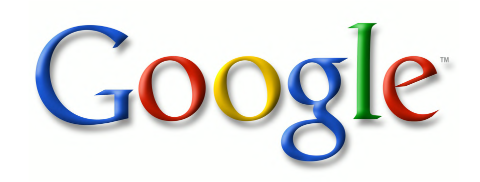
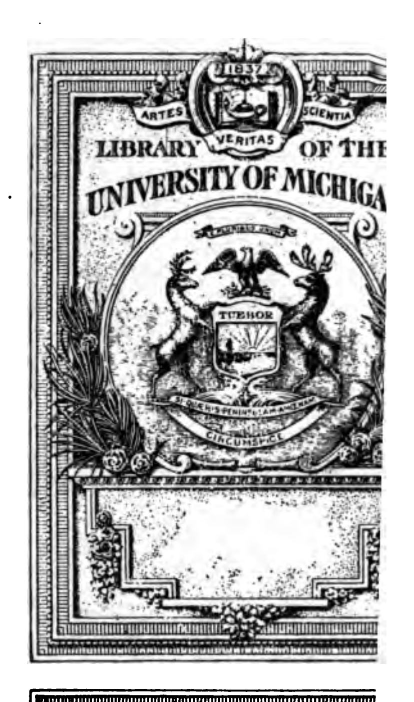





1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGA
TUEBOR
CIRCUMSPICE

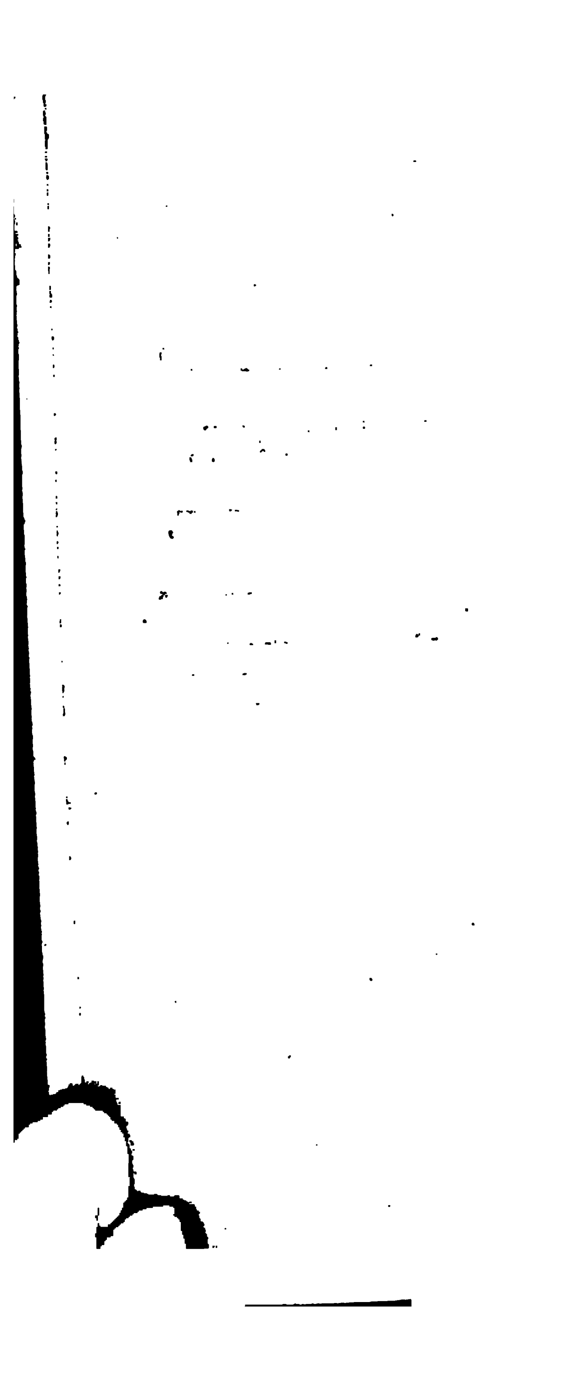


ŒUVR

DE CICÉRO

TRADUCTION NOUV

TOME TROISIE



Cicero, Marcus Tulli

ŒUVRE

DE CICÉRON

TRADUCTION NOUVELL

ORAISONS.

TOME TROISIEME,

Contenant *le Plaidoyer pour Quintiu*
Plaidoyer pour Roſcius d'Amerie
Plaidoyer pour Roſcius le Comédien
Diſcours ſur celui qui doit accuſer Ve
le premier Diſcours contre Verrès, miere Action, & le Livre premier ſeconde Action contre Verrès.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la R
de MADAME, & de Madame Comteſſe D'AR
rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Wilbert G. Sch

ÉPOQUES
DES ORAISO

DE

CICÉRON

D'après les Commentaires de Fr. F
& d'And. Schottus (*).

Année de la fondation de Rome.	Age de Cicéron.	Consuls de Rome.	Orai
672...	ans. ...26	M. Tull. Decula. L. Corn. Dolabella.	Pour Q
673...	...27..	L. Corn. Sylla, Felix II. Q. Cecil. Metellus Pius.	Pour *Se cius d'*
674...	...28..	App. Claud. Pulcher. Pub. Servil. Vatia Isauricus.	

(*) Ces Epoques ne sont pas toutes de la même
& il nous arrivera peut-être de les rectifier dans le
Oraisons.

ANNÉE de la fondation de Rome.	AGE de CICÉRON.	CONSU de ROM
675 . . .	. . . 29 ans.	M. Æmil. Le Q. Lutat. Ca
676 . . .	. . . 30 . .	Ma. Æmil. pidus. D. Junius Br
677 . . .	. . . 31 . .	Cn. Octaviu Cn. Scrib. C
678 . . .	. . . 32 . .	L. Octavius. C. Aurelius C
679 . . .	. . . 33 . .	L. Licin. Luc M. Aurell. C
680 . . .	. . . 34 . .	M. T. V. Luc C. Cassius V
681 . . .	. . . 35 . .	L. Gellius I cola. Cn. C. L. Cl nus.
682 . . .	. . . 36 . .	Cn. Auf. Or P. Corn. Sura.

IS.

ſcius
en.
r eſt
Queſ-

ANNÉE de la fondation de Rome.	AGE de CICÉRON.	CONSULS de ROME.	ORAIS
683...	ans. ...37	M. Licin. Craſſus. Cn. Pomp. Magnus.	Diſcours *Caci* CICÉR nomm
684...	...38..	Q. Hortenſius. Q. Cæcil. Metellus Creticus.	Oraiſo *Font* CICÉR çoit l'E Le Plaido *Cæcina* noncé à à la mê que, o pas pré dans qu
685...	...39..	Q. Marcius Rex. L Cæcil. Metellus.	
686...	...40..	C. Calpurn. Piſo. M'. Acil. Glabrio.	
687...	...41..	M. Æmil. Lepidus. L. Volcat. Tullius.	CICÉR Préteur on cr pronon cette a Diſcou la Loi M & le P pour *A* *tius A*

ANNÉE de la fondation de Rome.	AGE de CICÉRON.	CONS de ROM
688...	ans. ...42	L. Aurel. (L. Manl. quatus.
689...	...43..	L. Julius C C. Marc. Fi
690...	...44..	M. T. CIC C. Ant. N
691...	...45..	D. Junius Si L. Licin. M
692...	...46..	M. Pupius M. Val. M
693...	...47..	Q. Cæc. Me Celer. L. Afranius
694...	...48..	C. Julius C M. Calp. Bi

…ONS.	ANNÉE de la fondation de Rome.	AGE de CICÉRON.	CONSULS de ROME.	OR…
	695…	…49 ans.	A. Gabinius. L. Calpurn. Piso Cæsonius.	Les i… *Clo…* env… RO…
…étoit …ors; il … dans …ée les …urs sur …*graire*, …er pour …*ius*, les *Catili-* le Plai- …our *L.*	696…	…50…	P. Corn. Spinther. Q. Cæc. Metellus Nepos.	CICÉ… gua… ann… & l… *son…* pro… dev… tise… qu'… *pro…*
…pour *Sylla.* …our le …*hias.* …our *L.* …*s*,	697…	…51…	Cn. Corn. Lentul. Marcellinus. L. Marc. Philippus.	Disc… *rép…* *ruſ…* Plai… Disc… … Plai… *L. C…* Disc… *Pr…* *sul…* Pla… *A…*

a i

Année de la fondation de Rome.	Age de Cicéron.	Consuls de Rome.	O
698...	ans. ...52	Cn. P. Magnus II. M. Lic. Craſſus II.	Di
699...	...53..	L. D. Ahenobarbus. App. Cl. Pulcher.	Pl *C* Pla *C* *m*
700...	...54..	Cn. Dom. Calvinus. M. Val. Meſſala.	C
701...	...55...	Cn. Pomp. Magnus III, *ſans collegue.*	P
702...	...56..	Servil. Sulpicius Rufus. M. Cl. Marcellus.	C
703...	...57..	L. Æmil. Paulus. C. Cl. Marcellus.	
704...	...58..	L. Corn. Lentulus. C. Cl. Marcellus.	
705...	...59..	C. Jul. Ceſar II. P. Servilius Vatia Iſauricus.	

ANNÉE de la fondation de Rome.	AGE de CICÉRON.	CONSULS de ROME.	ORAISONS.
706...	ans. ...60	C. Julius Cesar, Dictateur, II. M. Antonius, Général de la Cavalerie.	
707...	...61..	C. Jul. Cesar III, Dictateur. M. Æmil. Lepidus.	Oraison pour *Marcellus* & pour *Q. Ligarius*.
708...	...62..	C. Jul. Cesar III, Dictateur. M. Æmil. Lepidus, Général de la Cavalerie. J. Cesar, la même année, fut nommé Consul pour la quatrieme fois *sans collegue*.	Oraison pour le *Roi Dejotarus*.
709...	...63..	C. Jul. Cesar V. M. Antoine.	CICÉRON prononça, cette année, la *premiere* & la *troisieme Philippique*, devant le Sénat, & la *quatrieme* devant le Peuple Romain. Il écrivit la *seconde*, mais il ne la prononça pas.

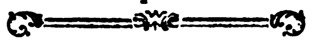
ANNÉE de la fondation de Rome.	AGE de CICÉRON.	CONS de ROM
710...	ans. ...64	C. Vibius A. Hirtius



NOTICE

DES DIFFÉRENTES LOIX

DONT parle Cicéron dans ses Plaidoyers, ses Harangues & ses autres Ouvrages ; tirée des Ouvrages de Hottomanus & d'Ernest (a).



ACILIA, *Repetundarum*. Cette Loi fut proposée par Manius Acilius Glabrio, Tribun du Peuple, pere de Glabrio qui fut un des Juges de Verrès : elle ordonnoit d'instruire dans une seule Action toutes les Causes de concussion ; elle défendoit d'accorder un plus amplement informé ; elle donnoit en outre à l'Accusateur le pouvoir de fouiller les Registres publics & particuliers, de les sceller, & de les emporter chez lui. Voyez les *Verrines*.

(a) On trouvera dans les notes des détails plus précis sur ces différentes Loix.

ÆBUTIA. Elle fut prop
tius, Tribun du Peuple :
de nommer pour Com
qui propoſoit une commiſ
ſendoit auſſi de nommer ſ
alliés ou ſes collegues. Vo
Harangue ſur la Loi Ag

ÆLIA, *de Comitiis.*
poſée par le Conſul Q.
de Rome 586. Les Trib
paſſer des Loix ſéditieuſe
minua leurs priviléges : el
Magiſtrats de Rome d'i
aux Augures de diſſoudr
du Peuple, lorſqu'ils a
des ſignes funeſtes dans l

ANNALES. On appeloit
qui fixoient l'âge néceſſair
citer les Magiſtratures.
nommé *Annalis*, en pro
régloit ce point d'une
préciſe. Liſez Tite-Live
pitre 44, & Manut., *de I*
voit dans Tite-Live qu'ell
premiere. La Loi de Villi
ſolliciter la Queſture a
ans, l'Edilité ayant tre

Préture avant quarante, & le Conſulat avant quarante-trois. M. Pinarius Rufca, Tribun du Peuple, fit paſſer une autre Loi ſur la même matiere, l'an de Rome 623. Voyez le *ſecond Dialogue de l'Orateur*, ch. 65.

ANTONIA, *Judiciaria.* Le Conſul M. Antoine la propoſa l'an de Rome 709 : elle déclara que les Centurions, les Officiers qui marchoient devant les drapeaux, ceux de la Légion ſurnommée *Alauda*, & les Manipulaires, formeroient la troiſieme Décurie des Juges. Voyez la *cinquieme Philippique*, ch. 5.

ANTONIA, *de Suffragiis Populi.* Elle fut propoſée par L. Antoine. Voy. la *ſeptieme Philippique.*

APULEIA, *de Coloniis*. Elle fut propoſée par L. Apuleius, Tribun du Peuple, l'an de Rome 652, ſous le troiſieme Conſulat de C. Marius : elle permettoit à Marius de faire trois Citoyens de Rome dans chaque Colonie; on vouloit lui accorder ce privilége, afin qu'il s'oppoſât moins aux Colonies qu'on

se proposoit d'établir en Si
l'Achaïe & la Macédoine. Il
de croire que cette Loi ne
Voy. le *Plaidoyer de Cice*
Corn. Balbus, ch. 21.

APULEIA, *Frumentaria*. E
veloit ou confirmoit la Loi *S*
Cæpio, Questeur de la Vill
posa; il avertit les Sénateur
Trésor ne pouvoit pas faire de
largesses, & elle ne passa poi
la Rhétorique à Herennius, li

APULEIA, *de Majestate*. A
proposa l'an 652. Les Cimbr
passé les Alpes & surpris l'
Q. Catulus; la cavalerie a
donné les garnisons, & s'ét
à Rome. Ce désastre excit
bles dans la métropole;
les Généraux d'avoir avili
du Peuple Romain. Cette
délits de lese-Majesté. Cic
dans le *second Dialogue*
ch. 25 & 49.

AQUILIA, *de Damno*
Il paroît qu'elle fut pro

Aquilius Gallus, Tribun du Peuple. Cicéron, dans le *Dialogue des Orateurs illustres*, ch. 34, l'appelle *de Justitiâ* : elle modifia toutes les Loix antérieures sur le même objet. Voyez Ulpien, liv. XVIII, *ad Edictum*.

AQUILIA, *de Dolo malo*. Elle fut proposée par C. Aquilius Gallus. Cicéron dit, au troisieme liv. de *la Nature des Dieux*, ch. 30, & au troisieme liv. des *Offices*, ch. 14, que cette Loi réprima toutes les supercheries.

ATINIA, *de Rebus furto surreptis, non usu capiendis*. Elle fut proposée par Atinius, Tribun du Peuple, & elle établit une maxime qui fut toujours adoptée depuis : *Quod subreptum erit, ejus æterna auctoritas esto*. Quelques Jurisconsultes voulurent donner un effet rétroactif à cette Loi. Voy. Aulu-Gelle, liv. XVII, ch. 7. Cicéron, dans la premiere *Verrine*, ch. 42, désapprouve cette interprétation ; il la cite pour prouver que les Edits des Préteurs ne peuvent avoir un effet rétroactif.

AURELIA, *Judiciaria*. Elle fut pro-

posée par le Préteur C. A
l'an de Rome 683. Les Sé
d'abord le département d
C. Gracchus (*a*) se pl
corruption, & il le fit do
valiers. Cicéron nous ap
premiere Action contre V
qu'aucun d'eux ne fut a
çonné d'avoir reçu de l
ils ne montroient pas u
rigoureuse à l'égard des
condamnoient toujours
les délibérations de la C
leurs gouvernemens, n'a
risé les Publicains (*b*) : on
ces abus, en publiant l
la Loi *Plautia*, qui pa
ministration de la Justice
teurs & les Chevaliers;
& Sylla la rendit aux Se
sivement. La corruptio
point. Le Peuple mur
craignit que les Tribun
une révolte : c'est alors

(*a*) Voyez ce qu'on dira p
Sempronia.

(*b*) Les Publicains étoient de

Aurelia. Elle déclara que déſormais on choiſiroit les Juges parmi les Sénateurs, les Chevaliers & les Tribuns du Tréſor : elle étoit rédigée avec tant d'adreſſe, que tout le monde parut content. Voy. la *cinquieme Verrine*, ch. 69, & la *premiere Philippique*, ch. 8.

CÆCILIA, *de Ambitu.* L. Cæcilius, Tribun du Peuple, la propoſa, ſous le Conſulat de Cicéron, l'an de Rome 690. Cæcilius, voyant ſon frere condamné à un châtiment rigoureux, pour avoir brigué les ſuffrages, voulut adoucir la punition : il comptoit donner à cette Loi un effet rétroactif. Cicéron ſemble dire qu'elle ne paſſa pas. Voyez l'*Oraiſon pour Sylla*, ch. 22 & 23.

CÆCILIA-DIDIA. Elle fut propoſée par les Conſuls Q. Cæcilius Metellus & T. Didius, l'an de Rome 655. Quelques Auteurs penſent qu'elle contenoit deux parties ; l'une, *de Modo Legum promulgandarum.* Voy. la *cinquieme Philippique*, ch. 3 ; & l'autre, *de duabus Rebus non unâ Lege conjungendis, quod dicitur* PER SATURAM *ferre.* Voyez l'Oraiſon *pro Domo ſuâ*, ch. 20.

Manuce croit que ces deux titres for-
moient deux Loix séparées.

CŒLIA, *de Suffragiis.* Elle fut pro-
posée par Cœlius, Tribun du Peuple,
l'an de Rome 630, sous le Consulat de
Q. Cæcilius & de T. Flaminius. La Loi
Cassia Tabellaria exceptoit les accusa-
tions de lese-Majesté ; la Loi *Cœlia*
déclara que dans les accusations de
lese-Majesté, comme dans toutes les
autres, le peuple donneroit son suf-
frage, non pas de vive voix, mais sur
une tablette. Voy. Cicéron, au *Livre
des Loix.*

CALPURNIA, *de Pecuniis repe
dis.* Elle fut proposée par le T
L. Calpurnius Pison, surnommé F
l'an de Rome 604, sous le Co
de L. Marcius & de M. Maniliu
la premiere sur cet objet qu'on
dans la Jurisprudence de la Rép
elle donna aux habitans des
le droit d'accuser à Rome les
qui s'étoient permis des con

CALPURNIA, *de Ambit*
proposée par le Consul C

Piſon, l'an de Rome 686 : elle condamna à une amende, & elle déclara inhabiles aux Charges tous ceux qui ſeroient convaincus de brigue. Voy. le Plaidoyer pour *Murena*, ch. 13, & celui pour *C. Cornelius.*

CAMPANA, *de Agro Campano dividendo.* Elle fut propoſée par C. Jules Céſar. Voyez le ſecond Liv. des *Lettres de Cicéron à Atticus*, Epître 18.

CASSIA, *de Suffragiis.* Elle fut propoſée par le Tribun L. Caſſius Longinus, le même qu'on ſurnomma *l'Ecueil des accuſés*, & qui donna lieu d'appeler *Judices Caſſiani* tous les Juges qui déployerent de la ſévérité. Elle déclara qu'excepté dans les accuſations de leſe-Majeſté, le Peuple donneroit ſa voix ſur une tablette. Voy. Cicéron, *Dialogue des Orateurs illuſtres.*

CASSIA, *de Senatu.* Elle fut propoſée ſous le Conſulat de C. Marius & de C. Flaccus, par le Tribun L. Caſſius Longinus. Le Peuple venoit d'ôter le commandement à Q. Cæcilius, qui avoit été défait par les Cimbres. Caſſius

étoit l'ennemi de Cæcilius, & il fit passer cette Loi, qui chassoit du Sénat quiconque avoit été condamné ou dépouillé du commandement par le Peuple. Voyez *Cornelianæ primæ Fragmentum*, & le Commentaire d'Asconius sur ce Fragment.

CASSIA TERENTIA, *Frumentaria*. Voyez ce qu'on dira plus bas de la Loi TERENTIA CASSIA.

CENSORIÆ. On donnoit ce nom aux formules qu'inféroient les Censeu dans les contrats qu'ils passoient a les Entrepreneurs d'édifices. Voy. céron *in Verrem I*, ch. 55. On loit aussi *Lex Censoria*, le contr lequel les Censeurs affermoient au blicains les revenus de l'Etat. l'Oraison *des Provinces Consu* ch. 5. Les Edits des Censeurs le trésor, les impôts, les éd blics, la division du Peuple & en Centuries, étoient en més *Leges Censoriæ*. Une défendoit au Bourreau d'ent Voy. l'Oraison *pour Rabiri*

CENTURIATA LEX. C

nom aux Loix que formoit le Peuple aſſemblé par Centuries, & on appeloit LEX CURIATA, la Loi que formoit le Peuple aſſemblé par Curies. Voyez le ſecond Diſcours touchant *la Loi Agraire*, ch. 11.

CINCIA, *de Donis & Muneribus.* Elle fut propoſée par le Tribun M. Cincius, l'an de Rome 559, ſous le Conſulat de Cornelius & de Sempronius. Elle défendit aux Orateurs qui plaideroient une Cauſe, de reçevoir des préſens ou des récompenſes. Voyez Cicéron, ch. 4 du *Traité de la Vieilleſſe*; le *ſecond Dialogue de l'Orateur*, ch. 71, & la vingtieme Epître du premier Liv. des *Lettres à Atticus*, Plaute lui donne le nom de *Lex Muneralis*.

CLODIA, *de M. Tullio.* Elle fut propoſée par le Tribun Q. Clodius, l'an de Rome 695, ſous le Conſulat de Piſon & de Gabinius : elle interdit l'eau & le feu (*a*) à M. Tullius Cicéron;

(*a*) C'eſt-à-dire, qu'elle condamna à l'exil.

elle défendit de lui d
cinq cent mille pas de
cerna des peines contr
poſeroit au Sénat ou
du Peuple, de le rap
Harangue *pro Domo ſu*
eſt intitulée : *Poſt rediti*

CLODIA, *de Comitii*
poſée par le même Clod
dit aux Augures d'obſ
jour où il y auroit un
Peuple : elle déclara qu
des Augures ne ſuffiro
nuler une Loi. Cicéro
& Piſonianâ) ſe plaint
dius abolit par-là la Loi
Fuſia.

CLODIA, *de Regno*
propoſée par le même
de Chypre venoit d'êt
vince Romaine ; la Lo
qua tous les biens de P
Chypre ; elle comman
ſe placer ſur ſon trône
& le ſceptre, & d'obéi
lui donneroit le Hérau
que. Voyez l'Oraiſon

ch. 26. La même Loi chargea le Queſteur M. Caton de ſe rendre dans l'Iſle de Chypre, de vendre les biens du Roi, & d'en rapporter le produit à Rome. Voyez l'Oraiſon *pro Domo ſuâ.*

CLODIA, *de Peſſinuntio Sacerdotio.* Elle fut propoſée par le même : cette Loi ôta le Sacerdoce à Peſſinuntius, Prêtre de la Mere des Dieux, & donna à Brigitanus la propriété du temple de cette Déeſſe. Voyez l'Oraiſon *pour Sextius*, ch. 26, & l'Oraiſon *ſur la réponſe des Aruſpices*, ch. 13.

CLODIA, *de Provinciis.* Elle fut propoſée par le même : cette Loi accorda le gouvernement de la Syrie, de la province de Babylone & de Perſe, avec autorité proconſulaire, à Gabinius; celui de la Macédoine, de l'Achaïe, de la Theſſalie, de la Grece & de la Béotie, à Piſon. Voy. l'Oraiſon *pro Domo ſuâ*, & l'Oraiſon *pour Sextius.*

CLODIA, *de Interceſſione.* Elle fut propoſée par le même : elle augmenta le pouvoir qu'avoit chaque Tribun du

Peuple de proposer des Loix; elle abolit l'intervention de leurs Collegues; elle déclara qu'un seul Tribun ne pourroit plus s'opposer aux neuf autres. Voyez l'*Oraison pour Sextius*, & le *Discours sur la réponse des Aruspices*.

Clodia, *de Collegiis*. Elle fut proposée par le même Clodius : elle recréa les Communautés d'Ouvriers formée par Numa, & abolies ensuite par d Loix ou des Sénatusconsultes ; elle établit même plusieurs nouvelles. V le *Discours contre Pison*.

Clodia, *de Censoribus*. El proposée par le même ; elle qu'un Citoyen ne pourroit êtr du Sénat, ou noté, qu'après accusé devant tous les Cer condamné par chacun d'eux. J le Décret d'un seul Censeur ses Collegues n'intervenoient la *Milonienne*.

Clodia, *Frumentari* posée par le même, l'an elle abolit la Loi *Semp*

donna de distribuer *gratis* au Peuple le bled qu'on lui donnoit auparavant pour un triens (*a*) & demi le boisseau. Voyez les Remarques d'Asconius sur le *Discours contre Pison.*

CORNELIA, *de Sententiâ ferendâ*. Elle fut proposée par le Dictateur L. Cornelius Sylla : elle déclara qu'avant de recueillir les suffrages, le premier des Juges demanderoit à l'Accusé, s'il vouloit que les voix se donnassent publiquement, ou par scrutin. On voit, au ch. 20 du *Plaidoyer pour Cluentius*, qu'elle étoit encore en vigueur lorsque l'affaire de Cluentius commença ; mais qu'on ne l'observoit plus à l'époque où Cicéron le défendit.

CORNELIA, *Judiciaria*. L'an de Rome 673. Sylla étoit Consul pour la seconde fois, lorsqu'il proposa cette Loi ; elle ôta aux Chevaliers le département des Tribunaux, & elle le rendit aux Sénateurs. Voy. le Discours de Cicéron,

---

(*a*) Le triens étoit une piece de monnoie qui valoit la troisieme partie de l'as Romain.

qu'on appelle *Divinatio in Verrem*, & les *Remarques d'Asconius*.

CORNELIA, *de Veneficiis*. Elle fut proposée par le même : elle régla la forme de procédure qu'on suivroit dans les accusations d'assassinat, d'empoisonnement, de faux, &c. Elle prononça l'exil & la confiscation de biens contre les assassins, les empoisonneurs & les faussaires. Voy. le *Plaidoyer pour Roscius*, & Sigonius, *de Judiciis*, II ch. 31.

CORNELIA, *de Proscriptis*. Ell propofée par le même : elle défe de donner des secours à un pro Voy. la *premiere Verrine*, ch. 4 ordonna de vendre les biens d crits, & de rapporter au Tréso ce qu'on en tireroit. Voy. le *I pour Roscius d'Amérie*, ch. & le troisieme Discours *Agraire*, ch. 3.

CORNELIA, *de Testame* proposée par le même : des peines contre ceux qui supposeroient de f

Voy. la premiere *Verrine*, ch. 42. Elle prononça auſſi ſur d'autres crimes de faux : c'eſt pour cela que les Juriſconſultes l'appellent CORNELIA, *de Falſo.*

CORNELIA, *de Nummis.* Elle fut propoſée par le même : elle décerna des peines contre ceux qui feroient de la fauſſe monnoie. Voy. la premiere *Verrine*, chap. 42. La Loi *de Falſo* avoit déjà prononcé ſur ce genre de délit ; mais l'altération des monnoies entraîne des ſuites ſi fâcheuſes dans une République, que Sylla crut devoir établir une Loi plus ſpéciale. Voy. Gravina, *de Legibus*, ch. 101.

CORNELIA, *de Repetundis.* Elle fut propoſée par le même : elle contenoit pluſieurs articles empruntés de la Loi *Servilia.* L. Rabirius Poſthumus fut accuſé ſur cette Loi, après la condamnation de Gabinius ; & je renvoie le Lecteur à l'Oraiſon *pour Rabirius Poſthumus.*

CORNELIA, *de Provinciis ordinandis.* Elle fut propoſée par le même : elle fixa les dépenſes que pourroient faire

les Villes de province, lorſqu'elles enverroient des Députés à Rome, pour rendre compte de la bonne adminiſtration des Magiſtrats de la République. Voy. la huitieme & la dixieme Epître du troiſieme livre des Lettres *ad Familiares*. Elle déclara que les Gouverneur munis d'un Sénatuſconſulte, gar roient le commandement juſqu'à entrée dans Rome; qu'un Préteur q teroit ſa province le trentieme après l'arrivée de ſon ſucceſſeur renfermoit pluſieurs autres Voy. la neuvieme Epître du livre des Lettres *ad Familiar* ſixieme du troiſieme livre.

CORNELIA, *de Civitat* propoſée par le même : ell de bourgeoiſie aux habi terre; mais elle leur lai poſſéder des héritages & par teſtament. Cic *Plaidoyer pour Cæcin* que cette Loi eſt invali eſt contre le Droit R

CORNELIA, *Maj* poſée

attentoient à la majeſté du Peuple Romain. On voit, au chap. 21 du *Diſcours contre Piſon*, qu'elle défendoit de lever une armée, de faire la guerre, ou d'envahir une contrée ſans l'autorité du Peuple & du Sénat ; au chap. 56 du *Plaidoyer pour Cluentius*, qu'elle menaçoit d'une peine grave ceux qui eſſayeroient de corrompre les Légions ; au chap. 5 de la premiere *Verrine*, qu'elle défendoit aux Généraux de recevoir de l'argent pour la rançon d'un ennemi du Peuple Romain ; & dans la onzieme Epître du troiſieme liv. des Lettres *ad Familiares*, qu'elle puniſſoit les injures & les calomnies envers les Citoyens.



CORNELIA, *de M*… *us*. Elle fut propoſée … déclara que ceux … le parti de Sylla …, pourroient ex… République a… la Loi … *miqu*… oſcrit… ; V…

CORNELIA, *de Tribunis Plebis*. Elle fut proposée par le même : elle ôta aux Tribuns du Peuple le droit de proposer des Loix & de haranguer les Citoyens de Rome : elle leur défendit d'intervenir & de recevoir les appels qu'on formeroit devant eux. Voy. les Remarques d'Asconius sur la troisieme *Verrine*.

CORNELIA, *de Sacerdotiis*. Elle fut proposée par le même : elle ôta au Peuple le droit de créer les Prêtres (le Peuple l'exerçoit en vertu de la Loi *Domitia*), & elle le donna au Collége des Pontifes. Voy. les Remarques d'Asconius sur le Discours appelé DIVINATIO *in Verrem*.

CORNELIA, *de M. Tullio Cicerone* Elle fut proposée aux Comices asser blés par Centuries, l'an de Rome 6 par les Consuls P. Cornelius Len & Q. Metellus, & par tous les M trats de Rome, excepté le Pr Appius Claudius, frere de P. Clo & les deux Tribuns du Peuple Se tilius Serranus, & Numerius Q Elle permit à Cicéron de revenir & de re

CURIA, *de Patrum Auctoritate.* Elle fut propoſée par le Tribun M. Curius, ſurnommé *Dentatus*, l'an de Rome 454, ſous le Conſulat de M. Fulvius Pætus & de T. Manlius : elle déclara que l'Aſſemblée des Comices pour élire des Magiſtrats, devoit être autoriſée par les Sénateurs. Voyez le *Dialogue des Orateurs illuſtres*, c. 14.

CURIATA *Lex.* Dans les premiers temps de la République, on appeloit *Lex Curiata* les Réglemens que les Comices aſſemblés par Curies donnoient aux Magiſtrats de Rome envoyés dans les Provinces : mais enſuite on n'aſſembla plus le Peuple par Curies, on ſe contenta de recueillir les voix de trente Licteurs, qui repréſentoient les trente Curies; & on continua de donner le nom de *Lex Curiata* aux Décrets émanés de ce Conſeil. Voy. le ſecond *Diſcours ſur la Loi Agraire*, ch. 12. On voit par le ch. 10 de la même Harangue, qu'on diſoit d'un Citoyen de Rome, *Lege Curiatâ ornatus eſt*, lorſque les Comices aſſemblés par Curies le revêtoient du commandement des troupes, ou le chargeoient de la conduite d'une

guerre. Quand les Comices assemblés par Curies permettoient à un Citoyen d'en adopter un autre, on donnoit aussi à ce Décret le nom de *Lex Curiata, de adoptione*.

DOMITIA, *de Sacerdotiis*. Elle fi proposée par le Tribun Cn. Domiti Ahenobarbus, l'an de Rome 650, so le troisieme Consulat de Marius, & premier de L. Aurelius : elle ôta Colléges des Pontifes le droit de ch leurs Membres; elle leur ordonna c mettre ceux qui seroient désignés le Peuple. C. Licinius Crassus avoi passer une Loi sur le même obje rant le Consulat de L. Mancinus Q. Maximus, frere de Scipion on représenta que la Religion doit au Peuple de créer des P & elle fut abolie. Voy. le *Ti l'Amitié*, ch. 25. Domitius d'insérer dans la nouvelle Loi u qui ordonnoit de tirer au sor Tribuns, & qui accordoit sept Tribuns le droit de Pontifes. Voy. le *Second L la Loi Agraire*, ch. 7. La L *de Sacerdotiis*, proposé

abolit la Loi *Domitia* : le Tribun du Peuple Labienus fit abolir la Loi *Cornelia*, *de Sacerdotiis*, l'an de Rome 691, & rétablit la Loi *Domitia* : Jules Céſar la confirma, & elle fut en vigueur juſqu'au temps de Marc Antoine, qui rendit aux Pontifes le droit d'élire leurs Collegues.

FABIA, *de Servis alienis retentis*, ou *de Plagiariis*. Elle défendit de retenir de force, de vendre ou d'acheter un homme né libre, un eſclave ou un affranchi, ſans obtenir l'aveu de celui qui avoit droit de domination ſur cet homme né libre, ſur cet eſclave ou ſur cet affranchi. Voy. le *Plaidoyer pour Rabirius*, ch. 3.

FABIA, *de Numero Sectatorum*, ou *de Ambitu*. On donnoit le nom de *Sectatores*, ou de *Paranymphes*, à ceux qui conduiſoient dans le Forum ou le Champ de Mars les Candidats pour les Charges publiques. Cette Loi fixa le nombre des Paranymphes. Voyez le *Plaidoyer pour Murena*, ch. 34.

FLAMINIA, *Agraria*. Le Tribun C.

Flaminius la proposa, malgré le Sénat, l'an de Rome 521 : elle ordonna de diviser en portions égales & de distribuer au Peuple les campagnes du Picentin & de la Gaule Cisalpine. Voy. le second Liv. des *Académiques*, ch. 5, & le c. 14 du *Dialogue des Orateurs illustres*.

FURIA-ATILIA, *de Mancino*. Elle fut proposée par L. Furius & Sex. Atilius, Tribuns du Peuple : elle ordonna de livrer aux Mamertins C. Mancinus, qui avoit fait la paix avec Numance, sans y être autorisé par le Sénat. Voy. le troisieme Liv. des *Offices*.

FURIA, ou FUSIA, *de Testamentis*. Elle fut proposée par le Tribun C. Furius. La Loi des douze Tables permettoit à un propriétaire de léguer ses bier à qui il vouloit ; elle s'énonçoit cette maniere : *Uti quisque legaj suæ rei, ita jus esto*; mais les testatei faisoient un si grand nombre de le que souvent la succession n'y suff pas, ou qu'il ne restoit rien l'héritier : on voyoit tous les jou héritiers refuser l'héritage; & on s'o des moyens de mettre des borne

legs. La Loi *Furia* défendit à un légataire de recevoir plus de mille as (*a*), & elle condamna à une amende du quadruple celui qui recevroit davantage. Voy. la premiere *Verrine*, ch. 42, & le *Plaidoyer pour Balbus*, ch. 8.

FUSIA, ou FUFIA, *de Comitiis*. Elle fut propoſée par un Tribun appelé *Fuſius* ou *Fufius* : elle régla, ainſi que la Loi *Ælia* & la Loi *Cæcilia-Didia*, la maniere dont ſe tiendroient les Comices, & dont on propoſeroit des Loix ; elle réprima les intrigues des Tribuns du Peuple : voyez le ch. 6 de la Harangue que Cicéron prononça au Sénat, lorſqu'il revint d'exil ; & les ch. 7 & 9 du *Diſcours contre Vatinius*. P. Clodius, le plus ſéditieux de tous les Tribuns, vint à bout de la faire abolir, ainſi que la Loi *Ælia* : voyez le ch. 27 du *Diſcours ſur la réponſe des Aruſpices*, & le ch. 4 du *Diſcours contre Piſon*. Elle fixoit les jours de l'année où l'on pourroit propoſer des Loix à l'aſſemblée du Peuple : voy.

(*a*) On ne ſait pas ſi c'étoient des as d'argent ou d'or.

le ch. 19 du *Discours sur les Provinces Consulaires*, & le ch. 15 du *Plaidoyer pour Sextius*.

FUSIA, ou FUFIA. Elle fut proposée par le Tribun Q. Fusius ou Fufius Calenus, l'an de Rome 692, sous le Consulat de M. Messala & de M. Pison. Clodius s'étoit introduit parmi les femmes qui célébroient la fête de la bonne Déesse; on avoit rendu compte au Sénat de cette profanation, & un Sénatusconsulte avoit ordonné aux Consuls de veiller à ce qu'il fût puni : le Préteur alloit nommer les Juges; Fufius, ami de Clodius, prévit que les Juges nommés par le Préteur condamneroient l'Accusé, & il fit passer une Loi qui ordonnoit de tirer les Juges au sort. V. les Epîtres 14 & 16 du premier L des *Lettres à Atticus*.

GABINIA, *Tabellaria*. Elle fut posée par le Tribun Q. Gabiniu de Rome 614 : elle déclara qu l'élection des Magistrats, le Peupl neroit son suffrage par écrit, & vive voix; elle défendit de reg tablette des Electeurs ou de fo

intrigues durant l'aſſemblée, &c. Voyez le troiſieme Liv. *des Loix*, ch. 16.

GABINIA, *de Uſuris*. Elle fut propoſée par le Tribun A. Gabinius, le même qui fut enſuite Conſul avec L. Piſon : elle défendit aux habitans des provinces d'emprunter de l'argent à Rome ; elle déclara nuls ces contrats d'emprunt. Voy. l'Epître 21 du cinquieme Liv. & l'Epître 2 du ſixieme Liv. des *Lettres à Atticus*.

GABINIA, *de Pompeio Piratico bello præficiendo*. Elle fut propoſée par le même, l'an de Rome 685, ſous le Conſulat de Metellus & de Marcius. Voy. le Diſcours pour la Loi *Manilia*, ch. 19, & le Diſcours que prononça Cicéron à ſon retour d'exil.

GABINIA, *de Senatu habendo*. Elle fut propoſée par le même : elle différoit peu de la Loi *Puppia* ; elle déclara que le Sénat recevroit les Députés des Nations étrangeres, chaque jour du mois de Février.

GELLIA & CORNELIA, *de Civitate*.

Elle fut propoſée l'an de Rome 681, par les Conſuls L. Gellius Publicola & Cn. Cornelius Lentulus : elle déclara que les Citoyens de Rome créés par Cn. Pompée jouiroient des mêmes priviléges que les Citoyens nommés par le Sénat ou par le Peuple. Voy. l'*Oraiſon pour Balbus*, ch. 8 & 24.

HIERONICA. Loi de Sicile relative au dixieme que devoient payer les Cultivateurs, & aux conteſtations entre les Cultivateurs & les Publicains ou les Fermiers du dixieme : elle fut publiée par le Roi Hiéron. Le Préteur Rupilius la conſerva, lorſqu'il réduiſit la Sicile en Province Romaine. Cicéron parle beaucoup de cette Loi dans les *Verrines*.

HIRTIA, *de Pompeianis*. Elle f propoſée par le Préteur A. Hirtiu elle exclut des Charges publiques partiſans de Pompée. Voy. la troiſ *Philippique*, ch. 13.

JULIA, *de Civitate cum Soc Latinis communicandâ*. Elle fu poſée l'an de Rome 663, par ⁷ Céſar : elle déclara que les Alli

Latins créés Citoyens de Rome, renonceroient à leur premiere patrie ; qu'ils seroient cependant les maîtres d'opter. Plusieurs Habitans d'Héraclée & de Naples refuserent le titre de Citoyen de Rome à cette condition. Voyez le *Plaidoyer pour Cornelius Balbus*, ch. 8.

JULIA, *Agraria.* C. Julius César la proposa durant son premier Consulat, l'an de Rome 694 : elle ordonna de distribuer les Champs de la Campanie & du territoire appelé *Stellate*, à vingt mille Citoyens qui auroient plus de deux enfans. Vingt Commissaires furent chargés de cette opération : Cicéron ne voulut pas être du nombre. Voyez la seconde & la dix-neuvieme Epître du second Livre des *Lettres à Atticus.*

JULIA, *de Provinciis ordinandis.* Elle fut proposée par C. Julius César, à peu près à la même époque : elle renouvela & étendit la Loi CORNELIA, *de Provinciis ordinandis*, dont on a parlé plus haut. On trouve un des articles de cette Loi dans la vingtieme

Epître du cinquieme Livre, dans la dix-ſeptieme du ſecond Liv. des Lettres de Cicéron *ad Familiares*, & dans la ſeptieme du ſixieme Liv. des *Lettres à Atticus* : elle défendit de gouverner plus d'un an les Provinces Prétoriennes, & plus de deux les Provinces Conſulaires. Voy. la *premiere Philippique*, ch. 8. La Loi *Julia*, que cite Cicéron, au ch. 15 de la *troiſieme Philippique*, n'étoit pas proprement une Loi.

JULIA, *de Repetundis*. On voit par les Diſcours contre *Vatinius* & contre *Piſon*, que cette Loi fut propoſée par C. Julius Céſar, à la même époque que la précédente : elle défendit à ceux qui gouvernoient les Provinces *cum poteſtate* ou *cum imperio*, de recevoir de l'argent, & aux derniers, de ſortir de la Province, d'en tirer une armée, de faire la guerre, ou d'envahir un pays ſans un ordre du Peuple ou du Sénat ; elle ordonna aux Villes & aux Bourgs de fournir des proviſions aux Magiſtrats & aux perſonnes de leur ſuite. Il paroît que cette Loi contenoit au moins cent & un articles : on en a conſervé un grand nombre dans les *Pandectes*.

JULIA, *de Sacerdotiis.* Elle fut propoſée par le même : elle déclara qu'on pourroit créer Pontifes des Candidats abſens. Voyez la cinquieme Epître à *Brutus.*

JULIA, *Sumptuaria.* Elle fut propoſée par le même : elle permit de dépenſer deux cents écus (*a*) dans un repas, les jours ouvrables ; trois cents aux Kalendes, aux Ides, aux Nones & les autres jours de fêtes, & mille le jour & le lendemain d'une noce. Voy. la ſeptieme Epître du treizieme Liv. des *Lettres à Atticus.*

JULIA, *de Legationibus liberis.* Elle fut propoſée par le même. Un Sénateur qui ſortoit de l'Italie pour accomplir un vœu, recueillir un héritage, ou recouvrer une dette, demandoit au Sénat le titre de *Legatus Populi Romani*, afin de ſe trouver en ſûreté & de recevoir des honneurs par-tout où il iroit, & alors on diſoit de lui : *Exercet Legationem liberam.* Ceux qui

(*a*) Les Commentateurs ne ſont pas d'accord ſur la valeur de ces *nummi.*

l'obtenoient ; étoient les maîtres d'abréger ou d'alonger leurs voyages : ils abuserent de leurs priviléges, & Cicéron, durant son Consulat, proposa aux Sénateurs d'abolir les *Legationes liberas*. L'un des Tribuns intervint, & le projet de l'Orateur Romain ne fut pas adopté dans son entier ; mais on déclara que les *Legationes liberæ* ne dureroient pas plus d'une année V. le c. 8 du troisieme Liv. *des Loix*. Jules César les étendit jusqu'à cinq ans. Voy. l'Epître 11 du quinzieme Liv. des *Lettres à Atticus*.

JULIA, *de Publicanis tertiâ parte pecuniæ debitæ relevandis*. Jules César la proposa, afin de s'attacher l'Ordre Equestre. Voy. l'*Oraison pour Plancius*, ch. 14.

JULIA, *Judiciaria*. Elle fut proposée par le même : elle déclara que les Tribuns du Trésor ne seroient plus choisis pour Juges, & ainsi elle réforma la Loi *Aurelia*. Voy. le ch. 8 de la premiere *Philippique*. Elle fixa ensuite l'âge & le revenu qu'il falloit avoir pour siéger sur les Tribunaux.

JULIA, *de Vi & Majestate*. Elle fut

propoſée par le même : elle interdit l'eau & le feu à ceux qui ſeroient convaincus de violence ou de leſe-Majeſté. Voy. le ch. 8 de la premiere *Philippique.*

JUNIA-LICINIA, *de Legibus.* Elle fut propoſée l'an de Rome 691, par les Conſuls D. Junius Silanus & L. Licinius Murena. La Loi *Cæcilia-Didia* ordonnoit à ceux qui vouloient propoſer une Loi, de la lire au Peuple trois jours de marché conſécutifs. La Loi *Junia-Licinia*, que Cicéron appelle quelquefois *Licinia-Junia*, confirma cet article, & décerna des peines plus ſéveres contre ceux qui y manqueroient. Voy. le ch. 5 de la cinquieme *Philippique*; le ch. 64 du *Plaidoyer pour Sextius*, & le ch. 14 du *Diſcours contre Vatinius.*

LÆTORIA, *Contra circumſcriptiones adoleſcentum.* Elle fut propoſée par M. Lætorius Plancianus, l'an de Rome 490 : elle annula les contrats ou les obligations de ceux qui n'avoient pas vingt-cinq ans ; & c'eſt pour cela qu'elle fut auſſi appelée *Lex Quinnavicenaria* : elle

défendit de laisser sans tuteur les prodigues & les hommes en démence ; elle permit d'accuser celui qui abuseroit de leur prodigalité ou de leur folie. Voyez le troisieme Liv. des *Offices*, ch. 15. Les Romains distinguoient le *Judicium privatum* & le *Judicium publicum* : la même Loi déclara que certaines affaires instruites jusqu'alors *in Judicio privato*, le seroient désormais *in Judicio publico*. Voyez le troisieme Liv. de *la Nature des Dieux*, ch. 30.

LICINIA, *de Legum Latoribus*. Elle fut proposée par l'Orateur Crassus : elle ressemble à la Loi *Æbutia*. Voyez ce que nous avons dit de la Loi *Æbutia* ; voyez aussi le ch. 8 du second *Discours sur la Loi Agraire*, & le Discours *pro Domo suâ*, ch. 20.

LICINIA, *de Ambitu & de Sodalitiis*. Elle fut proposée par les Consuls M. Licinius Crassus & Cn. Pompée, l'an de Rome 698 : elle permit à l'Accusateur & à l'Accusé de récuser certains Juges, &c. &c. Voyez le *Plaidoyer pour Plancius*, ch. 15 & 16.

LICINIA-JUNIA, ou JUNIA-LICINIA.

Voyez ce que nous avons dit de la Loi JUNIA-LICINIA.

LICINIA-MUCIA, *de Civitate.* Elle fut proposée par les Consuls L. Licinius Crassus & Q. Mutius Scevola, l'an de Rome 658 : elle fixa les conditions nécessaires pour être élu Citoyen de Rome. Voyez le troisieme Livre des *Offices*, ch. 11, & le *Plaidoyer pour Balbus*, ch. 21 & 24.

LIVIÆ *Leges*. Ces Loix, dont parle Cicéron au second Liv. des *Loix*, ch. 6, & dans les Fragmens de la *Corneliana prima*, furent proposées par le Tribun du Peuple Livius Drusus, l'an de Rome 662. Il y en avoit plusieurs, *Frumentaria*, *Judiciaria*, *Agraria*, &c. Livius vouloit exciter des troubles, & Cicéron nous apprend que le Sénat fit disparoître ces Loix d'un seul mot, c'est-à-dire, en ordonnant aux Consuls de veiller sur la République (*a*).

(*a*) On sait que dans les temps de troubles, le Sénat passoit un Décret conçu en ces termes : *Videant Consules, ne quid detrimenti*

LUTATIA, *de Vi publicâ.* Elle fut proposée par les Consuls Q. Lutatius Catulus & M. Æmilius; l'an de Rome 675 : elle permit d'instruire dans tous les temps de l'année, même les jours de fêtes ou de vacances, le procès des séditieux qui assiégeroient le Sénat les armes à la main, qui feroient des violences aux Magistrats, ou qui troubleroient d'une autre maniere le repos de la République. Voyez le *Discours pour Cælius*, ch. 1 & 29.

MÆNIA. Elle fut proposée par le Tribun Mænius, l'an de Rome 467 : elle ôta aux Sénateurs le droit de dissoudre les Comices; elle ne leur laissa que celui de rejeter les Loix ou les Réglemens avant l'assemblée du Peuple. Voyez le *Dialogue des Orateurs illustres*, ch. 14.

MAMILIA, *de regundis finibus agrorum.* Le Tribun du Peuple C. Mamilius, surnommé depuis *Limitanus*, la

---

capiat Respublica, & que ce Décret revêtoit les Consuls d'un pouvoir absolu.

propofa l'an de Rome 642 : elle confirma l'article de la Loi des douze Tables, qui ordonnoit de laiffer cinq pieds en largeur pour marquer les confins d'un champ : elle déclara que s'il s'élevoit des difputes entre les propriétaires, on ne nommeroit plus qu'un Arbitre (*a*). Voyez le premier Liv. *des Loix*, ch. 21.

Cicéron, ch. 33 du *Dialogue des Orateurs illuftres*, & Saluste, ch. 40 de la *Guerre de Jugurtha*, parlent d'une autre Loi *Mamilia* : qui ordonnoit de pourfuivre ceux qui avoient confeillé à Jugurtha de ne pas obéir aux Décrets du Sénat ; ceux qui avoient reçu de l'argent de ce Prince ; ceux qui avoient fait avec les ennemis des conventions fur la paix ou fur la guerre, &c. &c.

MANILIA, *de Bello Mithridatico*. Elle fut propofée par le Tribun C. Manilius, l'an de Rome 687, fous le Confulat de M. Lepidus & de L. Volcatius ; elle chargea Cn. Pompée de la conduite

(*a*) La Loi des douze Tables en exigeoit trois.

de la guerre contre Mithridate. Voyez le Discours que prononça Cicéron en faveur de cette Loi.

MANILIA, *de Suffragiorum confusione*. Elle fut proposée par le même & dans la même année. Cicéron parle de cette Loi au ch. 23 du *Plaidoyer pour Murena*. Elle est appelée quelquefois *de Libertinorum Suffragiis*. Jusqu'alors les Affranchis n'avoient donné leur suffrage que dans quatre Tribus de la ville; elle leur permit de le donner dans toutes les Tribus.

MANILIANÆ LEGES, *Venalium vendendorum*. Cicéron en parle au premier Livre de *l'Orateur*, ch. 58 : c'étoient des formules que pouvoient employer dans les achats & les ventes ceux qui craignoient d'être trompés : elles avoient été rédigées par le Jurisconsulte M. Manilius, qui fut Consul l'an de Rome 603.

MARIA, *de Suffragiis*. Elle fut proposée par le Tribun C. Marius, l'an de Rome 634, sous le Consulat de L. Cæcilius Metellus & de L. Aurelius Cot

elle réprima les brigues. Ceux qui donnoient leurs ſuffrages, paſſoient ſur des eſpeces de ponts : elle ordonna de faire les ponts plus étroits, afin que perſonne ne pût examiner ce qu'il y avoit d'écrit ſur la tablette, &c. &c. Voyez le troiſieme Liv. *des Loix*, ch. 17.

MARIA, *de Re nummariâ.* Elle fut propoſée par le Préteur M. Marius Gratidianus, ſous la Dictature de Sylla : elle fixa la valeur intrinſeque des monnoies. Cicéron, au troiſieme Livre des *Offices*, ch. 20, nous apprend que les monnoies étoient ſi altérées, que les Citoyens ne ſavoient jamais la valeur de l'argent qui ſe trouvoit entre leurs mains : il l'appelle un Edit du Préteur; mais Pline, Liv. 33, ch. 9, dit expreſſément que c'étoit une Loi.

PAPIA, *de Civitate.* Elle fut propoſée par le Tribun C. Papius, l'an 688, ſous le Conſulat de Cotta & de Torquatus; elle chaſſa les étrangers de Rome; elle renfermoit pluſieurs articles ſur les Habitans du Latium, qui avoient obtenu le droit de Bourgeoiſie. Voyez le *Plaidoyer pour Archias*, ch. 5; le

Plaidoyer pour Balbus, ch. 23; & le troisieme Liv. des *Offices*, ch. 11.

PAPIRIA, *de Consecratione*. Elle fut proposée par le Tribun L. Papirius : elle défendit de consacrer un édifice, une terre, un autel ou une chose quelconque, sans la permission du Peuple. Voy. le Discours *pro Domo suâ*, ch. 50.

PAPIRIA, *de Tribunis*. Elle fut proposée par le Tribun C. Papirius Carbo, l'an de Rome 621 : elle déclara que le même Citoyen pourroit être nommé Tribun aussi souvent qu'il plairoit au Peuple. P. Africanus, Lælius & d'autres s'y opposerent : la populace, irritée, investit la maison de Scipion la nuit suivante, & le poignarda. Voyez le *Traité de l'Amitié*, ch. 25.

PAPIRIA, *de Suffragiis*. Elle fut proposée par le même, & dans la même année : elle ordonna au Peuple de donner son suffrage sur des tablettes, lorsqu'il s'agiroit d'établir ou de réformer des Loix.

PEDUÇÆA, *de Inçestu*. Elle fut proposée

propoſée par le Tribun Sex. Peducæus, l'an de Rome 640. Voyez le troiſieme Liv. de la *Nature des Dieux*, ch. 30.

PLAUTIA-PAPIRIA, *de Civitate*. Elle fut propoſée par les Tribuns M. Plautius Silvanus & C. Papirius Carbo, l'an de Rome 664, ſous le Conſulat de Cn. Pompée & de L. Caton : elle accorda le droit de Bourgeoiſie aux Membres des Villes alliées qui ſe trouvoient domiciliés en Italie, & qui s'étoient fait inſcrire chez le Préteur depuis ſoixante jours. Voy. le *Plaidoyer pour Archias*, ch. 4.

PLAUTIA, ou PLOTIA, *Judiciaria*. Elle fut propoſée par le Tribun M. Plautius Silvanus, l'an de Rome 664, ſous le Conſulat de Strabon & de Caton. Les Chevaliers, en vertu de la Loi *Sempronia*, avoient ſeuls le département des Tribunaux; la Loi *Plautia* déclara que déſormais on choiſiroit les Juges parmi les Sénateurs & les Chevaliers. Voy. Aſconius, *in Fragm. Cornelianæ primæ*.

PLOTIA, *de Vi armatis hominibus*.

Elle fut propoſée par le même : elle mit les violences au nombre des délits capitaux. Voyez le ch. 13 de la *Milonienne*, & la huitieme Epître du Liv. VIII des Lettres *ad Familiares*.

POMPEIA, *Judiciaria*. Elle fut propoſée par le Conſul Pompée, l'an de Rome 698 ; elle confirma la Loi *Aurelia*, qui ordonnoit de choiſir les Juges parmi les Sénateurs, les Chevaliers & les Tribuns du Fiſc : elle augmenta le nombre des Décuries des Juges. Voyez le *Diſcours contre Piſon*, ch. 39 ; la premiere *Philippique*, ch. 8, & les Remarques d'Aſconius ſur le *Diſcours contre Piſon*.

POMPEIA, *de Vi*, & POMPEIA, *de Ambitu*. Elles furent propoſées par le même, durant ſon troiſieme Conſulat, l'an de Rome 701. La premiere flétrit ceux qui avoient commis des meurtres ſur la voie Appienne, brûlé la Curie & attaqué la maiſon de l'Interroi M. Lepidus : la ſeconde augmenta les peines établies contre ceux qui ſeroient convaincus de brigues ; elle abrégea la forme de procédure qu'on ſuivoit alors ; elle

déclarerent l'une & l'autre, que les témoins ſeroient entendus pendant trois jours; que les Juges ſigneroient les dépoſitions; que le quatrieme jour le Préſident du Tribunal aſſigneroit les Parties au lendemain; que le cinquieme jour on mettroit dans une urne, en préſence de l'Accuſateur & de l'Accuſé, les noms de ceux qui pouvoient être choiſis pour Juges; que le ſixieme on en tireroit quatre-vingt-un; que les Juges nommés par le ſort iroient ſiéger tout de ſuite; que l'Accuſateur auroit deux heures pour plaider; que l'Accuſé en auroit trois, & que dans la même journée on prononceroit le Jugement; qu'avant la levée des ſuffrages, l'Accuſateur récuſeroit quinze Juges, cinq de l'Ordre des Sénateurs, cinq de l'Ordre des Chevaliers, & cinq de l'Ordre des Tribuns du Fiſc; que l'Accuſé en récuſeroit le même nombre, de maniere qu'il ne reſtât plus que cinquante & une voix. Voyez les Remarques d'Aſconius ſur la *Milonienne*.

PORCIA, *de Jure Civitatis*. Elle fut

proposée par le Tribun M. Porcius Caton, l'an de Rome 654 : elle défendit d'enchaîner, de lier, de garrotter, de frapper ou de mettre à mort un Citoyen de Rome; elle permit l'exil aux Citoyens condamnés pour crime capital. Voyez le *Plaidoyer pour Rabirius*, ch. 4, & la Verrine *de Suppliciis*, ch. 63.

PUPIA, *de Senatu habendo.* Elle fut proposée par le Tribun Pupius. Cicéron cite deux articles de cette Loi : le premier défendoit au Sénat d'expédier aucune affaire, durant le mois de Février, avant d'avoir reçu & écouté les Ambassadeurs des Peuples étrangers : voyez la quatrieme Epître du premier Liv. des Lettres *ad Familiares*. Le second défendoit au Sénat de s'assembler les jours où l'on tiendroit les Comices : voyez la douzieme Epître du second Liv. des *Lettres de Cicéron à Quintus son frere*; voyez aussi ce qu'on a dit plus haut de la Loi *Gabinia* sur le même objet.

REMMIA, *de Reis postulandis*. On

ignore à quelle époque paſſa cette Loi, & par qui elle fut propoſée. Le ch. 19 du *Plaidoyer pour Roſcius d'Amérie*, nous apprend qu'elle eſſaya de contenir les Accuſateurs qui ſe permettoient des calomnies; qu'elle établit des peines contre ceux qui accuſeroient un innocent. On voit au chap. 20 du même Plaidoyer, qu'elle ordonnoit de graver une lettre avec un fer chaud ſur le front des calomniateurs. On ne ſait pas bien quelle étoit cette lettre; on croit communément que c'étoit la lettre *K*.

ROSCIA, *Theatralis*. Elle fut propoſée par le Tribun L. Roſcius Othon, l'an de Rome 686, ſous le Conſulat de C. Calpurnius Piſo & de Manius Acilius Glabrion : elle déclara que les places voiſines des quatorze premiers gradins de l'orcheſtre aſſignés aux Sénateurs, ſeroient occupées par les Chevaliers ſeuls; mais elle interdit ces places à ceux des Chevaliers qui auroient été dégradés (*a*). Voyez la ſeconde *Philippique*, ch. 18. Aſconius, *in Cornel.*

(*a*) Pour diminution de fortune.

observe qu'au Théatre, on reléguoit dans un coin ceux qui faisoient banqueroute par un malheur, ou de leur faute.

RUPILIA, *de Jure Siculorum.* Les Siciliens appeloient *Loi Rupilia*, le Code que leur donna le Préteur Rupilius, lorsqu'il réduisit la Sicile en Province Romaine. Cicéron en parle beaucoup dans les *Verrines*.

SACRATÆ *Leges*. On appeloit ainsi les Loix qu'obtint le Peuple, après qu'il se fut retiré sur le Mont Sacré, l'an de Rome 260; voyez la seconde *Décade* de Tite-Live, ch. 33. Cicéron en parle au ch. 30 du *Plaidoyer pour Sextius*; au ch. 17 du Discours *pro Domo suâ;* au ch. 31 du troisieme Liv. des *Offices;* au ch. 17 du second Liv. *des Loix*, &c. & sur-tout dans les Fragmens de la premiere *Cornelienne*.

SCATINIA, ou SCANTINIA, *In molles & effeminatos qui nefandâ venere uterentur;* elle condamna les coupables à dix mille écus. Voy. la douzieme Epître du Livre VIII des Lettres *ad*

Familiares, & la troiſieme *Philippique*, ch. 6.

SEMPRONIA, *de Ære alieno.* Elle fut propoſée par le Tribun M. Sempronius, l'an de Rome 560, ſous le Conſulat de L. Cornelius & de Q. Minucius : elle accorda aux créanciers des Alliés & des Peuples du Latium, les mêmes droits qu'à ceux qui avoient des créances ſur des Citoyens de Rome. Voyez le ſecond Liv. des *Offices*.

SEMPRONIA, *Agraria.* Elle fut propoſée par le Tribun Tib. Gracchus, l'an de Rome 620, ſous le Conſulat de P. Mucius Scevola & de L. Calpurnius : elle défendit de poſſéder plus de cinq cents arpens de terre ; elle déclara que trois Commiſſaires nommés par les Tribus aſſemblées en Comices, s'empareroient des terreins qu'un particulier poſſéderoit au delà, & qu'ils les diſtribueroient enſuite aux pauvres Citoyens. Voy. le *Plaidoyer pour Sextius*, & le *Diſcours ſur la réponſe des Aruſpices.*

SEMPRONIA, *de Provinciis decer-*

nendis. Elle fut proposée par le Tribun C. Sempronius Gracchus, l'an de Rome 630 : elle déclara que le Sénat, avant la tenue des Comices Consulaires, désigneroit les Provinces où il seroit nécessaire d'envoyer les Consuls, & qu'ensuite les deux Consuls tireroient ces Provinces au sort. Jusqu'alors le Sénat avoit désigné ces Provinces après l'élection des Consuls, & même lorsqu'ils étoient en exercice : elle contenoit aussi d'autres articles relatifs à l'intervention des Tribuns. Voyez le Discours *pro Domo*, & celui que prononça Cicéron *sur les Provinces Consulaires*.

SEMPRONIA, *de Libertate Civium Romanorum*. Elle fut proposée par le même : elle défendit de juger un Citoyen pour crime capital, sans l'aveu du Peuple : elle confirma sur ce point la Loi des Douze Tables, la Loi *Valeria* & la Loi *Porcia*. Voyez le ch. 4 du *Plaidoyer pour Rabirius*; le ch. 63 de la derniere *Verrine;* le ch. 11 de la premiere, & le ch. 5 de la quatrieme *Catilinaire*.

SEMPRONIA, *Ne quis judicio cir-*

cumveniretur. La Loi CORNELIA, *de Falso*, ou *de Veneficiis*, dont on a parlé plus haut, confirma tous les articles de celle-ci. Voyez le ch. 56 du *Plaidoyer pour Cluentius.*

SEMPRONIA, *Judiciaria.* Elle fut proposée par C. Sempronius Gracchus : elle ôta aux Sénateurs le département des Tribunaux, & elle déclara que les Chevaliers seuls pourroient être Juges. Voy. Asconius, *in Divinat.*

SEMPRONIA, *Frumentaria.* Elle fut proposée par le Tribun Tib. Gracchus, l'an de Rome 628, sous le Consulat de M. Plautius & de M. Fulvius : elle déclara que le Sénat vendroit du bled au Peuple, à un *triens* & demi le boisseau, & que le Trésor acquitteroit la perte qu'occasionneroit cette vente. Voyez le *Dialogue des Orateurs illustres*, ch. 62, & le troisieme Liv. des *Tusculanes*, ch. 20.

SERVILIA, *de Repetundis.* Elle fut proposée par le Préteur C. Servilius Glaucia, l'an de Rome 653, c'est-à-dire,

l'année où il fut tué : elle ordonna aux Juges d'accorder une seconde audience, lors même que la Cause seroit bien instruite ; elle réforma ainsi la Loi *Acilia*. Voyez la premiere *Verrine*, ch. 9, & le *Plaidoyer pour Rabirius Posthumus*, ch. 4.

SERVILIA, *de Civitate*. Elle fut proposée par le même & dans la même année : elle accorda le doit de Bourgeoisie à ceux des Alliés du Latium qui accuseroient & feroient condamner un Sénateur ; elle déclara qu'ils occuperoient parmi les Citoyens le rang du Sénateur condamné. Voyez les Remarques d'Asconius sur le *Plaidoyer pour Scaurus*.

SERVILIA, *Judiciaria*. Elle fut proposée par le Consul Q. Servilius Cæpio, l'an de Rome 647. Les Chevaliers, depuis dix-sept ans, avoient le département des Tribunaux, en vertu de la Loi *Sempronia* ; celle-ci déclara que désormais on choisiroit les Juges entre les Chevaliers & les Sénateurs. Voy. les ch. 43 & 86 du *Dialogue sur les Ora-*

teurs illuſtres ; le ch. 55 du ſecond Liv. *de l'Orateur*, & le ch. 51 du *Plaidoyer pour Cluentius.*

TERENTIA-CASSIA, *Frumentaria.* Elle fut propoſée par les Conſuls M. Terentius Lucullus & C. Caſſius, l'an de Rome 680 : elle ordonna d'acheter un ſecond dixieme dans les Provinces, & de le payer trois ſeſterces le boiſſeau ; elle déclara que les Cultivateurs ameneroient des bleds dans nos magaſins des provinces, & que ces grains leur ſeroient payés quatre ſeſterces le boiſſeau. Voy. la troiſieme *Verrine*, ch. 70.

THORIA, *Agraria.* Elle fut propoſée par le Tribun Sp. Thorius, l'an de Rome 647. Ceux qui poſſédoient en Italie des terres de la République depuis un certain temps, furent diſpenſés de payer des droits aux Publicains : voy. le ch. 36 du *Dialogue ſur les Orateurs illuſtres.* On y trouve auſſi quelques Réglemens ſur les pâturages : voy. le ch. 70 du ſecond Liv. *de l'Orateur.*

TITIA. Cicéron en parle au ch. 8 du

Plaidoyer pour Murena. Le Tribun C. Titius proposa, l'an de Rome 688, une Loi qui doubla le nombre des Questeurs, & qui déclara qu'on tireroit au sort les Provinces Questoriennes. Pighius croit que c'est la même.

TITIA, *Agraria*. On croit qu'elle fut proposée par le Tribun Sex. Titius, l'an de Rome 654 : elle déclara que le Questeur percevroit l'impôt mis sur les terres distribuées aux pauvres ou aux soldats. Voy. le ch. 4 du second Liv. *de l'Orateur*.

TRIBUNITIA. Cicéron en parle au ch. 16 de la premiere Action contre Verrès. Il paroît que c'est la Loi POMPEIA, *de Tribunis reficiendis potestate pristinâ*.

TULLIA, *de Legationibus liberis*. Elle fut proposée par Cicéron durant son Consulat : elle réduisit à une année les priviléges des Sénateurs qui alloient dans les provinces *cum Legatione liberâ*. Voy. le second Liv. *des Loix*.

TULLIA, *de Ambitu*. Elle fut pro-

poſée par le même. Voy. le ch. 15 du *Diſcours contre Vatinius*; le ch. 64 du *Plaidoyer pour Sextius*, & le ch. 32 du *Plaidoyer pour Murena.*

VALERIA, *de Syllæ Dictaturâ.* Elle fut propoſée par l'Interroi L. Valerius Flaccus, l'an de Rome 671 : elle déclara L. Corn. Sylla Dictateur à perpétuité; elle ratifia tout ce qu'il feroit; elle lui permit de tuer qui il voudroit, & ſans forme de procès. Voy. le ch. 2 du troiſieme *Diſcours ſur la Loi Agraire*; le premier Liv. *des Loix*, & le ch. 43 du *Plaidoyer pour Roſcius d'Amérie.*

VALERIA, *de Proſcriptis.* Elle fut propoſée par le même; elle ordonna de vendre les biens des proſcrits, & de ceux qu'on trouveroit ſous la ſauvegarde des ennemis. *Ibid.*

VARIA, *Majeſtatis.* Elle fut propoſée par le Tribun Q. Varius Hybrida, l'an de Rome 663. La guerre qu'on appelle *Guerre Sociale, Guerre des Marſes* ou *d'Italie*, venoit d'éclater : la

Loi *Varia* ordonna de poursuivre ceux qui auroient aidé de leurs conseils ou de leurs secours les Alliés qui se trouvoient en armes contre le Peuple Romain. Cicéron parle de cette Loi au ch. 36 de la *Milonienne*, aux ch. 56 & 88 du *Dialogue des Orateurs illustres*, au second Livre des *Tusculanes*, chapitre 24, &c.

VATINIA, *de Repetundis*. Elle fut proposée par le Tribun P. Vatinius, l'an de Rome 694, sous le Consulat de C. César & de M. Bibulus : elle permit à l'Accusateur & à l'Accusé de récuser tous les Juges que le Préteur avoit nommés dans le premier tirage. L'Accusateur & l'Accusé avoient eu jusqu'alors le droit d'en rejeter seulement quelques-uns. Voy. le ch. 11 du *Discours contre Vatinius*.

VATINIA, *de Cæsaris Provinciis*. Elle fut proposée par le même. Le Sénat, d'après la Loi *Sempronia*, avoit donné à César le gouvernement de la Gaule Ultérieure. Cette Loi lui donna en outre le gouvernement de la Gaule

Citérieure, avec l'Illyrie, trois Légions, & des ſubſides pour cinq ans; elle nomma auſſi des Députés qui eurent la permiſſion de partir avec Céſar, ſans un Décret du Sénat. Voyez le ch. 12 du *Diſcours contre Vatinius.*

VIARIA, *de Viis muniendis.* Elle fut propoſée par Curion, l'an de Rome 703, ſous le Conſulat de Paulus & de Marcellus. La premiere Epître du ſixieme Liv. des *Lettres à Atticus*, nous apprend que cette Loi mit un impôt ſur les voitures, chariots, carroſſes, caleches, litieres & chevaux qui paſſoient ſur les grands chemins; que le produit de cet impôt fut appliqué à l'entretien des routes. Cicéron dit que Vedius étant venu à ſa rencontre avec deux caleches, un carroſſe, une litiere & un grand nombre d'Eſclaves, devoit payer cent mille ſeſterces (a), d'après la Loi de Curion.

VOCONIA, *de Mulierum hæredita-*

(a) Il y a dans le Texte : *centena ſeſtertia.* Si les Copiſtes n'ont pas exagéré la ſomme, il y a lieu de croire que c'eſt une plaiſanterie de Cicéron.

tibus. Elle fut proposée par le Tribun Q. Voconius Saxa, l'an de Rome 634: elle défendit à ceux qui avoient été mis sur le rôle des Censeurs, depuis la Censure de A. Posthumius & de Q. Fulvius, d'instituer pour leur héritiere une vierge ou une femme mariée. On peut voir dans les *Verrines*, & au ch. 17 du second Liv. des *Finibus*, les stratagêmes qu'on imagina pour éluder cette Loi.



ORAISONS



ORAISONS DE CICÉRON.

PLAIDOYER POUR PUBLIUS QUINTIUS.

INTRODUCTION.

Il régnoit une aſſociation de commerce dans les Gaules entre Nævius & Caius Quintius, lorſque ce dernier mourut. Publius Quintius ſon frere, que j'appellerai toujours *Publius*, fut ſon héritier. Nævius prétendit que Quintius lui devoit une certaine ſomme ; il profita de l'abſence de Publius qui ſe trouvoit

Introduction. au delà des Alpes; il le dénonça comme un débiteur qui se cachoit pour tromper ses créanciers, & il demanda, selon l'usage, d'être mis en possession de ses biens. La requête ayant été présentée secrétement, personne ne défendit Publius, & le Préteur Burrienus accorda l'envoi en possession. Quand les trente jours fixés par la Loi furent écoulés, Nævius afficha la vente des biens de Publius: alors Alphenus déclara qu'il défendroit l'Accusé devant les Tribunaux; mais le Préteur le récusa, & répondit que Publius devoit comparoître en personne. Alphenus, voyant que ce Décret compromettoit Publius, en appela aux Tribuns du Peuple, qui donnerent leur parole d'intervenir, si les deux Parties ne s'accordoient pas. Alphenus assura que l'Accusé se présenteroit devant les Juges à une certaine époque,

& Nævius suspendit ses poursuites. *Introduction.* Publius revint effectivement à Rome, & remplit la promesse d'Alphenus. L'affaire essuya des délais, dont on indique les motifs dans le cours du Plaidoyer; & elle ne fut portée que deux ans après au Tribunal du Préteur Dolabella. Dolabella décida que Nævius ayant pris possession des biens de Publius, celui-ci *fourniroit caution pour la somme qu'on lui demandoit, ou qu'il consigneroit une amende considérable, & qu'il encourroit cette amende, s'il ne prouvoit pas que l'Edit du Préteur Burrienus n'autorisoit point la possession prise par Nævius.* Quoique la consignation de l'amende flétrît l'honneur de Publius, ainsi que la caution, il résolut de consigner. Le Préteur nomma C. Aquilius Gallus Juge de l'affaire, & Aquilius choisit, suivant la coutume, trois Assesseurs.

Introduction. Cicéron fut chargé de la défense de Publius. Il avoit alors vingt-six ans, & on croit qu'il prononça ce Plaidoyer l'an de Rome 672, sous la Dictature de Sylla, & le Consulat de M. Tullius Decola & de Cn. Cornelius Dolabella.

Il ne s'agissoit plus de la discussion pécuniaire entre Nævius & Publius, mais de l'honneur de celui-ci, & de la confiscation de ses biens. Le Texte & les Notes apprendront comment cette affaire étoit devenue criminelle.

Les Loix Romaines déclaroient infames ceux qui manquoient à un ajournement, & les Causes de cette nature se plaidoient en public, au milieu du Forum, près de la Curie. Il est sûr que Cicéron avoit déjà fait d'autres Plaidoyers; mais ce fut sa premiere Cause criminelle.

Elle étoit difficile & dangereuse

à traiter. Nævius ayant quitté le parti de Marius, la faction de Sylla, qui dominoit alors, le protégeoit ouvertement : les Préteurs & les gens en place lui étoient dévoués, & ils violoient toutes les formes & toutes les Loix. Il falloit du courage pour s'élever contre tant d'abus, & révéler au grand jour cette longue chaîne de vexations & d'injustices. Nævius, au dessus de la honte, & vendu publiquement à l'iniquité, avoit exercé des violences atroces; mais on n'osoit pas développer ses intrigues : l'Orateur fut obligé d'en parler à mots couverts, & d'y mettre beaucoup d'adresse. *Introduction.*

Malgré sa contrainte, il peint l'injustice & la dureté des deux Préteurs Burrienus & Dolabella; & prenant tour à tour le ton de la raillerie, celui du sarcasme ou de l'indignation, il n'épargne point Nævius.

Introduction. Il paroît que, malgré tous ces déſavantages, il gagna ſa Cauſe; car Aulu-Gelle dit que Cicéron ſauva Publius par ſon éloquence.

On trouve dans ce Diſcours toutes les ſubtilités de la chicane moderne, & l'effronterie de quelques-uns de nos Plaideurs.

L'Orateur tourne ſes penſées avec eſprit, & ſouvent avec trop de fineſſe. Il diſcute l'affaire d'une maniere ingénieuſe; & s'il ne ſait pas toujours s'arrêter, s'il ſe répete quelquefois, il évite du moins les formes rebutantes & le verbiage de nos Avocats. Sa marche eſt nette & claire, & les différentes parties ſont bien diſtinctes. Le ſtyle eſt ſimple, & n'offre pas beaucoup de mouvemens; il y a cependant des morceaux d'Eloquence, & l'Ouvrage intéreſſe. Cicéron ſe reprocha, dans un âge plus avancé, des traits qui annonçoient le jeune hom-

me. Le goût peut déſapprouver des endroits tels que ceux-ci: *Credamus hoc, Nævium, cujus caput oppugnet, ejus auribus peperciſſe..... De quo homine præconis vox prædicet & prætium conficit, huic acerbiſſimum vivo viventique funus ducitur.......* Les antitheſes gâtent le chap. XXXI. *Introduction.*

Il manque un morceau de la troiſieme partie; mais ce morceau n'eſt pas conſidérable; & la récapitulation qu'on lit à la fin du Diſcours, peut y ſuppléer.

Les paſſages relatifs aux Loix & aux uſages des Tribunaux de Rome, ſont obſcurs pour nous. J'ai tâché de les expliquer: je n'ai pas trouvé de grands ſecours dans les Commentateurs, même dans celui de Freigius, qui d'ailleurs explique tant de choſes.

Afin de laiſſer moins à déſirer au Lecteur, je citerai dans l'Introduc-

Introduction. tion de chaque Plaidoyer & de chaque Harangue, les principaux usages & les principales Loix qu'on y retrouve. Voici ceux qu'indique l'Oraison pour Publius Quintius.

Si un homme ajourné devant un Tribunal ne comparoissoit pas, l'Accusateur obtenoit un Décret qui le mettoit en possession des biens de l'Accusé.

Si l'Accusé ne se présentoit pas dans l'intervalle de trente jours après la prise de possession, l'Accusateur affichoit la vente des biens. Cette vente entraînoit le déshonneur : on confisquoit toutes les propriétés du coupable, on le rayoit du nombre des Citoyens, & il étoit mort civilement. Les mœurs des Romains étoient d'une exactitude extrême.

Après le Décret du Préteur, qui accordoit la prise de possession ou la vente des biens, l'Accusé pou-

voit en appeler aux Tribuns : ſi les Tribuns arrêtoient l'exécution du Décret, l'affaire ſe portoit devant le Peuple, qui jugeoit en dernier reſſort.

Avant de porter une affaire devant les Tribunaux, il étoit d'uſage de la porter devant des Arbitres.

On ne pouvoit nommer perſonne dans un Plaidoyer ou une Harangue, ſans ajouter, *Que je nomme par honneur* : on ſe diſpenſoit cependant de cette formule, lorſqu'on étoit ſûr de ne pas déplaire à ceux qu'on nommoit.

Les Citoyens écrivoient ſur un regiſtre, jour par jour, ce qu'ils faiſoient : les Cenſeurs ſurveilloient tout le monde. Ces Journaux des familles ſe produiſoient en Juſtice, & ils inſpiroient preſque autant d'égards que les livres de commerce d'un Négociant. Ainſi la liberté des

[Int]roduction. Romains avoit plus d'entraves qu'on ne le croit. La Loi étoit rigoureuse, mais elle produisoit de bons effets.

On amenoit des Gaules à Rome de jeunes esclaves pour les vendre.

M. de Villefore a donné une Traduction complette des Plaidoyers & des Harangues de l'Orateur Romain : il a fait des contre-sens sans nombre : je pourrois en citer une multitude de très-grossiers dans chacune des Oraisons. Son style est d'ailleurs d'une incorrection extrême, & on est surpris d'y voir les solécismes les plus barbares presque à toutes les pages. A la maniere dont il arrange les prétérits & les imparfaits, on croiroit qu'il ne connoît pas les premiers élémens de la Grammaire : on y trouve souvent des fautes comme celle-ci : *Vous soutenez* QU'IL NE

FAILLE PAS S'EN RAPPORTER, &c. &c. Sa diction eſt négligée, remplie de locutions populaires, ſans élégance & ſans couleur ; ſes conſtructions ſont ſi embarraſſées & ſi louches, il choiſit ſi mal ſes expreſſions, qu'il rebute le Lecteur le plus intrépide : j'ajouterai qu'il gâte tout avec les termes de la chicane & du Barreau, & qu'il eſt dans l'uſage de dire dix fois cent mille ſeſterces, & ſoixante fois cent mille ſeſterces, au lieu d'un million, & de ſix millions de ſeſterces, ce qui eſt inconcevable. *Introducti*

On doit reprocher la plupart de ces défauts à M. de Wailly, qui a revu, en 1772, quelques-unes des Oraiſons traduites par Villefore. C'eſt, à peu de choſe près, l'ancienne Traduction imprimée mot à mot. Il a corrigé des contre-ſens ; mais il en a laiſſé

m'effraye : je serai peut-être déconcerté par l'éloquence de Hortensius (a), & je crains beaucoup que le crédit de l'Accusateur (b) ne fasse tort à mon Client.

Si du moins nous possédions foiblement les mêmes avantages, nos inquiétudes seroient moins vives ; mais les choses se trouvent disposées d'une ma-

---

(a) Q. Hortensius étoit le plus habile Orateur de son temps. Voyez le Dialogue sur les Orateurs illustres. Cicéron passoit pour son ami ; mais la jalousie troubla quelquefois cette liaison, & l'on verra qu'ils se traiterent assez mal en différens Plaidoyers.

(b) Nævius étoit un Crieur Public, c'est-à-dire qu'il proclamoit les noms des Magistrats après leur élection ; qu'il annonçoit dans les carrefours les Loix nouvelles ; qu'il appeloit les témoins & les accusés dans les jugemens, & qu'il remplissoit aux ventes publiques les fonctions de nos Huissiers. Sa place lui donnoit peu de considération, & il avoit sans doute obtenu par ses plaisanteries le crédit dont il jouissoit. Cicéron, qui l'appelle un Bouffon divertissant, cite en plusieurs endroits de ses Ouvrages, d'autres Crieurs Publics qui avoient le misérable talent de faire rire & de lancer des sarcasmes & des épigrammes. Ils indisposoient ou gagnoient la populace par un bon mot, & les Patriciens recherchoient leur amitié.

niere défavorable pour nous : il faut qu'avec peu d'expérience & de moyens, je triomphe d'un Orateur célebre ; & Publius, ſans crédit & ſans protection, réduit à un petit nombre d'amis, vient combattre un rival très-accrédité.

Tout ſemble ſe réunir contre Publius. Junius (*a*), Orateur expérimenté, qui a plaidé pluſieurs fois dans cette affaire, & qui l'a bien étudiée, n'eſt point à Rome ; une commiſſion publique le retient ailleurs : on veut que je le remplace ; &, quand je réunirois ſes qualités, il ne m'a pas été poſſible d'approfondir une Cauſe de cette importance, embrouillée par une multitude de chicanes.

Je tâche, dans les autres Cauſes (*b*), de ſuppléer par l'application à ce qui me manque du côté du talent ; mais je me vois ici privé de cette reſſource ; car

(*a*) M. Junius pere de Brutus qui tua Céſar. Il venoit ſans doute d'être nommé Lieutenant d'un Préteur ou d'un Proconſul dans une Province.

(*b*) On ne conçoit pas comment des Scholiaſtes ont pu dire que ce Plaidoyer fut le premier de Cicéron.

on ne m'a point laissé le temps de m'instruire. Vous devez donc, Aquilius, ainsi que vos Assesseurs, m'écouter avec des dispositions favorables ; & c'est à vous de rétablir dans toute sa force la vérité, qui va se trouver affoiblie.

Si le crédit & la faveur l'emportoient sur l'innocence sans appui, si d'autres vûes que celles de l'équité dictoient votre Arrêt ; il n'y auroit plus rien à Rome de sacré, tout seroit corrompu, & l'honnête Citoyen, dans l'oppression, ne pourroit plus compter sur la vertu de ses Juges. Il faut que la justice triomphe à votre Tribunal, ou, si l'intrigue la bannit de ces lieux, on ne doit pas espérer qu'elle rencontre d'asile nulle part.

II. Ne croyez pas, Aquilius, que je suspecte votre intégrité & votre courage, ou que mon Client se défie des Magistrats respectables que vous associez (*a*) à vos fonctions : mais la gran-

---

(*a*) Nous aurons occasion de dire ailleurs comment on nommoit les Juges, & de quelle maniere les différens Tribunaux rendoient les arrêts. Dans les affaires particulieres, le Préteur nommoit un Jurisconsulte qui se choisissoit des

deur du péril effraie avec raiſon Publius, dont la deſtinée dépend d'un ſeul Arrêt ; & lorſqu'il y réfléchit, il eſt frappé de votre pouvoir, autant que de votre droiture. Telle eſt la nature humaine ; ſi notre vie (*a*) eſt entre les mains d'un autre, nous penſons plus ſouvent à ce qu'il peut qu'à ce qu'il doit.

D'ailleurs Publius ſemble n'avoir pour ennemi que ſon accuſateur ; mais il a réellement pour adverſaires les Citoyens de Rome les plus éloquens, les plus redoutables, & les plus éclairés, qui,

---

Aſſeſſeurs ; mais ces Aſſeſſeurs n'avoient pas voix délibérative : ainſi Aquilius jugea ſeul, après avoir pris l'avis de trois Juriſconſultes.

(*a*) Publius n'avoit pas à craindre une peine capitale, mais ſeulement la confiſcation de ſes biens, le déshonneur, & l'exil. Les Romains, peu attachés à la vie, parloient de ces trois châtimens comme d'une peine capitale. D'ailleurs un Citoyen condamné à l'exil & flétri, étoit mort civilement ; & c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre les expreſſions de *caput*, de *vita*, de *mors*, &c. qu'on trouve dans ce Plaidoyer : Cicéron dira plus bas que Nævius veut *le ſang* de Publius, mais l'expreſſion n'eſt pas juſte.

d'une commune ardeur, défendent Nævius, si toutefois c'est défendre que de servir les passions d'un homme inique, & de solliciter contre l'innocence.

Et n'est-ce pas, Aquilius, le comble de l'indignité, de me faire parler le premier, moi qui dois défendre la vie, l'honneur & la fortune de Publius, sur-tout lorsque c'est un habile Orateur, lorsque c'est Hortensius qui plaide contre moi ? Ainsi donc, au lieu de repousser les traits de mon rival, je serai contraint de parer ses coups d'avance. On permet à nos ennemis d'attaquer quand je ne pourrai plus me mettre en garde ; & si, comme ils le méditent, ils produisent de fausses accusations, il n'y aura plus moyen de détruire l'effet de ces blessures empoisonnées.

Voilà les suites de l'injustice & de la dureté du Préteur Dolabella : il a voulu, malgré l'usage, qu'on prononçât sur le prétendu crime (a) de Publius qui n'a

(a) C'étoit un crime de ne point comparoître en Justice quand on étoit assigné : on condamnoit les coupables à la déportation, sorte de bannissement qui les reléguoit à un tel lieu d'exil. Cette peine étoit infamante, & Cicé-

point comparu, & non pas sur le fond de l'affaire; il a, de plus, dirigé la procédure, de maniere que l'Accusé est réduit à se défendre sans avoir entendu les griefs de l'Accusateur. On connoît les ressorts de cette intrigue, on sait qu'elle est tramée par des hommes qui se dévouent aux passions de Nævius, comme si leur intérêt ou leur honneur se trouvoient compromis, & qui essaient leur pouvoir dans une affaire où ils devroient d'autant moins le montrer, que leur crédit n'est ignoré de personne.

Publius, ainsi accablé de toutes parts, implore votre compassion & votre justice; on ne l'a pas laissé le maître de profiter de ses avantages; on a fait pencher la balance en faveur de son ennemi; à force de vexations & d'iniquités, tout lui devient contraire, tout le met en péril; il vous supplie & vous conjure, Aquilius, & vous, qui donnerez votre avis, de protéger enfin

---

ron n'a pas tort de répéter que la Cause intéressoit la destinée, la fortune & l'honneur de Publius.

un malheureux persécuté depuis long-temps.

rration. III. Afin de vous mieux guider, je reprendrai l'affaire dès son origine. Quintius, frere de Publius, fut un Citoyen sage & vigilant sur ses intérêts, quoiqu'il ait accordé sa confiance à Nævius, honnête homme sans doute, mais trop peu éclairé pour connoître les devoirs d'un associé & ceux d'un excellent chef de famille : ce n'est pas que Nævius manque d'esprit ; car on ne trouve point ses plaisanteries mauvaises, & il fait avec distinction son métier de Crieur Public ; mais la Nature ne lui ayant guere donné que de la voix, & son pere lui ayant laissé la liberté pour tout héritage, il a profité de sa voix pour s'enrichir, & de sa qualité d'homme libre, pour lancer impunément des sarcasmes (*a*).

Comme il étoit peu riche, il ne paroissoit pas qu'on dût l'intéresser jamais à une entreprise bien utile ; cependant Quintius, qui le connoissoit depuis plu-

(*a*) Apulée rapporte plusieurs traits satiriques ou plaisans de ces Crieurs Publics.

ſieurs années, l'aſſocia au commerce qu'il faiſoit dans les Gaules, où il avoit beaucoup de troupeaux, une terre bien cultivée & d'un grand rapport. Nævius quitta donc les avant-cours de Licinius (*a*) & les aſſemblées des Crieurs Publics, & paſſa les Alpes. Arrivé dans les Gaules (*b*), il ne changea point de caractere. Dès ſa premiere jeuneſſe, il avoit gagné de l'argent ſans rien expoſer; & lorſqu'il eut avancé je ne ſais quelle ſomme, qu'il joignit aux fonds de ſon aſſocié, un bénéfice médiocre ne put lui ſuffire.

Il avoit amaſſé ſa petite fortune à force de crier; il ſe ſouvenoit des peines qu'il avoit eues, & il prit un grand ſoin de ſes richeſſes; il retranchoit de la maſſe commune le plus qu'il pou-

(*a*) Licinius Craſſus, célebre Orateur, dont il eſt beaucoup parlé dans le Dialogue des Orateurs illuſtres & les trois Dialogues de l'Orateur, avoit ſur le mont Palatin une belle maiſon, dont les avant-cours ſervoient aux encheres.

(*b*) Les domaines que poſſédoit Quintius, & qui firent partie des fonds de la ſociété, étoient ſitués dans le Languedoc.

voit, afin de ſe l'approprier, & en ce point ſa vigilance étoit extrême : il croyoit que les hommes généreux & de bonne foi finiſſent toujours par être dupes. Il n'eſt pas néceſſaire d'entrer ſur cet article dans tous les détails que voudroit Publius : ils tiennent à la Cauſe ; mais je les ſupprime, parce qu'ils ne ſont pas eſſenciels.

IV. La ſociété ſubſiſtoit depuis quelques années, & Nævius ne pouvoit pas rendre compte d'une foule de petites dépenſes qui laiſſoient des ſoupçons ſur ſa probité, lorſque Quintius mourut dans les Gaules. Quintius nomma pour héritier ſon frere Publius que vous voyez ; il crut devoir léguer ſes biens à celui qui ſeroit le plus affligé de ſa mort.

Peu de temps après la mort de Quintius, Publius partit pour les Gaules, & il y reçut de Nævius de grandes marques d'amitié. Ils paſſerent une année enſemble ; ils ſe communiquoient chaque jour des détails relatifs à leur commerce ; &, durant un ſi long intervalle, Nævius ne dit pas que la ſociété, ou Quintius en particulier, lui fût redevable de quelque choſe. Quintius

avoit laiſſé des dettes parmi les Gaulois & à Rome; & Publius, afin de payer les créanciers, réſolut de vendre à Narbonne des biens qui n'étoient pas de la maſſe commune.

Nævius, en homme généreux, le détourne de cette vente : » Elle ne » peut ſe faire d'une maniere avan» tageuſe, lui dit-il ; je poſſede à Rome » une ſomme d'argent, & vous pou» vez vous en ſervir comme ſi elle étoit » à vous ». Afin de l'y déterminer, il rappelle ſes liaiſons avec Quintius, & leur affinité : en effet, Nævius a épouſé une proche parente de Publius, & il en a des enfans. Publius, ſenſible à ces invitations, ne ſe défia point d'un homme qui prenoit le langage des gens de bien ; il renonça donc à ſes projets de vente : il partit pour Rome, & Nævius quitta les Gaules en même temps.

Quintius devoit une certaine ſomme à Scapula ; Publius régla ſes comptes avec les enfans de ce créancier, & vous en fûtes l'arbitre, Aquilius. Il ne ſuffiſoit pas de conſulter les regiſtres de Quintius, pour connoître les dettes de la ſucceſſion ; il falloit, d'après un rap-

port d'Experts, fixer la valeur du change (*a*). Comme vous êtes intimement lié avec la famille des Scapula, on eut recours à vous, & vous déterminâtes ce que Publius devoit payer en monnoie Romaine.

(*a*) Les Savans ont beaucoup disputé sur ce passage; les uns veulent qu'on lise: *Hoc ed per te agebatur quòd propter erariam rationem non satis erat tabulis inspexisse, quantum deberetur, nisi à Quæstoribus quæsisset quantum solveretur*; ils disent que la créance du fisc étant privilégiée, l'héritier recouroit aux Questeurs, pour savoir s'il pouvoit payer les créances particulieres; qu'Aquilius étoit Questeur, & qu'on s'adressa à lui: mais Cicéron observe qu'on choisit Aquilius pour médiateur, parce qu'il étoit ami de la famille Scapula. J'ai donc préféré l'édition de Barbou, qui porte, *nisi ad* CASTORIS (en sous-entendant *Ædem*) *quæsisset, quantum solveretur*. Les Orfevres, les Essayeurs des monnoies, & les Banquiers, habitoient, dans le Forum, les environs du Temple de Castor: le cours du change n'étant pas fixé chez les Romains, comme il l'est aujourd'hui, un homme qui devoit de l'argent en monnoie des Gaules, ou payable hors de l'Italie, étoit obligé, après le rapport des Banquiers, de s'adresser à un Magistrat, pour savoir la somme qu'il payeroit à Rome. Le Plaidoyer pour Fonteius dit clairement que les monnoies des Gaules étoient différentes de celles de Rome.

V.

V. Publius ſuivit, dans toute cette négociation, les conſeils de Nævius, & il ne faut pas s'étonner qu'il choiſit pour guide l'homme dont il eſpéroit des ſecours : Nævius avoit promis dans les Gaules de lui donner de l'argent dès qu'il le voudroit ; il renouveloit ſa promeſſe chaque jour depuis ſon retour à Rome ; il ne paroiſſoit avoir aucun motif de tromper, & Publius ne doutoit pas de ſa bonne foi : il le ſavoit en état de lui rendre ce ſervice ; & il ſe croyoit auſſi ſûr de payer les Scapula, que s'il avoit eu les fonds chez lui. Nævius fut donc prié de tenir ſa parole.

Cet homme de bien (on m'accuſera peut-être de me moquer de lui, ſi je l'appelle encore de ce nom) dévoila ſes deſſeins cachés juſqu'alors. Après avoir mis Publius dans l'embarras, il chercha les moyens d'en profiter ; il déclara qu'avant de prêter une obole, il vouloit régler les comptes de la ſociété, & être bien ſûr qu'à l'avenir ils n'auroient point de diſcuſſions. Nous réglerons nos comptes une autre fois, lui dit Publius ; je vous ſupplie, ſi vous le trouvez bon, de remplir votre promeſſe. Nævius répliqua qu'il n'en feroit rien,

ſi Publius n'acceptoit pas la condition propoſée ; il ajouta : *Je manquerai à ma parole avec auſſi peu de ſcrupule que ſi, dans une enchere, j'avois promis quelque choſe par ordre du propriétaire.*

Publius, ainſi trompé, obtint des Scapula quelques jours de délai ; il envoya dans les Gaules un commiſſionnaire, qu'il chargea de vendre la terre ſituée près de Narbonne. La vente ſe fit d'une maniere déſavantageuſe ; &, pour payer les Scapula, il perdit des ſommes conſidérables. Il appela Nævius chez des Arbitres ; car, prévoyant qu'il naîtroit des conteſtations, il voulut terminer cette affaire au plus tôt, & avec le moins de déſagrément poſſible.

Nævius nomma Trebellius pour Arbitre, & Publius choiſit Alphenus ſon parent, élevé dans la famille de Nævius, qui vivoit avec lui d'une maniere intime. L'accommodement ne put avoir lieu : Publius vouloit bien ſacrifier quelque choſe ; mais un léger ſacrifice ne contentoit pas Nævius.

Les deux Parties commencerent dès lors à s'ajourner devant les Tribunaux.

s, après avoir différé ſouvent de roître, comparut enfin.

Je vous prie, Aquilius, & vous mez ſon Conſeil, de m'écouter ivement ; je vais divulguer une erie d'une eſpece particuliere, & uvelle façon de tendre des piéges. vius dit qu'il avoit fait dans les s une vente publique, & pris ſes es pour que la ſociété ne lui en ; qu'il ne formeroit point de tions ſur l'héritage de Quintius ; ſi on ne devoit pas l'ajourner, & ne promettoit plus de comparoître ; Publius cependant avoit quelque à traiter avec lui, il ne s'y refu- pas. Publius, que ſes affaires ap- ent au delà des Alpes, n'ajourna ſon Adverſaire, & l'on ſe ſépara aucun engagement de part ni re. Publius demeura encore trente à Rome ; il obtint de ſes créan- des délais ; & n'ayant point de d'inquiétude, il ſe mit en route. partit le onzieme jour des Kalen- de Février, ſous le Conſulat de ion & de Norbanus (a). Je vous

---

) L. Scipion & C. Norbanus

ſupplie de retenir cette date. Albius, fils de Sextus, homme de bien & très-eſtimé, l'accompagna. Arrivés au gué de Volterre (*a*), ils rencontrerent Publicius, l'intime ami de Nævius, qui lui amenoit des Gaules de jeunes eſclaves, & qui lui dit à Rome, en quel endroit il avoit vu Publius.

Nævius, à cette nouvelle, raſſemble ſes amis dans les avant-cours de Licinius & les avenues du marché ; il les prie de ſe trouver le lendemain, vers la deuxieme heure (*b*), au Bureau de Sextius (*c*). Ils s'y rendirent en foule, & il

---

(*a*) Dans la Toſcane. On donnoit à cet endroit le nom de *gué de Volterre*, parce que la mer y eſt peu profonde.

(*b*) Entre ſix & neuf heures du matin.

(*c*) Il y avoit autour du Forum, diſent Hotsomanus & les autres Commentateurs, des Bureaux où ſe tenoient les Banquiers : on y enregiſtroit tout ce qui ſe vendoit à l'enchere : ces regiſtres ſe produiſoient en Juſtice, & on y ajoutoit foi. Mais comme on connoît peu les petits uſages de Rome, relativement à la comparition devant les Tribunaux, à la vente des biens, &c. je ſoupçonne que *Tabula ſextii* ſignifie plutôt une eſpece de Greffe placé aux environs du Forum, près des Tribunaux. Lorſ-

ur dit : *Je vous prends à témoin que j'ai mparu, & que Publius ne l'a pas fait.* ette absence s'inscrivit dans les regises ; &, après y avoir apposé le sceau ses nobles amis, il se retira ; il s'aessa ensuite au Préteur Burrienus (*a*), ur être mis en possession des biens de ıblius (*b*). Burrienus donna son Déet ; &, sans nul égard à l'ancienne aitié de Publius & de Nævius, aux

---

'un homme assigné ne comparoissoit pas, on oit sans doute le dénoncer à ces Greffes, &, l faut me servir des termes de notre Jurisudence, prendre *acte*, afin que l'Accusateur t être mis en possession des biens du coupable.

(*a*) Burrienus étoit encore Préteur lorsque céron plaida cette Cause ; &, malgré son re, l'Orateur le traita sans ménagement.

(*b*) Si un homme ne comparoissoit pas jour assigné, ses biens étoient adjugés à ccusateur ; & celui-ci, après les avoir posdés trente jours sans réclamation, étoit le aître de les vendre. La peine étoit sévere ; ais on connoît la rigueur des Romains sur ut ce qui tenoit aux mœurs publiques. La role étoit sacrée parmi les individus, comme ıns le Sénat ; & l'Administration, dont la arche étoit ferme & précise, ne pouvoit uffrir ni les lenteurs ni les subterfuges.

liaiſons de commerce qui ſubſiſtoient entre eux, & à une affinité qui ne pouvoit ſe diſſoudre qu'à la mort des enfans du ſecond, on ſaiſit les propriétés de mon Client.

On ſait que la cupidité ne reſpecte rien : mais ſi l'amitié s'entretient par la franchiſe, une aſſociation de commerce par la bonne foi ; ſi les liens de l'affinité nous obligent à des égards, Nævius doit avouer qu'en cherchant à flétrir l'honneur, qu'en voulant s'approprier la fortune de ſon ancien ami, de ſon aſſocié, & de ſon parent, il a violé les devoirs les plus ſaints ; qu'il eſt un perfide & un impie.

Alphenus, parent & ami de Nævius, je répete cette circonſtance, s'oppoſe à la ſaiſie des biens de Publius ; il reprend un jeune eſclave qu'on venoit d'enlever ; il déclare qu'il agit au nom de Publius ; qu'il eſt juſte de veiller ſur la fortune & l'honneur d'un abſent, & qu'on doit attendre ſon retour ; il ajoute : *Si on ne laiſſe pas à Publius le temps de revenir ; ſi Nævius veut, par de tels procédés, s'emparer d'une propriété qui ne lui appartient pas, je n'ai plus rien à lui dire ; mais je défendrai l'op-*

primé devant les Tribunaux. Tandis que cette ſcene odieuſe ſe paſſe à Rome, on viole dans les Gaules l'équité, les uſages, & les Edits des Préteurs; on dépoſſede Publius de quelques forêts & de pluſieurs terres dont le partage n'eſt pas encore fait; &, pour comble d'outrage, ce ſont des eſclaves ſur leſquels il a des droits, qui exercent ces attentats.

VII. Penſez-vous, Aquilius, que Nævius, coupable d'une vexation ſi criante dans les Gaules, n'ait rien fait à Rome contre la juſtice, ni contre les Loix? Publius, chaſſé de ſes domaines, porta ſes plaintes à Flaccus, Commandant de la Province, que je nomme par honneur (*a*), ainſi que je le dois; & les Décrets de ce Magiſtrat vous apprendront avec quelle rigueur il ſe crut obligé de punir une telle violence.

Nævius, ce ruſé Gladiateur, harceloit Alphenus ſans relâche; il cherchoit chaque jour à lui porter des coups

(*a*) Cette formule reviendra ſouvent dans les Plaidoyers & les Harangues de Cicéron:

mortels : il veut que l'Agent de Publius fourniſſe caution pour la valeur des biens adjugés par le Préteur Burrienus : Alphenus ſoutient qu'il ne faut point exiger d'un Agent une caution, que l'Accuſé lui-même ne devroit pas donner, s'il étoit à Rome. On appelle les Tribuns du Peuple (*a*). Au moment où ils vont intervenir, Alphenus promet que Publius ſe préſentera aux Ides de Septembre, & Nævius paroît ſatiſfait.

VIII. Mon Client, de retour à Rome, ſe préſente aux Tribunaux. Nævius, qui avoit exercé tant de violences pour s'emparer des biens de Publius, paſſe dix-huit mois ſans rien demander : il n'intente point d'action juridique ; mais, durant cet intervalle,

---

les Orateurs l'employoient toujours, lorſqu'ils ne ſavoient pas ſi la perſonne dont ils parloient conſentoit à être nommée.

(*a*) Les Citoyens de Rome condamnés par le Préteur, pouvoient en appeler aux Tribuns du Peuple, & récuſer le Jugement ; les Tribuns venoient empêcher l'exécution, s'ils le jugeoient à propos. Nævius & Alphenus étant parvenus à une eſpece de conciliation, les Tribuns ne ſe préſenterent pas.

il propose un accommodement très-onéreux à Publius. Voyant que celui-ci n'y consentoit pas, il s'adresse au Préteur Dolabella (*a*); il expose que, *d'après un Décret de Burrienus, il a possédé, l'espace de trente jours, les biens de son Adversaire*, & il veut que Dolabella ordonne à Publius de fournir caution pour la valeur de ces biens, ou de consigner une amende considérable. Publius repondit qu'il fourniroit caution, s'il y avoit eu réellement une prise de possession de ses biens, en vertu d'un Décret. Voici la Sentence rendue par Dolabella. Je n'examine point si

---

(*a*) Il y a dans l'édition de Barbou : *A Cn. Dolabella denique Prætore, postulat, ut sibi Quintius, judicatum solvi, satisdet, ex formulâ* : QUOD AB EO PETAT, CUJUS EX EDICTO PRÆTORIS BONA XXX DIES POSSESSA SINT. Ce passage est très-obscur, & il y manque quelque chose. D'autres Editeurs veulent qu'on lise : *Jubet P. Quintium aut satisdare, aut desponsionem cum Sex. Nævio facere*. La suite du Plaidoyer annonce la justesse de cette correction, & je l'ai suivie : on vouloit que Publius donnât caution, ou qu'il consignât une amende ; & la formule bien précise du Décret du Préteur Dolabella est indifférente.

elle eſt équitable, je dis ſeulement qu'elle eſt nouvelle : il n'eſt pas même néceſſaire d'en avertir, car tout le monde peut en juger : » Publius ſera » tenu de conſigner une amende au » profit de Nævius, *ſi, en vertu de » l'Edit du Préteur Burrienus, celui-» ci a poſſédé les biens pendant trente » jours* (a) «. Les défenſeurs de Publius (b) ſe récrierent ; ils prouverent que Dolabella devoit inſtruire le fond du procès ; qu'il ſeroit enſuite le maître d'ériger une caution des Parties : mais qu'il étoit injuſte de compromettre l'honneur de l'une des deux.

Publius diſoit à haute voix, que s'il donnoit caution, il ſembleroit avouer qu'on avoit pris poſſeſſion de ſes biens, en vertu d'un Décret du Préteur ; &

(a) Il y a lieu de croire qu'il manque auſſi quelque choſe à ce Décret de Dolabella ; car on laiſſa à Publius l'alternative de fournir caution pour la valeur des biens dont Nævius diſoit être en poſſeſſion, ou de conſigner une amende conſidérable. Cicéron le dit expreſſément dans la ſuite.

(b) Mucius & ſes autres Avocats. Cicéron n'étoit pas encore chargé de l'affaire.

que s'il consignoit l'amende, il seroit obligé, ainsi qu'il arrive aujourd'hui, de parler le premier dans une affaire capitale (*a*). Lorsque les Grands ont une fois commencé d'agir bien ou mal, ils vont si loin, que d'obscurs mortels comme nous ne peuvent les suivre. Le Préteur soutint avec opiniâtreté son injuste décision : il déclara que Publius fourniroit caution, ou consigneroit une amende (*b*) ; & il fit chasser les Orateurs qui plaidoient en faveur de mon Client.

IX. Publius se retira très-alarmé ; & il ne faut pas en être surpris, car il se voyoit réduit à la triste alternative de se condamner lui-même à la mort, en donnant caution, ou, s'il consignoit l'amende, de parler le premier dans une affaire qui intéressoit ses jours : rien ne pouvoit l'engager à se déclarer infame ; d'un autre côté il espéroit trouver un Juge équitable, qui lui prê-

(*a*) Il s'agissoit de la vie civile de Publius, comme je l'ai déjà dit.

(*b*) Cette consignation étoit accompagnée d'un serment, & imprimoit une tache sur l'Accusé.

teroit d'autant plus de ſecours qu'il auroit moins de crédit; & il ſe décida à conſigner l'amende. Il vous obtint en effet pour Juge (*a*), Aquilius; mais il eſt ſoumis à tous les déſagrémens qui ſont la ſuite des conſignations.

…t de la …ion. Vous ſentez, Aquilius, qu'il ne s'agit pas d'une diſcuſſion pécuniaire, mais de l'honneur, de la fortune, & de la deſtinée de Publius. Nos ancêtres ont décidé que l'homme accuſé d'un crime infamant (*b*) parleroit le dernier; &

(*a*) Le Texte ſemble dire : Il vous a pris, il vous a choiſi pour Juge, *ſumpſit*. Les Commentateurs obſervent, en effet, que l'Accuſé pouvoit choiſir ſon Juge; mais on lit ſi ſouvent ailleurs, que le Préteur nommoit les Juges, que j'ai cru devoir employer l'expreſſion d'*obtenir*.

(*b*) Un homme déclaré infame étoit rayé du rôle des Cenſeurs; ce qui s'appeloit *caput perdere;* ainſi *pro capite dicere* ſignifie ſeulement défendre ſon honneur inculpé. Il s'agiſſoit du déshonneur & de l'infamie pour celui qui avoit conſigné une amende: il ſe trouvoit donc dans le cas de *dicere pro capite*, & il devoit parler le dernier. Le raffinement de la chicane, amena ſans doute cette contradiction; & il y en a de pareilles dans la Juriſprudence de tous les Peuples de l'Europe.

ſi nous plaidons les premiers, c'eſt une vexation indigne de la part de l'Accuſateur. On nous oblige d'attaquer, nous qui, ſelon les regles, devrions ſeulement nous défendre : de cette maniere on égarera l'eſprit des Juges; &, quoique diſpoſés favorablement pour l'opprimé, Nævius les ſéduira peut-être, & imaginera des calomnies que je ne puis prévoir. Il ne reſtoit plus à nos ennemis que de vouloir fixer la durée de mon Diſcours; c'eſt ce qu'ils ont fait hier; & le Préteur auroit rempli leurs vûes, ſi vous n'aviez réclamé les droits de votre place. Juſqu'ici nous n'avons trouvé que vous d'impartial dans cette Cauſe : nos Adverſaires ne ſont pas tranquilles; les prétentions de Nævius ſont ſi odieuſes, que malgré tout leur pouvoir, ils craignent de le voir condamner; & afin de lui aſſurer la victoire, ils violent toutes les formes.

X. Hortenſius vous preſſera d'aller aux opinions; il exige que mon Plaidoyer ſoit court : il dit que le premier Orateur de Publius ne vouloit point finir; mais je ne laiſſerai pas croire que je cherche à différer le jugement. Junius, qui a diſcuté cette affaire avant

moi, l'a bien éclaircie; & comme je ne prétends pas la mieux traiter, je ne ferai point diffus; je n'ai point eu le loisir de préparer beaucoup de choses, & on ne me fâche point en demandant que je sois concis.

Je ferai donc, Hortensius, ce que vous pratiquez; je réduirai mon Plaidoyer à certains chefs. Vous vous astreignez toujours à cette regle, parce que vous avez un grand talent; je m'y conformerai, parce qu'elle ne me semble pas ici au dessus de mes forces, & que le sujet me fournit une ressource que la Nature ne manque jamais de vous donner; je me prescrirai des bornes si fixes, que je ne pourrois m'en écarter quand je le voudrois. Afin que vous connoissiez les articles sur lesquels vous devez me répondre, & qu'Aquilius soit instruit d'avance de mes moyens & des vôtres, je vais les ranger par ordre.

Division. Je dis, Nævius, que vous n'avez point possédé les biens de mon Client, en vertu d'un Décret du Préteur, & qu'ainsi on a eu tort d'obliger Publius à consigner une amende. Je montrerai d'abord que vous n'aviez aucun motif

de demander au Préteur l'envoi en possession; que le Décret de Burrienus n'a pu vous autoriser à cette possession, & enfin que cette possession n'a pas eu lieu. Je vous supplie, Aquilius, ainsi que vos Assesseurs, de bien retenir ces trois points; vous saisirez mieux l'ensemble de l'affaire, & vous serez plus en état d'en suivre le fil, s'il m'arrive de le perdre. Je soutiens que l'Adversaire manquoit de raisons pour requérir un Décret du Préteur; je soutiens que ce Décret n'a pu le mettre en possession des biens de Publius; je soutiens qu'il ne les a point possédés. Après avoir donné la preuve de ces trois articles, je finirai.

XI. Vous n'aviez aucune raison de solliciter le Décret du Préteur; Publius ne vous devoit rien, & votre association de commerce avec son frere ne vous donnoit sur lui aucune créance. Quels témoins produirai-je? celui-là même qui nous accuse si vivement; vous-même, Nævius, c'est vous-même dont je produis le témoignage. Publius, après la mort de Quintius, a passé plus d'une année sous le même toit que

Preuv Moyens. Prem Partie.

vous dans les Gaules. Prouvez que vous lui avez demandé la somme dont faisoit mention votre Requête à Burrienus; prouvez que vous lui en avez parlé quelquefois, & j'avouerai qu'elle vous étoit due.

Quintius meurt; il vous devoit, dites-vous, beaucoup d'argent, & vous aviez des billets bien authentiques: Publius, son héritier, va vous trouver dans les Gaules; il habite un domaine commun; il vit avec vous sur les lieux, où se trouvent non seulement les fonds, mais tous les registres & tous les livres de la société. Quel homme assez peu occupé de ses intérêts; quel homme assez négligent; quel homme enfin assez différent de vous, Nævius, n'eût pas d'abord informé de sa créance l'héritier de son associé, n'eût pas réclamé la dette, n'eût pas produit ses comptes? & s'il y avoit eu des contestations, quel homme n'en fût pas venu aux preuves devant des Arbitres, ou devant les Tribunaux? Quoi donc! Nævius ne se serviroit pas des moyens qu'emploient les hommes les plus recommandables par leur délicatesse, ceux qui ont le plus d'attachement & d'é-

gards pour leurs proches & leurs amis? lui dont la cupidité eſt ſi vigilante & ſi active, qu'il ne feroit pas le moindre ſacrifice pour ſauver l'honneur de ſon allié ?

Craigniez-vous de réclamer ce qu'on vous dévoit, vous qui, n'ayant pu obtenir une ſomme qu'on ne vous doit pas, cherchez à dépouiller un de vos proches, à le déshonorer, à lui ôter la vie? Peut-être ne vouliez-vous point chagriner celui que vous accuſez aujourd'hui d'un crime capital; vous vous faiſiez un ſcrupule d'appeler en Juſtice ce même Publius, dont vous pourſuivez le déshonneur; vous ne vouliez point, ou vous n'oſiez pas conduire devant les Tribunaux un allié qui avoit pour vous toute ſorte d'égards, un honnête homme que ſa modeſtie & ſon âge vous rendoient cher : après avoir bien réſolu de réclamer cette dette, vous tâchiez de vous donner de l'aſſurance; vous vous prépariez à ouvrir la bouche, & tout à coup la pudeur vous arrêtoit, la parole expiroit ſur vos levres; vous déſiriez de faire une demande juridique, &, de peur que votre ami ne l'entendît avec

peine, vous n'en aviez pas le courage.

XII. Mais croirons-nous que Nævius a craint d'affliger les oreilles de Publius, dont il demande aujourd'hui la tête ? Si l'on vous avoit dû quelque chose, vous l'euffiez demandé fur le champ : fi vous ne l'aviez pas réclamé tout de fuite, vous l'auriez fait du moins peu de temps après, du moins au bout de plufieurs jours, du moins au bout de fix mois, & certainement à la fin de l'année. Quoi ! dans l'intervalle d'un an & demi, vous pouviez l'avertir tous les jours, & vous ne lui en dites pas un feul mot ; & vous l'accufez en Juftice, lorfque deux ans font prefque écoulés ! Trouvera-t-on, au milieu des richeffes, un diffipateur, un prodigue auffi négligent que Nævius ? dès que je le nomme, c'eft dire affez qu'il s'agit d'un homme plus vigilant fur fes intérêts.

Quintius vous devoit une certaine fomme : tant qu'il vécut, vous ne l'avez jamais demandée. Il meurt ; fes biens paffent à un héritier ; vous voyez cet héritier tous les jours, & vous ne réclamez la dette que deux ans après. Il paroîtra vraifemblable à tout le monde, que fi

vous aviez eu un titre légitime, vous auriez sollicité le paiement, sans attendre deux années. Direz-vous que vous n'avez pas eu le temps d'en instruire Publius ? il a vécu plus d'un an avec vous ; direz-vous qu'il n'étoit pas possible de l'assigner dans les Gaules ? mais cette Province ne manquoit pas de Juges, & les Tribunaux de Rome vous offroient leurs secours. Il vous reste donc à faire valoir votre négligence ou votre générosité ; si vous parlez de votre négligence, nous en serons surpris ; & si vous parlez de votre cœur libéral, nous ne pourrons nous empêcher de rire. Je ne vois pas ce que vous ajouteriez ; & il est clair qu'on ne vous devoit rien, puisque vous avez réclamé si tard votre créance.

XIII. Que pensera-t-on, si je démontre que, d'après sa conduite actuelle, on ne lui devoit rien ? Que veut Nævius ? Quelle est la matiere du Procès ? De quoi s'agit-il dans cette Cause, qui nous occupe depuis deux années ? Quelle raison a-t-il de fatiguer ainsi tant d'honnètes gens ? Réclame-t-il une somme ? il devoit former sa demande plus tôt ; mais soit, écoutons-la.

Nous renvoye-t-il à l'examen des comptes de la ſociété ? il eſt bien tard ; mais enfin j'y conſens. Ce n'eſt point là mon objet actuel, répond-il ; Publius ſe ſert de mon argent depuis pluſieurs années ; qu'il s'en ſerve ; je ne viens pas aujourd'hui redemander ce qu'il me doit. Pourquoi donc l'attaquez-vous ? Eſt-ce, comme vous l'avez déclaré ſouvent & en pluſieurs endroits, pour lui enlever ſa qualité de Citoyen ? Eſt-ce pour lui ôter dans Rome un rang qu'il y occupe avec honneur ? pour le faire mourir civilement ? pour qu'il ſoit condamné à l'infamie & à la miſere ? pour qu'il plaide ſa Cauſe le premier, & qu'il entende les fauſſetés & les calomnies de ſon Accuſateur, ſans pouvoir y répondre ? Eſt-ce pour terminer plus promptement la diſcuſſion pécuniaire qui a donné lieu à ce Procès ? Si vous le vouliez, il y a long-temps qu'elle ſeroit terminée.

Eſt-ce pour que votre conduite ſoit plus honnête ? Mais vous ne pouvez, ſans crime, attenter à l'honneur de votre allié. Eſt-ce pour obtenir un Arrêt plus favorable ? Aquilius ne condamne pas volontiers, lorſqu'il s'agit de la

vie de l'Accusé ; & Hortensius n'a point appris à former des accusations capitales. Il s'agissoit, dans le principe, d'une somme que vous réclamez sur la succession de Quintius. Nous soutenons qu'on ne vous doit rien : que les Juges en décident à l'instant, nous ne nous y opposons pas. Désirez-vous quelque chose de plus ? Craignez-vous que la somme ne soit pas comptée immédiatement après l'Arrêt ? je vous offre une caution ; mais j'en exige une de votre part. Ainsi, AQUILIUS, l'affaire peut se terminer tout de suite, & vous pouvez vous soustraire à tous les embarras de cette Cause.

Hortensius, pourquoi donner à cette affaire une tournure criminelle ? nous pouvons déposer des armes meurtrières, & discuter ensemble une Cause pécuniaire, sans compromettre la fortune & la vie de qui que ce soit (*a*) ; nous

---

(*a*) Les trois points d'interrogation qui sont dans l'édition de Barbou, comme dans toutes les autres, me paroissent altérer le sens, & je crois qu'il faut les supprimer. J'ai traduit d'après cette correction ; & le texte, inintelligible autrement, devient très-clair.

pouvons mettre à couvert l'honneur des deux Parties ; nous pouvons renoncer au rôle d'Accusateurs, & ne traiter qu'une affaire civile ; pourquoi ne le faisons-nous pas ? Mais, s'écrie Nævius, je veux recevoir votre caution, & je ne veux pas qu'on en exige une de moi.

XIV. Où trouve-t-on ce beau réglement ? & pourquoi donc ce qui est juste à l'égard de Publius, ne le seroit-il point à l'égard de son Adversaire ? Nævius, dit-on, s'est mis en possession des biens de Publius, en vertu d'un Décret du Préteur. Je vois vos desseins ; vous cherchez à obtenir par adresse l'aveu d'un fait dont je soutiens la fausseté devant ce Tribunal.

Est-il donc impossible, Aquilius, de trouver un moyen d'accorder les deux Parties, sans que l'une ou l'autre soit déshonorée & réduite à la misere ? Si la prétendue créance de Nævius étoit fondée, il aimeroit mieux voir discuter ses titres, que toutes ces contestations étrangeres à l'affaire. Puisqu'avec la plus grande liberté d'agir, il a négligé deux ans d'appeler Publius en Justice ; puisqu'il a toujours différé l'époque des

ajournemens (*a*); puiſqu'après avoir refuſé lui-même de comparoître, il a, par ſurpriſe & par force, chaſſé Publius de ſes poſſeſſions; puiſqu'il a mieux aimé rendre l'accuſation criminelle; puiſqu'il rejette les propoſitions les plus juſtes, quand on le ramene au fond du procès : qu'il en convienne donc, il demande le ſang & la vie de ſon Allié, & non le paiement d'une dette; & n'eſt-ce pas, en effet, ce qu'il dit d'une maniere publique?

Pour moi, s'il m'étoit dû quelque choſe, je le demanderois; dans une affaire de cette nature, je n'intenterois point une accuſation capitale; je ne me déciderois point à des procédures ſi odieuſes; je n'abuſerois pas du crédit d'un ſi grand nombre de Protecteurs : mais Nævius ſent la foibleſſe de ſa Cauſe; il croit que les vexations ſont néceſſaires pour opprimer Publius & le dépouiller; il appelle donc à ſon ſecours

---

(*a*) Il paroît que Nævius, attaché à la faction de Sylla, employa tous ces délais pour avoir, à une autre époque, des Juges qui lui feroient gagner ſa Cauſe : on voyoit tous les jours à Rome des exemples de cette corruption.

la Noblesse, l'éloquence, & le pouvoir; il fait violence à la Justice, il menace, il effraie son Rival; il l'expose aux plus grands dangers, afin qu'en l'accablant ainsi de toutes parts, il en obtienne ce qu'il voudra. Lorsque je considere par quels ennemis Publius est attaqué, lorsque je réfléchis sur cette multitude d'hommes en crédit, qui viennent solliciter en sa faveur, tout m'alarme, & je désespere de sauver mon Client; mais, AQUILIUS, si je tourne les yeux vers vous, plus ils emploient d'intrigues, plus ils me paroissent éloignés du succès.

Publius ne devoit rien; je l'ai prouvé, d'après la conduite de son Accusateur; &, quand il auroit dû quelque chose, pouvoit-on demander tout de suite la possession de ses biens? Non, sans doute. Que dit donc Nævius pour se justifier? il prétend que son Rival n'a point comparu.

XV. Avant de prouver la fausseté de cette assertion, je veux, selon l'usage commun & le privilége des Orateurs, rapprocher l'affaire en elle-même de la conduite de Nævius. Publius, dites-vous, n'a point comparu; mais il est

votre

votre parent, il regne entre vous deux des liaiſons d'intérêt & d'amitié ; & deviez-vous ſur le champ recourir au Préteur ? Etoit-il honnête de demander auſſi-tôt un Décret pour entrer en poſſeſſion de ſes biens, & d'en venir ainſi aux dernieres extrémités ? N'étoit-ce pas ſe livrer à toute la cruauté de la haine ?

En effet, que peut-il arriver de plus honteux & de plus affligeant ? Peut-on recevoir un outrage plus ſenſible, & imagine-t-on un plus grand malheur ? Lorſqu'il nous ſurvient un revers de fortune, lorſque l'injuſtice nous dépouille, ſi notre réputation demeure integre, l'honneur du moins conſole de la pauvreté. Un homme flétri dans l'opinion publique, ou par un Jugement, jouit quelquefois de ſes biens : n'ayant beſoin des ſecours de perſonne, il échappe du moins à la miſere, & l'aiſance adoucit ſes chagrins ; mais celui dont on a vendu les propriétés à l'enchere, qui, après un Arrêt infamant, a vu livrer aux Crieurs Publics ſes meubles, ſes habits, & même les alimens deſtinés à le nourrir, ſe trouve banni du commerce des vivans, & mis,

s'il étoit possible, au dessous des morts. Il y a des morts glorieuses (*a*); qui font oublier une vie criminelle; mais le malheureux déshonoré de cette maniere, ne doit plus espérer une mort illustre.

Dès qu'on prend possession de ses biens par un Décret des Magistrats, il perd en même temps la fortune & l'honneur; dès qu'on affiche la confiscation, on ne lui permet plus de finir obscurément ses jours; dès que des Commissaires ou des Juges lui annoncent par quelles Loix on le retranche du nombre des Citoyens, après l'avoir réduit à la misere; dès que les Crieurs Publics proclament son nom & mettent ses propriétés à l'enchere, on l'invite à ses propres funérailles, si toutefois on peut appeler de ce nom une cérémonie où, à la place de ses amis qui viendroient honorer ses obseques, des enchérisseurs se présentent, comme des bourreaux, pour enlever sa dépouille.

XVI. Aussi nos ancêtres vouloient

(*a*) Cette phrase est un peu obscure dans le Texte, & j'ai tâché d'adoucir les expressions pour la rendre claire.

qu'on en vînt rarement à ces extrémités : jadis les Magiſtrats réfléchiſſoient beaucoup avant de les permettre ; aujourd'hui même, ſi un honnête homme eſt trompé d'une maniere ouverte, s'il n'a pas d'autre moyen de réprimer l'injuſtice, il ſe décide lentement & avec ſcrupule à ces voies de rigueur ; &, s'il eſt contraint de les employer, c'eſt toujours malgré lui ; c'eſt après que les débiteurs ont éludé pluſieurs ajournemens ; c'eſt lorſque des actes réitérés de mauvaiſe foi le pouſſent à bout ; car il eſt frappé des ſuites qu'entraîne la confiſcation : malgré ſes droits, il a de la répugnance à perdre ſon Concitoyen ; il craint de ſe préparer des ſouvenirs déſagréables ; au lieu de cette penſée toujours affligeante : Je le dévouai à la mort en pouvant l'épargner, il aime mieux ſe dire : Je l'ai épargné, lorſque j'étois le maître de le dévouer à la mort ; c'eſt d'ailleurs pour captiver l'eſtime publique, & donner des preuves de ſon humanité, qu'il traite avec ce ménagement des étrangers & des ennemis ; il déſire que, n'ayant affligé perſonne, perſonne ne ſe réjouiſſe du mal qui lui arrivera.

Il a, dites-vous, refusé de comparoître; qui? votre parent? quand le tort seroit grave en lui-même, il regne une alliance entre vous deux, & vous devriez l'excuser. Il n'a point comparu; qui donc? votre associé? il faudroit pardonner quelque chose de plus à votre ami, à un homme avec qui vous avez des intérêts de commerce. Encore une fois, qui n'a pas comparu? celui qui fut toujours prêt à vous rendre service : ainsi, à la premiere négligence, vous le traitez comme ceux qui sont dans l'habitude de mal faire & de tromper.

S'il eût été question d'un léger intérêt, si vous eussiez craint de perdre une somme modique, n'auriez-vous pas demandé l'avis d'Aquilius ou de quelque autre Jurisconsule? & quand il y va des droits de l'amitié, lorsqu'il s'agit de votre associé & de votre parent, lorsque les devoirs & l'honneur vous imposent des égards, vous ne consultez ni Aquilius, ni Lucullus; vous ne vous consultez pas vous-même; vous ne vous dites point : Publius n'a point comparu, que dois-je faire? Cette réflexion, que ferai-je? auroit peut-être

amorti votre cupidité; la raiſon & la prudence auroient pu vous inſpirer, & vous ne ſeriez pas réduit à la honte d'avouer ici que vous prîtes la réſolution de dépouiller & de perdre un de vos proches, à l'inſtant où il manqua de comparoître.

XVII. Je vais conſulter après coup cette affaire, dans laquelle vous vous êtes décidé ſi légérement. Je vous prie, AQUILIUS, LUCULLUS, MARCELLUS, & QUINTILIUS (*a*), de me donner votre avis ſur ce point : Un de mes parens, avec qui j'ai d'ailleurs d'anciennes liaiſons de commerce & d'amitié, n'a point comparu, lorſque je l'ai ſommé de venir terminer devant des Arbitres une diſcuſſion pécuniaire ; demanderai-je qu'on me mette en poſſeſſion de ſes biens? ou, comme il a dans Rome une maiſon occupée par ſa femme & ſes enfans, irai-je l'y ajourner une ſeconde fois? quel parti dois-je prendre? Je connois bien la modération & la ſageſſe qui vous animent, & je devine votre réponſe : vous direz d'abord, qu'il faut

(*a*) Noms du Juge & de ſes trois Aſſeſſeurs.

attendre : ſi mon adverſaire ſe cache, s'il refuſe à diverſes repriſes de comparoître, vous direz qu'il faut aſſembler ſes amis, s'informer quel eſt ſon Agent, & appeler ſa famille. On peut à peine imaginer tous les expédiens que vous conſeilleriez avant les dernieres voies de rigueur.

Nævius rit de nous voir aſſez ſimples pour attendre de lui des égards & une conduite fondée ſur les maximes des honnêtes gens ; il ſe dit : On me parle, je crois, de délicateſſe & de ſcrupules ? que les Sages ſoient aſſervis à ces bienſéances ; dès qu'il eſt queſtion de moi, qu'on s'informe non de mes richeſſes, mais comment je les ai acquiſes : je me ſouviens de mon origine & de mon éducation : un Bouffon, ſuivant un vieux proverbe, devient plutôt riche que bon pere de famille. Voilà ſes penſées ſecretes, & il les dévoile par ſes actions, s'il n'oſe les exprimer hautement. S'il vouloit ſuivre aujourd'hui les regles de la probité, il faudroit qu'il apprît bien des choſes, & qu'il en déſapprît beaucoup : l'un & l'autre ſont difficiles à ſon âge.

XVIII. Publius n'ayant point comparu,

je n'ai pas balancé, s'écrie Nævius, à ſaiſir ſes biens. C'étoit employer la derniere voie de rigueur : cependant, puiſque vous réclamez ce droit, nous vous l'accordons; mais, ſi Publius n'a point manqué à l'ajournement ; ſi vous ne l'avez pas traduit devant les Tribunaux ; ſi toute cette affaire eſt de votre part un tiſſu de méchancetés & de fourberies : de quel nom faut-il vous appeler? le terme de *méchant* ſuffit-il? Quand Publius ne ſe feroit point préſenté, la confiſcation que vous avez obtenue vous déclareroit très-méchant : n'êtes-vous pas un homme captieux & ruſé? vous n'en diſconvenez point; un trompeur? on diroit que cette dénomination vous flatte ; un audacieux, un avare, un perfide? ces reproches ſont trop vulgaires & trop rebattus pour une action ſans exemple. Comment donc vous qualifier? Je m'arrête, de peur d'employer des expreſſions trop énergiques ou trop foibles.

Vous répétez que Publius n'a point comparu. Dès qu'il fut arrivé parmi nous, il demanda quel jour vous aviez fait l'ajournement ; vous répondîtes:

Aux Nones de Février (*a*). Publius fe fouvient de l'époque où il eft parti pour les Gaules ; il recourt à fon Journal, & il trouve qu'en effet il s'eft mis en route la veille (*b*) des Kalendes de Février. Si vous prouvez qu'il étoit à Rome le cinquieme du même mois, je n'ai plus rien à dire, & il eft coupable.

En viendrez-vous à bout ? Albius partit avec lui : c'eft un homme d'honneur ; vous l'entendrez. Leurs amis les accompagnerent jufqu'aux portes : ils dépoferont également. Je produirai les regiftres de Publius, & une foule de témoins oculaires qui n'ont aucune raifon de mentir : on les confrontera avec le témoin (*c*) qui vous eft dévoué.

(*a*) Le 5 de Février.

(*b*) Le dernier jour de Janvier.

(*c*) Ce témoin eft appelé *adftipulator* dans le Texte. Les Commentateurs difent qu'on donnoit ce nom aux témoins qui dépofoient fur l'époque où les ajournemens avoient été fignifiés.

Après de telles preuves, Publius aura-t-il donc de l'inquiétude ? sera-t-il encore en proie aux alarmes ? Si le crédit de son adversaire l'effraie, votre protection, Aquilius, ne doit-elle pas le consoler ? Il a toujours vécu obscurément & sans éclat ; son caractere lui donne le goût de la solitude ; jamais il ne s'est montré aux promenades publiques, au Champ de Mars, ni dans les festins ; il ne s'est occupé que du soin de conserver ses amis & de maintenir sa fortune : disciple des anciennes mœurs, il ne partage point le luxe ni la corruption modernes : si Nævius obtenoit plus de considération que lui, il pourroit s'en plaindre : malgré la justice de sa Cause, il veut bien être traité avec moins d'égards, pourvu qu'on ne sacrifie pas son honneur & ses biens à la cruauté de son rival.

XIX. J'ai démontré, AQUILIUS, que Nævius n'avoit pas des motifs suffisans pour demander la possession des biens de Publius ; j'ai prouvé qu'on ne lui devoit rien, &, qu'en lui supposant une créance, il ne falloit pas en venir à cette voie de rigueur. Vous allez voir que les *Seconde Partie.*

Edits des Préteurs n'autorisoient pas cette possession. Lisez la Loi :

» Celui qui s'est caché pour tromper » ses créanciers «.

Publius n'est point dans ce cas, à moins qu'on ne se cache, lorsqu'obligé de partir, on laisse un Agent de ses affaires.

» Celui qui n'a point d'héritier «. Cet article ne le regarde pas non plus.

» Celui qui sortira de son pays, en » vertu d'un bannissement «. . . . . Ce dernier point ne le regarde pas davantage (*a*). A quelle époque, Nævius, & de quelle maniere croyez-vous qu'on devoit défendre Publius absent ? est-ce lorsque vous réclamâtes l'envoi en possession ? vous eûtes soin de vous adresser secrétement à Burrienus ; personne n'en fut instruit : on ne pouvoit pas deviner que vous feriez une pareille demande, & l'on ne pouvoit pas imaginer que le Magistrat ordonneroit quelque chose contre la Loi (*b*).

(*a*) Il manque ici quelque chose dans le Texte.

(*b*) Il paroît que le Texte est ici altéré. Au

Quel eſt donc l'inſtant où le chargé des affaires de Publius put le défendre ? ce fut lorſque vous affichiez la vente des biens : auſſi Alphenus ne l'a-t-il point ſouffert, puiſqu'il a déchiré vos placards ; il annonça hautement ſa commiſſion, & il s'empreſſa d'en remplir les premiers devoirs. Examinons ce qu'il fit enſuite. Vous arrêtez un eſclave de Publius, & vous tâchez de l'enlever ; Alphenus s'y oppoſe, il le reprend de force, & il a ſoin de le renvoyer à la maiſon de ſon Maître. C'étoit agir encore en fondé de procuration. Vous dites que Publius vous doit de l'argent ; Alphenus le nie : vous voulez ajourner Publius ; Alphenus y conſent : vous l'appelez devant les Tribunaux ; Alphenus vous y ſuit : vous ſollicitez un Arrêt ; Alphenus ne s'y oppoſe point : je ne

lieu de lire : *Neque quemquam attinebat id recuſare, quod Prætor, non fieri, ſed ex Edicto ſuo fieri jubebat* ; phraſe abſolument inintelligible ; il vaut mieux lire, avec Lambin : *Neque quemquam attinebat id recuſare, quod Prætor fieri, non ex ſuo Edicto jubebat*. Peut-être même faut-il perfectionner cette correction, & lire *juberet*, & non pas *jubebat*.

vois pas qu'il faille autre chose pour agir au nom d'un absent.

Et quel étoit ce chargé des affaires de Publius ? un homme peut-être qui se trouve dans l'abjection & la misere, un chicaneur, un Citoyen malhonnête, fait pour essuyer les insultes journalieres d'un Bouffon parvenu ? Point du tout, c'est un Chevalier Romain, opulent, qui connoît les usages & les Loix ; c'est celui que Nævius lui-même laissoit à Rome pour son Agent, toutes les fois qu'il passoit les Alpes.

XX. Vous osez, Nævius, soutenir que Publius n'a point eu de défenseur, lorsqu'il a eu la même personne que vous chargiez ordinairement de cette commission ; la même personne à qui vous remettiez vos intérêts & votre honneur : encore une fois, de quel front assurez-vous qu'on n'a point pris en Justice la défense de Publius ?

Je demandois, ajoute-t-il, que Publius donnât caution ; vous le demandiez injustement : vous citiez les Edits ; Alphenus répondoit que vous les interprétiez mal : le Préteur l'ordonnoit ; mais Alphenus en appeloit aux Tribuns. Vous vous trahissez, s'écrie Nævius ;

ce n'eſt point ſe défendre en Juſtice, c'eſt s'oppoſer à une diſcuſſion juridique, que d'en appeler aux Tribuns. Lorſque je réfléchis ſur la prudence d'Hortenſius, je ne crois pas qu'il faſſe ici une pareille objection; mais j'apprends qu'il l'a faite ailleurs; &, en méditant bien ce qu'il pourra me répondre, je ne vois pas ce qu'il diroit de plus; car il avoue qu'Alphenus a déchiré les affiches, qu'il a promis de comparoître, qu'il a conſenti à être jugé ſur les griefs allégués par Nævius (*a*), pourvu qu'on ſuivît les uſages & les regles.

Il faut donc que l'integre AQUILIUS, après avoir prêté ſerment (*b*), établiſſe dans Rome une Juriſprudence nouvelle; il doit déclarer qu'un Citoyen n'eſt point

---

(*a*) Lambin, après les mots *non recuſaſſe*, ajoute : *cum ſatis dare à Prætore juberetur, recuſaſſe.* C'eſt-à-dire, qu'Alphenus en appela ſeulement aux Tribuns, lorſque la partialité du Préteur voulut obliger Publius à donner une caution déshonorante.

(*b*) Les Juges, avant d'entendre les Plaideurs, prêtoient ſerment ſur chaque affaire particuliere.

juridiquement défendu, lorsque le chargé de ses affaires réclame contre l'iniquité, & ose du Préteur en appeler aux Tribuns; qu'il est permis d'enlever la fortune & l'honneur à un malheureux absent, qui ne sait rien de tout ce qui se passe.

Certes, AQUILIUS n'établira point ces maximes extraordinaires : il est donc démontré que Publius a eu des défenseurs en son absence; Nævius n'a donc pas pu posséder les biens de mon Client, de la maniere que prescrivent les Edits? Les Tribuns, réplique-t-on, n'ont pas ouï parler de l'affaire. Dans ce cas, j'avoue qu'Alphenus a dû se soumettre au Décret du Préteur : mais le Tribun Brutus a dit en public qu'il interviendroit, si Alphenus & Nævius ne signoient pas une espece d'accommodement; & l'appel reste-t-il douteux?

XXI. Ce n'est pas tout, Alphenus craint qu'on ne soupçonne Publius de mauvaise foi; il veut apprendre au Public qu'il répond pour son ami; il rassemble plusieurs hommes de mérite : après les avoir conduits en présence de Nævius, il déclare qu'il l'a prié de se souvenir de ses anciennes liaisons

avec Publius; de ne pas former, ſans motif, des entrepriſes violentes contre lui : s'adreſſant à Nævius d'une maniere encore plus directe, il lui dit : » Si vous continuez d'attaquer Publius » avec l'acharnement d'un ennemi, je » ſuis prêt à ſoutenir, par toutes les » voies juſtes & raiſonnables, qu'il ne » vous eſt rien dû ; & je vous avertis d'ailleurs que je m'en rapporte » ſur votre créance à la déciſion des » Juges «.

Des Citoyens recommandables par leur probité, ſignent cette déclaration, & on ne peut la révoquer en doute. Elle arrivoit à temps, car les biens de Publius n'étoient ni confiſqués ni vendus; Alphenus promet à Nævius que ſon Aſſocié comparoîtra, & en effet Publius comparut : l'affaire ne ſe ſuit point ; Nævius emploie deux années à répandre des calomnies, juſqu'à ce qu'il ait trouvé moyen de changer, contre toutes les formes, la nature de la Cauſe, & de la rendre criminelle.

Je vous le demande, AQUILIUS, Alphenus n'a-t-il pas rempli tous les devoirs d'un Agent? & de quelle maniere prouve-t-on que Publius ne fut point

défendu juridiquement par Alphenus ? Hortenſius laiſſe entrevoir, & Nævius ne ceſſe de répéter à haute voix ; que, ſous la faction qui dominoit alors (a), le combat n'étoit pas égal entre Alphenus & Nævius ; que le premier abuſoit de ſon crédit, & ſe mêloit de tout. Mais, ſoit ; l'Agent de Publius étoit en crédit (b) ; ils avouent donc que Publius avoit un Agent ; il ſuffiſoit qu'en l'abſence de Publius, ſes créanciers puſſent s'adreſſer à un homme chargé de ſes affaires ; ſi ce Chargé d'affaires l'a défendu ſelon la Juſtice & devant le Magiſtrat, il n'importe pas de ſavoir s'il étoit en faveur.

Alphenus étoit attaché au parti de Marius ? Pourquoi ce reproche ? Il fut

(a) Le parti de Marius, qui dominoit alors. Alphenus jouoit un grand rôle dans cette faction ; & Nævius répondoit qu'Alphenus n'avoit pas défendu *juridiquement* Publius ; qu'il avoit déchiré les affiches ; mais qu'il avoit abuſé de ſon crédit pour commettre une violence puniſſable.

(b) Les Loix qui ordonnoient à un abſent de comparoître par un homme chargé de ſes affaires, ne diſoient point que cet Agent ne dût pas être en crédit.

élevé près de vous, Nævius, & vous lui apprîtes, dès l'enfance, à ne céder jamais aux Nobles (*a*), fussent-ils aussi vaillans que des Gladiateurs. Comme vous avez toujours eu des sentimens élevés, Alphenus vous imitoit, & vous jouissiez sur cela des mêmes avantages que lui : il étoit, continuez-vous, ami de Brutus, & l'amitié détermina l'opposition de ce Tribun ; & vous, vous étiez ami du Préteur Burrienus (*b*), qui ordonnoit une injustice ; vous l'étiez de tous ceux qui pouvoient impunément commettre des violences & de grands crimes, & nos Citoyens les plus audacieux vous chérissoient. Souhaitiez-vous le triomphe de ces hommes qui se donnent aujourd'hui tant de peine pour

(*a*) On sait que le parti de Sylla étoit pour la Noblesse, & celui de Marius pour le Peuple.

(*b*) Ce Burrienus étoit de la faction de Sylla, qui commençoit à prévaloir, lorsqu'Alphenus défendit Publius absent. Nævius dit que Brutus & Alphenus abuserent de leur crédit. Cicéron laisse entendre que le parti de Marius commençoit à succomber, & que Nævius, abandonnant ce parti pour celui de Sylla qui triomphoit, il avoit réellement plus de crédit qu'Alphenus.

que Publius soit condamné ? osez le dire, non pas en public, mais à l'oreille des protecteurs qui vous environnent. Si je vous fais cette question, je ne cherche point à rappeler la mémoire de ces temps de calamités (*a*), je crois qu'il faut les ensevelir dans un éternel oubli.

XXII. Je me contente de dire que si les factions rendoient Alphenus puissant, elles vous fournissoient des ressources encore plus étendues. Si, à l'aide de son crédit, il demandoit des choses injustes, à l'aide du vôtre vous en obteniez de bien plus iniques : vous montriez tous deux le même dévouement ; mais vous l'avez emporté sur lui par vos fourberies, par vos ruses, & par les gentillesses d'un bel-esprit bouffon ; car je supprime les autres moyens que vous avez employés. Alphenus a succombé avec ceux qu'il chérissoit, & par attachement pour eux ; & vos anciens amis n'ayant pu triompher, vous avez tellement pris vos mesures, que les vainqueurs sont devenus vos amis

Si vous soutenez qu'on favorisa Al-

(*a*) Les guerres de Marius & de Sylla.

phenus, parce qu'un Magiſtrat voulut bien l'écouter & prendre ſa défenſe; Publius jouit-il aujourd'hui de l'égalité, lui qui n'a pu trouver encore un Préteur impartial, ni obtenir qu'on ſuive les formes de la Juſtice? A-t-on jamais vu dans une autre affaire ce qu'on voit dans celle-ci? pouvoit-on imaginer tant de vexations! L'Adverſaire dit que mon Client lui doit une certaine ſomme; on ne me permet pas de prouver que mon Client ne doit rien: mais c'eſt le fond du procès; n'importe; la Cauſe eſt criminelle, il faut que vous la plaidiez ſous ce point de vue. Puiſque je ſuis forcé de me ſoumettre, produiſez du moins vos chefs d'accuſation: Non, réplique Nævius, je les produirai quand vous aurez parlé: nous établiſſons ce nouvel uſage: de plus, nous abrégerons comme il nous plaira la durée de votre Diſcours, & le Juge lui-même ſera contraint d'y ſouſcrire. Y aura-t-il un Orateur aſſez courageux pour braver notre crédit? Philippus (*a*), célebre par ſes dignités, ſon éloquence, & le faſtueux appareil de ſa maiſon, me protege; Hortenſius,

(*a*) L. Philippus.

qui réunit à un beau talent une réputation ſi diſtinguée, portera la parole; les hommes les plus illuſtres & les plus puiſſans viendront ſolliciter en ma faveur; & ce concours nombreux, capable d'effrayer dans un procès civil, conſternera Publius, qui plaide pour ſon honneur. Voilà, ſi je ne me trompe, ce qu'on doit appeler un combat inégal, & non pas celui que vous citez.

Ainſi, faites voir qu'Alphenus ne s'eſt pas montré l'Agent de ſon ami; qu'il n'a pas déchiré les affiches; qu'il s'eſt oppoſé au jugement, ou convenez que rien ne vous autoriſoit à prendre poſſeſſion des biens de Publius. J'ajoute que vous ne les avez point réellement poſſédés.

oiſieme ie. XXIII. Si vous étiez en poſſeſſion de ces biens, pourquoi n'en a-t-on pas fait la vente? pourquoi les autres créanciers n'ont-ils pas comparu? Publius ne devoit-il rien à perſonne? Quintius ſon frere avoit laiſſé pluſieurs dettes; pourquoi donc tous ces créanciers ne formerent-ils pas de réclamations? C'eſt qu'ils étoient bien éloignés de vous reſſembler:

ils n'avoient point de rapport, d'affinité ou d'amitié avec mon Client; mais aucun d'eux ne voulut bleſſer l'honneur de Publius en ſon abſence.

Nævius, ſon parent, ſon aſſocié, & ſon ami, eſt donc le ſeul qui ait oſé prendre des armes meurtrieres contre lui, lui enlever une ſucceſſion légitime, &, après l'avoir plongé dans la miſere, lui ravir l'exiſtence & l'honneur : il ſe détermina d'autant plus aiſément à cette action impie, que, loin d'avoir des titres de créance, il redevoit lui-même une certaine ſomme à Publius.

Encore une fois, j'interpelle les autres créanciers; y en a-t-il un ſeul qui accuſe Publius de s'être caché par mauvaiſe foi? diſent-ils qu'en s'éloignant de Rome, il n'y laiſſa point de Repréſentant? Tous ceux, au contraire, qui eurent avec lui des affaires d'intérêt, ſont ici pour le défendre; ils ont reconnu ſa droiture & ſa probité, & ils viennent combattre la perfidie de Nævius.

Pour obliger Publius à une conſignation infamante, il auroit fallu produire des témoins qui diſſent : » Il a manqué » de comparoître; il m'a trompé; lorſ-

» qu'il a vu que j'allois démontrer l'au-
» thenticité de mes titres, il a demandé
» des délais, & je n'ai pu fournir mes
» preuves; il s'est caché; il n'a point
» laissé de Représentant «. On prépare des témoins qui le diront; j'aviserai aux moyens de les confondre, lorsqu'ils auront déposé; mais je les avertis que s'ils mettent du prix à l'honneur, ils doivent être vrais; s'ils le méprisent, on dédaignera leur déposition, & ils verront que des faussaires dévoués à des hommes puissans ne produisent aucun effet.

XXIV. Je vous demande deux choses, Nævius; d'abord, pourquoi vous n'avez pas consommé votre entreprise? c'est-à-dire, pourquoi l'on n'a pas vendu à l'enchere ces biens que vous possédiez par un Décret du Préteur? & pourquoi il n'est pas intervenu un seul de tant d'autres créanciers? En vous adressant ces deux questions, je veux que vous le disiez vous-même, c'est qu'aucun des créanciers ne fut vil, c'est qu'un reste de pudeur vous arrêta & que vous n'osâtes pas achever toutes ces infamies.

S'il est prouvé d'après vous, Nævius,

que vous n'avez point possédé les biens de Publius, votre témoignage, qui d'ailleurs seroit fort léger, devient ici d'un grand poids. J'ajouterai quelque chose de plus : vous avez acheté les biens d'Alphenus, lorsque Sylla, en qualité de Dictateur, a ordonné de les vendre ; vous vous êtes associé Publius (*a*) : je n'en dis pas davantage : vous offriez donc une nouvelle association à celui qui vous avoit déjà trompé, & vous rétablissiez des liaisons avec un homme déshonoré & réduit à la misere ?

Je craignois, AQUILIUS, de manquer de fermeté & de sang froid ; Hortensius devant me répondre, & Phi-

(*a*) Il paroît qu'Alphenus fut proscrit, & paya de sa tête son attachement au parti de Marius. On est toujours étonné de la corruption des Romains. Ce même Publius, qu'Alphenus avoit défendu si courageusement, s'associe avec un lâche scélérat, pour acheter les biens de son ami, confisqués par Sylla. Si Publius les achetoit pour lui, & non pour les rendre à Alphenus, ce fait prouve qu'il n'étoit guere plus délicat que Nævius : & si Aquilius, frappé de cette longue suite d'injustices commises par Nævius, renvoya Publius absous, il ne lui accorda sûrement pas son estime.

lippus prêter une sérieuse attention à nos deux Plaidoyers, je me défiois de mes forces, & j'avois peur d'échouer sur plusieurs points. Lorsque Roscius (*a*), dont Publius a épousé la sœur, vint me presser de défendre son beau-frere, je lui avouai qu'il me seroit difficile de plaider une Cause si grave contre de tels Orateurs, & même de proférer une seule parole : il redoubla ses instances, & je lui dis : » Tout homme » qui fait un geste en votre présence, » me paroît un effronté ; ceux qui veu-» lent entrer dans la lice avec Hor-» tensius, perdent aux yeux du Public » l'agrément & la justesse qu'on leur » trouveroit ailleurs ; & j'ai lieu de re-» douter cette humiliation «.

XXV. Roscius essaya de m'encourager, & il employa de bonnes raisons ; & quand il ne m'auroit rien dit, son attachement pour Publius m'auroit déterminé ; car, vous le savez, il est bon juge de la droiture ; il n'accorde son estime qu'aux honnêtes gens, & si ses talens font croire qu'il est seul digne de monter sur la scene ; d'un autre côté, il a

(*a*) Le Comédien.

ses

a tant de qualités personnelles, qu'il paroît seul digne de ne pas s'y donner en spectacle (*a*). S'il s'agit de prouver, ajouta-t-il, qu'un homme ne peut, en deux jours, ni en trois, faire sept cents milles (*b*); craindrez-vous, Hortensius? Je lui répondis que non; mais que je ne voyois pas le but de sa remarque.

C'est là-dessus, répliqua-t-il, que la Cause de Publius est fondée. Je demandai comment, il me l'expliqua, & il m'avertit qu'il suffisoit de dire les faits, & de les rapprocher de la conduite de Nævius. Je vous prie donc, AQUILIUS, & vous, qui formez son Conseil, de m'écouter avec une attention particuliere; vous verrez que, dès l'origine de l'affaire, la cupidité & l'audace se jouent de toutes les regles, & que Publius, en opposant de la droiture & de la modestie, a dû avoir du désavantage.

(*a*) On sait que la profession des Comédiens étoit infamante à Rome: le Censeur ne les enregistroit dans aucune Tribu; & ils ne pouvoient pas même servir dans les troupes.

(*b*) L'ancien mille Romain est à peu près le tiers de la grande lieue de France.

Vous demandâtes un Décret du Préteur, pour entrer en poſſeſſion des biens de mon Client : quelle eſt la date de ce Décret ? je veux, Nævius, que vous le déclariez vous-même ; Je veux que cette action inouie ſoit atteſtée par celui qui l'a commiſe. Dites-nous donc le jour ? Le vingt de Février (*a*). Fort bien. Combien y a-t-il d'ici au domaine que vous poſſédez dans les Gaules ? répondez. Sept cents milles. A merveille. A quelle époque Publius fut-il dépoſſédé de ce domaine ? Vous pouvez nous l'apprendre : pourquoi vous taiſez-vous ? Parlez donc. Il a honte de l'avouer, je le conçois ; mais cette honte tardive ne ſert plus à rien. Il en fut dépoſſédé, AQUILIUS, le vingt-trois de Février (*b*) : ainſi, après le Décret rendu à Rome, un Emiſſaire part, & fait en deux jours, ou en moins de trois, plus de ſept cents milles. Sans inſiſter là-deſſus, je m'é-

(*a*) Il y a dans l'Original, *ante Kalendas intercalares*. La maniere de compter les Kalendes intercalaires, n'étant pas auſſi ſûre que celle de compter les Kalendes ſimples, je n'ai pas traduit littéralement.

(*b*) Il y a dans le Texte, *pridie Kalendas intercalares*.

crierai : Oh que la paſſion eſt aveugle ! que les meſſagers de Nævius ſont expéditifs ! ils paſſent les Alpes & vont en deux jours dans la Gaule Narbonnoiſe ! qu'il eſt heureux d'avoir de pareils Courriers !

XXVI. Quand les Craſſus & les Antoine reviendroient de l'autre monde ; quand vous-même, Philippus, qui vous diſtinguâtes parmi ces grands Orateurs, plaideriez la même Cauſe qu'Hortenſius, j'aurois ſur vous l'avantage : quoi que vous en penſiez, la victoire ne dépend pas toujours de l'éloquence ; il y a des vérités ſi palpables, que rien ne peut les obſcurcir.

Direz-vous, Nævius, qu'avant de demander le Décret du Préteur, vous envoyâtes des Emiſſaires dans les Gaules, afin que Publius y fût dépoſſédé par ſes propres eſclaves ? Choiſiſſez entre ces deux moyens : le premier ne ſe concevra point, & le ſecond eſt atroce : l'un & l'autre ſont inouis. Soutenez-vous qu'en deux jours on a fait ſept cents milles ? Non, car vous paſſeriez pour un menteur inſigne. Vous aviez donc envoyé dans les Gaules ? J'aime mieux que vous preniez ce parti ; car

vous avouez une action qu'il eſt impoſſible d'excuſer, même par un menſonge (*a*). AQUILIUS & ſes Aſſeſſeurs approuveront-ils un moyen ſi audacieux & ſi criminel?

Que ſignifie cette folle précipitation? n'annonce-t-elle pas du brigandage & de la violence? n'y voit-on pas toute autre choſe que la juſtice, le reſpect des devoirs, & la délicateſſe? Vous envoyez dans les Gaules ſans l'ordre du Préteur; ſaviez-vous quel ſeroit le Décret de Burrienus? & quand vous l'auriez ſu, ne pouviez-vous pas envoyer après ſa publication? Vous alliez demander la vente des biens de Publius (*b*); quand donc? après trente

(*a*) La penſée de Cicéron eſt ici tournée avec tant de fineſſe, qu'elle n'eſt pas rigoureuſement juſte.

(*b*) Le Texte dit ſimplement *poſtulaturus eras*. Je préſume qu'il manque quelques mots; j'ai tâché d'y ſuppléer. L'un des Commentateurs de Cicéron obſerve que, dans ces ſortes de cas, le Préteur donnoit deux Décrets: par le premier, il permettoit au créancier de s'aſſurer des biens du débiteur qui ſe cachoit frauduleuſement; & ſi, dans l'intervalle de trente jours, le débiteur ou ſon repréſentant ne comparoiſſoient pas devant les Tribunaux, le Préteur,

jours, c'est-à-dire s'il ne survenoit point d'obstacles, si vous conserviez les mêmes sentimens, si vous ne tombiez point malade, enfin si vous viviez. Le Préteur, ajoutez-vous, vous auroit permis cette vente ; je le crois ; mais il falloit pour cela qu'il le voulût, qu'il se portât bien, qu'il se rendît à son Tribunal, qu'on ne fournît point de caution, & que personne ne prît la défense de l'accusé.

Si Alphenus avoit donné caution ; s'il avoit dit qu'il s'en rapportoit aux Juges sur vos titres de créance ; s'il se fût soumis à tout ce que vous désiriez, qu'auriez-vous fait ? auriez-vous rappelé l'Emissaire envoyé dans les Gaules ? Publius étoit chassé de ses domaines ; on l'avoit arraché du milieu de ses Pénates, & ses propres esclaves avoient, par vos ordres, commis ces violences. Vous auriez réparé ce dommage ? mais étiez-vous sûr que

---

par un second Décret, envoyoit *véritablement* le créancier en possession, & donnoit ordre de vendre les biens. Je crois qu'il se trompe. Par le premier Décret, le Préteur mettoit le créancier en possession des biens du débiteur ; & trente jours après, il lui permettoit, par un second Décret, de les vendre.

» laisser (*a*) «. Que lit-on ensuite ? » Je » n'aime pas (*a*) qu'on emploie la force, » pour expulser un homme de ses do- » maines (*c*) «. La Loi défend donc de chasser de force, même le débiteur qui se cache dans le dessein de tromper, même celui dont on ne voit aucun Agent, même celui qui se comporte mal avec tous ses créanciers.

Le Préteur vous permit, Nævius, de vous assurer des biens de mon Client: soit ; mais il vouloit que le Propriétaire y conservât un reste de droit, & qu'on

(*a*) Les anciennes Loix Romaines sont exprimées d'une maniere si précise & si équivoque, qu'il est difficile de les traduire.

(*b*) Il y a dans l'Original, *non placet* : cette expression, très-commune dans les Loix Romaines, n'est pas seulement un conseil, c'est un ordre.

(*c*) Cet article est encore très-équivoque. Si un coupable s'opiniâtroit à rester en possession de ses biens, le Législateur vouloit sans doute qu'on le dépossédât de force. Il paroît que l'Edit, en adjugeant à un créancier les biens d'un débiteur de mauvaise foi, défendoit la violence contre la personne de ce débiteur. Chacun sait qu'à Rome on avoit beaucoup de respect pour les Citoyens.

ne fît aucune violence à Publius. Avez-vous obſervé cet ordre ? Je ne dis plus que Publius ne s'eſt point caché, qu'il avoit à Rome une maiſon, une femme, & des enfans ; je ne dis plus qu'il laiſſoit un homme chargé de ſes affaires, qu'il n'a point manqué de comparoître ; je dis ſeulement qu'on a employé la violence pour le chaſſer ; que ſes propres eſclaves l'ont arraché du ſein de ſes Pénates ; je dis. . . . . . (*a*).

XXVIII. J'ai fait voir que la ſucceſſion de Quintius ne devoit rien à Nævius ; que Nævius ayant paſſé deux ans avec Publius, il ne lui a jamais rien demandé ; qu'il a mieux aimé encourir la haine publique, en ſuſcitant à ſon allié & ſon ami un procès d'une longueur effrayante, que de laiſſer au civil une diſcuſſion pécuniaire, qui pouvoit ſe terminer en un jour. J'ai déclaré que, ſi on vouloit ramener l'affaire à ſon *Récapitulation & péroraiſon.*

(*a*) La fin de cette troiſieme partie du Plaidoyer eſt perdue. La lacune ne doit pas être conſidérable, & on peut y ſuppléer par la récapitulation. Le commencement de la récapitulation eſt auſſi perdu.

principe, Publius donneroit caution; mais à condition néanmoins que l'Adversaire en fourniroit une de son côté.

J'ai dit combien de ménagemens il falloit employer avant de s'assurer des biens d'un allié, sur-tout d'un allié qui laissoit à Rome une maison, une famille, & un Agent ami de Nævius. On accuse Publius d'avoir manqué à l'ajournement. J'ai fait voir qu'il n'y a point eu d'ajournement, & qu'à l'époque de cet ajournement prétendu, Publius n'étoit pas à Rome; je me suis engagé à produire des témoins qui doivent le savoir, & qui n'ont aucun intérêt de mentir : j'ai démontré que Publius ne s'étant point caché pour tromper ses créanciers, qu'un exil ne l'ayant point fait sortir de Rome, ses biens n'ont pu être possédés validement par Nævius.

On ne cesse de répéter que personne n'a défendu Publius; j'ai prouvé bien amplement qu'il a eu pour défenseur, non un étranger, un calomniateur, un scélérat, mais un Chevalier Romain, son parent & son ami, & celui-là même que Nævius avoit coutume de charger de ses affaires; j'ai prouvé qu'Alphenus,

en appelant les Tribuns, n'a point voulu se soustraire à une discussion juridique ; que son crédit n'a point mis Nævius dans une position désavantageuse ; que celui-ci a toujours eu l'art de s'attacher aux hommes en faveur ; qu'il avoit alors des protecteurs puissans, & qu'aujourd'hui les intrigues de ses redoutables protecteurs nous laissent à peine la liberté d'ouvrir la bouche.

XXIX. J'ai demandé pourquoi l'on n'a pas mis les biens à l'enchere, si Nævius les possédoit en vertu d'un Décret ; pourquoi, d'un si grand nombre d'autres créanciers, aucun n'imita la conduite de Nævius ; comment il arrive que tous ces créanciers soient favorables à Publius, & qu'ils viennent le défendre. J'ai fait sentir de quel poids sont ici leurs dépositions ; je me suis servi du propre témoignage de Nævius, qui se donna depuis pour associé ce même homme déclaré infame ; j'ai relevé ensuite la plus incroyable des sottises, j'ai prouvé que l'émissaire de Nævius dut faire sept cents milles en deux jours, ou que Nævius envoya dans les Gaules pour y déposséder Publius, sans avoir obtenu le Décret du Préteur.

J'ai cité l'Edit qui permet de s'aſſurer des biens d'un débiteur, mais qui défend la violence contre ſa perſonne; & Nævius, avouant que Publius a été chaſſé de force, je me ſuis écrié : Il eſt donc clair qu'il n'a pas poſſédé ſelon la Loi : j'ai prouvé d'ailleurs que la poſſeſſion n'a pas eu lieu; qu'elle embraſſe, non une partie des biens, mais l'univerſalité; que Publius avoit une maiſon à Rome, & qu'on ne l'a point ſaiſie; que Nævius voulut enlever un ſeul de tous les eſclaves qui ſe trouvoient chez Publius, & que n'ayant pu réuſſir, il ne porta pas ſes entrepriſes plus loin.

J'ai obſervé que Nævius ne ſaiſit point les biens dont Publius avoit ſeul la diſpoſition; que dans ce domaine commun, dont il s'empara de force, il ne chaſſa point tous les eſclaves qui appartenoient en propre à mon Client. Ses diſcours, ſes actions & ſes intrigues apprennent à tout le monde qu'il n'a rien fait, & qu'il ne fait rien encore que pour uſurper en entier le domaine des Gaules, que pour s'aſſurer la jouiſſance de ſon vol.

XXX. L'accuſation eſt ſi grave & ſi dangereuſe pour Publius, qu'il vous

ſupplie avec les plus vives inſtances, AQUILIUS, & vous qui formez ſon Conſeil, d'avoir pitié de ſa vieilleſſe & de l'abandon où il ſe trouve ; de ſuivre les mouvemens de votre bonté naturelle ; comme la juſtice parle en ſa faveur, il eſpere que ſon état vous inſpirera de la compaſſion, & que le crédit de ſon rival ne vous intimidera point.

Dès l'inſtant où l'on vous a nommé Juge de cette affaire, AQUILIUS, les menaces des protecteurs de Nævius, qui juſqu'alors nous avoient beaucoup effrayés, ont fait moins d'impreſſion ſur nous. Si l'on ſe bornoit à l'examen de la Cauſe en elle-même, il ſeroit facile d'intéreſſer tout le monde au ſuccès de Publius ; mais on y admet des circonſtances étrangeres. Le crédit de Nævius prévient en ſa faveur, & nous avions beſoin de rencontrer un Magiſtrat auſſi integre que vous. En effet, on ſemble avoir réduit la queſtion à ce point : La ſimplicité & la bonne foi pourront-elles ſe défendre contre l'intrigue & la faveur ? & Publius, ſans protecteur & ſans appui, ſera-t-il ſacrifié à l'inſolence de ſon rival ?

Publius ne compare point ſon crédit

au vôtre, Nævius ; il sait que vous avez plus de ressources & de moyens ; il ne vous dispute pas les talens qui vous ont mis à la mode ; il convient que sa conversation manque de finesse & d'enjouement ; qu'il n'a pas assez d'esprit pour prendre tous les tons ; qu'il n'abandonne point ses amis dans l'infortune, afin de s'attacher aux heureux ; qu'il vit sans faste, & qu'il fait peu de dépenses ; qu'il ne donne point de repas splendides, & que la magnificence lui est étrangere ; que sa maison sert d'asile à la pudeur ; qu'elle n'est pas ouverte à la cupidité & à la dépravation ; qu'il a toujours respecté ses devoirs, & qu'il aime une vie simple & retirée : il ne l'ignore pas, il est beaucoup moins célebre que vous.

Mais la fortune & la destinée des honnêtes gens seront-elles donc à la merci de ces audacieux & de ces perfides, qui, au lieu de suivre les maximes de nos vertueux ancêtres, prennent pour leur modele Gallonius (*a*), &

(*a*) P. Gallonius, surnommé *le Gouffre*, autre Crieur Public très-fastueux & très-effronté : il n'aimoit que les grands repas. Lælius disoit

portent tous les vices bien plus loin que lui? Si l'on arrête les caprices de Nævius, qui veut dévouer Publius à la mort; si, malgré Nævius, un homme d'honneur peut rester au nombre des Citoyens; si l'innocence de Publius triomphe du crédit de son rival; si vous le protégez, AQUILIUS, contre les intrigues de ses ennemis, cet infortuné jouira peut-être du repos qu'il a perdu depuis long-temps : mais si rien n'arrête les fantaisies de Nævius, à quoi sera réduit Publius? à quel Dieu adressera-t-il ses plaintes? à quels hommes demandera-t-il des secours, & où trouvera-t-il des expressions assez fortes pour peindre son malheur?

XXXI. Il est malheureux d'être dépouillé de tous ses biens; il l'est bien davantage de les perdre par des vexations inouies : il est cruel d'être persécuté; il est plus cruel encore de trouver un parent dans son persécuteur : il est

---

de lui, *qu'il n'avoit jamais su faire un bon souper*; c'est-à-dire, comme nous l'explique Cicéron, qu'il n'avoit jamais su faire un repas frugal. Cicéron parle de Gallonius au Liv. II *de Finibus*, & Horace, au Liv. II, Sat. 2.

affligeant de se voir ruiné; mais si le déshonneur se joint à la misere, c'est le comble de l'affliction : il est affreux de recevoir la mort d'un homme qui a du mérite & du courage; mais il est sur-tout affreux de la recevoir d'un homme qui a prostitué sa voix dans les ventes publiques : on est indigné de voir des Juges favoriser celle des deux Parties qui occupe un rang distingué; mais l'indignation ne connoît plus de bornes, lorsqu'on les voit favoriser un inférieur : il est permis d'appeler à son secours le Ciel & la Terre, quand on livre votre personne & votre fortune à un homme injuste; mais si cet homme est votre ennemi, comment ne pas pousser des cris de désespoir ? C'est une terrible position d'avoir à défendre sa vie; mais si l'on vous oblige de parler avant l'Accusateur, la position est mille fois plus terrible (*a*).

Publius avoit plusieurs moyens de défense; il les a tous employés, & l'injustice l'a repoussé par-tout. Lorsqu'on l'a traduit devant les Tribunaux,

---

(*a*) Voyez ce qu'on a dit de toutes ces antitheses dans l'Introduction.

il n'a point trouvé de Préteur équitable ; il s'eſt jeté aux pieds des amis de Nævius ; il s'eſt proſterné devant eux long-temps & à diverſes repriſes, il n'a pu s'en faire écouter ; c'eſt en vain qu'il les a conjurés, au nom des Dieux immortels, de ſuivre les formes en uſage, ou du moins de lui laiſſer l'honneur, s'ils vouloient le dépouiller de ſes biens.

Il n'a pas craint d'eſſuyer les ſuperbes regards de ſon ennemi ; les yeux baignés de larmes, il a pris cette main de Nævius, accoutumée à inſcrire ſur des affiches les biens confiſqués ; il l'a ſupplié par les manes de Quintius, par les devoirs de l'affinité, de ne pas intenter une accuſation criminelle. » Souvenez-» vous, lui a-t-il dit, que votre femme » & vos enfans n'ont point de parens » plus proches que moi ; & ſi cette » idée ne vous touche pas, voyez mon » âge : ſi mes titres ne peuvent vous » émouvoir, ſongez que vous allez » faire une action cruelle ; enfin je me » ſoumets à tout, pourvu que vous » reſpectiez mon honneur «.

Repouſſé par Nævius, dédaigné par les amis de ſon rival, injuſtement traité

par les Préteurs, Publius ne peut plus implorer que vous, AQUILIUS; il vous recommande sa fortune & sa destinée; il vous confie son honneur & les restes d'une languissante vie : opprimé par toutes sortes de vexations, accablé d'outrages, cet infortuné, qui n'a blessé ni la droiture ni les Loix, se réfugie vers vous : quoiqu'on l'ait dépouillé d'un riche domaine, quoiqu'il voie Nævius en jouir, quoiqu'il ne puisse doter sa fille, ces violences n'ont point changé son caractere, & il n'a rien fait qui fût indigne de lui.

Conservez-lui sa réputation d'honnête homme; qu'il n'ait pas le chagrin de voir triompher Nævius; que celui dont on n'a jamais soupçonné la droiture, ne soit point flétri à l'âge de soixante ans; & qu'après avoir tout sacrifié à l'honneur, il laisse du moins un nom sans tache à sa famille.

Fin du Plaidoyer pour Publius Quintius.



ORAISONS DE CICÉRON.

PLAIDOYER POUR SEXTUS ROSCIUS (a), *D'AMERIE.*

INTRODUCTION.

ROSCIUS, l'un des plus riches Citoyens d'Amerie, fut poignardé la nuit dans les rues de Rome. Deux

(a) Nous l'appellerons toujours *Sextus*, & nous donnerons à son pere le nom de *Roscius*.

Introduction. autres Roscius, ses parens & ses ennemis, vinrent à bout, par l'entremise de Chrysogonus, favori de Sylla, de faire vendre ses biens à l'enchere, comme s'il avoit été proscrit, & ils les acheterent eux-mêmes presque pour rien. Il y a lieu de croire que ces deux scélérats commirent le meurtre : mais Roscius laissoit un fils ; &, de peur que ce fils ne revendiquât un jour la succession, ils l'accuserent de parricide, contre toute espece de vraisemblance.

Cette affaire présentoit un amas de crimes qui révoltoient tout le monde. Le Public y voyoit trois brigands, qui, après avoir assassiné un Citoyen, & employé les intrigues les plus abominables pour se faire adjuger sa dépouille, consommoient

tous ces forfaits en accusant un fils de parricide. Sextus n'étoit point à Rome lorsque le meurtre se commit; mille autres circonstances écartoient de lui jusqu'au plus léger soupçon : mais les accusateurs espéroient que les Juges, dévoués aux volontés de Chrysogonus, condamneroient sans rien examiner. Leur impudence ne connut point de bornes, & ils ne craignirent pas de se contredire de la maniere la plus grossiere. *Introduction.*

Cependant la frayeur empêchoit les plus habiles Orateurs de défendre le malheureux Sextus : il falloit parler des dernieres proscriptions, des meurtres qu'on voyoit tous les jours à Rome, de la fortune scandaleuse des enchérisseurs (*a*), & des

(*a*) On donnoit ce nom à ceux qui achetoient à l'enchere les biens des proscrits.

roduction. calamités ſans nombre qui affli-
geoient l'Etat : ils craignoient le
pouvoir de Chryſogonus, & le reſ-
ſentiment de Sylla. Cicéron, âgé
de vingt-ſept ans, eut le courage
de les affronter, & il prononça ce
Plaidoyer, l'an de Rome 673, ſous
le ſecond Conſulat du Dictateur.

L'Orateur le travailla beaucoup;
& tout l'y engageoit. C'étoit ſa pre-
miere Cauſe publique ; une nom-
breuſe aſſemblée devoit l'entendre;
&, s'il ne s'élevoit pas à la hauteur
de ſon ſujet, il alloit donner de lui
une mauvaiſe opinion. Quoique
Rome fût remplie d'aſſaſſins depuis
bien des années, les meurtres reſ-
toient impunis : les Tribunaux, fer-
més juſqu'alors, venoient de ſe rou-
vrir, & la Juſtice reprenoit enfin le
glaive de la vengeance. Il pouvoit

dénoncer tous ces misérables qui abusoient de la colere & de la fureur de Sylla pour commettre des atrocités inouies ; & jamais il ne s'offrit une occasion plus heureuse de déployer son zele & ses talens. Introduction.

On trouve dans ce Discours le premier épanchement d'un jeune Orateur que le terrible Sylla n'épouvante point, & qui exhale son indignation contre l'injustice, la bassesse & la tyrannie. Tout plein des malheurs publics, il en retrace le tableau dans la troisieme Partie; il abandonne alors la Cause de Sextus, pour parler au nom de tous ses Concitoyens, pour réclamer leurs droits & ceux de l'humanité : il revient encore sur cette matiere à la fin de la péroraison, & il y peint la cruauté des Romains avec les couleurs les plus noires.

Introduction. L'affaire étoit délicate. L'Orateur, bien décidé à courir tous les riſques, ne ménagea ni Roſcius Capiton, ni Roſcius le Brave, ni Chryſogonus. Le ſecond ayant eu l'effronterie de paroître ſur le banc des accuſateurs, Cicéron lui dit en face les vérités les plus dures. Il y a d'autres traits d'une énergie ſanglante & d'une hardieſſe extraordinaire.

Il attaque Sylla d'une maniere aſſez ouverte en pluſieurs endroits; mais ailleurs, il a l'air de le juſtifier. Pour ne pas expoſer trop crument les attentats commis ſous ce Dictateur, il voile à demi ſa penſée, & il emploie des circonlocutions qui jettent quelquefois de l'entortillage dans la phraſe, & qui reproduiſent les mêmes formes de ſtyle. On lit,

lit même un morceau où il se féli- *Introduction.*
cite des succès de Sylla, qu'il attribue aux Dieux. Malgré tant de précautions, Sylla fut sûrement irrité.

Ce Discours a de la chaleur & du mouvement : le ton devoit être plus élevé que celui du premier Plaidoyer, & il l'est en effet. S'il n'offre pas beaucoup de tirades très-éloquentes, tout y est animé, clair, élégant, & persuasif. L'Orateur vouloit exciter l'indignation, & il ne ménage point les mots, lorsqu'il raconte les crimes des accusateurs. Les raisonnemens sont justes & pressans ; les preuves s'accumulent avec vivacité, & dissipent tous les doutes. Il y regne un grand art, & les morceaux les plus énergiques sont tournés d'une maniere spirituelle.

On y voit l'abondance d'un Ora-

Introduction. teur qui ne sait point encore s'arrêter : il se répete ; & j'ai retranché un très-petit nombre de phrases. Le morceau sur le supplice des parricides obtint les applaudissemens les plus vifs ; mais c'est de la déclamation, & Cicéron le blâma dans sa vieillesse. Il compare les accusateurs à des oies & à des chiens, ce qui n'est pas de bon goût. Je dois ajouter que cette tache est peu sensible à l'endroit où elle se trouve. On lui reproche d'ailleurs des antitheses trop fréquentes, & un calembourg sur Chrysogonus. L'humanité seroit en droit de lui faire un reproche plus grave, si les Loix & les usages de Rome ne le justifioient pas ; il demande, avec de très-vives instances, qu'on mette à la torture deux esclaves de Roscius.

Ce Discours eut tous les genres de succès : Sextus fut déclaré innocent, & l'Orateur acquit une grande célébrité : il nous apprend (*a*) qu'on s'empressa de lui confier les affaires les plus importantes. Sur la fin de sa carriere, il aimoit à rappeler le souvenir de cette belle époque de sa vie. Il conseilloit à son fils de défendre l'innocence malheureuse, sur-tout lorsqu'elle est opprimée par ceux qui abusent de leur pouvoir : il y voyoit un moyen infaillible d'arriver à la gloire : » C'est ce que j'ai fait, lui disoit-il, » dans plusieurs Causes, & en par» ticulier dans celle de Roscius, » contre un homme aussi puissant » que Sylla «. *Intrépidité*

(*a*) De Off. II, 24.

Introduction. Cette Caufe étoit publique, & Cicéron la plaida au milieu du Forum, en préfence du Peuple. Dans ces occafions, on formoit autour des fiéges des Juges, un amphithéatre de bancs pour les Citoyens.

Ce Plaidoyer n'eft pas entier; la troifieme Partie préfente une lacune. Cicéron expofoit, dans le morceau perdu, les raifons qui ne permettoient point de vendre à l'enchere les biens de Sextus, & il faifoit le tableau de la fortune & des déprédations des Affranchis de Sylla. La crainte l'obligea peut-être de le fupprimer, lorfqu'il donna des copies de fon Difcours. Il partit pour la Grece & l'Afie, peu de temps après: il prétexta des raifons de fanté; car il vouloit fe fouftraire à la vengeance de Sylla, fi

l'on en croit Plutarque : ce motif *Introduction.*
dut contribuer à sa résolution ; mais s'il avoit été le seul, il en parleroit dans le Dialogue sur les Orateurs illustres, à l'endroit où il rappelle son voyage de Grece : il dit expressément que sa santé le détermina.

Loix & usages.

Les Juges n'étoient pas toujours les mêmes ; le Préteur les choisissoit ou les tiroit au sort dans chaque affaire : il faisoit deux élections ou deux tirages ; car les Parties pouvoient récuser les premiers qu'on leur donnoit. Il paroît que sous Sylla, on ne tira plus les Juges au sort ; on vouloit être sûr d'eux.

Les Romains amenoient à l'Audience tous leurs protecteurs & leurs amis, auxquels on donnoit le nom

Introduction. d'*Advocati*, d'où eſt venu celui d'*Avocat*, qui n'a plus aujourd'hui la même ſignification.

On gravoit avec un fer chaud la lettre *C* ou la lettre *K* ſur le front des calomniateurs.

La Loi Valeria donnoit force de Loi à tout ce que Sylla diſoit verbalement.

Paſſé ſoixante ans, les Citoyens ne donnoient plus leurs ſuffrages dans les aſſemblées du Peuple ; ils étoient exempts du ſervice militaire à quarante-ſix ans.

Il n'eſt pas beſoin de dire qu'on mettoit les eſclaves à la torture ; tout le monde connoît les détails de cet uſage atroce.



ORAISONS DE CICÉRON.

PLAIDOYER POUR SEXTUS ROSCIUS, D'AMERIE.



JUGES,

I. Vous voyez autour de vous une foule d'Orateurs illuftres qui gardent le filence, & vous êtes fans doute furpris que le plus jeune, le moins habile & *Exorde.*

le moins célebre prenne la parole : leur avis n'eſt point partagé ſur cette Cauſe ; ils diſent tous qu'il faut diſſiper un complot inoui, & confondre les accuſateurs de Sextus ; mais ils n'oſent pas l'entreprendre ; car ils ſavent que dans ces temps malheureux, on punit le courage de la vertu : ils viennent remplir l'enceinte de ce Tribunal, parce que c'eſt le devoir de leur profeſſion ; & ils ſe taiſent, afin d'échapper au danger.

Suis-je plus hardi ? Nullement. Le déſir de défendre les malheureux me preſſe-t-il davantage ? Non ; & je ne voudrois point acheter cette gloire aux dépens des autres. Quel motif m'a donc déterminé ? Le voici : Si l'un d'entre eux diſoit un mot ſur le Gouvernement, ce qui eſt indiſpenſable dans cette affaire, ſes expreſſions produiroient une rumeur générale : & moi je pourrai tout dire, ſans que mon Diſcours faſſe du bruit. Le rang & la réputation de mes Collegues donnent de la célébrité à tout ce qui ſort de leur bouche : ils ſont d'un âge mûr & d'une ſageſſe reconnue, & l'on ne croiroit jamais qu'ils ont commis une imprudence : ſi je m'exprime avec trop

de franchiſe, n'ayant point encore occupé les charges de la République, je puis eſpérer qu'on ne relevera pas mes propos, & qu'on excuſera ma jeuneſſe; quoique ce ne ſoit plus la coutume à Rome de rien pardonner ni de rien examiner (*a*).

D'ailleurs, les ſollicitations qu'on a faites à ces grands Orateurs, leur laiſſoient peut-être la liberté du refus. Des hommes à qui les titres, l'amitié, les ſervices donnent tout pouvoir ſur moi, ſont venus me preſſer vivement : leur bienveillance à mon égard & leur dignité m'impoſent l'obligation de les ſatisfaire. Je n'ai donc pas été choiſi comme l'Orateur doué de plus de talens, mais comme celui qui parleroit avec moins de riſque : on ſavoit que la Cauſe de Sextus ſeroit mieux entre les mains de mes Collegues; mais il falloit bien lui trouver un défenſeur. II.

Peut-être voulez-vous ſavoir quelle frayeur enchaîne la langue de tant

(*a*) On connoît la cruauté de Sylla. Sous ſa domination, on condamnoit à mort ſans examen; & il eſt difficile de ſentir aujourd'hui combien ce trait étoit courageux.

d'Orateurs recommandables; pourquoi, contre leur usage, ils abandonnent un Citoyen accusé d'un crime capital. Je ne m'étonne point que vous l'ignoriez encore, puisque les accusateurs de Sextus ont eu soin de cacher leur intrigue & leur dessein.

Les biens du pere de Sextus valoient six millions de sesterces (*a*). Un jeune homme, aujourd'hui très-accrédité dans Rome, Chrysogonus (*b*), dit les avoir achetés deux mille écus (*c*) de l'illustre

---

(*a*) Environ sept cent cinquante mille livres tournois.

(*b*) L. Cornelius Chrysogonus étoit un Affranchi de Sylla. L. Sylla affranchit dix mille esclaves, qui appartenoient aux Citoyens dont il avoit proscrit la tête : il leur donna le droit de Cité, & il leur fit prendre à tous le nom de *L. Cornelius*, avec un autre surnom. Voyez Pline, l. XXXV, ch. 17.

(*c*) Il y a dans le texte : *duobus millibus nummûm.* On a fait une multitude d'Ouvrages sur l'évaluation des anciennes monnoies Romaines; mais on ne sait encore rien de bien précis. Si ces écus dont parle Cicéron étoient d'or, chacun d'eux valant à peu près douze livres dix sols de notre monnoie, deux mille écus feroient vingt-cinq mille livres; & on est

& vaillant Sylla, que je nomme par honneur : après avoir acquis si injustement & pour si peu de chose cette riche dépouille, que Sextus pourroit revendiquer un jour, il demande que vous le délivriez de ses alarmes; il ne sera point en repos, tant que le fils de Roscius vivra; mais, s'il réussit à le faire condamner au supplice des parricides, il espere employer à des profusions scandaleuses, des richesses qu'il a obtenues par un crime : il vous supplie donc de l'affranchir d'une inquiétude qui le tourmente nuit & jour, & de lui assurer la jouissance de sa proie. Si sa priere vous semble raisonnable, je vais, en peu de mots, en faire une autre, où je crois qu'il regne un peu plus d'équité.

III. Je prie d'abord Chrysogonus de se contenter des biens du pere, & de ne pas demander la vie du fils; je m'adresse ensuite à vous, JUGES, & je vous supplie de réprimer l'audace des scé-

---

indigné de voir des biens de la valeur de sept cent cinquante mille liv. donnés pour cette somme : mais c'est ainsi que Sylla dépouilloit les Citoyens, afin d'enrichir ses créatures.

lérats, d'adoucir le fort d'un innocent persécuté, &, en protégeant les jours de Sextus, d'écarter un péril qui menace tout le monde.

Si les accusateurs alleguent la moindre preuve ; s'il peut y avoir dans cette affaire le moindre soupçon de parricide ; en un mot, si vous y voyez autre chose qu'une calomnie inventée par des enchérisseurs, qu'on leur abandonne la vie de Sextus, je ne m'y oppose pas ; mais, s'il s'agit seulement d'assouvir leur cupidité, qui jamais ne peut être assouvie ; s'ils ne dénoncent l'Accusé à votre Tribunal, que pour rester les maîtres d'un héritage acquis par des forfaits : n'est-ce pas le comble de l'indignité de vouloir vous associer à leurs crimes ? De quoi s'agit-il, en effet ? Des assassins redoutent le glaive des Loix ; ils se sont emparés des biens de Roscius ; ils craignent de les perdre, & ils ont l'effronterie de solliciter un Arrêt inique auprès de vous, que votre mérite a fait admettre au Sénat (*a*), qu'ensuite on a choisis,

(*a*) Festus dit que les Censeurs choisissoient les plus dignes d'entre les Chevaliers, pour les mettre au rang des Sénateurs ; mais j'observerai

pour Juges (*a*), à cause de votre probité ; auprès de vous enfin, qui avez prêté serment d'être inaccessibles à la faveur & au crédit.

IV. Je ne pourrai jamais prendre le ton qui conviendroit à cette Cause, faire des plaintes assez fortes, ni m'exprimer avec assez de hardiesse : mes talens sont au dessous de mon sujet ; je suis trop jeune pour imprimer sur tant de crimes la flétrissure qu'ils méritent, & les conjonctures me laissent peu de liberté. Mon caractere timide, votre aspect imposant, le crédit de nos Adversaires, & le danger de Sextus for-

---

que le droit d'entrée au Sénat a varié à différentes époques. Middleton, Auteur de la Vie de Cicéron, a fait sur cette matiere un Ouvrage intitulé : *A Treatise on the Roman Senate* : j'y renvoie le Lecteur.

(*a*) Quoique les Chevaliers seuls, ou de concert avec les Patriciens & les Tribuns du Trésor public, eussent été Juges à d'autres époques ; du temps de Sylla, les Sénateurs étoient seuls chargés de l'administration de la Justice. On les choisissoit pour chaque affaire particuliere : ils prêtoient serment de juger suivant les Loix & suivant la droiture.

ment d'autres obstacles. Je vous supplie, JUGES, d'avoir de l'indulgence, & de me prêter une oreille attentive.

Comptant sur votre protection & votre sagesse, je me suis chargé d'un fardeau qui me paroît très-lourd : j'emploierai tous les soins & tout le zele dont je suis capable. Si vous daignez m'encourager, je trouverai peut-être des forces ; si vous m'abandonnez à moi-même, ce que je ne crois pas, je suivrai cependant mon entreprise le mieux qu'il me sera possible : si je chancelle avant d'arriver au but, j'aime mieux succomber sous le poids de mes devoirs, que montrer de la foiblesse ou manquer à ma parole. Je vous conjure en particulier, FANNIUS (*a*), de déployer aujourd'hui la fermeté & les vertus que vous déployâtes autrefois, lorsque vous fûtes chargé de punir les assassins (*b*).

(*a*) C'est le nom du Juge qui présidoit à cette Cause.

(*b*) Il y a dans le Texte : *Cum huic idem quæstioni Judex præesses.* Hottomanus croit que Fannius fut chargé, dix ans auparavant, de la poursuite des assassins : j'adopte cette explica-

V. Vous voyez quelle foule environne ce Tribunal; vous connoiſſez les vœux du Public ; il ſouhaite, vous le ſavez, qu'on livre les meurtriers à toute la vengeance des Loix. Quoiqu'on ait commis de nos jours une multitude d'aſſaſſinats (*a*), c'eſt ici le premier qu'on dénonce à la Juſtice, depuis la clôture des Tribunaux (*b*) : chacun eſpere qu'un Préteur comme vous châtiera les brigands qui verſent avec tant d'audace le ſang de nos Romains.

En défendant un Accuſé, je me ſervirai de toutes les apoſtrophes qu'em-

---

tion. Cependant Manuce veut qu'avant la guerre de Sylla, Fannius ait été Juge ſur cette queſtion, & qu'au temps où plaidoit Cicéron, il fût Préteur. Il dit que le Préteur ne jugeoit pas, qu'il prenoit ſeulement des informations ſur les crimes; que le Juge prononçoit d'après ces informations, ce qui s'appeloit *praeſſe quaſtioni*. Mais ſi le Préteur ne jugeoit pas, pourquoi Fannius (qui étoit Préteur) ſe trouvoit-il Juge de Sextus ?

(*a*) Depuis la guerre civile de Sylla, les aſſaſſinats reſtoient impunis.

(*b*) Tous les Tribunaux furent fermés pendant les guerres civiles de Sylla.

ploient les Accusateurs dans leurs dénonciations. Je vous recommande de punir très-sévérement les coupables; de vous montrer impitoyable envers les meurtriers, & de bien réfléchir que si vous manquez de vigueur, la cupidité, l'insolence, & la scélératesse n'auront plus de barrierre; qu'on égorgera les Citoyens, non pas en secret, mais ici, sur la place publique, devant votre Tribunal, FANNIUS, à vos pieds même, & sur les siéges de vos Assesseurs.

Et, d'après le Jugement qu'on sollicite, n'est-ce pas à ces dernieres atrocités qu'on veut en venir? Les Accusateurs ont ravi les biens de l'Accusé: l'Accusé, dépouillé de tout, est obligé de répondre aux calomnies les plus absurdes. Le meurtre dont il s'agit procuroit des avantages aux Accusateurs: l'Accusé est un fils qui pleure son pere, & qui, depuis la mort de Roscius, est réduit à l'indigence; il est accusé d'un parricide par des hommes qui ont voulu l'assassiner lui-même: comme ils ne sont pas sûrs de le faire condamner, ils le poursuivent toujours le fer à la main; &, dans la crainte qu'on ne le poignarde sous vos yeux, il vient se

défendre, accompagné d'une efcorte : enfin il a pour Accufateurs ceux dont le Peuple demande hautement la tête.

Pour vous montrer que mes difcours atténuent la noirceur de tant de crimes, je vais reprendre l'affaire dès fon principe ; vous connoîtrez mieux l'infortune de Sextus, l'audace de fes ennemis, & les calamités de la République.

VI. Rofcius, pere de l'Accufé, étoit Citoyen d'Amerie, le premier de fa ville & de toutes celles des environs, par fon rang, fa naiffance & fa fortune ; fes liaifons avec les familles illuftrées dans Rome, lui donnoient d'ailleurs de la célébrité ; il recevoit chez lui les Metellus, les Servilius & les Scipions, que je nomme par honneur, ainfi que je le dois, & il régnoit entre eux un commerce réciproque de bons offices. Il ne refte à Sextus que le fouvenir de tant d'avantages ; car des raviffeurs poffedent tout fon patrimoine, & les amis du pere n'ont plus à protéger que l'honneur & les jours du fils. Narra

Rofcius avoit toujours foutenu la Nobleffe ; & lorfque, dans les derniers troubles, la dignité & la vie des Nobles

ſe trouverent en danger, il les défendit plus que perſonne; il n'épargna ni ſes ſoins, ni ſes travaux, ni ſon crédit; il ſe croyoit obligé de combattre pour la gloire de ceux qui lui procuroient tant de diſtinction parmi ſes Concitoyens. Les armes déciderent la querelle, & quand les vainqueurs arrêterent & proſcrivirent tous ceux qu'on ſuppoſoit du parti vaincu, il venoit ſouvent à Rome, il alloit ſur la place publique converſer avec tout le monde, &, loin de redouter la vengeance des Nobles, il triomphoit de leurs ſuccès.

Deux autres Roſcius, d'Amerie, le haïſſoient depuis long-temps. Vous en voyez un aſſis ſur le banc des Accuſateurs; & le ſecond, à ce que j'apprends, poſſede trois domaines de Roſcius. La violence de ces ennemis lui inſpiroit des alarmes; & ſes craintes n'étoient que trop bien fondées. L'un de ces Roſcius, appelé *Capiton* (*a*), eſt un vieux Gladiateur, célebre par ſes exploits, & décoré de pluſieurs pal-

---

(*a*) *Capiton* eſt une eſpece de ſobriquet donné à ce Roſcius, grand Spadaſſin, qui portoit toujours ſes coups à la tête.

mes (*a*). Celui-ci (*b*), qui porte le furnom de *Brave*, s'est mis depuis peu sous sa discipline : il étoit novice encore ; mais il vient de surpasser son Maître (*c*) en forfaits & en impudence.

VII. Roscius, au retour d'un souper, fut assassiné près des Thermes du Palatin, un jour que Roscius le Brave (*d*) se trouvoit à Rome, & que Sextus étoit dans Amerie, où, de l'aveu de son pere, il s'occupoit de l'administration

(*a*) On donnoit une palme au Gladiateur, après sa victoire. Ce n'est pas que Capiton eût jamais combattu dans l'arêne ; l'Orateur veut dire que ce Roscius avoit commis plusieurs assassinats ; il lui applique d'ailleurs une expression proverbiale. Voyez, sur le proverbe de porter une palme, d'être décoré d'une palme, Aulu-Gelle, l. III, ch. 3. Athénée, l. IV, &c.

(*b*) En montrant Roscius le Brave.

(*c*) Le meurtre de Sextus Roscius.

(*d*) *Capiton* & *le Brave* s'appeloient également *Titus Roscius* ; & Roscius assassiné & son fils portoient le même nom de *Sextus Roscius*. Afin d'éviter la confusion, je donnerai toujours le nom de *Roscius* à celui qui fut assassiné, celui de *Sextus* à son fils, & je distinguerai les deux autres par *Roscius Capiton* & *Roscius le Brave*.

des domaines de ſa famille. Cette circonſtance indique aſſez ſur qui doit tomber le ſoupçon du crime : mais ſi l'expoſition des faits ne change pas ce ſoupçon en certitude, je veux qu'on déclare Sextus auteur ou complice de ce meurtre.

Dès que Roſcius eut rendu le dernier ſoupir, Mallius Glaucia, homme obſcur, l'affranchi, le client & l'ami de Roſcius le Brave, en porta la nouvelle dans Amerie. Il ſe rendit, non pas chez Sextus, mais chez Capiton, l'ennemi de Roſcius. Quoique le meurtre ſe fût commis à l'entrée de la nuit, l'émiſſaire étoit arrivé à la pointe du jour : il fit donc cinquante-ſix milles (*a*) en dix heures, pour apprendre à Capiton cette nouvelle agréable, & lui montrer le poignard encore tout ſanglant.

Chryſogonus, qui ſe trouvoit à Volterre, dans le camp de Sylla, eſt inſtruit de cet événement quatre jours après : on lui dit que Roſcius laiſſe une

(*a*) Environ dix-neuf lieues. Il faut obſerver qu'il n'y avoit point de poſte chez les Romains, & qu'ils voyageoient plus lentement que nous

riche dépouille ; que treize domaines fertiles, situés presque tous sur les bords du Tibre, font partie de la succession ; que Sextus manque absolument de protecteurs ; que Roscius, malgré son crédit & sa renommée, n'a pas donné de peine aux assassins ; & qu'il sera facile de se débarrasser d'un fils sans expérience, qui ne se défie de rien, & qu'on ne connoît point à Rome. Ces hommes vertueux se promettent des secours réciproques, & forment leur complot.

VIII. On ne parloit plus de proscriptions : ceux que la peur avoit mis en fuite, revenoient à Rome sans inquiétude ; cependant on inscrit sur les tables fatales le nom de Roscius, c'est-à-dire de l'homme le plus attaché à la Noblesse (*a*). Chrysogonus se fait adjuger les biens : Capiton obtint trois des plus belles terres, qu'il possede aujourd'hui ; & Roscius le Brave, que vous voyez,

ici

(*a*) Chrysogonus, tout-puissant sous Sylla, trouva moyen d'insérer après coup dans les tables de proscription, le nom de Sextus Roscius : il vouloit faire croire que ce Citoyen d'Amerie avoit été tué en vertu de la proscription. On vendoit les biens des proscrits.

s'empara du reste, au nom de Chrysogonus, comme il le dit lui-même. Cet héritage, qui valoit six millions de sesterces, fut acheté deux mille écus, ainsi que je l'ai observé plus haut.

Je sais, à n'en pouvoir douter, que cette intrigue ne fut point connue de Sylla; & l'on ne doit pas être surpris, qu'occupé tout à la fois du passé & de l'avenir, chargé de toute l'Administration, revêtu seul du droit de faire la guerre ou la paix; tellement environné de solliciteurs & accablé par le travail, qu'il n'a pas le loisir de respirer; on ne doit pas s'étonner, dis-je, si quelque chose échappe à sa vue: j'ajouterai qu'une multitude de gens l'observe de près, qu'on épie l'instant où il détourne les regards; &, malgré son bonheur, il faut bien qu'il se trouve dans sa nombreuse suite, des esclaves ou des affranchis malhonnêtes.

Roscius le Brave, ce vertueux Intendant de Chrysogonus, arrive dans sa patrie (*a*); il se met en possession des biens de Roscius: le malheureux Sextus,

(*a*) Dans la ville d'Amerie.

accablé de douleur, & qui n'avoit point encore rendu tous les devoirs funebres à son pere, se voit chassé de ses foyers, & arraché du sein de ses Pénates. Roscius le Brave acheve sa commission; & s'il la remplit mal, s'il abuse de son ministere, s'il vole quelques bagatelles, n'en soyez pas surpris, il avoit été pauvre jusqu'alors, & il ne put résister à l'appât de tant de richesses; il transporte chez lui plusieurs effets en plein jour, il en soustrait d'autres secrétement; il fait des largesses à ses ministres, & il vend le reste à l'enchere.

La ville se remplit de gémissemens, & l'indignation saisit tous les Ameriens; ils parlent tous de l'assassinat d'un homme aussi distingué que Roscius; de l'indigence de Sextus, qui, au lieu de recueillir un ample héritage, n'aura pas même un étroit sépulcre pour y déposer les cendres de son pere; ils se plaignent hautement de l'effronterie avec laquelle on dépouille un fils de son patrimoine; ils disent que le brigandage, la violence & la corruption percent de tous côtés dans cette affaire; & chacun d'eux aime mieux s'exposer à la fureur du pouvoir irrité, que de voir Roscius le

Brave jouir insolemment du fruit de ses rapines.

Les Décurions (*a*) statuent d'abord que les dix premiers d'entre eux iront informer Sylla des vertus de Roscius, & de l'atrocité des ravisseurs; le conjurer de réhabiliter l'honneur du pere, & de protéger les biens du fils. On va vous lire le Décret des Décurions.....

Décret des Décurions. . . . . .

Les Députés arrivent au camp; &, ce qui prouve bien que tout se passoit à l'insçu de Sylla, Chrysogonus aussi-tôt les surveille; des émissaires d'un rang qualifié les engagent à ne point paroître devant le Dictateur; on les assure que Chrysogonus fera tout ce qu'ils désirent. Celui-ci étoit très-alarmé, & sûrement alors il auroit tout rendu pour que Sylla ne fût instruit de rien.

(*a*) Les Décurions des villes municipales représentoient le Sénat de Rome; & on les choisissoit avec soin. Les dix premiers présidoient au recouvrement des revenus publics. Si l'un d'eux, en mourant, redevoit quelque chose au trésor, on prenoit cette somme sur sa succession.

Les Députés, jugeant des autres par eux-mêmes, se laisserent séduire; ils insisterent d'autant moins, que Chrysogonus promit d'effacer le nom de Roscius sur les tables des proscrits, & de rendre à Sextus la succession bien entiere: Capiton, qui étoit de la députation (*a*), l'ayant promis de son côté, ils revinrent sans avoir vu Sylla. Les ravisseurs, satisfaits, différerent de jour en jour de tenir leur parole; ils s'enhardirent ensuite, & plaisanterent sur cette promesse: enfin ils s'occuperent des moyens d'ôter la vie à Sextus; car ils crurent cette précaution nécessaire à leur sûreté.

X. Dès que Sextus fut instruit du complot, il vint, de l'avis de ses parens & de ses amis, se réfugier à Rome,

(*a*) On est bien surpris que Capiton se trouve parmi ces Députés: s'il possédoit trois des domaines de Roscius; si Glaucia étoit venu lui apporter la nouvelle du meurtre de Roscius, il devoit être suspect. Peut-être exerçoit-il une des premieres charges de la ville, & que la députation ne pouvoit se faire sans lui; peut-être ne posséda-t-il que par la suite les trois domaines dont Cicéron a parlé plus haut; peut-être enfin ne le croyoit-on pas alors complice de Chrysogonus & de Roscius le Brave.

piéges de toute espece : n'est-ce pas le comble des forfaits ? Non, ils en inventent de plus odieux ; ils fabriquent une calomnie incroyable ; ils soudoient des accusateurs & des témoins ; ils demandent qu'on leur livre le malheureux Sextus, ou qu'il soit cousu dans un sac (a) & précipité au fond du Tibre : ils ont cru que les Orateurs célebres n'oseroient pas le défendre ; & en effet ceux de nos Romains qui se distinguent par l'éloquence, ne l'ont pas osé ; mais, ce qui suffit au triomphe de Sextus, il aura du moins un défenseur qui parlera librement, & qui ne sera point infidele à son ministere.

Je le redis encore, en me chargeant de cet emploi, je n'ai peut-être pas consulté mes forces ; le zele a peut-être égaré ma jeunesse ; mais je l'ai promis ; quoique je sois effrayé, quoique le péril m'environne de toutes parts, je veux remplir mon devoir & m'exposer à tout : je l'ai bien résolu, je dévoilerai tout ce qui intéresse ma Cause ; je le dévoilerai hardiment ; je

(a) Supplice que les Romains infligeoient aux parricides.

prévois les ſuites de mon courage; & les plus terribles dangers ne l'emporteront pas ſur la juſtice.

Eh quel eſt l'homme aſſez lâche pour être témoin de tant de crimes ſans exhaler ſon indignation & ſes plaintes? Vous avez égorgé le pere; quoiqu'il ne fût pas au rang des proſcrits, vous ne rougiſſez pas de le confondre avec ceux dont les noms ſe trouvent ſur les tables fatales; vous avez chaſſé le fils de ſa maiſon, vous avez envahi ſon patrimoine; ce n'eſt pas tout, vous venez ici avec des poignards ou des épées, pour lui percer le ſein, ſi les Juges, plus ſenſibles à l'équité qu'à vos menaces, ne le condamnent pas à la mort.

XII. Chacun de nous ſe ſouvient de Fimbria (*a*), le plus effronté des mortels, & le plus inſenſé, de l'aveu de tout le monde, excepté de ceux dont la folie approchoit de la ſienne. Durant les funérailles de Marius, il donna pluſieurs coups de poignard à l'illuſtre &

(*a*) Ce C. Fimbria fut Lieutenant du Conſul Flaccus, envoyé en Aſie pour ſuccéder à Sylla; il s'empara du commandement, & ſe tua lui-même lorſqu'il ſe vit abandonné de ſon armée.

vertueux Scevola ; il apprit ensuite que sa victime respiroit encore, & il l'accusa devant le Peuple. Lorsqu'on lui demanda ce qu'il reprochoit à un grand homme dont le mérite étoit au dessus des éloges, ce furieux répondit, à ce qu'on assure : *Je l'accuse de n'avoir pas souffert qu'on lui enfonçât le poignard.* Jamais on ne vit rien de plus indigne, si ce n'est la mort de ce même Scevola (*a*), qui, voulant réconcilier les deux factions, paya de sa vie son zele pour la paix.

Ne retrouve-t-on pas ici la conduite & le mot atroce de Fimbria ? Vous accusez Sextus : & pourquoi ? parce qu'il s'est échappé de vos mains, & qu'il ne vous a pas présenté sa tête. L'accusation intentée à Scevola révolte davantage : mais, parce que le nom de Sextus est moins célebre, laissera-t-on Chrysogonus abuser de son crédit ?

(*a*) Q. Scevola, l'un des hommes les plus vertueux qui aient paru à Rome, fut assassiné lors des guerres de Sylla & de Marius. On dit que le même Fimbria dont on vient de parler, lui perça le sein dans le Temple de Vesta, par ordre du Préteur.

J'en atteste les Dieux, pour défendre l'Accusé, faut-il être un habile Orateur, & cette Cause a-t-elle besoin d'éloquence? Je vais donc établir le point de la question, diviser mon Discours, & vous éclairer sur la marche que vous devez suivre.

XIII. Les ennemis de Sextus ont imaginé trois moyens pour le perdre; ils se sont dit à eux-mêmes : Nous lui imputerons un parricide, nous le poursuivrons avec acharnement, & nous l'accablerons sous le poids de notre crédit. Le délateur Erucius s'est chargé de l'accusation; les deux Roscius ont mis en œuvre toutes les ressources de l'audace; & Chrysogonus, comme le plus puissant, a employé la faveur dont il jouit. *Division.*

Je parlerai sur ces trois chefs; mais non pas avec la même étendue. Le premier me regarde; les deux autres intéressent le ministere que vous a confié le Peuple Romain. C'est à moi de dissiper la calomnie imaginée contre Sextus; c'est à vous, JUGES, de réprimer des scélérats audacieux, &, puisqu'enfin vous en trouvez l'occasion, de dé-

truire l'insupportable & dangereux crédit des hommes en faveur.

Premiere Partie.

XIV. On accuse Sextus de parricide. Le délit est atroce ; il renferme tous les crimes ; & si, comme le disent très-bien les Sages, un seul regard blesse la piété qu'un fils doit à son pere, y a-t il un supplice assez cruel pour celui qui donne la mort à l'homme dont il reçut le jour, c'est-à-dire à l'être pour qui les Loix divines & humaines l'obligent de donner son sang ?

Lorsqu'il s'agit d'un forfait si rare qu'on le met au nombre des prodiges & des choses monstrueuses, ne faut-il pas, Erucius, en donner des preuves évidentes ? Ne doit-on pas démontrer, avant tout, que l'Accusé est un homme féroce ; que sa vie est souillée de crimes ; qu'il a l'ame corrompue ; que c'est un misérable, disposé aux actions les plus noires ? Sextus ne mérite point ces reproches, & vous n'avez pas même osé le dire.

Sextus a tué son pere. Quel est son caractere ? Est-ce un jeune homme perdu de mœurs, & qu'il soit aisé de séduire ? Non, il a plus de quarante ans, & il agit toujours d'après sa pro-

pre raiſon. C'eſt ſans doute un habile aſſaſſin, plein d'audace & accoutumé aux meurtres; mais l'Accuſateur ne s'aviſera pas de le ſoutenir. Peut-être que le luxe & la débauche, la multitude de ſes créanciers & des paſſions effrénées l'ont conduit au parricide. Quant à la débauche, Erucius l'a juſtifié; il a dit que mon Client n'aſſiſta preſque jamais à des-feſtins; Sextus n'a jamais eu de dettes; & doit-on ſuppoſer des paſſions effrénées à un homme qui, de l'aveu de ſes ennemis, habitoit la campagne & conſacroit ſes jours à l'agriculture? Ce genre de vie amene-t-il l'égarement des paſſions & l'oubli des devoirs?

Je le demande de nouveau, comment expliquer ce dernier degré de fureur? Il ne plaiſoit pas à ſon pere, répond Erucius. Il ne lui plaiſoit pas. Il faut dire pourquoi, il faut que vous indiquiez des motifs graves, & que ces motifs ſoient bien avérés. On ne croira point que Sextus a donné la mort à ſon pere, ſans une foule de puiſſans motifs; & on ne croira pas non plus que le pere a déteſté ſon fils, ſans avoir un grand nombre de juſtes raiſons.

Quels vices avoit ce fils unique, pour

inspirer de la haine à son pere? Sextus n'étoit point vicieux, on l'a vu tout à l'heure : le pere étoit donc fou de haïr son enfant? C'étoit, au contraire, le plus raisonnable des hommes. Roscius n'étant pas insensé, & Sextus menant une vie réguliere, il est clair que le premier n'avoit aucun sujet de haine, & que le parricide du second n'auroit point eu de motifs.

XV. J'ignore les motifs du pere, s'écrie l'Accusateur; mais je suis sûr qu'il haïssoit Sextus; car, lorsque son fils (a) aîné vivoit, il le gardoit toujours près de lui, & il reléguoit Sextus à la campagne. J'éprouve ici le même embarras qu'Erucius : il a eu beaucoup de peine à trouver ce fondement à une calomnie absurde, & moi je ne sais comment réfuter une objection si frivole.

Quoi donc? Roscius possede de riches domaines, il en donne l'administration à son fils, & c'est pour l'exiler & le punir? Les peres de famille, surtout les Citoyens des Municipes, ne se

---

(a) Le frere aîné de Sextus étoit mort.

croient-ils pas heureux, s'ils ont des enfans qui s'appliquent à la culture de leurs héritages ?

Roſcius avoit-il relégué le ſien à la campagne pour s'en débarraſſer ? n'y procuroit-il aucun agrément à ſon fils ? Sextus y exerçoit une autorité entiere : ſon pere lui laiſſoit pour ſes plaiſirs le revenu de certains domaines ; & peut-on appeler du nom d'*exil* une vie champêtre, utile aux intérêts de la maiſon ? Vous voyez, Erucius, combien vos raiſonnemens ſont faux ; vous prenez pour nouveau ce qui eſt très-commun ; vous ſoupçonnez un motif de haine à ce qui eſt une preuve d'amitié ; vous traitez de châtiment un témoignage de confiance ; &, pour inculper Sextus, vous êtes réduit à bleſſer les premieres notions du ſens commun, à nier des uſages reconnus de tout le monde, à fronder l'opinion univerſelle.

XVI. Roſcius gardoit toujours près de lui l'aîné de ſes fils, & il laiſſoit Sextus à la campagne. Ne trouvez pas mauvais ce que je vais dire, Erucius ; ce n'eſt point une ſatire, mais un avertiſſement.

Si l'on ne ſait pas, ſi vous ignorez

vous-même quel eſt votre pere (*a*), vous ne pouvez prendre de lui des leçons ſur l'amour paternel, la Nature vous a donné du moins de l'intelligence; vous avez du goût pour l'étude, & vous ne manquez pas d'inſtruction. Vous connoiſſez les Comédies de Cæcilius (*b*); le vieillard (*c*) dont parle ce Poëte, aimoit il moins Eutychus, qu'il laiſſoit à la campagne, que ſon autre fils Chæreſtratus (car je penſe qu'on l'appelle ainſi) ? vouloit-il exiler le premier ? & s'il gardoit toujours le ſecond à la ville, étoit-ce pour le récompenſer ?

Traiterez-vous cet exemple de ſottiſe ? Il me ſeroit aiſé de citer dans ma Tribu ou parmi nos voiſins, un grand nombre de peres qui laiſſent à la campagne ceux de leurs fils qu'ils aiment

(*a*) Ce délateur paſſoit pour bâtard.

(*b*) Cæcilius Statius, Poëte Comique, qui vivoit ſur la fin du ſixieme ſiecle de la fondation de Rome.

(*c*) Ce vieillard avoit deux fils; il gardoit auprès de lui celui qu'il aimoit le moins, & il laiſſoit à la campagne, pour y prendre ſoin de ſes biens, celui qu'il chériſſoit le plus.

le plus ; mais nommer des hommes connus ſans ſavoir s'ils le permettent, c'eſt manquer aux bienſéances : d'ailleurs il eſt indifférent de citer Eutychus ou un Citoyen du territoire de Veies ; car les Poëtes Comiques peignent nos mœurs & nos uſages ſous des caracteres empruntés. Réfléchiſſez-y donc ; examinez dans l'Ombrie & les environs, dans nos Municipes les plus anciens, le genre de travail que les peres tâchent d'inſpirer à leurs fils, & vous verrez que vos reproches font l'éloge de Sextus.

XVII. Et ce n'eſt pas uniquement pour plaire à leurs peres, que nos jeunes Citoyens ſe retirent à la campagne : j'en ai connu pluſieurs, &, ſi je ne me trompe, chacun des Juges en connoît qui aiment l'agriculture ; ils trouvent agréable & noble cette vie champêtre que vous calomniez.

Savez-vous que Sextus eſt un habile Cultivateur, & qu'il a du zele pour les progrès de l'Art ? De très-honnêtes gens diſent que vous êtes moins verſé dans la profeſſion d'accuſateur, que lui dans l'Agriculture. Puiſqu'on l'a dépouillé de tout, il faudra bien que ſon ardeur ſe calme, & qu'il oublie ſes connoiſſances :

sujet il avoit de le déshériter; mais je demande, comment le savez-vous? Vous devriez nous expliquer la cause d'un parti si violent; vous devriez dévoiler tous les vices de Sextus, toutes les fautes qui ont étouffé dans l'ame de son pere les sentimens de la Nature: mais, si je ne vous chicane pas là-dessus, je suis plus exigeant sur la vérité du fait. Cherchez donc à l'attester. Je vous défie de rien alléguer de solide. Inventez du moins quelque chose de vraisemblable, afin de voiler un peu l'insulte que vous faites au malheureux Sextus & aux Juges devant qui vous parlez. Voyez, Erucius, si vos raisonnemens doivent faire impression; les voici: Son pere a voulu le déshériter. Pourquoi? Je ne le sais pas. L'a-t-il déshérité? Non. Qui l'a retenu? Je l'ignore: il le projetoit. Il le projetoit. A qui l'a-t-il dit? A personne. Lorsqu'on forme une accusation qu'on ne peut ni prouver ni éclaircir, n'est-ce pas outrager la Justice, les Loix & les Tribunaux? n'est-ce pas afficher la corruption?

Chacun sait, Erucius, que vous ne haïssez pas Sextus. Si vous l'accusez

d'un parricide, tout le monde connoît la marche de cette affaire : on ſait que l'appât d'une récompenſe vous a ſéduit : vous êtes avide de gain ; mais vous deviez compter pour quelque choſe l'eſtime des Juges & la Loi Remmia (*a*).

XX. Il eſt utile qu'il y ait dans Rome un certain nombre d'accuſateurs ; mais ces accuſateurs ne doivent pas ſe jouer du Public : s'ils dénoncent un homme qu'on a lieu de ſoupçonner malgré ſon innocence, je leur fais grace en quelque façon : on voit bien alors que ce n'eſt pas une pure calomnie ; celui qu'ils inculpent peut être abſous ; & il vaut mieux être réduit à laver un innocent, que de ne pas approfondir une affaire criminelle.

Le tréſor public nourrit des oies (*b*)

(*a*) D'autres liſent la Loi Memmia ou Rhemia. Cicéron veut ſans doute parler de la Loi qui ordonnoit de graver avec un fer chaud la lettre *K* ſur le front des calomniateurs : peut-être leur infligeoit-elle encore la peine qu'auroit ſubie l'accuſé ; il y a lieu de le croire, d'après quelques paſſages des anciens Auteurs.

(*b*) Lorſque les Gaulois monterent au Capitole, on ſait que les cris des oies réveillerent

& des chiens au Capitole, afin qu'ils avertissent la garde. S'ils donnent l'alarme à l'approche d'un honnête homme qui rode la nuit autour des sentinelles, ils remplissent leur devoir : mais si les chiens aboient en plein jour contre ceux qui viennent implorer les Dieux, ils criaillent quand il n'y a rien de suspect, & il faut leur casser les jambes (*a*).

Il en est de même des accusateurs, Erucius ; les uns, parmi vous, ressemblent aux oies, qui crient sans faire de mal ; & les autres, aux chiens, qui peuvent aboyer & mordre. Nous voyons bien qu'on vous nourrit ; dénoncez des coupables, le Peuple jugera que vous gagnez votre salaire. Lorsqu'un homme est soupçonné d'un délit, aboyez encore, on vous le permet. Vous accusez un fils de parricide, sans dire comment & pourquoi il s'est souillé de ce crime

---

la garde. Plutarque dit que depuis cette époque, les Censeurs nourrirent des oies aux dépens du trésor public.

(*a*) Espece de proverbe fort en usage chez les Romains. Je dois avertir cependant, qu'au lieu de *crura suffringantur*, d'autres lisent *cruci suffigantur*.

abominable : si c'est uniquement pour vous prêter à une intrigue odieuse, on ne vous cassera pas les jambes ; mais, si je ne me trompe, on vous gravera sur le front cette lettre (*a*) que vous voudriez retrancher de l'alphabet, & l'on ne redoutera plus vos accusations,

XXI. Avouez donc, accusateur indiscret, que vous me donnez vous-même des moyens de vous confondre, & que, réduit à jeter des soupçons sur Sextus, vous ne pouvez en venir à bout. Vous répétez sans cesse qu'il craignoit d'être déshérité ; mais vous ne prouvez pas qu'il avoit lieu de le craindre. Vous ajoutez que Roscius méditoit l'exhérédation. Faites-le voir : vous ne citez pas ceux qu'il a consultés, ceux qu'il a instruits de son dessein, de quelle maniere vous l'avez appris. Erucius, en accusant ainsi, n'est-ce pas tenir effrontément ce langage : Je sais bien quelle somme j'ai reçue ; mais je ne sais ce que je dis ? Séduit par les propos de Chrysogonus, je comptois que Sextus ne trouveroit point de défenseur ; qu'au temps

---

(*a*) La lettre *C* ou *K*.

où nous vivons, on n'auroit pas la hardieffe de parler de la vente de fes biens, ou du complot de fes ennemis. Oui, telle eft la caufe de votre lâche calomnie ; & certes vous n'auriez pas ouvert la bouche, fi vous aviez cru qu'on oferoit vous répondre.

Avez-vous pris garde, JUGES, avec quelle indécence il a formé fon accufation? J'imagine que l'afpect de ces grands Orateurs qui m'environnent, lui a d'abord donné de l'inquiétude; il a demandé, j'en fuis fûr, fi l'un d'eux prendroit la parole : il ne penfoit pas à moi, qu'on n'a point encore vu plaider dans une Caufe publique (*a*) : on lui a répondu, fans doute, qu'ils ne fe leveroient pas; & il s'eft mis à fon aife; il lui prenoit fantaifie de s'affeoir,

---

(*a*) L'affaire de Publius Quintius étoit criminelle ; mais elle n'étoit point publique : celle-ci étoit criminelle & publique. On donnoit le nom d'*affaires publiques* à celles qui rouloient fur des crimes affez graves pour intéreffer le repos de l'Etat, tels que le meurtre, l'empoifonnement, l'incefte, & l'adultere. On les jugeoit ordinairement au milieu du Forum & en plein air. Voyez Sigonius, lib. *de Judiciis*.

il s'asseyoit ; ensuite il se promenoit ; quelquefois il appeloit un esclave, vraisemblablement pour lui commander son repas ; enfin il traitoit lestement cette respectable Assemblée.

XXII. Après ses conclusions, j'ai quitté mon siége, & il a paru satisfait, du moins que ce ne fût pas un autre Orateur : j'ai commencé mon Discours : il étoit distrait, il s'amusoit, jusqu'au moment où j'ai parlé de Chrysogonus. A peine ce nom est-il sorti de ma bouche, qu'Erucius a levé la tête avec surprise : je me suis apperçu de son étonnement, & j'ai nommé Chrysogonus une seconde & une troisieme fois : alors des émissaires ont franchi l'enceinte de ce Tribunal ; ils sont allés dire à Chrysogonus, qu'il y a dans Rome un homme assez hardi pour l'attaquer ; que l'accusation prend une tournure défavorable ; qu'on dévoile par quelle intrigue on a confisqué les biens de Sextus ; qu'on ne ménage point les auteurs du complot ; qu'on ne redoute ni leur crédit ni leur pouvoir ; que les Juges sont attentifs, & que la Cause révolte le Peuple Romain.

Erucius, comme vous vous êtes

trompé, & que les choses ont bien changé de face, je plaide pour Sextus, sinon avec éloquence, du moins avec courage; je défends la victime, au lieu de la livrer : vous espériez que les Juges autoriseroient votre crime, & ils se disposent à rendre un Arrêt équitable. Où est donc la prévoyance & l'adresse que vous montriez autrefois ? Convenez-en, vous ne pensiez pas qu'on suivroit les formes de la Justice; vous imaginiez que la perte de Sextus étoit résolue, & qu'on l'enverroit au supplice sans rien examiner.

Il est question d'un parricide, & l'Accusateur ne peut dire pourquoi le fils a plongé le poignard dans le sein de son pere. Lorsqu'il s'agit d'une petite faute, de ces transgressions presque journalieres, on examine avant tout la cause du délit; &, dans une accusation de parricide, Erucius enfreint cette regle ! On produit en vain plusieurs motifs; les Juges ne supposent pas aisément un forfait de cette nature, ils ne le croient point sur de foibles conjectures; ils ne se décident pas d'après des témoins suspects, & l'habileté de l'Accusateur ne détermine point leur opinion; il faut leur

prouver d'abord que l'Accusé a déjà commis plusieurs crimes, qu'il a l'ame corrompue, qu'il est d'un caractere audacieux, & que son audace va jusqu'à la fureur. Cela ne suffit point encore, il faut des indices manifestes; il faut désigner où, par quels motifs, en quel temps, & par qui le meurtre s'est fait; & si l'on manque à l'une de ces conditions, on rejette une pareille atrocité.

En effet, le sentiment de la pitié est bien énergique; les liens du sang sont bien forts; la Nature est blessée de ces soupçons : les animaux dont l'instinct est cruel, n'attentent point à la vie de leur pere; & l'homme assez barbare pour poignarder celui qui lui donna le jour, se ravale au dessous des bêtes les plus féroces; c'est un monstre, & l'on ne croit pas aux monstres, si leur existence n'est bien avérée.

XXIII. Cœlius de Terracine (*a*), homme très-connu, s'étant couché dans la même piece que deux de ses fils adolescens, on le trouva égorgé le lendemain. Les indices ne tomboient sur

---

(*a*) Valere Maxime rapporte cette Histoire.

aucun esclave, ni sur aucune personne libre. On interrogea les deux fils : ils dirent qu'ils ne s'étoient apperçus de rien. Les soupçons étoient graves contre eux, & on les accusa de parricide. Il paroissoit impossible qu'ils n'eussent rien vu, ou qu'un assassin eût osé commettre ce meurtre sous les yeux de deux fils qui devoient défendre leur pere ou dénoncer le meurtrier. Les informations ne procurerent aucun éclaircissement ; mais le Juge les renvoya, parce qu'ils étoient endormis au moment où l'on ouvrit la porte : on crut que s'ils avoient commis cet exécrable forfait, ils n'auroient pu se livrer au sommeil, dormir sans inquiétude, ou même respirer sans frayeur.

XXIV. Voyez cet Oreste dont parlent les Poëtes ; afin de venger le meurtre de son pere, les Dieux lui ordonnent de percer le sein de Clytemnestre : les Euménides le poursuivent par-tout, il n'y a plus de repos pour lui, & il subit la peine des impies & des scélérats. C'est la Loi de la Nature ; le sang qui coule dans nos veines, y entretient la piété envers ceux dont nous tenons le jour.

jour. La tache qui souille la piété filiale ne peut plus s'effacer; elle pénetre jusqu'à la substance de l'ame, & y produit la démence & la fureur. Au reste, n'imaginez pas que les impies & les scélérats aient toujours les torches des Furies devant les yeux, comme dans nos Pieces tragiques : c'est le remords qui les déchire, c'est leur propre conscience qui les effraie; ce sont-là les Furies qui les tourmentent au milieu de leur sommeil.

On ne croit donc point au parricide, s'il n'est démontré de toutes les manieres : il faut, je le répete, que la jeunesse de l'Accusé soit une suite de désordres, qu'il ait vécu dans la débauche & la honte, qu'il soit d'une audace extrême, & qu'il donne des signes de fureur approchant de la folie : il faut, de plus, que la haine du pere soit prouvée, que le fils ait redouté des châtimens, qu'il ait eu des amis pervers, des esclaves complices, une occasion favorable, & un lieu propre à commettre le crime; je dirois presque, il faut que les Juges voient les mains du fils teintes du sang de son pere.

XXV. Nos aïeux l'emporterent sur

les autres nations par la ſageſſe autant que par les armes. Sans citer toutes les belles inſtitutions qu'ils formerent, leur châtiment contre les parricides les met au deſſus des Peuples dont les Loix ont de la célébrité.

Athenes, dans les jours de ſa ſplendeur, fut très-éclairée : Solon, le plus ſage de ſes Citoyens, ayant écrit les Loix qu'elle ſuit encore, on l'avertit qu'il oublioit le parricide, & il répondit : *Je n'imagine pas qu'on voie jamais un pareil crime.* Si l'on en croit ſes Apologiſtes, il y eut de la prudence à ne rien ſtatuer ſur un forfait inoui juſqu'alors, & il étoit dangereux d'en parler. J'aime mieux néanmoins la conduite de nos ancêtres (*a*); ils y attacherent un ſupplice particulier; car ils ſentirent que l'homme eſt capable de tout; ils inventerent une peine effrayante; ils déclarerent qu'on coudroit dans un ſac & qu'on noyeroit les parricides.

(*a*) Ce morceau n'eſt point exact : l'invention du ſupplice des parricides ne mérite pas de ſi pompeux éloges; & le ſilence de Solon vaut la Loi des Romains.

XXVI. Que ce ſupplice annonce de ſageſſe ! En dévouant le parricide à la mort, ils ont voulu le ſéparer de tous les êtres : à ſes derniers inſtans, il ne reſpire point l'air, il ne jouit point de la vue du ſoleil, il ne touche ni la terre, ni l'eau : il a donné la mort à l'homme qui lui donna la vie, il ne mérite point d'être laiſſé parmi les élémens, principes de toutes choſes : on ne livre pas ſon corps aux bêtes féroces, de peur que cette nourriture impie ne les rende plus cruelles : on a ſoin de l'envelopper lorſqu'on le jette dans le Tibre, afin qu'arrivé à la mer, il ne ſouille point ces vaſtes abîmes, deſtinés, dit-on, à purifier toutes les ſouillures (*a*) : enfin on lui ôte juſqu'aux choſes les plus viles & les plus communes. L'air n'eſt-il pas le dernier bien des vivans, la terre celui des morts, l'Océan celui des cadavres qui flottent ſur les eaux, & le rivage celui des corps rejetés par les vagues ? Le parricide ne peut reſpirer l'air dans les courts

---

(*a*) C'eſt ce que dit un vers d'Eurypide. D'ailleurs, *Mare proluit omnia mortalium mala* étoit un proverbe chez les Romains.

inſtans de vie qu'on lui laiſſe ; quand il expire, il ne va point s'arrêter ſur la terre ; il eſt balloté par les flots, ſans pouvoir jamais ſe laver : ſi les vagues le jettent contre la rive, il ne trouve pas même le repos ſur les rochers (*a*).

Vous dénoncez un crime qui entraîne un ſupplice effroyable ; & penſez-vous, Erucius, que les Juges y croiront ſans la moindre preuve, lorſque vous ne pouvez pas trouver le moindre motif à Sextus ? Quand vous l'accuſeriez devant des enchériſſeurs, quand Chryſogonus lui-même préſideroit à ce Tribunal, vous auriez eu ſoin de vous mieux préparer ; vous ne ſentez donc ni l'énormité du délit, ni devant quels Magiſtrats on diſcute l'affaire ? Il s'agit d'un parricide ; mais les ſcélérats qui attentent à la vie de leur pere, ont toujours quelque raiſon : l'Arrêt ſera prononcé par des Sages, & ces Sages

(*a*) Il veut dire ſans doute que la forme du ſac l'empêche de s'arrêter ſur les rochers, ce qui manque d'exactitude. Cicéron, dans un âge plus avancé, déſapprouva lui-même ce morceau. Voyez le ch. XXX du Traité de l'Orateur.

vous diront qu'on ne commet pas ſans motif la faute la plus légere.

XXVII. Vous ne prouvez pas que Sextus ait eu aucune raiſon de tuer ſon pere, & par cela même je dois triompher; mais je conſens à me départir de mes avantages : je ſuis ſûr de l'innocence de Sextus; &, ce que je ne vous accorderois pas dans une autre occaſion, je vous l'accorde dans celle-ci; je ne vous demande plus pourquoi Sextus a tué ſon pere, mais comment il l'a tué. Oui, Erucius, voilà ce qu'il faut nous dire; & je veux bien vous laiſſer le maître de m'interroger, de donner votre réponſe tout de ſuite, ou après que j'aurai fini mon Diſcours.

L'a-t-il tué lui-même, ou fait tuer par d'autres? Il n'a pu le tuer lui-même, car il n'étoit point ici au temps où s'eſt commis le meurtre : s'il l'a fait tuer par d'autres, eſt-ce par des hommes libres, ou par des eſclaves? Quels ſont ſes complices? Habitent-ils Amerie, ou Rome? S'ils ſont d'Amerie, nommez-les : s'ils ſont de Rome, d'où Sextus les connoiſſoit-il? il n'étoit pas venu dans cette ville depuis bien des années, & il n'y a jamais reſté plus de

trois jours. Où les a-t-il raſſemblés? Où s'eſt formé le complot? Comment les a-t-il ſéduits? A-t-il donné de l'argent? A qui l'a-t-il donné? Par qui l'a-t-il donné? Quelle eſt la ſomme? Où l'a-t-il priſe? N'eſt-ce pas en ſuivant cette marche qu'on remonte à la ſource d'un crime? Rappelez-vous d'ailleurs le portrait que vous avez fait de Sextus; vous l'avez dépeint comme un homme groſſier, qui a toujours fui le voiſinage des Cités.

Je pourrois profiter de ces aveux & en tirer l'apologie de Sextus: le ſéjour d'une métairie, une nourriture frugale, & des mœurs ſimples, ne s'accordent guere avec les grands forfaits: ainſi que chaque eſpece de terre produit des eſpeces différentes d'arbres & de fruits, chaque genre de vie produit divers genres de crimes: le goût du faſte ou de la dépenſe naît dans les villes, & engendre l'avarice; la cupidité mene à l'audace, & l'audace conduit à tout: la vie champêtre, que vous traitez de ſauvage, inſpire l'économie, le travail & la droiture; mais je ſupprime ces réflexions.

XXVIII. Sextus connoît peu de

monde, vous le dites vous-même; il n'étoit point à Rome à l'époque du meurtre : nommez donc les meurtriers qu'il a soudoyés. Il y a de fausses accusations, appuyées sur quelques indices : s'il s'en trouve un seul contre mon Client, j'avoue qu'il est coupable. Roscius est poignardé dans les rues de Rome, tandis que son fils est à la campagne, près d'Amerie. Sextus a-t-il écrit à un assassin ? Montrez sa lettre. A-t-il appelé un assassin près de lui? Donnez des preuves de ce voyage. A-t-il envoyé un émissaire? Quel est cet émissaire? A qui l'a-t-il envoyé? A-t-il séduit un Gladiateur à force d'argent & de caresses? Instruisez-nous de la négociation. Quoi, vous n'avez rien à répondre, & vous ne pouvez pas, sur ces détails, inventer une fable?

Vous n'avez plus qu'un subterfuge; vous direz peut-être que Sextus employa ses esclaves? Dieux immortels, quelle criante injustice! Sextus demande qu'on mette ses esclaves à la torture, & on le prive de cette ressource, qu'on accorde à tout le monde! Vous qui l'accusez, vous êtes les maîtres de ses esclaves : il en possédoit un grand nom-

bre ; vous les avez tous enlevés : il ne lui en reste pas un seul. Je vous interpelle, Scipion, & vous, Metellus (*a*) : lorsque vous essayâtes d'accorder les Parties, Sextus ne demandoit-il pas qu'on mît deux esclaves de son pere à la question ? Vous savez, Roscius le Brave, que vous vous y êtes opposé. Que sont devenus ces deux esclaves ? Ils habitent le Palais de Chrysogonus, & ils y jouissent de sa faveur. Je demande de nouveau qu'on les applique à la torture ; Sextus vous en prie, vous en conjure (*b*) : pourquoi donc le refusez-vous ?

Reste-t-il encore des doutes sur les auteurs du meurtre ? L'attribuera-t-on à un fils, que cette mort jette dans l'indigence & les périls, à qui on ne permet pas même de faire les recherches autorisées par les Loix ; ou à ceux qui éludent les recherches, qui se sont approprié les biens de Roscius, & qui

(*a*) Deux Romains qui avoient négocié l'arrangement de cette affaire.

(*b*) Voyez dans l'Introduction de ce Plaidoyer, ce que j'ai dit touchant ce passage.

vivent de ce crime & d'autres ſemblables? Il n'y a rien ici que de révoltant : mais empêcher un fils d'interroger des eſclaves, après le meurtre de ſon pere, c'eſt le comble de l'injuſtice. On a eu ſoin de les enlever; car s'ils ſe trouvoient ſous l'autorité de mon Client, ſon droit de propriété frapperoit davantage. J'ai promis de dévoiler l'audace de Roſcius Capiton & de Roſcius le Brave, & je reviendrai tout à l'heure ſur cet article, qui les concerne.

XXIX. Avant de terminer ce qui vous regarde, Erucius, j'ai d'autres choſes à vous dire. Il faut que Sextus ait commis lui-même le meurtre, ce que vous niez, ou qu'il ait employé des eſclaves ou des hommes libres. Je vous défie de prouver qu'il a raſſemblé des hommes libres, de nous apprendre quel eſpoir ou quel ſalaire il leur a donné, ni de quelle maniere ils ont rempli la commiſſion. J'ai démontré que Sextus n'a point ſoudoyé d'aſſaſſins, & que n'étant point venu à Rome, n'ayant point quitté la campagne depuis pluſieurs années, on lui reproche une choſe impoſſible. Les eſclaves vous offroient un dernier aſile; mais vous y

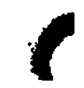
trouvez un nouvel écueil ; &, comme s'il ne vous suffisoit pas de justifier Sextus, vous inculpez ses Adversaires.

Ecoutez la derniere objection que vous avez faite ; elle annonce votre embarras : les meurtres, dites-vous, étoient alors impunis ; on voyoit de toutes parts une foule d'assassins, & Sextus n'a pas eu de peine d'en trouver. Il me semble, Erucius, que vous gagnez mal votre argent : on vous charge de nous accuser, & vous jetez des soupçons sur ceux qui vous soudoient ; vous nous rappelez qu'on assassinoit fréquemment : quels étoient donc les scélérats qui se servoient du poignard, & par l'ordre de qui s'en servoient-ils ? Vous oubliez donc les forfaits des brigands à qui vous êtes vendu ; & ne savez-vous pas que les meurtriers obtenoient la dépouille de nos Citoyens égorgés ? Ceux qui jour & nuit couroient armés dans toutes les rues, qui ne sortoient presque jamais de Rome, qui n'avoient d'autre occupation que de piller les biens, que de verser le sang des proscrits, reprocheront à Sextus les atrocités de ces temps malheureux ! Comment les assassins, dont ils étoient

les chefs, ont-ils prêté leur bras à Sextus, qui ne quittoit point ses métairies, ainsi que vous l'avouez, & qui, loin de venir à Rome, ignoroit absolument ce qui s'y passoit ?

Je craindrois, JUGES, de vous ennuyer, ou de me défier de votre intelligence, si je m'étendois davantage sur des choses aussi claires. J'ai répondu à tous les chefs d'accusation d'Erucius ; & vous n'exigez pas que je m'arrête à ce qu'il a dit sur le péculat, & à d'autres sottises pareilles : il médite sans doute quelque délation nouvelle ; il est vraisemblable que les calomnies s'embrouillent dans sa tête, & qu'il s'est trompé en appliquant celles-ci à la Cause de Sextus : elles n'ont en effet aucun rapport à mon Client, ni au parricide qu'on lui reproche : l'Accusateur n'a pas même essayé de prouver ce grief, & il suffit de le nier : si les témoins y reviennent, il nous trouvera prêts, & nous le confondrons sur ce point comme sur le reste.

XXX. Je vais maintenant accuser à mon tour ; la nature de la Cause m'y oblige : c'est malgré moi, & non pour *Secon Partie.*



profiter de la dépouille d'un malheureux. Aujourd'hui, on accuſe qui l'on veut, on dénonce des innocens à la Juſtice, & le rôle d'Accuſateur n'a rien de noble (*a*).

Ceſſons de diſcuter des chimeres ; voyons d'où part le crime, & quels ſont les coupables. Vous apprendrez, Erucius, ſur quelle baſe il faut appuyer une accuſation. Je ne dirai pas tout, je toucherai légérement chaque article ; je me tairois, ſi, pour juſtifier Sextus, je n'étois pas réduit à parler ; je ne ſortirai point des bornes de ma Cauſe, & l'on jugera que j'ai du regret à rompre le ſilence.

Vous n'avez pu trouver de motifs à Sextus, & moi je montrerai que Roſcius

(*a*) Il y a dans le Texte une phraſe qui eſt ſûrement altérée ; car elle n'a pas de rapport avec ce qui précede & avec ce qui ſuit ; la voici : *Is enim mihi videtur ampliſſimus, qui ſuâ virtute in altiorem locum pervenit ; non qui adſcendit per alterius incommodum & calamitatem.* Cicéron paroît eſtimer ſeulement ceux qui ſe diſtinguent par leurs vertus, & non en faiſant le malheur des autres : il déſapprouve donc toutes les accuſations ; & il s'éloigna de ce principe lorſqu'il accuſa Verrès.

le Brave en avoit plusieurs C'est à vous, brave Roscius, que j'adresse la parole, puisque vous vous montrez ici sur le banc des Accusateurs : Roscius Capiton aura son tour, s'il vient déposer, comme on l'assure ; je lui rappellerai ses autres exploits, dont il ne me croit pas instruit.

Ce Cassius (*a*), qui fut regardé comme un Juge très-sage & très-integre, examinoit toujours à qui le crime avoit été profitable ; car l'homme ne fait jamais une mauvaise action, s'il n'y trouve point son intérêt : malgré son amour pour la vérité, il sembloit plus disposé à la rigueur qu'à la pitié, & les Accusés le redoutoient. Je plaide devant un Magistrat ennemi de l'audace & compatissant par caractere ; mais je n'aurois aucune inquiétude s'il me falloit défendre Sextus au Tribunal de Cassius, dont le seul nom inspire la frayeur.

XXXI. En effet, s'il voyoit les Ac-

(*a*) Le Préteur Cassius étoit d'une rigueur excessive ; & Valere Maxime, l. III, dit que son Tribunal étoit l'écueil de tous les accusés. Il vivoit vers le milieu du septieme siecle de la fondation de Rome.

cuſateurs maîtres de la riche dépouille de Roſcius, & Sextus dans la derniere indigence, il n'examineroit plus quels hommes ont recueilli les fruits du meurtre, il n'héſiteroit point ſur les coupables, ou du moins ſes ſoupçons tomberoient ſur les Accuſateurs, plutôt que ſur mon Client. J'ajouterai, Titus (*a*), que vous étiez pauvre avant l'aſſaſſinat; que votre audace ne connoiſſoit point de frein; que vous ne cachiez ni votre cupidité, ni votre haine pour Roſcius: & Caſſius ne jugeroit-il pas que vous aviez des raiſons de commettre le meurtre?

Votre pauvreté étoit extrême, & ſi publique, que j'en appelle à tout le monde. Doutera-t-on de votre cupidité? Des enchériſſeurs ſe partagent les biens de votre Concitoyen, d'un homme de votre famille, & vous vous aſſociez à leur brigandage! Je puis prouver de cent manieres que votre effronterie n'a point de bornes; je n'en citerai qu'une: vous avez pour complices des aſſaſſins qui ſe jouent hardiment de la vie des hommes; mais vous êtes le

---

(*a*) *Titus* étoit le prénom de Roſcius le Brave.

ſeul qui oſiez paroître ici ſur le banc des Accuſateurs : quant à la haine, vous conviendrez que vous étiez l'ennemi de Roſcius, & que vous aviez avec lui des diſcuſſions pécuniaires.

JUGES, le meurtre qu'on vous dénonce a plongé Sextus dans la miſere, & enrichi Roſcius le Brave : celui-ci tourmentoit ſes proches par eſprit de cupidité ; celui-là n'a jamais aimé l'argent, il n'a jamais rien acquis que par ſon travail : Roſcius le Brave eſt le plus effronté des enchériſſeurs ; Sextus ne fréquentoit point la place publique ; le fracas des Tribunaux l'épouvantoit ; il eſt ſi timide, qu'il craignoit d'approcher de Rome. Peut-on être indécis ſur l'aſſaſſin ? Voulez-vous une raiſon plus forte encore ? Doit-on imputer le crime au fils de Roſcius, ou à ſon ennemi ?

XXXII. Si vous aviez, Erucius, des moyens ſi nombreux & ſi déciſifs, comme vous les feriez valoir ! vous prendriez un air de triomphe, vous paſſeriez des journées entieres à développer chacun de ces articles, & vos Diſcours ne finiroient pas : je pourrois profiter auſſi de la richeſſe de mon ſujet; car ſi je me défie de mes forces,

cette défiance ne va pas jusqu'à croire mon esprit plus stérile que le vôtre.

J'avoue toutefois que vous avez un avantage sur moi : j'occupe les dernieres places parmi les Orateurs de Rome ; &, depuis qu'on a vu dans nos murs une nouvelle bataille de Cannes (*a*), on vous cite comme un Accusateur distingué : l'Etat a perdu un grand nombre de vos Collegues (*b*), non au lac de Trasimene, mais à celui de Servilius (*c*) : & qui put échapper au fer des Phrygiens (*d*) ! on y versa le sang des

---

(*a*) Il donne le nom de *nouvelle bataille de Cannes* aux massacres de Sylla, qui fit égorger une multitude de Citoyens de la faction de Marius. Le fer n'épargna point les accusateurs qui dénonçoient les assassins.

(*b*) Les Accusateurs.

(*c*) Le lac de Servilius étoit dans l'enceinte de Rome, & près du Forum, appelé aujourd'hui *Campo Vaccino*. On y exposoit les têtes des proscrits ; & les satellites de Sylla y égorgerent souvent le Peuple assemblé.

(*d*) Cicéron appelle *Phrygiens* les soldats de Sylla. Les Romains appliquoient cette dénomination injurieuse aux hommes sans principes & sans mœurs.

Curtius, des Marius, des Mamerius (*a*), qui n'avoient plus la force de se défendre ; du vieillard Antistius, à qui l'âge & les Loix (*b*) permettoient de ne plus combattre ; on y trancha les jours de six cents autres plus obscurs, qui dénonçoient les empoisonneurs & les assassins : quant à moi, je désirerois qu'ils vécussent encore ; car ce n'est pas un mal qu'il y ait beaucoup de chiens, lorsqu'il y a bien des hommes & bien des domaines à garder (*c*).

Dans les armées, au milieu des guerres civiles, il se commet une mul-

---

(*a*) On ne sait pas bien si Cicéron parle avec mépris ou avec regret de tous ces Accusateurs.

(*b*) La Loi exemptoit du service militaire les hommes âgés de quarante-six ans, disent quelques Ecrivains. Varron, l. II, *de Vitâ Populi Romani*, recule jusqu'à cinquante ans l'époque où les Romains n'alloient plus à la guerre.

(*c*) Il y a dans l'Original : *Nihil enim mali est, canes ibi quamplurimos esse, ubi permulti observandi, multaque servanda sunt.* Cette digression semble déplacée ; mais l'Orateur se plaisoit à rappeler tout ce qui se passa d'horrible sous la domination de Sylla.

titude de forfaits à l'insçu des Généraux. Tandis que le mortel chargé de toute l'Administration s'occupoit d'autres objets, les scélérats travailloient à prévenir le châtiment de leurs crimes ; & , comme si l'ordre n'eût jamais dû renaître, ils employerent ces momens de ténebres à tout bouleverser : je suis étonné qu'on retrouve les vestiges des Tribunaux, & qu'après avoir égorgé les Accusateurs & les Juges, ils n'aient pas réduit les Basiliques (*a*) en cendres : au reste, cette précaution n'eût servi de rien ; ils ne pouvoient pas exterminer tous les témoins : tant qu'il y aura des hommes, il s'élevera contre eux des dénonciateurs, & ils craindront le jour de la vengeance tant que Rome subsistera.

Encore une fois, Erucius à ma place ne se borneroit pas à ces traits généraux; mais, je l'ai déja dit, je ne veux qu'effleurer mon sujet ; & si je forme des accusations, c'est pour sauver un innocent.

XXXIII. En recherchant la cause du

(*a*) On donnoit le nom de *Basiliques* aux Palais & aux Temples où l'on rendoit la Justice.

meurtre, il eſt clair que les ſoupçons tombent ſur Titus. Voyons quels moyens il avoit de le commettre. Où Roſcius fut-il aſſaſſiné ? A Rome ; & vous, Titus, où étiez-vous ? A Rome. Mais, répondrez-vous, des milliers d'autres y étoient également. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi vous fûtes ſeul au lieu de l'aſſaſſinat, mais de quel côté eſt la vraiſemblance : vous ne ſortiez pas de Rome ; Sextus n'y étoit pas venu depuis bien des années ; & cette vraiſemblance eſt contre vous.

Comparons enſuite les facilités de part & d'autre. Rome étoit pleine d'aſſaſſins, Erucius l'a remarqué, & les meurtres reſtoient impunis. Quelle étoit cette foule d'aſſaſſins ? Elle étoit compoſée ou de ceux qui vouloient s'approprier les biens d'autrui, ou des brigands qu'ils armoient de poignards. Si vous dites que les Enchériſſeurs formoient cette troupe ſanguinaire, vous étiez du nombre, puiſque vous avez partagé la dépouille de Roſcius : ſi vous formez cette troupe de ceux qu'on appelle d'un nom plus modéré, *Exécuteurs des proſcrits*, voyez quels ſont leurs protecteurs & leurs ſauve-gardes : croyez-

moi, vous y trouverez quelques-uns de vos aſſociés. Dans cette alternative, choiſiſſez; votre aveu juſtifiera Sextus, & vous vous bleſſerez de vos propres armes.

Vous demandez ce qu'on peut conclure de votre ſéjour à Rome; je réponds que Sextus n'y étoit pas. Je conviens, dites-vous, que je ſuis un Enchériſſeur; tant d'autres le ſont: mais Sextus cultivoit ſes domaines, & il étoit ſans ambition, comme ceux qui vivent à la campagne. Je ne ſuis point un meurtrier, parce que j'ai fréquenté des aſſaſſins.... Mais Sextus, qui n'en connoît pas, doit être moins ſoupçonné que vous. Je pourrois prouver de bien d'autres manieres, que vous eûtes toutes ſortes de moyens de tuer Roſcius; je vous ai dit plus haut le motif de ma réſerve: quand je n'aurois pas ces raiſons, je me tairois encore; car on m'accuſeroit d'inculper beaucoup de monde, ſi je dévoilois tous les meurtres commis par le même principe que celui de Roſcius.

XXXIV. Suivons vos démarches après la mort de Roſcius; elles ſont ſi connues, que j'ai du regret à les rappeler: malgré les taches de votre vie, je crains de paroître plus ardent

à vous perdre, qu'à ſauver Sextus. Je ne manquerai pas à mon devoir; mais je tâcherai d'ailleurs de vous ménager, après toutefois que j'aurai dit un mot de votre impudence. Vos complices & vos aſſociés dans le partage des biens de Roſcius, ſe ſont cachés, afin que leur préſence n'éveillât point de ſoupçons; & vous, vous avez oſé venir ici & vous placer ſur le banc des Accuſateurs: vous ne prévoyiez donc pas que l'excès de votre effronterie indigneroit tout le monde.

Qui porta dans Amerie la nouvelle du meurtre de Roſcius? Glaucia, votre parent & votre ami. Si vous ne projetiez pas alors d'attenter aux jours de Roſcius, & de vous emparer de ſes biens; ſi vous n'aviez pris ſur cela aucune meſure; ſi vous n'aviez pas formé de complot avec votre frere: pourquoi faire partir un émiſſaire? l'événement vous intéreſſoit moins que perſonne. On n'avoit point chargé Glaucia de ce ſoin: mais les hommes ne mettent pas tant de zele aux choſes indifférentes. D'autres affaires l'appelerent dans Amerie, & c'eſt par haſard qu'il y annonça la mort de Roſcius. Quelles furent ces

affaires ? Je ne puis le deviner, dites-vous ; & moi j'éclaircirai la choſe, & il n'y aura rien à deviner. Pourquoi Capiton reçut-il le meſſage plus tôt que la femme & les enfans de Roſcius, plus tôt qu'une foule d'alliés & de voiſins, qui étoient ſes amis ? Pourquoi votre Client ne s'adreſſa-t-il qu'à votre frere ?

Roſcius revenoit de ſouper, lorſque des aſſaſſins l'égorgerent ; & avant le jour on le ſavoit dans Amerie : que ſignifie cette précipitation ? Je ne demande pas qui l'a tué : vous n'avez rien à craindre, Glaucia, je ne vous fouillerai point, je n'examinerai pas ſi vous cachez un poignard ; je ſais quel homme a dirigé les coups, & je ne m'embarraſſe pas de la main qui les a portés. Je m'arrête à une circonſtance qui dévoile les auteurs & les complices du meurtre. En quel endroit & de qui Glaucia l'a-t-il appris ſi tôt ? Le haſard l'en inſtruiſit un inſtant après. Soit ; mais pourquoi fit-il un voyage ſi rapide au milieu de la nuit ? On ſuppoſe des motifs bien preſſans à ceux qui renoncent au ſommeil pour ſe mettre en route. Quels furent ces motifs ? Ne

pouvoit-il pas attendre au lendemain, & choiſir une heure plus commode ?

Eſt-il beſoin d'ajouter des preuves & des conjectures à des indices auſſi manifeſtes ? JUGES, vous vous peignez, XXXV.
dans tous ces détails, le tableau du crime : vous voyez le malheureux Roſcius qui retourne chez lui ſans défiance & ſans inquiétude ; vous appercevez l'embuſcade & l'irruption des aſſaſſins : ne reconnoiſſez-vous pas Mallius dans leur troupe ? Roſcius le Brave ne s'y trouve-t-il point ? Ne place-t-il pas lui-même ſur le char ce nouvel Automedon (*a*), qui va porter la nouvelle de ſa victoire ? ne le conjure-t-il pas de renoncer au ſommeil pour cette nuit, & d'avertir au plus tôt Capiton ? n'entendez-vous pas ſes prieres ?

Pourquoi Capiton reçut-il la nouvelle le premier ? Je l'ignore ; mais je ſais qu'il a eu ſa part des biens de Roſcius, qu'on lui a donné trois domaines, & que depuis long-temps on a ſur

(*a*) Achille plaça ſur ſon char Automedon ſon Cocher, & il l'envoya porter aux Grecs la nouvelle de la mort d'Hector, qu'il venoit de tuer.

lui des ſoupçons de cette nature.

On dit hautement qu'il eſt décoré de pluſieurs palmes (*a*), mais que celle-ci eſt la plus belle ; qu'il a commis une foule d'aſſaſſinats ; qu'il a mis en uſage toutes les manieres poſſibles de tuer des hommes ; qu'il s'eſt ſervi ſouvent du poignard & du poiſon ; qu'il a jeté des Citoyens dans le Tibre (*b*) ; &, s'il paroît, je lui raconterai ſes exploits.

(*a*) On donnoit une palme au Gladiateur qui étoit victorieux, c'eſt-à-dire, qui tuoit ſon rival, comme je l'ai déjà remarqué ; l'Orateur fait entendre que Capiton avoit commis pluſieurs meurtres.

(*b*) La penſée de Cicéron eſt tournée dans le Texte d'une maniere enjouée & ironique. La plaiſanterie ayant rapport à un ancien uſage que nous ne connoiſſons plus, elle ſeroit inintelligible en françois. Les Commentateurs diſent que les Citoyens de Rome, après ſoixante ans, n'avoient plus droit de ſuffrage ; qu'alors on les faiſoit deſcendre (on les jetoit hors) des bancs où l'on montoit pour donner ſa voix. On appeloit ces vieillards *Depontani, de ponte Dejecti*. L'alluſion de l'Orateur paroîtroit aujourd'hui de mauvais goût. Voici le paſſage : *Habeo etiam dicere, quem, contra morem majorum, minorem annis LX, de ponte in Tiberim dejecerit*, &c.

Qu'il

Qu'il vienne ; qu'il liſe ce volume (*a*), compoſé par Erucius, ainſi que je le démontrerai : on aſſure qu'il a formé ce deſſein, & qu'il nous menace de dépoſer contre Sextus. O le reſpectable témoin ! que ſes mœurs ſont pures ! & quelle vive impreſſion doit faire ſon témoignage !

Si la cupidité, l'avarice & l'impudence n'aveugloient pas les Accuſateurs, on s'appercevroit moins qu'ils ſont eux-mêmes les coupables. Dès que la victime a rendu le dernier ſoupir, le brave Roſcius détache ſon fidele émiſſaire, il ſe hâte d'en donner la nouvelle à ſon complice ; & il nous éclaire tous ſur un point qui pouvoit demeurer inconnu. Capiton, ſi les Dieux le ſouffrent, dépoſera contre Sextus ; comme s'il s'agiſſoit de croire ce qu'il dira, & non de punir ce qu'il a fait. XXXVI

On a défendu aux Citoyens les plus diſtingués & les plus integres, de rendre témoignage ſur ce qui les intéreſſe : ce réglement de nos ancêtres n'eſt point aboli. L'illuſtre Scipion, qui a conquis la troi-

(*a*) De dépoſitions, de griefs, & d'accuſations.

ſieme partie de l'Univers, ne dépoſeroit point dans ſa propre Cauſe; car j'oſe a peine dire d'un ſi grand homme, que s'il dépoſoit en ſa faveur, on ne le croiroit pas. Comme tout eſt dégénéré parmi nous! il s'agit d'un meurtre & d'une uſurpation de biens, & l'on ne récuſera pas l'aſſaſſin & l'enchériſſeur, ou, ſi vous voulez, le complice du meurtre & du vol!

Et vous, honnête & brave Roſcius, quelle ſera votre dépoſition? Ecoutez-moi, prenez garde à vous; cette affaire eſt grave : vous êtes ſouillé de crimes; on ne parle dans Rome que de votre inſolence & de vos noirceurs; votre démarche eſt inſenſée, Erucius la déſapprouve; vous ne deviez pas vous mettre à la place que vous occupez; car ceux qui ſe trouvent ſur le banc des Accuſateurs, ne peuvent ſervir de témoins. En vous tenant à l'écart, vous auriez excité moins de ſoupçons; mais, puiſque vous ne faites rien qui ne fourniſſe des armes contre vous, a-t-on beſoin de vous entendre?

XXXVII. Quatre jours après le meurtre de Roſcius, Chryſogonus, qui étoit au camp de Sylla, ſous les murs de Vol-

terre, en reçoit la nouvelle. Je demande encore qui envoya ce député ? n'est-ce pas le même qui en avoit dépêché un premier à Capiton ? Chrysogonus cherche tout de suite à faire confisquer les biens d'un homme qu'il ne connoissoit point. Qui donc lui conseilla de s'approprier cet héritage ? En pareille occasion on se dit, & vous, JUGES, vous croyez, comme tout le monde, qu'un habitant de la même ville ou un voisin a servi de délateur ; car, dans ces temps malheureux, chacun est environné de traîtres.

Ne raisonnez pas ici de la même maniere. Je pourrois dire : Il est vraisemblable que Capiton & Roscius le Brave ont dénoncé la proie à Chrysogonus ; il y avoit entre eux des liaisons très-intimes : persuadés que la protection de Chrysogonus leur suffisoit, ils ne faisoient plus la cour aux anciens amis de leur famille : mais je ne suis point réduit à des conjectures. Ils avouent, je le sais, que si Chrysogonus a obtenu l'héritage de Roscius, c'est d'après leur avis. JUGES, si je vous montre ceux dont on a récompensé le zele, vous restera-t-il des doutes sur les délateurs ? A qui

donc Chryſogonus a-t-il donné une portion de la dépouille ? Aux deux Roſcius. A quels autres encore ? A perſonne. N'eſt-il pas évident qu'ils lui indiquerent les moyens de s'emparer de la ſucceſſion ?

Ce qu'a fait Chryſogonus ne le prouve-t-il pas ? Si les deux Roſcius n'ont point rendu de ſervices eſſenciels, pourquoi les récompenſer ſi bien ? S'ils l'informerent ſeulement du meurtre, n'étoit-ce pas aſſez de les remercier, ou tout au plus de leur témoigner des égards ? Pourquoi donner auſſi-tôt trois riches domaines à Capiton ? Pourquoi Roſcius le Brave & Chryſogonus poſſedent-ils le reſte en commun ? N'eſt-il pas clair qu'ils concerterent ce pillage avec Chryſogonus ?

XXXVIII. Capiton étoit au nombre des Députés Ameriens qu'on envoya au Dictateur : jugez de ſa vie, de ſes mœurs & de ſon caractere, par la maniere dont il remplit ſa commiſſion ; s'il n'a pas violé les devoirs les plus ſacrés, je veux qu'il ſoit mis au premier rang des hommes de bien.

Il empêche qu'on ne s'adreſſe à Sylla, il trahit les autres Députés, il révele

leurs projets à Chryſogonus, il lui dit qu'il y aura du danger ſi l'affaire s'ébruite; il ajoute : » Si la vente des biens » ne ſe conſomme pas, vous perdrez » beaucoup, & moi je cours riſque de » la vie « ; il revient enſuite tromper ſes collegues, il leur donne de fauſſes eſpérances; il informe Chryſogonus de tout ce qu'ils méditent, il tient conſeil contr'eux, il leur ote tous les moyens de parler au Dictateur; &, à force d'adreſſe & de perfidie, il les écarte de la préſence de Sylla. JUGES, ſi vous les interrogez, ils atteſteront ces faits; ils déclareront que, victimes de la trahiſon la mieux ourdie, ils s'en retournerent avec d'inutiles promeſſes.

L'homme qui, par des vûes d'intérêt ou par négligence, s'acquittoit mal d'une commiſſion, étoit déshonoré dans les premiers temps de la République; on le traduiſoit devant les Juges; la procédure étoit infamante, & on le traitoit avec auſſi peu d'égards qu'on traite les voleurs : en effet, lorſqu'un Citoyen ne peut ſuivre ſes affaires, il emploie le ſecours de ſes amis : ſi on trahit ſa confiance, on trouble la ſociété,

& on attaque les intérêts de tout le monde.

Pourquoi vous charger d'une commission, si vous voulez la mal faire ou en tirer de l'argent? Osez-vous m'offrir vos services, si vous pensez à me nuire? Ne vous présentez point, je m'adresserai à un autre : vous vous imposez un devoir que vous êtes en état de remplir, & qui n'a rien de pénible, si vous avez du zele (a). On ne confie guere ses intérêts qu'à un ami (b); on choisit même celui qu'on croit le plus fidele; vous violez donc l'amitié & la confiance, vous êtes donc très-coupable?

XXXIX. S'il est juste de flétrir l'homme qui néglige une commission peu importante, laissera-t-on au nombre des Citoyens (c) Capiton, qui déshonore un de ses parens, dont il est chargé de

(a) Ce morceau est un peu verbeux : le goût de Cicéron n'étoit pas encore formé.

(b) Cet endroit manque de justesse dans le Texte.

(c) Chez les Romains, un homme déclaré infame étoit retranché du rôle des Censeurs.

rétablir la mémoire ; qui vole des biens dont on lui a, pour ainſi dire, confié la garde (*a*) ? Lorſqu'il s'agit d'un léger intérêt, d'une diſcuſſion entre des particuliers, la négligence eſt condamnée à une peine infamante ; & de quelle maniere punira-t-on un Député qui trahit une commiſſion publique, non par négligence, mais par la plus lâche des perfidies ?

Je ſuppoſe que Capiton, chargé par Sextus de traiter cette affaire, & d'employer ſes bons offices auprès de Chryſogonus, abuſe de ſa commiſſion ; je ſuppoſe qu'il s'approprie une petite ſomme : ne ſera-t-il pas diffamé, & tout le monde ne le condamnera-t-il pas à reſtituer ce qu'il a pris ? Le délit que je lui reproche eſt bien plus grave : les Décurions lui avoient confié l'honneur, la vie & la fortune de Sextus : il a trahi baſſement les Magiſtrats d'Amerie, il a dépouillé ſon Client, il l'a réduit à l'indigence, il s'eſt emparé d'une partie de ſes biens ; pour en jouir plus ſûrement, il a inventé le menſonge le

(*a*) Il manque dans le Texte une petite portion de phraſe, que j'ai ſuppléée.

plus atroce, il l'a fait accuſer de parricide.

XL. Je vais entrer dans d'autres détails, & vous montrer que l'infidélité de Capiton réunit tous les crimes. On met ſur la même ligne le dépoſitaire infidele & celui qui trompe ſes collegues : l'opinion publique eſt juſte ; car, en formant une aſſociation, on croit ſe donner un appui : & à qui ſe fiera-t-on, ſi nous ſommes trahis par ceux qui doivent nous défendre ? La perfidie la plus puniſſable eſt celle contre laquelle on ſe précautionne mal-aiſément. On peut ſe cacher à des étrangers, mais non pas à ſes amis ; il n'y a point de ſecret pour l'intimité : & comment ſe défier d'un collegue, puiſqu'on manque à ſon devoir ſi on le redoute ? Auſſi nos ancêtres ne comptoient plus parmi les honnêtes gens celui qui trompoit ſes collegues (*a*), & ce fut de leur part un trait de ſageſſe.

Ce n'eſt pas un ſeul de ſes collegues qu'a trompé Capiton, ce n'eſt point dans une affaire d'argent ; il a

---

(*a*) Le Texte dit *Socium*, mot qui ſignifie tout à la fois *Aſſocié* & *Collegue*.

trompé, il a trahi neuf Citoyens vertueux, députés & chargés, comme lui, des devoirs les plus facrés; il a mis en ufage toutes les perfidies & toutes les noirceurs; il a vendu des hommes qui ne pouvoient fe défier de lui (*a*), & qu'il ne faut pas accufer d'imprudence, parce qu'ils fe font laiffé féduire : c'eft un traître, c'eft un vil déferteur; il a d'abord révélé les deffeins de fes collegues à des enchériffeurs, enfuite il a formé une affociation de pillage; aujourd'hui qu'il a reçu le prix de fa trahifon, qu'il eft riche des dépouilles de Sextus, il ofe nous menacer, & il croit nous effrayer avec fa dépofition. JUGES, vous le voyez, ce Capiton eft fouillé de crimes, fa vie eft une fuite de forfaits, & il paroît coupable du meurtre qu'on vous dénonce.

Et en effet, vous raifonnez ainfi, j'en fuis fûr : Cet homme a contre lui mille traits de cupidité, d'impudence, de fcélérateffe & de perfidie; le meur-

(*a*) Ils ne favoient donc pas que l'émiffaire envoyé de Rome étoit venu fi promptement leur apporter la nouvelle de la mort de Rofcius; & on ne foupçonnoit pas Capiton?

tre de Roſcius eſt caché dans cet amas d'horreurs, ou plutôt il s'y montre d'une maniere ſi ſenſible, qu'il n'eſt pas beſoin de paſſer d'un indice à l'autre pour en ſuivre la trace : enfin, tout accuſe ce Gladiateur intrépide, qui a commis tant de meurtres. Et ſon diſciple, le brave Roſcius, le cede-t-il à ſon Maître ? Non, je vais prouver qu'il a la même cupidité, la même ſcélérateſſe, la même effronterie.

XLI. On a demandé ſouvent deux eſclaves pour les mettre à la queſtion ; vous l'avez toujours refuſé, brave Roſcius : les ſolliciteurs ne méritoient-ils aucun égard ? Sextus n'étoit-il pas digne de pitié, ou la choſe en elle-même vous paroiſſoit-elle injuſte ? Les Citoyens les plus integres & les plus illuſtres de la République vous ont adreſſé cette priere : je les ai déjà nommés : ils jouiſſent d'une ſi haute conſidération, que chacun approuve leurs démarches, que tout le monde cite leurs propos comme les oracles de la ſageſſe ; ils s'intéreſſoient au plus malheureux des mortels, à un homme qui ſe laiſſeroit mener au ſupplice, ſi l'on vouloit informer complétement ſur

le meurtre de son pere : enfin il s'agissoit d'une chose juste, autorisée par l'usage, & dont le refus inspire bien des soupçons.

Deux esclaves suivoient Roscius lorsqu'il fut poignardé : je ne les accuse point, je ne les justifie pas : mais vous ne voulez point qu'on les mette à la torture ; cela me devient suspect ; &, puisqu'ils sont dans vos bonnes graces, ils savent des choses qu'il vous importe de cacher.

Il est injuste d'interroger des esclaves contre leur Maître. — Ce reproche ne me regarde point : les deux esclaves appartiennent à Sextus, & le Public est instruit comment ils se trouvent dans le Palais de Chrysogonus : il est peut-être charmé de leur politesse & de leur esprit (a) ; il a peut-être voulu grossir la troupe de ces jeunes gens si aimables & si bien élevés, qui servent à ses plaisirs, & qui cultivent tous les Arts.

Non, JUGES, ces esclaves sont grossiers, ils ne savent que des professions utiles ; ce n'est pas leur politesse & leurs

---

(a) Ces esclaves étoient très-ignorans & très-grossiers.

talens, ce n'est pas le goût du travail & la fidélité qu'a récompensés Chrysogonus : il les traite avec bonté ; on nous cache le motif de cette faveur ; & ce motif se montre d'autant plus, qu'on le cache davantage.

XLII. Quoi donc ? Chrysogonus est-il l'auteur du meurtre ? est-ce la raison qui le détermine à ne point livrer les esclaves ? Non, quoiqu'ils soient tous du complot, les reproches que je leur fais ne conviennent pas à tous également ; mes soupçons ne tombent pas ici sur Chrysogonus, & cet aveu est déjà sorti de ma bouche ; j'ai dit qu'Erucius me répondroit de l'accusation, & les deux Roscius de leur effronterie ; que Chrysogonus abuse de son crédit & de son pouvoir, & qu'on ne doit pas le souffrir ; je déclare de nouveau que tout ce qui a rapport à l'assassinat est personnel aux deux Roscius.

Je demande qu'on interroge deux témoins oculaires, les esclaves qui suivoient Roscius : croira-t-on que je ne cherche pas la vérité ? Ceux qui s'y opposent ne confessent-ils pas indirectement le crime ? J'ai promis de me restreindre dans les bornes de ma Cause,

& de passer sous silence les actions des deux Roscius & de Chrysogonus qui n'intéressent point mon Client; je pourrois citer bien d'autres griefs, & accumuler une foule de preuves ; mais je m'arrête : il n'y avoit pas moyen de supprimer ce que j'ai dit ; & si je me suis énoncé en trop peu de mots, si mes inculpations exigent plus de détails, suppléez, JUGES, à ce que j'ai voulu taire.

Troisieme Partie.

XLIII. Je viens donc à ce nom resplendissant (*a*) de Chrysogonus, qui donne de la hardiesse à nos ennemis : il est ici dangereux de ne rien dire, & il ne l'est pas moins de parler. Si je ne dis rien, je me prive d'un moyen très-efficace ; si je parle, il m'importe peu de blesser le complice des Roscius ; mais je crains que d'autres ne s'offensent de mes Discours : il est question des enchérisseurs : ces hommes excitent vivement l'indignation publique, & je ne traiterois pas cette matiere,

(*a*) Il y a dans le Texte : *Nomen aureum*. C'est un jeu de mots sur l'étymologie de *Chrysogonus*, qui signifie en grec *fécond en or*.

si la Cause n'offroit pas des détails nouveaux & singuliers.

Chrysogonus a acheté les biens de Sextus. Voyons d'abord sous quels prétextes on a vendu ces biens, ou si on a pu les mettre à l'enchere. Je ne dirai pas qu'il est indigne d'avoir vendu les biens d'un innocent, on ne permet point ces propos, ou, si on les tolere, on n'y fait aucune attention ; &, après ce qu'on a vu, mon Client n'est pas assez illustre pour former à son occasion des plaintes particulieres ; mais je demande si cette enchere fut autorisée par la Loi qui regarde les proscriptions, c'est-à-dire par la Loi Valeria ou Cornelia (*a*) ;

(*a*) Il paroît que la Loi *Cornelia de Proscriptis* permettoit de vendre à l'enchere les biens des proscrits. La Loi Valeria donnoit en outre force de Loi à tout ce que Sylla prononçoit verbalement, & à tout ce qu'il avoit envie de faire. Vit-on jamais rien de pareil dans les Gouvernemens les plus despotiques ? Suivant la constitution, c'est le Peuple qui faisoit la Loi : aussi les Loix proposées s'appeloient-elles *Rogationes*. Avant de les porter aux Comices, on les affichoit trois jours de marché. On prenoit ainsi un intervalle de vingt-sept jours, pour éclairer le Public ; car les marchés se tenoient tous les neuf jours. Celles qui avoient la sanction des

car je ne sais laquelle, & je ne les connois point (*a*).

Ils disent que la Loi ordonne *de vendre les biens des proscrits* : Roscius n'étoit point sur les tables fatales. *Les biens de ceux qu'on a tués sous la sauvegarde* (*b*) *des ennemis, sont dans le même cas*, ajoutent-ils : Roscius fut du parti de Sylla durant toute la guerre civile; on avoit déposé les armes, Rome enfin jouissoit du repos lorsqu'il fut assassiné. Si on l'a tué en vertu de la Loi, je ne parle plus de la confiscation de ses biens; mais s'il est impos-

---

Comices par Centuries, étoient proprement des Loix; & celles qui avoient la sanction des Comices par Tribus, n'étoient que des Ordonnances du Peuple, *Plebiscita*.

(*a*) Cicéron a le courage de dire qu'il ne connoît point ces Loix, parce qu'on les avoit promulguées contre toutes les formes, & que c'étoient des Loix tyranniques.

(*b*) Il y a dans l'Original *Præsidiis*. Les Commentateurs disent qu'il faut entendre dans le camps des ennemis. J'ai employé un mot plus général; & en effet, il paroît qu'on confondoit ceux qui étoient sous leur sauve-garde & ceux qui se trouvoient dans leur camp.

sible de citer une Loi, même les nouvelles, qui excuse ce me je demanderai toujours de quel on a vendu ses héritages.

XLIV. Vous êtes curieux de s Erucius, sur qui tombent mes repro ce n'est pas sur celui que vous vou J'ai eu soin de justifier Sylla, hautes qualités (*a*) suffisent touj son apologie; c'est Chrysogonu j'accuse : il a fait passer Roscius un mauvais Citoyen, pour un ho de la faction de Marius; il a e d'écarter les Députés d'Amerie alloient instruire Sylla de tant d sesses. Je soupçonne même que les de Roscius n'ont pas été vendus, développerai mes raisons, si vo désirez.

(*a*) Il y a dans le Texte, *Eximia* Cicéron eut peine, sans doute, à don éloges à un Tyran qu'il abhorroit. Il être voulu dire que les qualités de Sylla en avoit de très-brillantes) étoient au de ces noirceurs obscures : en effet, Sylla p voit avec une légéreté extrême les plus ho Citoyens; mais il n'auroit peut-être p vendre à l'enchere, comme la successio proscrit, les biens d'un homme qui n'ét sur les tables fatales.

Les profcriptions & la vente des biens confifqués devoient finir aux Kalendes de Juin (*a*) : l'affaffinat s'eft commis quelques mois après, & la prétendue vente dut fe faire encore plus tard. Certes, ou l'on n'a pas infcrit la vente fur les regiftres du Fifc, & alors Chryfogonus fe joue de Sextus & du Public, bien plus que je ne dis ; ou l'on a falfifié ces regiftres. Je fais qu'il n'eft pas temps d'approfondir ce myftere, & que je ne devrois m'occuper ici que du falut de Sextus. Ce n'eft plus la perte de fa fortune qui l'inquiete, il aura le courage de fupporter fa mifere, s'il parvient à détruire la calomnie, fi les Juges déclarent qu'il n'eft point un parricide.

Mais cette affaire nous intéreffe tous ; on peut auffi m'accufer de parricide ; on peut, avec des menfonges atroces, dépouiller les Citoyens les plus honnêtes : il faut s'oppofer à tant de corruption, & c'eft fous ce point de vue que je vous prie d'écouter ce que je vais dire : l'excès du mal m'arrache ces plaintes, c'eft de moi-même & pour

(*a*) Le premier de Juin.

ſoulager mon cœur que je parlerai : je renvoie donc à la fin de mon Diſcours la juſtification de mon Client, & voici ſur quoi j'interroge Chryſogonus.

XLV. D'abord, pourquoi a-t-on confiſqué l'héritage d'un Citoyen vertueux? Pourquoi a-t-on vendu les biens d'un homme qui n'étoit pas au nombre des proſcrits, qui n'étoit pas ſous la ſauvegarde des ennemis ? Pourquoi les a-t-on vendus après l'époque fixée par la Loi ? Pourquoi les a-t-on adjugés à ſi vil prix? Si, à l'exemple des Affranchis corrompus, Chryſogonus rejette l'accuſation ſur ſon Maître, il ne ſortira point d'embarras : tout le monde ſait que Sylla étoit accablé de travaux, & que, durant ſon regne, on a commis bien des injuſtices qu'il n'a pas ſues, ou qu'il a fait ſemblant d'ignorer.

Eſt-ce donc qu'il autoriſoit les abus & qu'il manquoit de vigilance ? Non, JUGES, il voyoit le mal, & le remede étoit au deſſus de lui. Le Souverain des Dieux, le puiſſant Jupiter, qui maîtriſe à ſon gré le Ciel, la Terre & l'Océan, eſt lui-même incapable de prévenir tous les malheurs des hommes : lorſque des orages ou des tempêtes, des chaleurs

excessives ou des gelées, des inondations ou des secousses du globe renversent les villes & détruisent les moissons, on ne lui impute point ces calamités (*a*); mais nous recevons comme un bienfait de sa main la lumiere qui nous éclaire, l'esprit qui nous anime, & tout ce qui nous arrive d'heureux : faut-il s'étonner que Sylla, chargé seul de gouverner la République, de maintenir par les Loix la majesté de Rome, qu'il a rétablie par les armes, de veiller sur le monde entier, n'ait pas empêché toutes les injustices? Veut-on qu'un mortel soit plus puissant que les Dieux ?

Il faut oublier le passé. — Soit; mais d'après ce qui se fait aujourd'hui, Chrysogonus n'est-il pas l'artisan & le mobile de tout ? N'est-ce pas à son instigation qu'on accuse Sextus de parricide ? N'est-ce pas pour lui plaire qu'Erucius joue le rôle de délateur ? Erucius n'en est-il pas convenu ?

(*a*) Cicéron raisonne ici suivant les principes des anciens Philosophes; ils ne croyoient pas que Jupiter pût empêcher l'action des causes secondes. Voyez le Livre *de la Nature des Dieux.*

XLVI. . . . . (a);

Les autres Affranchis de Sylla se croient heureux lorsqu'ils possedent une maison au pays de Salente (b) & de Brutium (c), où les nouvelles de Rome leur arrivent à peine trois fois par année.

Si Chrysogonus veut descendre de son Palais (d), il a, pour se délasser, une maison de campagne délicieuse aux portes de Rome, & dans les environs une foule de riches domaines. Ses habitations sont remplies de vases de Corinthe & de Délos; on y voit entr'autres ce bassin (e) qu'il a payé

(a) Cette partie du Plaidoyer est perdue. L'Orateur a déjà dit que la Loi n'autorisoit pas la vente des biens de Sextus. Chrysogonus étoit le plus riche des Affranchis de Sylla, & Cicéron s'efforçoit d'exciter la haine & l'envie contre son opulence.

(b) Le pays de Salente est appelé aujourd'hui *Trentin*.

(c) Le pays de Brutium porte maintenant le nom de *Calabre*.

(d) Il étoit sur le mont Palatin.

(e) Il paroît que c'étoit un vase à deux fonds.

derniérement ſi cher, & dont le prix fit croire aux paſſans qu'il s'agiſſoit d'une terre. Qui pourroit compter les meubles d'argent, les tapiſſeries ſuperbes, les tableaux, les ſtatues & les grouppes de marbre qu'on y trouve? Il s'eſt approprié la dépouille de nos Citoyens les plus magnifiques; & le pillage de ces derniers temps n'a point aſſouvi ſa cupidité.

Vos yeux ne ſont-ils pas bleſſés de la troupe infinie de ſes eſclaves, & de l'élégance de leur parure? Pour être admis à ſon ſervice, il faut exceller en quelque choſe: je ne dis rien du mérite de ſes Cuiſiniers, de ſes Officiers de bouche, & de ſes Porteurs de litiere; mais il entretient une foule de Chanteurs, de Muſiciens & d'Artiſtes; on l'amuſe ſans ceſſe avec le ſon des inſtrumens à cordes & des flûtes: lorſqu'il ſe leve, lorſqu'il ſe couche, lorſqu'il prend ſes repas, les plus belles voix viennent charmer ſes ennuis: la

on rempliſſoit de feu celui d'en-bas, & on mettoit dans l'autre ce qu'on vouloit cuire. Le mot *authepſa* vient de deux termes grecs, αὐτος & ἑψω, qui ſignifient cuire par ſoi-même.

On a puni ceux qui défendirent Marius avec trop d'emportement, & je n'en murmure pas; je déclare même qu'on a eu raison d'accorder des honneurs, de donner des richesses aux braves Citoyens (*a*) qui se distinguerent dans la cause de la Noblesse; &, encore une fois, j'étois de leur parti. Mais si l'on n'a combattu que pour enrichir les derniers des hommes, que pour autoriser leur pillage; si l'on ne réprime point leur vol, si on ne permet pas de dire un mot contre eux: au lieu de rendre au Peuple Romain le repos & la liberté, on l'a mis sous le joug, on l'a réduit en servitude. JUGES, ce n'est point l'intention des vainqueurs: ils ne veulent pas que Rome soit esclave; & si

---

teur ne pensoit pas ce qu'il dit. J'ai parlé dans l'Introduction des éloges qu'il crut devoir donner à Sylla & à son parti, afin d'échapper aux dangers qui le menaçoient.

(*a*) Il fait sans doute allusion à Metellus, Catulus, Lucullus, Servilius & Pompée, qui furent comblés d'honneurs & de richesses par Sylla; & même qui partagerent les dépouilles des proscrits.

vous châtiez les brigands que je vous dénonce, loin de blesser les intérêts des Nobles, vous agirez en leur faveur.

XLVIII. Ceux qui conseillent la modération envers les ennemis de Sextus & les meurtriers de son pere, observent avec douleur que Chrysogonus a trop de pouvoir; mais je ne crains pas de soutenir qu'on se trompe beaucoup sur sa puissance. Il ne faut donc pas dire : *Je voudrois qu'il fût permis de parler, je dévoilerois tel article.* Parlez, on vous le permet. *Je ferois telle chose.* Faites; on ne vous retient pas. *J'ordonnerois ceci.* Ordonnez; si le réglement est sage, chacun l'approuvera. *Je jugerois de telle maniere.* Si vous jugez d'une maniere équitable, vous recevrez les éloges de tout le monde.

Rome s'est trouvée dans un moment de détresse, & il a bien fallu revêtir un seul homme de tous les pouvoirs de la République; mais le Dictateur a créé des Magistrats & fait des Loix; chacun est rentré dans ses fonctions. Ceux qui ont repris leurs rangs, sont les maîtres de les conserver toujours : s'ils abusent de leur élévation, s'ils se livrent aux meur-

tres & au pillage, ou s'ils approuvent cette conduite dans les autres, qu'ils craignent l'avenir; je ne veux point annoncer de ſiniſtres préſages; j'avertis ſeulement les Nobles, que s'ils manquent de vigilance, s'ils ne déploient pas de la juſtice & de la vigueur, on les forcera bientôt de partager leurs priviléges avec un ramas de vils Affranchis (*a*).

Qu'ils ceſſent donc d'appeler la vengeance contre l'homme qui oſe dire la vérité; qu'ils ceſſent de faire cauſe commune avec Chryſogonus; qu'ils ne ſe croient plus bleſſés quand on attaque cet Affranchi: ils n'ont pu ſouffrir la ſplendeur de l'Ordre Equeſtre (*b*), qu'ils penſent à la honte qui rejailliroit ſur eux, ſi des ſcélérats nés eſclaves devenoient leurs rivaux. L'empire des Af-

(*a*) La penſée eſt très-voilée dans le Texte; j'ai cru devoir la montrer davantage, pour qu'elle fût intelligible.

(*b*) La faction de Sylla vouloit abaiſſer l'Ordre Equeſtre & celui du Peuple; elle en vint à bout: le Dictateur ôta aux Chevaliers le département des Tribunaux, & il le rendit aux Patriciens.

franchis s'exerçoit jadis d'une autre maniere; JUGES, vous voyez la route qu'ils prennent aujourd'hui; ils veulent maîtriser vos esprits, vos suffrages, les sermens que vous avez faits, c'est-à-dire les seules choses qui restent parmi nous dans leur pureté.

Chrysogonus croit-il donc que son pouvoir s'étend jusque là? Veut-il à ce point abuser de son crédit? Je n'appréhende pas qu'il réussisse; mais il espere faire condamner un innocent à votre Tribunal, & je gémis de cette audace, qui flétrit les Romains.

XLIX. La Noblesse n'a-t-elle donc pris les armes & rétabli la paix, que pour donner à ses Affranchis & à ses Esclaves le moyen de vous opprimer, celui de nous opprimer tous, & de ravir nos fortunes? Si telles furent ses vûes, j'avois tort de lui souhaiter la victoire: quoique je n'aye point soutenu mon opinion le fer à la main, j'étois insensé, je l'avoue: mais si le triomphe du parti vainqueur doit relever la majesté de la République, si c'est pour le bonheur de l'Etat qu'on a détruit la faction de Marius, il faut que mon langage plaise à tout ce qu'il y a de Nobles & de Citoyens

illuſtres. Oui, la Nobleſſe ſe méprend ſur ſes intérêts, ſi elle croit qu'on attaque ſon parti, lorſqu'on blâme Chryſogonus : elle en aura plus d'éclat, ſi on réprime les méchans; elle s'avilit, elle manque à ſa dignité, ſi elle ne ſépare pas ſa cauſe de la leur.

in. Je le répete, c'eſt pour me ſoulager que j'épanche ainſi ma douleur : Sextus n'eſt indigné de rien, il n'accuſe perſonne, il ne ſe plaint pas qu'on lui a volé ſon patrimoine ; il ne connoît point la dépravation de nos mœurs ; il a la ſimplicité de caractere que donne le ſéjour de la campagne ; il croit, comme on le dit, que tout s'eſt fait par ordre de Sylla, & que ces vexations ſont autoriſées par les Loix, les Coutumes, & le Droit des gens ; la calomnie l'accuſe : prononcez qu'il n'eſt point un parricide, & il s'en ira vivre loin de Rome.

Si l'Arrêt le juſtifie, s'il ne reſte pas de ſoupçons ſur ſa vertu, il ne ſe plaindra point de ſa miſere : ſon pere lui laiſſoit un riche héritage ; vous avez tout obtenu, Chryſogonus, il n'a rien ſouſtrait, il vous a tout cédé, tout

compté de la meilleure foi du monde ; il vous a livré jusqu'à ses vêtemens, jusqu'à son anneau (*a*) ; il n'a rien excepté, si ce n'est sa personne : après cet entier abandon, il vous en supplie par ma bouche, permettez-lui de vivre des bienfaits de ses amis.

L. Il vous dit : Vous possédez tous mes biens : si je respire, c'est que des Citoyens généreux pourvoient à ma subsistance ; je me soumets à cette destinée, puisqu'il le faut. La maison de mes aïeux vous est ouverte ; elle est fermée pour moi ; je n'en murmure point : vous avez un grand nombre d'esclaves, & moi je n'en ai pas un seul ; je me tais. Que voulez-vous de plus ? Pourquoi me persécuter si cruellement ? Suis-je un obstacle à vos desirs ? En quoi suis-je contraire à vos intérêts ? Si c'est pour obtenir ma dépouille que vous cherchez à m'ôter la vie, ces richesses que vous désirez, vous en êtes déjà le maître : souhaitez-vous autre chose ? Est-ce par ressenti-

(*a*) Les Romains ne manquoient jamais de porter au doigt un anneau qui annonçoit leur rang.

ment? Mais quel ressentiment vous inspire un homme dont vous avez envahi la fortune avant de le connoître? Me redoutez-vous? je n'ai pu arrêter vos injustices à mon égard; & qu'avez-vous à redouter de moi? c'est à vous qu'a passé la succession de Roscius, vous en jouissez: est-ce pour cela que vous mettez tout en œuvre afin de perdre son fils? Craignez-vous qu'on ne rende aux enfans des proscrits les biens de leur pere? Mais vous devez avoir cette inquiétude moins que personne. Si tout ce qu'a fait Sylla ne vous tranquillise point; si vous fondez la conservation des biens de Roscius sur la mort de son fils, on dira que vous outragez vos maîtres (*a*).

(*a*) Il y a dans le Texte: *Facis injuriam, Chrysogone, si majorem spem emptionis tuæ in hujus exitio ponis, quàm in his rebus quas L. Sylla gessit.* Ce passage peut signifier deux choses: *Sylla a fait de trop grandes actions, il a rendu trop de services à l'État, pour qu'on revienne sur ses Décrets;* ou bien: *Le terrible Sylla vit encore; on n'attaquera point celui qui a fait les tables de proscription, & ses Affranchis jouiront de ses largesses.* J'ai déjà dit plusieurs fois que l'Orateur voile à demi sa pensée.

Vous n'avez donc aucun motif d'intriguer contre Sextus ; ſa vie ou ſa mort doivent vous être indifférentes. Quoiqu'il ne lui reſte pas même un tombeau, il ne réclame point ſes biens ; & vous demandez qu'on le traîne au ſupplice : quelle barbarie ! Où trouver cet excès de férocité ? Quel brigand fut jamais ſi cruel ? Les pirates qui peuvent s'emparer d'une proie ſans égorger perſonne, s'aviſent-ils d'enſanglanter les dépouilles qu'ils veulent envahir ?

Vous ſavez que Sextus n'a rien, qu'il ne peut rien, qu'il ne forme point d'entrepriſe contre vous, qu'il n'en a jamais formé ; vous ne devez ni le redouter, ni le haïr : il n'offre plus rien à votre cupidité ; d'où vient donc cet acharnement ? Etes-vous indigné qu'il paroiſſe devant ce Tribunal couvert d'un habit, après que vous l'avez dépouillé de tout ? Mais vous n'ignorez pas que ſes vêtemens ſont un bienfait de Cæcilia, fille de Balearicus & ſœur de Nepos, femme reſpectable, qui par ſes vertus ajoute encore à l'éclat de ſon nom.

LI. Etes-vous irrité, parce que je ne crains pas de le défendre ? mon Discours vous paroît-il un attentat ? Croyez-moi, si tous les Romains illustres que son pere a reçus chez lui osoient parler, il auroit un assez grand nombre de défenseurs ; votre conduite excite leur indignation ; ils voient tous les périls qui menacent la République ; & si rien ne suspendoit leur colere, vous ne vous aviseriez point de paroître ici : certes vous n'avez pas à vous plaindre des secours qu'on lui donne, & vous ne nous accuserez point de faire usage d'un crédit plus puissant que le vôtre.

Tandis que Cæcilia pourvoit à la subsistance de Sextus, Messala s'occupe au dehors de tout ce qui peut sauver mon Client : s'il étoit d'un âge plus avancé (*a*), s'il ne se défioit pas de ses forces, il plaideroit lui-même ; il m'a confié ce ministere, qu'il voudroit

(*a*) Valerius Messala, Patricien d'une illustre famille, dont il est ici question, n'avoit guere que vingt-trois ans lorsque Cicéron prononça ce Plaidoyer ; car il ne fut Consul que vingt ans après, & on ne l'étoit qu'à quarante-trois ans.

remplir ; il a eu besoin de beaucoup de zele & de constance, pour garantir Sextus du poignard des Enchérisseurs ; enfin, JUGES, il est parvenu à le mettre sous votre sauve-garde. Je le dirai hautement, lorsque la plus grande partie de Rome a pris les armes en faveur des Nobles, elle espéroit qu'à l'exemple de Messala, ils protégeroient les jours de l'innocent, qu'ils s'opposeroient à l'injustice, & qu'ils aimeroient mieux consacrer leur pouvoir au bonheur qu'à la perte des Citoyens : tous ceux que la Fortune a fait naître dans un rang élevé, devroient imiter Messala ; ils exciteroient moins de murmures, & l'Etat seroit moins agité par les intrigues des pervers.

LII. Si Chrysogonus ne se contente pas des biens qu'il a envahis, s'il persiste à demander la vie de Sextus, s'il veut absolument lui ravir la lumiere, qui appartient à tous les êtres ; s'il faut que les dépouilles soient arrosées de sang pour assouvir ses désirs : JUGES, Sextus n'a plus d'espoir qu'en cette bonté dont vous donnâtes autrefois des preuves : si vous êtes sensibles à ses malheurs & à

ceux de l'Etat, nous pouvons reprendre courage; mais si la cruauté qu'on a vue dans ces derniers temps au milieu de Rome, endurcit vos cœurs & les ferme à la pitié, c'en est fait, il vaut mieux aller vivre parmi les bêtes féroces.

Seroit-il possible que vous condamnassiez à la mort ceux que les Enchérisseurs & les assassins n'ont pu massacrer! Lorsque les Généraux habiles forment le plan d'une bataille, ils ont soin de placer des troupes à l'endroit où l'ennemi se ménage une retraite: Chrysogonus imagine-t-il que vous êtes assis sur ce Tribunal pour égorger ceux qui échappent de ses mains? Le sanctuaire de la Justice ne servira-t-il plus d'asile qu'aux brigands?

Ne voyez-vous pas qu'on cherche à se défaire de tous les enfans des proscrits; que les plus absurdes prétextes suffiront, & qu'on a choisi Sextus pour la premiere victime? Ne voyez-vous pas (*a*) qu'on l'accuse, parce que les biens de son pere ont été vendus à l'enchere?

(*a*) J'ai retranché ici une phrase qui répete ce qui a été déjà dit plusieurs fois.

LIII. Si vous favorisez cet abominable projet, si vous n'êtes assis sur ces siéges que pour envoyer au supplice les enfans des proscrits; au nom des Dieux immortels, prenez garde d'établir une proscription plus cruelle que la derniere : lorsqu'on a mis sur les tables fatales les Citoyens qui s'étoient armés pour la cause de Marius, le Sénat ne s'en est point mêlé; il n'a point voulu autoriser des châtimens plus rigoureux que ceux de nos ancêtres. On va chercher les enfans au berceau, pour les dévouer à la mort : si vous ne réprimez pas ce dernier excès de la scélératesse, encore une fois, pensez à ce que deviendra la République.

Vous êtes revêtus du pouvoir, vous avez des lumieres & de la sagesse, vous devez travailler à guérir les maux de l'Etat: vous n'ignorez pas que le Peuple Romain, jadis clément, même à l'égard de ses ennemis, est aujourd'hui très-cruel : mettez un terme à cette cruauté, ne la souffrez plus au milieu de la République : je ne vous rappellerai pas qu'elle a tranché les jours d'un grand nombre de nos Citoyens; mais elle nous

rend inſenſibles à la pitié ; une atrocité venant à chaque heure frapper nos yeux ou nos oreilles, ceux qui ont le plus de douceur & d'humanité ſe corrompent malgré eux.

Fin du Plaidoyer pour Sextus-Roſcius d'Amerie.



ORAISONS DE CICÉRON.

PLAIDOYER POUR Q. ROSCIUS LE COMÉDIEN.

INTRODUCTION.

FANNIUS CHÆREAS, que j'appellerai toujours *Chæreas*, avoit mis ſous la diſcipline de Roſcius le Comédien, un jeune eſclave nommé *Panurgus*. Si l'on en croit les Scholiaſtes, Roſcius devoit obtenir, pour prix de ſes leçons, la moitié

Introduction. de ce que gagneroit l'Esclave en jouant la Comédie (*a*).

Panurgus se trouvoit en état de monter sur le théatre, lorsqu'il fut tué par Flavius de Tarquinie. Roscius autorisa Chæreas à poursuivre le meurtrier, c'est-à-dire, à solliciter un dédommagement. Flavius fut traduit en Justice au nom de Chæreas & de Roscius; mais ce dernier transigea pour sa part, & obtint un domaine: appelé ensuite devant un Arbitre (C. Pison), il donna une certaine somme à Chæreas, pour le récompenser des soins qu'il avoit pris, & à condition que si Chæreas obtenoit quelque chose de Flavius, il en paieroit la moitié à Roscius. Trois ans après, Chæreas, malgré les cent mille sesterces de dédommagement que lui avoit

(*a*) Quoi qu'en disent les Commentateurs, on ignore les conditions du traité.

accordés le Juge Cluvius, & qu'il avoit reçus de Flavius, assigna Roscius : il évaluoit à cent mille sesterces le domaine donné par Flavius, & il en réclamoit cinquante mille. Le Préteur nomma Juge de cette affaire C. Pison, qui avoit servi d'Arbitre, ainsi qu'on l'a vu tout à l'heure : M. Perpenna, Personnage Consulaire, fut l'Assesseur de Pison. Introduct.

Ce Plaidoyer est un des plus mutilés de Cicéron. Il nous manque l'exorde, la narration, la division du Discours, le commencement des preuves, & la péroraison. Les Commentateurs disent que nous n'en avons pas la sixieme partie ; mais ils exagerent. Les Copistes ont altéré la plupart des chiffres. J'indiquerai dans les Notes les endroits qui semblent contenir des fautes.

On ne sait pas au juste quelle étoit la nature de la Cause : Chæ-

reas demandoit de l'argent à Roscius ; & celui-ci soutenoit qu'il ne devoit rien. Quant aux détails, ils sont très-obscurs, & ils offrent quelquefois de la contradiction.

J'ai déjà parlé (*a*) du voyage que fit Cicéron dans la Grece & en Asie : c'est à son retour qu'il prononça ce Plaidoyer, sous le Consulat de Cn. Octavius & de C. Scribonius Curion. Il avoit trente-un ans (*b*).

Cette Oraison, dans l'état où elle se trouve, est une des moins agréables ; mais il s'agit du célebre Roscius : c'est le premier Discours de l'Orateur après son voyage en Grece (*c*), & ces circonstances y jet-

(*a*) Dans l'Introduction du Plaidoyer pour Roscius d'Amerie.

(*b*) L'an 677 de la fondation de Rome.

(*c*) Ce voyage avoit duré deux ans.

tent une ſorte d'intérêt. Elle renferme des détails ſur la fortune, les talens & les vertus de Roſcius. Ce Comédien étoit l'ami de Cicéron; ils eſſayoient enſemble qui des deux exprimeroit le mieux toutes les nuances d'une paſſion, l'un par le diſcours, & l'autre par les geſtes (*a*). L'Acteur formoit d'ailleurs l'Orateur à l'Art de la déclamation. *Introduction.*

Hortenſius & Cotta tenoient le premier rang parmi les Orateurs (*b*): Cicéron, embraſé de l'amour de la gloire, déſiroit vivement de les égaler; il venoit de s'inſtruire à l'École de tous les grands Hommes de la Grece & de l'Aſie; & on l'avoit averti de modérer ſon imagination, & de s'accoutumer à un ſtyle plus précis & plus nerveux. Il ſemble dire, à la fin du Dialogue

(*a*) V. Macrobe, Saturnales II, 2.

(*b*) Le Dialogue ſur les Orateurs illuſtres.

Introduction. On ne s'apperçoit pas que l'Orateur ait changé sa maniere : ce Discours est rempli d'antitheses ; & les interrogations y sont en aussi grand nombre que dans les deux premiers Plaidoyers.

Plusieurs endroits nous paroissent aujourd'hui de mauvais goût & de mauvais ton. Pour prouver que Chæreas est capable de fraude, & non Roscius, il dit : Voyez leur mine, leurs cheveux. . . . . & ailleurs : *Qui idcircò capite & supperciliis semper est rasis, ne ullum pilum viri boni habere dicatur. . . .* A propos des hommes integres qu'on accuse faussement, il parle d'un fer rouge, qui se refroidit au moment où on le plonge dans l'eau. La maniere dont il apprécie les talens de Panurgus, dans le dixieme chapitre, est trop recherchée. Au reste, le style est d'une clarté & d'une élégance admirables ; & si les

preuves ne ſont pas toujours ſoli- Introduction.
des, elles ſont de la plus grande netteté du côté de l'arrangement.

Le chap. XIII & le chap. XIV me paroiſſent contenir deux fautes de Texte qu'on n'avoit point remarquées.

Uſages & Loix.

Tous les Citoyens écrivoient chaque jour leur recette, leur dépenſe, &c. ſur un Journal qui paſſoit ſous les yeux des Cenſeurs, comme on l'a déjà dit; ils étoient obligés d'avoir en outre un Regiſtre, qu'on tenoit avec plus de ſoin, & ſur lequel on copioit chaque mois les articles du Journal. La différence entre le Journal & le Regiſtre, & les motifs de ces deux inſtitutions ſont très-bien expliqués dans ce Plaidoyer.

Les Banquiers qui habitoient les environs du Forum, tenoient auſſi

Introduction. des Registres publics, où l'on inscrivoit les ventes, les aliénations & les contrats entre Particuliers.

Celui qui demandoit en Justice un sesterce au delà de sa créance, perdoit sa Cause.





ORAISONS DE CICÉRON.

PLAIDOYER POUR Q. ROSCIUS LE COMÉDIEN.

I. . . . . (*a*). L'honnête & vertueux Chæreas veut produire ſes Regiſtres ; il veut les faire ſervir de témoignage. Ceux qui réclament une dépenſe inſcrite ſur les Re-

(*a*) Le Texte commence par une fin de phraſe qu'il eſt inutile de traduire.

gistres d'un tiers (*a*) dont la probité est reconnue, ne manquent pas de dire: Ai-je pu corrompre un homme aussi integre, & le déterminer à un crime de faux? Chæreas va nous tenir le même langage, il s'écriera : Ma main, qui est pure & sans tache, a-t-elle pu mettre sur le compte de Roscius, des dépenses que je n'ai pas faites?

S'il produit ses Registres, Roscius produira les siens; & si cette somme se trouve sur les Livres de Chæreas, elle n'est point sur ceux de mon Client. Croira-t-on aux Registres de l'un, plutôt qu'à ceux de l'autre? On demande si Chæreas auroit inscrit cette somme sans l'aveu de Roscius; & moi je demande, si Roscius n'auroit pas mis sur ses tablettes une dépense qu'il auroit ordonnée? car s'il est honteux d'y placer une somme qu'on ne nous doit point, il ne l'est pas moins d'y omettre ce que nous devons.

(*a*) Ceux qui donnoient de l'argent n'écrivoient pas toujours la somme sur leur propre Registre; ils chargeoient un tiers de l'inscrire sur le leur, afin qu'on ajoutât plus de foi à la créance.

Cette

Cette raiſon eſt péremptoire ; mais le bon droit de Roſcius eſt ſi clair, ſa Cauſe offre tant de moyens déciſifs, que je veux bien me départir de mes avantages : que Chæreas produiſe ſes Livres de recettes & de dépenſes, & qu'on nous juge ſur ces Livres. Un frere à l'égard de ſon frere, un pere à l'égard de ſon fils, pouſſent-ils la condeſcendance à ce point, & ſont-ils auſſi traitables dans leurs diſcuſſions? Produiſez vos Regiſtres, Chæreas, Roſcius veut bien les adopter ; il approuvera tout ce qu'on y trouve : nous demandions tout à l'heure à Saturius les Regiſtres des Banquiers (*a*); nous ne déſi-

(*a*) Il y a dans l'édition de Barbou, & dans la plupart des autres : *Paulò antè M. Perpenna, & P. Saturii tabulas poſcebamus.* Quelques Commentateurs ont penſé qu'il faut lire : *Paulò ante C. Piſo, M. Perpenna, P. Saturium argentarii tabulas poſcebamus. J'ai* adopté cette correction. Pour l'entendre, il faut ſe ſouvenir que Piſon & Perpenna étoient les Juges, Saturius le Défenſeur de Chæreas, & qu'il y avoit autour du Forum des Banquiers, dans les Regiſtres deſquels on inſcrivoit les prêts qui ſe faiſoient entre les Citoyens. Dans la premiere partie, qui eſt perdue, Cicéron prouvoit que Roſcius ne devoit rien à Chæreas en vertu d'un

rons plus maintenant que les vôtres, & nous permettons qu'on les suive.

Pourquoi Chæreas ne les produit-il point? Est-ce qu'il ne tient pas de Registres? Il tient des Registres, & il y met un soin extrême. Est-ce qu'il n'écrit pas les petites dettes? Il écrit tout. D'ailleurs, cent mille sesterces (a) forment-ils une somme si légere? Et par quel hasard cette somme n'est-elle point sur ses Livres? Ose-t-il demander un argent qu'il n'a pas eu la hardiesse d'écrire sur ses Tablettes? Conçoit-on l'effronterie d'un homme qui atteste ici par serment une chose qu'il n'a pas eu l'audace de noter sur du papier, lorsqu'on ne l'obligeoit point d'interpeller les Dieux? Viendra-t-il à bout de persuader aux autres ce qu'il n'a pu se persuader à lui-même?

Il dira que je triomphe mal à propos; qu'à la vérité cette créance ne se trouve pas dans son Registre, mais

---

prêt; il lui disoit: Si Roscius vous doit de l'argent prêté, montrez-nous les Registres des Banquiers.

(a) Environ douze mille cinq cents livres tournois.

qu'elle eſt dans ſon Journal (*a*). A-t-il donc aſſez bonne opinion de lui-même, ſa réputation d'honnête homme eſt-elle aſſez reconnue, pour réclamer une ſomme écrite ſur une feuille volante, & non pas ſur ſes Regiſtres ? Il y a de l'arrogance à donner ſes Regiſtres pour toute preuve ; & n'y a-t-il pas de la folie à ne citer d'autres témoins qu'un Journal en déſordre, & des écritures raturées ?

Si les Journaux ſont auſſi exacts que les Regiſtres, ſi l'on y ajoute autant de foi ; il n'eſt pas beſoin de rédiger ceux-ci, d'en former un recueil à l'uſage de nos deſcendans : on a imaginé ces Regiſtres, parce qu'on ne s'en rapporte point aux Journaux : un titre foible aux yeux du Public, paroîtra-t-il aux Juges reſpectable & ſacré ?

Pourquoi tient-on les Journaux avec ſi peu d'attention, tandis qu'on tient les Regiſtres avec un ſi grand ſoin ?

(*a*) Voyez ce que j'ai dit ſur cette matiere dans l'Introduction. Lorſque les Cenſeurs faiſoient leur viſite, ils obligeoient les peres de famille d'atteſter par ſerment la fidélité des Regiſtres.

C'est que ceux-là servent seulement un mois, & que ceux-ci doivent toujours être d'usage : on détruit les uns, & on garde les autres : les premiers sont des notes qui embrassent peu de jours ; & les seconds doivent attester à jamais la probité & l'honneur de chaque Citoyen : ces derniers sont mis en ordre, & on apperçoit la confusion sur les feuilles journalieres : aussi personne ne produit ses Journaux en Justice, & l'on y produit ses Registres.

III. Vous-même, Pison, qui êtes revêtu de dignités, dont la droiture & la bonne foi sont reconnues de tout le monde, vous n'oseriez réclamer une dette, si vous n'aviez d'autre titre que votre Journal. Telle est notre coutume, & je n'en parlerai pas davantage ; mais je vais faire une question essencielle à ma Cause. A quelle époque, Chæreas, avez-vous écrit cette somme dans votre Journal ? Il rougit, il ne sait que répondre ; surpris par ma demande, il est embarrassé. Direz-vous qu'il y a deux mois ? elle devroit être portée sur votre Registre ; direz-vous qu'il y en a plus de six ? alors qu'attendiez-vous pour l'insérer dans le Livre de votre recette

& de votre dépenſe ? S'il y a plus de trois ans, avez-vous pu laiſſer cette ſomme trois années ſur des feuilles que nous rédigeons tous à la fin de chaque mois ?

Vos Regiſtres ſont-ils plus exacts ſur les autres articles, ou bien y regne-t-il la même confuſion ? Si vous avouez qu'il y regne la même confuſion, vous manquez à la Loi des Cenſeurs ; s'ils ſont d'ailleurs en bon état, vous réclamez une ſomme aſſez conſidérable ; & croira-t-on que vous l'avez laiſſée trois ans ſur votre Journal ? Je ne voulois pas que cette dette de Roſcius fût connue. — Pourquoi donc la mettez-vous dans votre Journal ? On m'a prié de ne pas la conſigner dans mon Regiſtre. — Pourquoi donc ſe trouve-t-elle parmi les papiers (*a*) qui ſervent de baſe aux Regiſtres ?

Toutes ces preuves ſont évidentes ;

(*a*) Cette derniere réplique n'eſt pas juſte. Nous obſerverons ici que Cicéron, dans la plupart de ſes Ouvrages, cherche trop à accabler ſon Adverſaire par une multitude de preuves ; il met ſon eſprit à la torture pour trouver des raiſons, & il en adopte ſouvent de mauvaiſes.

mais je veux forcer Chæreas à nous dire de fa propre bouche, que Rofcius ne lui doit rien. Je forme une grande entreprife; je permets néanmoins qu'on condamne Rofcius, s'il ne produit pas en fa faveur le témoignage de fon Adverfaire.

IV. Vous réclamez juridiquement une fomme fixe; cette fomme a réglé les confignations (*a*). Si vous demandez un fefterce de trop, vous perdrez votre Caufe (*b*); car il n'en eft pas d'un jugement comme d'un arbitrage : quand on porte une difcuffion pécuniaire devant des Arbitres, on obtient quelquefois une partie de ce qu'on réclame; mais lorfqu'on s'adreffe aux Juges, il faut obtenir ou perdre tout ce qu'on demande.

Ainfi l'ordonne la Loi. Que dit-elle?

(*a*) Les deux Plaideurs s'engageoient par ferment à perdre une certaine fomme qu'ils confignoient, s'ils avoient tort. On confignoit la troifieme partie de la fomme qui faifoit la matiere du Procès: du moins Cicéron femble le dire plus bas.

(*b*) C'étoit une Loi chez les Romains : nous en avons déjà parlé.

Elle s'énonce ſur les Jugemens, d'une maniere ſimple, mais expreſſive & rigoureuſe : » Si vous réclamez cinquante » mille ſeſterces, ſans prouver qu'on » vous doit cette ſomme juſqu'au der» nier ſou, vous perdrez votre Cauſe «. Les termes de la Loi touchant l'arbitrage, ſont, au contraire, doux & modérés. Les voici : » On réglera la ſomme » de la maniere la plus équitable & la » plus humaine «.

Actuellement, répondez-moi : En réclamant jadis la ſomme que vous demandez encore aujourd'hui, vous aſſurâtes que vos Journaux étoient fideles ; vous fîtes un compromis (*a*) ; c'eſt vous

(*a*) Lorſque les Parties ſe ſoumettoient à la déciſion d'un Arbitre, elles mettoient en dépôt une certaine ſomme, qu'on appeloit *compromis*. On perdoit cette ſomme quand on ne vouloit pas obéir à la déciſion de l'Arbitre : ainſi la ſomme dépoſée par ceux qui plaidoient en Juſtice réglée, ſe nommoit *conſignation*, & la ſomme dépoſée par ceux qui s'en rapportoient à des Arbitres, ſe nommoit *compromis*. Pour perdre la conſignation, il ſuffiſoit de manquer de bonne foi ſur l'article le plus léger ; &, pour perdre le compromis, il falloit refuſer de ſouſcrire à la déciſion des Arbitres.

qui choisites l'Arbitre : pourquoi n'avez-vous pas souscrit à sa décision ? Mais cet Arbitre est-il à Rome ? Oui. Je voudrois qu'il fût à ce Tribunal. Il y est. Je désirerois qu'il prononçât sur cette affaire, de concert avec Pison. C'est Pison lui-même : ainsi le même homme qui fut votre Arbitre se trouve votre Juge : vous lui donniez alors un pouvoir illimité, & vous lui assignez ici des bornes très-étroites (a) ; vous exigez qu'il vous accorde la totalité d'une somme que vous lui permîtes autrefois de réduire. Les autres recourent à des Arbitres, quand ils s'apperçoivent qu'ils seront condamnés par le Juge ; & Chæreas ose réclamer une somme devant un Juge, qui, sur l'examen des titres, a déjà prononcé que Roscius ne doit rien.

Chæreas avoue qu'il n'a point prêté d'argent à Roscius ; il ne prouve pas qu'il ait rien avancé pour Roscius, car

---

(a) Ces deux dernieres phrases manquent de justesse, ainsi que la suite : il étoit facile de les mieux adapter au sujet ; mais j'ai voulu traduire exactement : je me suis contenté de retrancher deux lignes absolument déplacées.

il ne montre point ses Registres ; à moins qu'il ne dise : » Je réclame cette » somme en vertu d'une convention «, je ne vois pas quel prétexte il peut donner. Mais si Roscius a fait une convention, où l'a-t-il faite? quel jour? en quelle année ? devant qui ? Produit-on un seul témoin ? On n'en produit aucun.

V. Quand je terminerois ici mon Discours, j'aurois rempli mon devoir ; l'affaire seroit bien éclaircie ; il ne resteroit point de doute sur le sens de la Loi, & le Juge prononceroit en faveur de Roscius. Il s'agit d'une somme fixe ; on a consigné le tiers : Chæreas doit prouver qu'on lui doit cette somme à titre de prêt ou d'avance, ou bien en vertu d'une convention : il avoue qu'il ne l'a point prêtée ; ses Registres annoncent qu'il ne l'a point avancée, & le silence des témoins démontre qu'il n'y a point eu de convention.

Mais je défends un homme qui n'a jamais fait cas de l'argent, qui a toujours mis un grand prix à l'opinion publique, qui ne cherche pas moins à obtenir l'estime du Magistrat qu'un Arrêt favorable, & qui prend cette respec-

table Aſſemblée pour Juge de ſa déli-
cateſſe. J'ajouterai donc quelque choſe de plus ; je ſuppoſerai qu'on inculpe les mœurs & la probité de mon Client, & qu'il faut le juſtifier devant les Tribunaux & les Arbitres les plus ſcrupuleux (*a*). Ce que j'ai dit juſqu'à préſent étoit néceſſaire ; ce que vous allez entendre ne l'eſt pas : j'ai parlé d'abord au Juge ; je vais parler à Piſon : j'ai défendu l'Accuſé ; je vais défendre Roſcius : je me ſuis occupé du ſuccès de ſa Cauſe ; je vais m'occuper de ſa gloire.

VI. Vous ſoutenez, Chæreas, que Roſcius eſt votre débiteur : quel eſt votre titre ? Parlez tout haut. Réclamez-vous une ſomme en vertu de l'aſſociation qui a ſubſiſté entre vous, ou bien ſur une eſpérance que vous a donnée Roſcius ? Dans le premier cas, le refus eſt odieux & criminel ; il eſt plus excuſable dans le ſecond. Si c'eſt

---

(*a*) Il y a dans le Texte : *Perinde ac ſi in hanc formulam omnia judicia legitima, omnia arbitria honoraria, omnia officia domeſtica concluſa & comprehenſa ſint, perinde dicemus.* La préciſion de ce paſſage y jette de l'obſcurité. Tout le monde ne l'entendra peut-être pas comme moi.

en vertu de votre ancienne société; l'accusation est grave, & je dois la combattre avec soin ; car il y a trois sortes d'affaires particulieres qui intéressent l'honneur, & quelquefois la vie; l'abus de confiance, l'infraction des devoirs imposés aux tuteurs, & la transgression des regles prescrites à des associés : trahir ceux qui nous ont chargés de leurs affaires, frauder un pupille qui est sous notre tutelle, & tromper un associé qui a réuni ses intérêts aux nôtres, c'est se souiller du même genre de crime.

Voyons si c'est mon Client, ou si c'est Chæreas qui a commis une fraude à l'égard de son associé : les mœurs de l'un & de l'autre peuvent nous donner des indices. Comme des charbons allumés s'éteignent & se refroidissent dès qu'on les jette dans l'eau ; une fausse accusation lancée sur une vie pure, tombe & s'évanouit à l'instant. Roscius est-il le trompeur ? le croira-t-on coupable, lui, j'ose le dire, dont la probité surpasse encore les talens, qui est encore plus véridique qu'il n'est éclairé sur son Art ; lui, qui, de l'aveu du Peuple Romain, est encore plus honnête homme que grand Acteur, & qui,

par ses vertus, est digne d'entrer au Sénat ?

Mais qu'est-il besoin, PISON, de faire devant vous l'éloge de Roscius ; n'avez-vous pas de lui la meilleure opinion possible ? Connoissez-vous quelqu'un de plus délicat, de plus obligeant, de plus généreux ? Roscius n'inspire-t-il pas la même estime à vous, Saturius, qui venez plaider contre lui ? Toutes les fois que son nom est sorti de votre bouche, n'avez-vous pas déclaré que c'est un homme de bien, & que vous *le nommiez par honneur* ? Vous le savez, on n'applique cette formule qu'à des Citoyens d'un rare mérite, ou à ses amis.

Votre inconstance me fait rire. Roscius, que vous outragez, a reçu de vous des éloges ; vous traitez la même personne de fripon & d'homme de bien ; vous accusez de tromperie celui que vous nommiez par honneur, & dont vous reconnoissiez tout à l'heure l'intégrité : la justice dictoit vos éloges ; & c'est pour plaire à Chæreas que vous dites des injures : vous pensez que les mœurs de Roscius sont irréprochables, & la vérité vous échappe par in-

tervalles : mais le menſonge eſt néceſſaire à votre Cauſe, & je crois que vous l'employez malgré vous.

VII. Roſcius a fait une friponnerie. Cette expreſſion bleſſe l'oreille ; ce reproche paroît abſurde. Si on l'accuſoit d'avoir trompé un homme ſtupide, indifférent ſur tout, ou qui, au milieu de ſes richeſſes, n'a pu s'appercevoir de la fraude, on auroit peine à le croire. Qui donc a été trompé par Roſcius ? C'eſt Chæreas. Je vous ſupplie inſtamment, vous qui les connoiſſez bien, de rapprocher la vie de l'un de celle de l'autre ; & vous, qui n'êtes pas inſtruits de leur conduite, d'examiner leur air. Ces cheveux & ces ſourcils raſés n'annoncent-ils pas de la malice & de la fineſſe ? & ſi la démarche & la phyſionomie donnent des indices ſur le caractere, ne voit-on pas que Chæreas eſt plein de fourberies & d'artifice (*a*) ? On a ſoin de l'en avertir au Theatre :

(*a*) C'eſt ici qu'on trouve le paſſage que j'ai cité dans l'Introduction : *Qui idcirco capite & ſuperciliis ſemper eſt raſis, ne ullum pilum viri boni habere dicatur.* J'ai cru devoir le ſupprimer.

il doit ce ſervice à Roſcius, & il ne feroit pas mal d'être reconnoiſſant. Lorſque Roſcius joue le rôle de Ballion (*a*), cet infame qui met tant d'adreſſe à débaucher nos jeunes Citoyens, Chæreas fournit à l'Acteur ces traits de baſſeſſe & de menſonge, qui excitent tout à la fois le rire & la colere : ſi Chæreas accuſe Roſcius d'être auſſi perfide & auſſi trompeur que lui, c'eſt ſans doute parce qu'il ſe retrouve dans le rôle de Ballion.

Encore une fois, PISON, réfléchiſſez ſur les mœurs de celui qui ſe plaint d'avoir été trompé. Roſcius a ſéduit la bonne foi de Chæreas; c'eſt donc l'homme de bien qui trompe le vicieux? l'homme impudent & ruſé eſt dupe de l'homme ſimple & modeſte; le parjure eſt la victime de l'homme religieux; l'homme généreux vole l'homme avide; il eſt impoſſible de le croire. Si l'on diſoit que Chæreas a trompé Roſcius, cette accuſation paroîtroit vraiſemblable; on jugeroit que la fineſſe de l'un a ſurpris la bonhomie de l'autre : mais

(*a*) Perſonnage du *Pſeudolus*, Comédie de Plaute.

on ne peut croire qu'une ſomme légere a tenté Roſcius, & que Chæreas a eu trop de confiance.

VIII. Entrons dans d'autres détails. Roſcius a trompé Chæreas de cinquante mille ſeſterces. Pourquoi? Saturius (*a*) ſourit : il s'applaudit de mieux connoître les hommes que moi, & il répond, que Roſcius a trompé Chæreas pour cinquante mille ſeſterces. Je comprends ce qu'il veut dire; mais je demande pourquoi cinquante mille ſeſterces exciterent la cupidité de Roſcius; car, PERPENNA (*b*) & PISON, cette ſomme ne vous détermineroit point à une fraude. Je puis donc demander ſi elle a dû faire impreſſion ſur Roſcius. En avoit-il beſoin? Non; car il étoit très-riche. Avoit-il des dettes? Rien

(*a*) L'Orateur qui plaidoit pour Chæreas.

(*b*) Quoique Perpenna ne fût ici qu'Aſſeſſeur, on le nomme avant Piſon (Piſon étoit Juge), parce qu'il étoit perſonnage Conſulaire, & qu'il avoit rempli la fonction de Cenſeur : c'eſt le même qui aſſaſſina Sertorius ſon Général, dans un ſouper, ſi l'on en croit Manuce. Hottomanus n'eſt pas de cet avis.

moins ; ſes coffres étoient remplis d'argent. Lui reproche-t-on de l'avarice ? Avant même qu'il eût acquis ſa fortune, on le citoit comme un homme généreux & libéral.

J'interpelle ici les hommes & les Dieux : Roſcius, qui tous les ſix mois refuſe trois cent mille ſeſterces (*a*) (& on les lui offre, puiſque Dyoniſia (*b*) en gagne deux cent mille (*c*)), aura fait une friponnerie pour une ſomme ſix fois moindre (*d*) ? Il a pu, ces dix dernieres années, acquérir, d'une maniere honorable, ſix millions de ſeſter-

(*a*) Environ trente-ſept mille cinq cents livres.

(*b*) Dyoniſia étoit une Danſeuſe à laquelle Torquatus comparoit Hortenſius, lorſqu'il vouloit ſe moquer de ſes attitudes & de ſes geſtes. Voyez Aulu-Gelle, liv. II, c. 5.

(*c*) Il eſt probable que Cicéron parle ici de l'argent que Roſcius pouvoit gagner dans ſix mois ; car il évalue plus bas à environ ſoixante-quinze mille livres par an les bénéfices que pouvoit faire cet Acteur.

(*d*) J'ai retranché ici une phraſe d'antitheſes, qui n'ajoute rien à ce qu'on vient de lire.

ces (*a*), & il ne l'a point voulu : ce n'eſt pas le travail qu'il a craint, car il eſt monté preſque chaque jour ſur le Théatre, & il n'a point accepté de récompenſe : il amuſe encore le Peuple Romain ; mais il y a long-temps qu'il n'en tire point de ſalaire. Chæreas, aurez-vous jamais ce déſintéreſſement ? Ne profiteriez-vous pas avec ardeur de ces moyens de fortune ? Dites encore qu'on vous a trompé de cinquante mille ſeſterces ; accuſez ce même Roſcius, qui a refuſé des ſommes immenſes, non pour échapper au travail, mais par grandeur d'ame & par générosité.

Ne répétez point que Roſcius étoit votre Aſſocié, que les cent mille ſeſterces reçus par lui devoient entrer dans la maſſe commune. Nous ne manquons pas de Loix ; les Ordonnances du Préteur touchant les vexations, les dommages & les vols, ſont publiques ; elles ont prévu tous les cas particuliers. Pourquoi n'avez-vous pas appelé Roſcius devant des Arbitres ? Pourquoi ne IX.

(*a*) Environ ſept cent cinquante mille livres tournois. Macrobe, Saturnales, Liv. III, dit que Roſcius recevoit chaque jour mille deniers.

l'avez-vous pas contraint à prêter ſerment ſur ſa fidélité (*a*)? Ne connoiſſiez-vous pas les Réglemens ? chacun en eſt inſtruit. Si l'ancienne liaiſon qui ſubſiſtoit entre vous deux vous retint, pourquoi ne vous retient-elle plus ? Sa réputation d'honnête homme vous a-t-elle arrêté ? pourquoi donc l'attaquez-vous ? Direz-vous que l'accuſation étoit trop grave ? Mais n'intentez-vous pas cette accuſation devant un Juge ? Si vous violez les formes, ſi vous vous êtes adreſſé aux Tribunaux, ſans avoir auparavant dénoncé Roſcius à des Arbitres (*b*), qui devoient donner

(*a*) Le Texte eſt obſcur, & me paroît altéré; on lit : *Cur non Arbitrum pro ſocio adegeris Q. Roſcium, quæro.* Il faut peut-être lire : *Cur non* APUD *Arbitrum pro ſocio adegeris* JURE JURANDO *Q. Roſcium, quæro.* D'après ce qu'on a vu plus haut, j'ai cru cette correction néceſſaire. Roſcius & Chæreas s'étoient adreſſés à un Arbitre : l'Orateur veut dire ſûrement que le ſecond devoit alors accuſer le premier d'infidélité.

(*b*) On ne pouvoit porter une affaire devant les Tribunaux, qu'après l'avoir portée devant des Arbitres.

une premiere décision, ne voit-on pas vos desseins (*a*) ?

Portez votre demande devant ceux qui ont droit de l'examiner ; ou, si vous la portez devant un Magistrat, observez les préliminaires d'usage. On vous condamnera, & vous ne pourrez l'imputer qu'à vous ; car, en ne suivant pas nos formes, vous déclarez vous-même que Roscius n'a point commis d'infidélité.

Roscius s'est-il engagé par écrit à vous donner la moitié de ce qu'il obtiendroit de Chæreas ? Si cela est, sa promesse doit être enregistrée quelque part : produisez cet enregistrement.

Ne sachant que répondre, direz-vous que Roscius vous a prié de choisir Pison son ami pour Arbitre ? Cela est faux : direz-vous qu'afin d'être absous, il consentit alors à vous payer une certaine somme ? Pison se souviendra que cette somme fut le prix de vos démarches (*b*) antérieures. Si Roscius fut ab-

---

(*a*) Les Arbitres étoient les maîtres de réduire une demande, & les Juges ne le pouvoient pas.

(*b*) Tout ce morceau est à peu près inintel-

sous par l'Arbitre, c'est que sa conduite étoit pure; & n'êtes-vous pas venu chez lui faire des excuses, lui demander pardon? Vous aviez déclaré que vous ne suivriez point l'instance; que Roscius ne vous redevoit rien: l'Arbitre fut instruit de ces détails, & il prononça contre vous. N'est-ce pas le comble de l'impudence, de reparler aujourd'hui de fraude & de larcin? Osez-vous répéter que Roscius, craignant d'être condamné, vous paya une certaine somme? Avoit-il lieu de le craindre? Vous répondez qu'oui, que son vol étoit manifeste (*a*).

X. Quel est donc ce vol? J'imaginois que Saturius nous donneroit ici des raisons plausibles; mais il a redit ce qu'on savoit déjà; il s'est étendu sur l'association formée entre Roscius & Chæreas, au sujet de Panurgus: après avoir

---

ligible; il m'a fallu deviner ce qu'a pu dire Cicéron.

(*a*) Ceux qui liront le chapitre IX dans le Texte, le trouveront très-obscur; & je dois avouer qu'on ne l'entendra peut être pas comme moi.

obſervé que cet eſclave appartenoit à Chæreas, il a fait valoir la générofité de ſon Client, qui voulut bien aſſocier le mien à ſon droit de propriété. Chæreas eſt libéral & prodigue; il s'eſt départi de ſes droits en faveur de Roſcius.

Saturius s'eſt arrêté quelques momens ſur cet article, & je dois m'y arrêter auſſi. Vous dites que Panurgus appartenoit à Chæreas, & moi je ſoutiens qu'il appartenoit à Roſcius (*a*). Chæreas avoit acheté Panurgus; mais Roſcius l'avoit formé. On eſtimoit les talens de cet eſclave, & non pas ſa perſonne: ſon individu matériel ne valoit pas cinquante mille ſeſterces; &, comme Acteur, il en valoit plus de cent mille: ſon jeu ſeul étoit d'un grand prix. Avec ſes bras, il n'auroit gagné que des ſommes très-légeres (*b*); & avec les

(*a*) Il y a plus d'eſprit, ou, pour mieux dire, d'abus d'eſprit que de juſteſſe dans tout ce morceau. Cicéron n'avoit guere profité des conſeils des Orateurs Grecs.

(*b*) Il y a dans l'Original, *duodecim æris*, douze ſols tournois. L'*as* des Romains équivaut

bonté dès qu'il est sous la protection de mon Client : on l'avoit regardé jusqu'alors comme le dernier Comédien, & dès ce moment on le crut un bon Acteur.

Panurgus habitoit la maison de Roscius : celui-ci s'étoit donné des peines infinies pour l'instruire : le Maître, trop zélé, avoit eu bien des dégoûts ;] car, plus on a de talent & d'habileté, plus on met de chaleur dans ses leçons. Un homme doué d'une grande pénétration, est au supplice, si son Eleve ne se forme pas avec la même promptitude. Je me suis étendu sur cet objet, afin que vous compreniez mieux les arrangemens de la société.

Flavius de Tarquinie (*a*) a tué Panurgus, qui appartenoit à Roscius & à Chæreas, comme on vient de le voir. Chæreas dit : Vous m'avez chargé d'intenter une action : les Juges alloient prononcer, & vous avez fait, sans moi, une transaction avec Flavius. Roscius répond : Ai-je transigé pour la moitié du dommage, ou pour le dommage entier ?

(*a*) Ville de l'ancienne Etrurie.

J'ai

J'ai pu tranſiger pour mon compte : bien d'autres l'ont fait ; on ne leur a pas conteſté ce droit : j'en donnerai plu-ſieurs exemples ; & vous ne devez pas m'accuſer d'injuſtice : adreſſez-vous au meurtrier de votre côté ; forcez-le à vous dédommager auſſi.

Mais, ajoute-t-on, vous avez bien conduit votre négociation. — Conduiſez la vôtre avec le même ſuccès. — Vous avez eu l'adreſſe de tirer une ſomme conſidérable. — Imitez-moi. — Vous avez obtenu cent mille ſeſterces. — Si le fait eſt vrai, obtenez-en cent mille.

XII. Il eſt facile d'exagérer dans un Diſcours ce qu'a reçu Roſcius : vous allez voir, JUGES, que ces dédomma-gemens montent à peu de choſe. Il a obtenu un domaine ; mais alors les biens de campagne s'achetoient à vil prix. Ce domaine manquoit de bâtimens, & on n'y voyoit aucune trace de culture : s'il a plus de valeur aujourd'hui, il ne faut point s'en étonner : à cette triſte époque, les propriétés de tout le monde étoient mal aſſurées ; maintenant, graces aux Dieux, nous ne craignons pas qu'on nous dépouille de nos biens, & la culture a fait des progrès.

Mais, puisque Chæreas est jaloux, je veux qu'il souffre de sa jalousie; je ne dirai rien qui puisse la détruire. Oui, Roscius s'est conduit avec beaucoup d'habileté; il a obtenu un domaine très-fertile; que vous importe? transigez comme il vous plaira pour votre compte.

Chæreas, ne sachant que répliquer, a recours à la supercherie; il imagine des mensonges: Vous avez, dit-il, transigé pour vous & pour moi. Toute la question se réduit donc à savoir si Roscius a traité pour lui seul avec Flavius, ou pour son compte & celui de son Associé: dans ce dernier cas, j'avoue qu'il doit donner à Chæreas une partie de ce qu'il a reçu.

Si Flavius, en cédant le domaine, a cru s'acquitter envers Roscius & Chæreas, pourquoi n'a-t-il pas inséré dans la transaction, qu'on ne lui demanderoit plus rien? On exige une décharge pleine & entiere de celui qui transige au nom de tous les intéressés: comment Flavius a-t-il oublié cette garantie? Ignoroit-il que deux personnes avoient un droit de propriété sur Panurgus? Il le savoit très-bien.

Ne ſavoit-il pas que Chæreas étoit l'Aſſocié de Roſcius? Il ne l'ignoroit point; car on le pourſuivoit en Juſtice au nom de tous les deux.

Je le répete, pourquoi s'expoſe-t-il à payer une ſeconde fois? pourquoi livre-t-il ſon domaine, ſans demander un acte qui termine les pourſuites? Croira-t-on qu'il a fait la ſottiſe de ne lier Roſcius par aucune ſtipulation, & de ne pas exiger le déſiſtement de Chæreas? Selon les regles du Droit & l'uſage ordinaire, ce raiſonnement eſt très-ſolide & même déciſif: je l'étendrois davantage, ſi je n'avois des preuves encore plus fortes.

XIII. C'eſt vous-même, Chæreas, qui me ſervirez ici de témoin: vous accuſez Roſcius d'avoir tranſigé pour vous & pour lui. A quelle époque? Il y a quatre ans. — Et moi je dis que Roſcius a tranſigé pour lui ſeul. La convention ſignée par vous, il n'y a que trois ans, le démontre: JUGES, on va lire cette convention; je vous ſupplie de prêter une oreille attentive.

On lit la convention....

Chæreas cherche en vain des ſubter-

fuges, c'eſt ſon propre témoignage que j'allegue contre lui. *Je promets*, dit-il, *de payer à Roſcius la moitié de ce que je tirerai de Flavius* (*a*). Oui, Chæreas, ces mots ſont de vous. Mais, ſi Flavius ne doit rien, que pouvez-vous en tirer ? S'il avoit payé tous les dommages à Roſcius (*b*), pourquoi lui demander encore de l'argent ? Si l'affaire ſe trouvoit terminée, à quoi ſervoit cette convention ? Quel fut le rédacteur, le témoin & l'Arbitre de l'acte ? C'eſt vous, PISON : Chæreas s'étoit chargé du ſoin d'appeler Flavius en Juſtice ; Roſcius, d'après vos conſeils, le récompenſa de ſes peines ; il lui donna dix mille ſeſterces (*c*), mais à

(*a*) J'ai déjà parlé de cette convention.

(*b*) Nous ne pouvons pas ſavoir aujourd'hui tous les détails de cette affaire ; mais il paroît que ces raiſonnemens de Cicéron n'étoient pas juſtes. Chæreas pouvoit répondre : Lorſque j'ai fait cette convention, je ne ſavois pas que Roſcius eût tranſigé. Roſcius ayant tranſigé pour ſon compte, on eſt ſurpris de le voir demander la moitié de ce qu'obtiendroit Chæreas.

(*c*) Il y a dans le texte de Barbou, cinquante mille ſeſterces, ce qui eſt une faute groſſiere ;

condition que Chæreas rendroit la moitié de ce qu'il obtiendroit de Flavius. Cette condition ne suppose-t-elle pas que Roscius a transigé pour lui seul ?

Chæreas s'avisera-t-il de répondre qu'il n'a rien reçu de Flavius ? Je suppose qu'il n'a rien reçu ; que peut-on en conclure ? Il vouloit poursuivre Flavius en son nom : il est indifférent de savoir si son projet a réussi : s'il a eu cette intention, ne croyoit-il pas que Roscius avoit transigé pour lui seul (*a*) ?

---

d'autres éditions portent, cent mille sesterces, ce qui est bien plus étrange. Fregius a suivi la correction de Manuce, & a mis dix mille sesterces (environ douze cent cinquante livres tournois). Si le domaine reçu par Roscius ne valoit que cinquante mille sesterces, comme l'a soutenu l'Orateur, il est plus raisonnable de lire dix mille sesterces. Mais il s'éleve une autre difficulté : il semble que Roscius devoit donner à Chæreas plus de la moitié de ce qu'il avoit reçu, puisqu'il vouloit le récompenser de ses peines, & qu'il l'obligeoit à lui rendre la moitié de ce qu'il obtiendroit. On croiroit, d'après cet arrangement, que l'esclave Panurgus appartenoit plus à Roscius qu'à Chæreas : Cicéron, qui le fait entendre, ne le dit pas expressément.

(*a*) Cette phrase me paroît manquer, dans

Mais fi je prouve que depuis la tranfaction paffée entre Rofcius & Flavius, depuis la convention fignée devant vous, PISON, Chæreas a reçu de Flavius cent mille fefterces (*a*), ofera-t-il inculper encore la probité d'un honnête Citoyen ?

XIV. Je demandois plus haut, pourquoi Flavius, tranfigeant fur tous les dommages, n'exigea pas le défiftement de Chæreas ? je vais faire une autre queftion auffi embarraffante : Si Rofcius a tranfigé fur tous les dommages, pourquoi, depuis cette époque,

---

l'Original, d'un point d'interrogation. On lit: *Neque, fi ille perfequi noluit, non, quod in fe fuit, judicavit, Rofcium fuas, non focietatis lites redemiffe*, ce qui ne s'entend pas ; je crois que le Texte eft altéré, & qu'il faut lire : *Neque, fi ille perfequi noluit* (comme s'il y avoit *fi perfequi voluit*) NONNE *quod in fe fuit, judicavit, Rofcium fuas, non focietatis lites redemiffe ?* ou fimplement .... NON QUOD, &c. ? fans le NE.

(*a*) La fomme paroît enflée, & il doit y avoir encore une faute. Si Rofcius n'avoit reçu que cinquante mille fefterces pour fa part, il n'eft pas aifé de croire que Chæreas en obtînt cent mille pour la fienne.

Flavius a-t-il payé cent mille sesterces (a) à Chæreas? Je voudrois savoir, Saturius, ce que vous répondrez; direz-vous que le fait n'est pas vrai, ou que Chæreas a reçu cette somme pour autre chose?

Si c'est pour autre chose, expliquez-nous les rapports d'intérêt qu'avoient d'ailleurs Chæreas & Flavius : je vous en défie. Cette somme fut-elle adjugée à votre Client par des Arbitres, ou par un Arrêt? Non. Ces remarques sont superflues; Saturius s'écrie que Chæreas n'a jamais reçu cent mille sesterces de Flavius : mais si je démontre qu'après la convention signée par Chæreas, celui-ci a tiré cent mille sesterces de Flavius, ne sortirez-vous pas de ce Tribunal honteusement vaincu?

Après le meurtre de Panurgus, il y eut une action d'intentée, n'est-il pas vrai? Oui, sans doute. Quel étoit le Demandeur? Chæreas : & l'Accusé? Flavius. Quel étoit le Juge? Cluvius (b).

(a) Voyez la note précédente, qui doit s'appliquer à tous les endroits où l'on trouvera désormais cent mille sesterces.

(b) On dit que ce Cluvius est le même dont

Je veux produire le témoignage de l'un d'eux. Quel est le plus respectable des trois ? C'est celui que le Préteur a choisi pour Juge, & qui a obtenu les suffrages de tout le monde, vous en conviendrez. Je n'interpellerai donc pas ici Chæreas ; il ne déposeroit point contre lui-même. Flavius est mort depuis long-temps : je voudrois qu'il vécût, il attesteroit ce que je dis. C'est Cluvius qui me servira de témoin : il déclare que Flavius a payé à Chæreas cent mille sesterces pour le meurtre de Panurgus. Si vous faites cas des titres, c'est un Chevalier Romain ; si vous examinez sa vie & ses mœurs, c'est un homme du plus grand mérite : il doit obtenir d'ailleurs votre confiance ; car personne ne sait mieux que lui ce qu'il a décidé ; & votre Client l'avoit choisi pour Juge.

Récusera-t-on un Chevalier Romain,

Cicéron parle dans ses Lettres à Atticus ; il paroît qu'on se trompe ; car le Cluvius des Lettres à Atticus étoit un riche Banquier, chez qui l'Orateur Romain plaçoit son argent. Les Chevaliers Romains faisoient la banque, & ils furent chargés pendant quelque temps de l'administration de la Justice ; mais c'étoient les Sénateurs qui la rendoient alors.

un honnête homme, celui qui a prononcé le jugement? Saturius regarde de tous côtés; il paroît en colere; il avertit ses voisins que je ne produirai point le témoignage de Cluvius : il se trompe, & il se flatte d'une vaine espérance; je le produirai. Ecoutez la déposition de Manilius (*a*) & de Luscius : Cluvius a dit à ces deux Sénateurs, à ces deux Citoyens illustres, que Flavius a payé cent mille sesterces à Chæreas (*b*)..

Déposition de Manilius & de Luscius Ocreas. . . . .

Accuserez-vous de mensonge Luscius & Manilius, ou Cluvius? Luscius & Manilius n'ont-ils pas entendu parler à Cluvius des cent mille sesterces, ou Cluvius n'a-t-il pas dit la vérité? Choisissez dans cette alternative : quelle que soit votre réponse, je n'ai point d'inquiétude, je triompherai, j'en suis sûr. XV.

Si vous avez déjà pris votre parti,

(*a*) T. Manilius étoit très-versé dans la Jurisprudence.

(*b*) Il paroît que Cluvius étoit absent.

levez-vous : traitez-vous Lufcius & Manilius de fauffaires ? ofez le dire : nous nous y attendons ; car on fait que vous avez de l'arrogance & de l'opiniâtreté. Je n'obferverai point ici que Lufcius & Manilius font de l'Ordre des Sénateurs, d'un âge refpectable, d'un caractere religieux, qu'ils ont une grande fortune : leur illuftre vieilleffe n'a pas befoin de mes éloges, & je m'abftiens de célébrer leurs vertus, que tout le monde connoît (*a*). Vous devez, PISON, réfléchir mûrement, s'il faut croire Chæreas, qui parle dans fa propre Caufe, & fans avoir prêté ferment ; ou Lufcius & Manilius, qui dépofent avec ferment dans la Caufe d'autrui.

Chæreas inculpera-t-il la véracité de Cluvius ? Il aura donc l'effronterie de

(*a*) Je préfume qu'il manque ici un *non* dans l'Original. On lit : *Nihil mihi detraham, quum illis exactæ ætatis feveriffimè fructum, quem meruerunt,* RETRIBUAM ; ce qui n'a point de rapport, ou plutôt ce qui femble contradictoire avec ce qui précede & ce qui fuit. Il vaut mieux lire : *Nihil mihi detraham, quum illis exactæ ætatis feveriffimè, fructum quem meruerunt,* NON RETRIBUAM : ce membre de phrafe n'eft plus inutile, & il n'y a point de contradiction.

récuser pour témoin, celui qu'il a choisi pour Juge, celui qu'il seroit obligé de recevoir pour Juge, si je m'avisois de le lui offrir ? Il ne veut donc pas qu'on se fie à l'homme qui a obtenu sa confiance ? Il attaque donc l'autorité d'un témoin qu'il chargea autrefois, en qualité de Juge, d'entendre les témoins dans cette affaire ?

XVI. Répliquera-t-il que Cluvius a tenu ce propos à Luscius & Manilius, sans l'attester par serment ? Mais, s'il l'avoit accompagné d'un serment, le croiriez-vous ? Y a-t-il beaucoup de différence entre le parjure & le mensonge ? L'homme habitué à mentir ne craint pas de se parjurer ; & celui qui dit une fausseté, est bien près d'interpeller les Dieux, afin de la soutenir : dès qu'on s'écarte de la vérité, on arrive bientôt au parjure : ce crime n'inquiete point celui qui est insensible aux remords de la conscience : c'est pour cela que les Dieux immortels ont décerné la même peine contre le parjure (*a*) & contre le menteur ; car ce

(*a*) Les Romains croyoient-ils que les Dieux punissoient de la même maniere le mensonge

n'eſt pas la formule qui les irrite, mais la perfidie, qui tend des piéges à la bonne foi.

J'ajouterai que le témoignage de Cluvius ſeroit d'un moindre poids, s'il l'accompagnoit d'un ſerment; on lui reprocheroit de dépoſer dans une affaire qu'il a jugée, & on l'accuſeroit peut-être de paſſion : mais ce qu'il déclare à ſes amis ne doit inſpirer aucune défiance.

Aurez-vous la hardieſſe de ſoutenir que Cluvius a fait un menſonge? Quoi! Cluvius a fait un menſonge! L'amour de la vérité m'entraîne; je veux examiner cette imputation; je veux développer la marche de l'intrigue qu'on ſuppoſe. Roſcius eſt fin & ruſé; il a commencé par ſe dire : Chæreas me demande cinquante mille ſeſterces : quoique Cluvius, Chevalier Romain, ſoit d'une probité très-ſévere, je le prierai de mentir en ma faveur, de déclarer qu'il y a eu une déciſion, que Flavius a donné cent mille ſeſterces à mon Adverſaire.

& le parjure? Ce dogme n'étoit peut-être reçu que dans certaines Ecoles de Philoſophes.

Ensuite, Roscius, bien affermi dans son projet, va trouver Cluvius. Cluvius est-il un homme léger ? il est d'un caractere très-ferme : change-t-il de résolution ? il est très-constant : est-il son ami ? point du tout, il ne le connoît pas. Roscius, après l'avoir salué, lui dit, en adoucissant la voix : Afin de me rendre service, mentez en face des Citoyens les plus respectables, & de vos meilleurs amis : Chæreas n'a reçu aucun dédommagement de Flavius, dites que celui-ci l'a dédommagé ; Flavius ne lui a pas compté une obole, dites qu'il lui a compté cent mille sesterces. Cluvius répondit sans doute : Je mentirai de bon cœur pour l'amour de vous ; & même, si vous voulez que je me parjure, si vous y voyez quelque avantage, je suis tout prêt : vous n'aviez pas besoin de prendre la peine de venir me voir ; vous demandez si peu de chose, que vous pouviez m'en instruire par une lettre.

XVII. Grands Dieux ! lors même qu'il s'agiroit de cent millions de sesterces (*a*), Roscius tiendroit-il ce lan-

---

(*a*) Environ douze millions cinq cent mille livres.

gage à Cluvius; & Cluvius se seroit-il prêté à cette bassesse, quand on lui auroit offert la moitié de la somme? A peine oseriez-vous, Chæreas, parler ainsi à Ballion (*a*), ou à un autre fripon de cette espece; vous auriez peine à le déterminer à un mensonge si vil & si inconcevable. J'oublie que Roscius & Cluvius sont d'une probité reconnue; je supposerai, pour un instant, qu'ils sont malhonnêtes.

Roscius a suborné Cluvius : pourquoi si tard? pourquoi ne l'a-t-il pas suborné avant de payer les dix mille sesterces (*b*)? De plus, si Cluvius vouloit bien faire un mensonge, au lieu de cent mille sesterces, ne pouvoit-il pas dire que Flavius en avoit payé trois cent mille à Chæreas? que lui en coutoit-il d'exagérer la somme? il auroit mieux servi mon Client, qui, d'après la con-

(*a*) Voyez une des notes précédentes.

(*b*) On a déjà dit plusieurs fois par quels motifs & à quelle condition Roscius avoit donné à Chæreas dix mille sesterces. Au reste, cette question n'est point juste, & il seroit facile d'y répondre, comme à beaucoup d'autres que fait Cicéron.

vention, devoit en recevoir la moitié (*a*).

Saturius, frappé de l'évidence de ces preuves, imagine une autre chicane: Roſcius n'a tranſigé que pour lui, je l'avoue, dit-il, je conviens qu'il a laiſſé les droits de Chæreas dans leur entier; mais la moitié de ce qu'il a reçu appartient à ſon Aſſocié. Fit-on jamais une objection plus captieuſe & plus révoltante? Roſcius pouvoit-il réclamer ſa part des dommages, ou ne le pouvoit-il pas? S'il ne le pouvoit pas, pourquoi Flavius l'a-t-il payé? S'il le pouvoit, il eſt clair qu'il a dû garder ce qu'il a reçu. L'homme qui tranſige au nom d'une ſociété, doit rapporter à la maſſe

---

(*a*) Il y avoit ſûrement à Rome des regiſtres où l'on inſcrivoit les déciſions des Juges & des Arbitres; &, au lieu de toutes ces preuves, on eſt bien étonné que Cicéron ne produiſe pas ces regiſtres. Si l'arrangement s'étoit fait à l'amiable entre Flavius & Chæreas, Cicéron a eu tort de dire & de répéter que le Juge Cluvius avoit ordonné à Chæreas de payer les cent mille ſeſterces. J'ajouterai qu'un arrangement à l'amiable entre deux Parties, s'inſcrivoit ſur les regiſtres des Banquiers qui habitoient les environs du Forum; & il étoit bien aiſé de recourir aux livres des Banquiers.

commune ce qu'on lui paye : il n'en eſt pas ainſi de l'Aſſocié qui tranſige pour ſon compte.

XVIII. On n'a beſoin de l'aveu de perſonne pour tranſiger ſur ſes propres intérêts ; mais on ne peut tranſiger ſur ceux d'un autre, ſans y être autoriſé. S'il eſt permis de réclamer les dommages dus à un tiers, ſans en avoir la commiſſion, dites-nous pourquoi, après le meurtre de Panurgus, Roſcius vous déclara ſon Agent ? cette précaution n'étoit pas néceſſaire ; car il réſulte de vos aſſertions, qu'en demandant pour vous, vous demandiez pour lui, & que vous étiez obligé de rendre un compte exact. Si Roſcius devoit vous donner ſa procuration pour avoir droit au partage de ce que vous recevriez de Flavius, vous manquez de titre ſur ce qu'il a obtenu, puiſque vous ne l'avez point fait votre Agent.

Répondez, Chæreas, à ce dilemme : Roſcius, en tranſigeant pour lui, a-t-il laiſſé vos droits dans leur entier, ou ne les a-t-il point laiſſés ? S'il ne les a point laiſſés, comment avez-vous pu demander enſuite & obtenir cent mille ſeſterces ? S'il les a laiſſés, c'eſt à vous

de les faire valoir, & vous n'avez point de prétentions à former contre mon Client. Les Associés, dans une affaire, ressemblent à des cohéritiers : un héritier réclame sa part de la succession, & non celle de ses cohéritiers ; un Associé réclame également la sienne, & non celle de ses Collegues (*a*), & l'un & l'autre peuvent transiger pour ce qui les regarde.

Roscius pouvoit faire grace de ses droits à Flavius : en les réclamant, il vous a laissé le maître de réclamer les vôtres, ou d'y renoncer : il ne doit point partager avec vous ce qu'il a reçu, à moins que, par un renversement de principes, on ne vous permette de lui enlever ses biens.

Saturius persiste dans son systême ; il répete que les dommages obtenus par un Associé, appartiennent à tous les membres de l'association. Dans ce cas, Roscius fut un sot ; pourquoi cet

(*a*) Je ne sais si ces principes étoient reçus chez les Romains ; j'en doute ; l'esprit de leurs Loix m'y semble bien contraire ; mais ils sont aujourd'hui très-faux.

tion. fine, résolurent de l'accuser en Justice. Cicéron avoit été Questeur dans cette Province, sous le Préteur Sextus Peducéus : il avoit promis ses bons offices aux Siciliens, & on le pria de dénoncer le coupable.

Q. Cæcilius Niger vouloit faire l'accusation ; il disoit qu'il avoit reçu des mauvais traitemens de Verrès ; qu'ayant été son Questeur, il connoissoit ses crimes mieux qu'un autre, & qu'étant Sicilien, on devoit le charger de la défense de ses compatriotes. Cherchoit-il à sauver Verrès, comme le dit l'Orateur Romain ? On l'ignore.

Cicéron le combat d'une maniere victorieuse : il divise son Discours en deux parties ; il prouve qu'il faut choisir pour Accusateur celui que désirent le plus les Siciliens & celui que désire le moins Verrès.

Il avoit trente-ſept ans (*a*) à l'époque de ce Plaidoyer : il obſerve au chapitre XIII, qu'il avoit défendu plus de Cauſes qu'aucun Romain de ſon âge : il parla ſouvent au Barreau dans les ſix ans d'intervalle qui s'écoulerent entre la défenſe de Roſcius le Comédien & l'accuſation de Verrès ; mais tous ces Diſcours ſont perdus. *Introduct.*

Il ſollicitoit alors l'Edilité (*b*) ; qu'on regardoit comme le premier pas dans la Magiſtrature ; il trouvoit une belle occaſion de ſe diſtinguer & de déployer ſon éloquence, & il la ſaiſit avec empreſſement ; il eſpéroit acquérir de la gloire, & opérer des réformes utiles à l'Etat.

(*a*) L'an de Rome 683, ſous le Conſulat de Pompée & de Craſſus.

(*b*) Il falloit avoir trente-ſept ans pour être Edile.

luction. Les Grands, livrés à tous les excès du luxe & de la débauche, n'alloient gouverner les Provinces que pour s'enrichir ; ils y amassoient des trésors de la maniere la plus injuste & la plus tyrannique, afin d'acheter à Rome de nouveaux Emplois : ils pilloient les Alliés, afin de corrompre le Sénat & le Peuple de la Métropole. Les opprimés réclamoient en vain les Loix ; les Patriciens commettoient des crimes chaque jour, & personne n'osoit les dénoncer. Les Nobles avoient le département des Tribunaux ; & les Juges, souvent aussi coupables que les Accusés, prostituoient leur ministere d'une façon scandaleuse. Il régnoit un mécontentement général dans tous les pays de la République : on se plaignoit sur-tout de voir, depuis Sylla, l'Ordre des Patriciens chargé de l'administration de la Justice, & chacun dé-

ſiroit qu'on la rendît à l'Ordre Equeſ- *Introduction.*
tre. Dès qu'il fut queſtion d'accuſer Verrès, le Public témoigna de la joie; il comptoit que la Nobleſſe ſeroit humiliée, & qu'on réformeroit une partie des abus.

Mais Syracuſe & Meſſine s'étoient laiſſé corrompre, & Verrès oppoſoit leurs ſuffrages aux cris du reſte de la Province. Les plus puiſſantes Maiſons de Rome, celles des Scipions, des Metellus, le ſoutenoient d'ailleurs: il avoit pour défenſeur Hortenſius, l'Orateur le plus célebre de ce temps-là, & qu'on appeloit *le Roi du Barreau* (a). Ces obſtacles, loin d'effrayer Cicéron, lui donnerent plus de zele.

Dans ces occaſions, les Juges ſiégeoient au milieu du Forum, &

(a) *In Foro, ob eloquentiam, Rege Cauſarum.* Aſconius, Arg. in Divin.

Introduction. les Orateurs parloient devant tout le Peuple. Comme nous avons d'autres mœurs, nous sommes bien surpris de voir deux rivaux qui sollicitent avec ardeur la permission de défendre gratuitement (*a*) des opprimés.

Sylla venoit d'abdiquer la Dictature, & la hardiesse de Cicéron est encore plus marquée que dans le Plaidoyer pour Roscius d'Amerie. Il dévoile l'infamie des Juges & des Patriciens, & il ne ménage pas les couleurs. On est d'abord tenté de croire qu'il y a de la maladresse;

(*a*) Les Orateurs de Rome défendoient gratuitement toutes les Causes; mais ils se faisoient des protégés, & ils en obtenoient tôt ou tard des présens. Cicéron avoit observé rigoureusement jusqu'alors la Loi Cincia, & il ne pensoit pas à l'enfreindre au moment où il alloit entrer dans les Charges. Je sais bien qu'il acquit par la suite une immense fortune, & que les dons de ses Cliens y contribuerent; mais il ne reçut rien pour l'accusation de Verrès.

adresse; mais les Juges changeant *Introduction.*
à chaque affaire, ils ne répondoient que de leurs propres Arrêts : ils étoient tous Patriciens, il est vrai; mais il y avoit tant de Patriciens, & la corruption de quelques-uns étoit si frappante, qu'on parloit de l'Ordre en général d'une maniere très-libre.

Il maltraite Hortensius : au milieu des éloges qu'il donne à ses talens, il imprime des taches sur son caractere. Je ne sais si ces personnalités produisoient à Rome le même effet que parmi nous : de semblables injures supposent de l'indignation & de la haine : Cicéron néanmoins parle d'Hortensius avec beaucoup d'attachement dans le Dialogue des Orateurs illustres; il dit que les *petites disputes* du Barreau n'altérerent jamais leur amitié: les Lecteurs en seront un peu étonnés.

Introduction. Ses invectives contre Cæcilius sont encore plus fortes ; il lui reproche des perfidies & des noirceurs ; il lui rappelle des traits de concussion qui nous révoltent, mais que l'habitude rendoit alors moins odieux ; car on sait que si l'intérieur de Rome fut assez bien gouverné à toutes les époques de son Histoire, les Provinces furent presque toujours soumises à la tyrannie la plus cruelle. Il outrage Cæcilius d'une maniere très-sensible ; il lui dit, par exemple : *Je ne vous permettrai point d'approcher de ma cassette ; il faudroit vous empécher de rien prendre.* Heureusement que les Romains ne se battoient pas en duel.

Malgré le ton d'assurance qui regne dans cet Ouvrage, Cicéron sent qu'il joue le role d'Accusateur, & il n'est pas tranquille sur ce qu'on en dira : il emploie plusieurs

phrases à son apologie : il paroît que les Citoyens très-délicats n'aimoient pas à intenter une accusation. Introdu

Il étoit difficile, dans cette Cause, de ne pas montrer un peu de présomption : l'Orateur devoit dire beaucoup de bien de lui, & beaucoup de mal de son rival : il a peut-être passé les bornes ; mais, pour en être sûr, il faudroit connoître jusqu'à quel point on pouvoit, à Rome, parler de soi sans blesser la modestie.

Il y a plus de logique dans ce Discours que dans les trois premiers ; le style est aussi plus véhément ; on y trouve de la chaleur & de l'énergie d'un bout à l'autre : Cicéron défendoit les intérêts de son amour-propre, & il étoit plein de haine contre Verrès.

Il dit dans le Traité de l'Ora-

Introduction. teur (*a*), que ses Verrines renferment tous les genres d'Eloquence: Celle-ci n'est pas la meilleure; mais elle offre de grandes beautés.

On apperçoit dans toutes le même luxe d'expressions & d'idées; & on y remarque un certain nombre de véritables défauts: par exemple, le nom de Verrès signifie en latin un *verrat*; & Cicéron, par un jeu de mots très-mauvais, lui donne le nom de *Verrat*.

Quoique nous n'ayons pas le Discours de Cæcilius, les Lecteurs jugent qu'il ne pouvoit rien répondre de solide; &, en effet, Cicéron accusa Verrès.

Loix, Mœurs & Usages.

Lorsqu'un Citoyen formoit une

(*a*) Traité de l'Orateur, Par. 103 de l'Original.

accuſation, il avoit trois *Subſcriptores* (trois Paranymphes) qui ſignoient la même accuſation : ces *Subſcriptores* aidoient l'Accuſateur principal. Introdu

Il y a lieu de croire que l'Accuſé donnoit un ſurveillant à l'Accuſateur, & que ce ſurveillant devoit l'empêcher de rien entreprendre contre les Loix.

Les grandes accuſations ſe portoient devant le Peuple ou devant des Juges nommés par le Préteur. On dénonçoit les petits voleurs & les eſclaves à des Juges ſubalternes, qui tenoient leurs aſſiſes auprès de la colonne Mænia.

Ce qui frappe le plus dans l'Hiſtoire des Romains, c'eſt leur reſpect pour les mœurs domeſtiques. Le Préteur & le Queſteur d'une même Province, contractoient des liaiſons que Cicéron veut faire paſ-

Introduction. ser pour sacrées. Il dit à Cæcilius : *Vous avez exercé la Questure sous Verrès, & vous serez un impie si vous l'accusez.*





ORAISONS DE CICÉRON.

DISCOURS
CONTRE
Q. CÆCILIUS NIGER,
OU (a)
Sur celui qui doit accuser VERRÈS.

I. JUSQU'ICI, mes Discours au Barreau ont eu pour objet la défense des Citoyens; & si vous êtes étonnés, JUGES,

(a) Lorsqu'il s'élevoit à Rome une dispute pour savoir celui qui devoit accuser, on donnoit à la Cause le nom de *Divinatio.* Ce Discours est ap-

si l'Assemblée paroît surprise de ce que je veux intenter une accusation, écoutez mes motifs ; vous approuverez ma conduite, & vous verrez qu'on ne doit me préférer personne.

Lorsque je quittai la Sicile, après ma Questure (*a*), j'emportai les regrets de cette Province ; tous les habitans me comblerent d'éloges, & j'eus lieu de croire qu'ils n'oublieroient jamais mon administration : ils comptoient beaucoup sur leurs anciens protecteurs (*b*) ; mais ils daignoient aussi compter un peu sur moi. Ils ont essuyé des vexations inouies ; on les a dépouillés de leurs biens, & ils sont venus en corps, & à diverses reprises, me conjurer de prendre leur défense ; ils m'ont dit : » Vous avez promis de ne point nous abandonner ;

pelé communément en françois *la Divination*. Cette dénomination barbare s'est établie, parce qu'on a traduit d'une maniere trop littérale le mot latin de *Divinatio*.

(*a*) Quatre ans auparavant, Cicéron avoit été Questeur en Sicile, sous le Préteur Sext. Pæduceus.

(*b*) Les familles des Marcellus, des Scipion & des Metellus.

» le temps d'exécuter votre promesse
» est arrivé; nous remettons entre vos
» mains nos intérêts, notre vie, &
» la destinée de l'Isle entiere. Ces
» Divinités à qui nous adressions nos
» prieres, nous ne les avons plus;
» Verrès a dévasté nos Temples, il a
» tout pillé, jusqu'aux statues de nos
» Dieux : durant les trois années de sa
» Préture, il s'est livré à tous les dé-
» sordres que peut imaginer la débau-
» che; il nous a fait souffrir tous les
» tourmens que peut inventer une ame
» cruelle, tous les outrages que peut
» produire l'insolence; il a commis
» toutes les rapines que peut décou-
» vrir la cupidité : écoutez nos sup-
» plications, & souvenez-vous que
» tant que vous vivrez, les Siciliens ne
» doivent réclamer que vos secours «.

II. Je me trouvois dans l'alternative douloureuse de tromper leur espoir, ou d'intenter une accusation publique, après avoir fait, dès ma premiere jeunesse, un usage plus agréable de mon ministere; je leur ai conseillé de s'adresser à Cæcilius (*a*), qui pouvoit d'autant

---

(*a*) Q. Cæcilius Niger, contre lequel plaide

mieux les défendre, qu'il arrivoit de Sicile ; mais cette réflexion, que je croyois propre à me tirer d'embarras, a rendu leurs instances plus vives ; car s'ils ne connoissoient pas Cæcilius, s'ils ne l'avoient pas eu pour Questeur, ils écouteroient plus aisément mon avis.

Il a donc fallu m'oublier moi-même, & ne penser qu'aux intérêts de mes Cliens. Les fonctions que je remplis, mes promesses, la pitié, l'exemple d'une foule de Citoyens vertueux, l'autorité de nos ancêtres qui approuvoient cet usage, l'attachement que j'ai pour les Siciliens, me déterminent à me charger de leur Cause : je me console toutefois, parce que c'est moins une accusation qu'une défense ; il s'agit ici de soulager une multitude de Citoyens & de Villes, une Province entiere ; &, en accusant Verrès, je ne changerai point de conduite.

Lors même que je n'aurois pas des raisons si puissantes & si nobles, que

---

Cicéron. Asconius dit qu'il étoit de Sicile : c'étoit un affranchi qui avoit un penchant secret pour la Religion Judaïque, si l'on en croit Plutarque.

les Siciliens ne m'auroient pas sollicité avec tant d'ardeur, que mes liaisons avec eux seroient moins fortes, je dirois hautement qu'il faut, pour les intérêts de la République, dénoncer un homme qui abusa de son pouvoir de la maniere la plus effrontée, qui a commis toutes sortes de crimes, dont les rapines & les forfaits n'ont pas désolé seulement la Sicile, mais l'Achaïe, l'Asie Mineure, la Cilicie, la Pamphilie (*a*), Rome elle-même (*b*) : & qui oseroit, après cela, m'adresser des reproches ?

J'en atteste les Dieux & les hommes, puis-je faire aujourd'hui quelque chose de plus utile à l'Etat (*c*), de plus favorable au bonheur du monde, de plus agréable au Peuple Romain, à nos Al-

---

(*a*) Pedianus dit que Verrès avoit été, dans ces quatre Provinces, Lieutenant ou Proquesteur de Dolabella ; mais il paroît que Dolabella fut seulement Gouverneur de la Cilicie & de la Pamphilie, & qu'il eût une commission particuliere dans l'Achaïe & l'Asie Mineure.

(*b*) Quand il fut Préteur.

(*c*) Ce trait porte sur la corruption des Juges, dont tout le monde se plaignoit alors, comme on le verra tout à l'heure.

liés & aux Nations étrangeres ? Nos Provinces sont dévastées, elles semblent ruinées pour jamais, si l'on n'arrête l'oppression : des vexations atroces ont réduit à l'indigence nos Alliés & nos Tributaires ; ils n'esperent point recouvrer leur premier état ; ils ne demandent, dans leur infortune, qu'à voir la vengeance tomber sur l'auteur de leur misere.

Ceux qui veulent conserver aux Sénateurs (*a*) l'administration de la Justice, attribuent nos maux au peu de zele des Accusateurs ; mais nous ne manquons pas de Citoyens prêts à faire des accusations sur des matieres importantes ; ils se taisent, parce qu'on ne châtie point les coupables : le Peuple Romain, accablé d'ailleurs de calamités

(*a*) Sylla, après ses victoires, ôta aux Chevaliers l'administration de la Justice, pour la rendre à l'Ordre des Sénateurs. On se plaignoit hautement de ceux-ci, à l'époque où Cicéron prononça ce Discours : il y avoit pourtant à Rome plusieurs partis sur cet objet : les uns vouloient qu'on chargeât les Chevaliers des fonctions de la Judicature ; d'autres, que les Patriciens conservassent le département des Tribunaux.

ſans nombre, ne ſouhaite rien davantage que l'ancienne diſcipline des Tribunaux; c'eſt par ce motif qu'il cherche à rétablir le pouvoir des Tribuns (*a*) : les Arrêts qu'on prononce ſont ſi contraires aux Loix, qu'il veut rendre à l'Ordre Equeſtre cette portion de la Magiſtrature; &, à la honte des Juges actuels, la Cenſure, dont on ſe plaignoit jadis, eſt aujourd'hui redemandée (*b*) avec inſtance.

(*a*) Sylla avoit ôté aux Tribuns le droit de ſaiſir & de traîner devant le Peuple les autres Magiſtrats. On condamnoit à une légere amende les Juges accuſés de s'être laiſſé corrompre. Peu de temps après ce Diſcours, les Conſuls Pompée & Craſſus rétablirent ce droit, comme on le voit dans la Conjuration de Catilina par Salluſte; Florus, l. LXXIX; Velleius, l. II; Plut. *in Pomp.*

(*b*) Lorſque les Cenſeurs rempliſſoient leurs devoirs avec exactitude, il n'y avoit aucune liberté dans l'intérieur des familles; ils examinoient ſcrupuleuſement les mœurs des Citoyens; & ils flétriſſoient & chaſſoient du Sénat les Juges qui ſe laiſſoient corrompre; ce motif ſeul triomphoit de l'averſion qu'ils inſpiroient d'ailleurs. On rétablit l'ancienne diſcipline de la Cenſure, à peu près à cette époque; car, ſous le Conſulat de Gellius & de

Vous connoissez tous les excès & toutes les scélératesses qu'on laisse impunis, les plaintes journalieres du Peuple, l'infamie des Arrêts qui émanent des Tribunaux, le mécontentement général qu'inspire l'Ordre entier des Sénateurs : il me semble que les Citoyens honnêtes & courageux doivent plaider la cause des Loix & de l'Etat; &, je ne le dissimule pas, dans l'intention de concourir à la réforme, je viens dévoiler les abus qui exigent le plus prompt remede.

Division. Maintenant que j'ai dit mes motifs, je passe à la question que vous devez juger : Il s'agit de savoir lequel de Cæcilius ou de moi sera l'Accusateur de Verrès. Lorsque différens Orateurs se disputent à qui dénoncera des crimes de concussion, il me paroît qu'il faut choisir celui que désirent le plus les opprimés, & celui que souhaite le moins le concussionnaire.
IV. Quoique ces deux points soient assez clairs dans la Cause présente, je les traiterai cependant l'un & l'autre; je commencerai

---

Lentulus, soixante-quatre Sénateurs furent chassés du Sénat. Flor. l. XCVIII.

par le premier, & je vous donnerai des raiſons qui ne manqueront pas de vous déterminer.

Verrès a dévaſté la Sicile ; on lui reproche d'avoir pillé les villes & les maiſons des particuliers, d'avoir dépouillé les Temples : toute la Province eſt irritée : les Députés ſont à Rome : JUGES, vous les voyez ici ; ils viennent vous adreſſer leurs plaintes ; ils ſavent que j'ai de l'attachement pour eux, je leur en ai donné des preuves, & ils veulent que je leur ſerve d'interprete & de vengeur ; ils veulent que l'affaire ſoit conduite & dirigée par moi. *Pren Partie.*

Direz-vous, Cæcilius, qu'ils ne m'ont pas prié de me charger de leur Cauſe, ou que les Juges n'auront aucun égard aux déſirs de nos vertueux & fideles Alliés ? Verrès, pour qui vous affectez de la haine, publie ſourdement que les Siciliens ne m'ont pas fait de ſollicitations ; & ſi vous ſoutenez ce menſonge, vous affoiblirez les torts de votre ennemi prétendu, que l'opinion générale a déjà condamné : tout le monde ſait que les victimes de ſa tyrannie m'ont conjuré d'être leur

défenſeur ; il n'oſe pas nier hautement ce dernier point, & prenez garde de trahir les liaiſons ſecretes qui regnent entre vous deux.

Je vous confondrai, en produiſant le témoignage d'une multitude de Citoyens illuſtres, qu'il n'eſt pas beſoin de nommer tous : je citerai ſeulement ceux qui ſe trouvent ici ; & certes je n'aurois pas l'effronterie de les interpeller, s'ils pouvoient me démentir ; j'interpelle donc Marcellus (a), l'un de nos Juges, & Marcellinus, que je vois dans cette Aſſemblée : la famille de l'un & de l'autre protege depuis long-temps les Siciliens : ils ſavent qu'on m'a fait des ſollicitations, qu'on les a faites à diverſes repriſes, & avec les plus vives inſtances ; qu'il falloit me rendre, ou manquer à tous les devoirs de l'amitié.

Et qu'ai-je beſoin de recourir à ces témoignages ? voilà les habitans les plus diſtingués de la Province ; ils vous ſupplient de leur donner pour défenſeur l'homme qu'ils ont choiſi : voilà les Députés de toutes les Villes, à la réſerve

(a) C. Marcellus avoit conquis la Province de Sicile.

de deux (*a*) : Syracuſe & Meſſine n'en ont pas envoyé ; mais elles ſont inculpées dans les reproches qu'on fait à Verrès, & c'eſt une premiere preuve de la vérité des accuſations.

Pourquoi s'adreſſent-ils à moi plutôt qu'à un autre Orateur ? S'il reſtoit des doutes ſur le fait en lui-même, je pourrois expoſer leurs motifs ; mais puiſque vous en avez la démonſtration ſous les yeux, je ſuis diſpenſé de répondre.

Je ne dis point, je ne cherche pas à perſuader, je n'ai pas la préſomption de croire qu'on m'a préferé à tous nos Orateurs ; je bleſſerois la vérité : je dois cet honneur aux circonſtances. Je voudrois qu'on eût choiſi quelqu'un de plus habile ; mais les affaires ou la ſanté de mes Collegues au Barreau, ne leur permettent pas de ſe charger d'une ſi vaſte entrepriſe, & j'aime mieux plaider pour les Siciliens, que de les voir manquer (*b*) de défenſeur.

(*a*) Syracuſe & Meſſine.

(*b*) Il veut dire que Cæcilius les trahiroit, & qu'ils manqueroient ainſi de défenſeur.

de nos Citoyens cherche à plaider une pareille Cause, malgré ceux qu'elle intéresse ? imagineroit-on cet excès d'audace ?

VI. Si les habitans de la Sicile vous disoient, Cæcilius : Nous ne vous connoissons point, nous ne savons pas qui vous êtes ; jamais votre figure ne s'est offerte à nos regards ; permettez-nous de choisir pour Défenseur un homme qui, en d'autres occasions, nous prouva sa fidélité : le Public goûteroit ces raisons. Ils font plus, ils disent aujourd'hui qu'ils nous connoissent tous les deux, qu'ils veulent confier leurs intérêts à l'un, & point du tout à l'autre.

S'ils taisoient les motifs de ce refus, tout le monde les appercevroit ; mais ils ne les cachent point ; & vous persistez encore à vous offrir malgré eux ! vous parlerez donc dans une Cause dont vous n'êtes point chargé ! vous défendrez ceux qui aimeroient mieux se voir abandonnés que de vous avoir pour Défenseur ! ils savent que vous ne leur êtes point favorable, & que vous manquez des talens nécessaires à leur succès : ils ne comptent plus que sur la

févérité des Loix & l'équité des Juges; pourquoi leur ôter cette foible consolation? On rejette vos services; pourquoi donc cette opiniâtreté? pourquoi formez-vous le projet d'achever la ruine des Siciliens, que vous avez mal servis durant votre Questure? Ils exposeront leurs droits, ils intéresseront par le tableau de leurs malheurs; pourquoi vous y opposez-vous? Si vous accusez Verrès, croyez-vous qu'un seul d'entre eux comparoîtra? Loin de se servir de vous pour faire punir un concussionnaire, ils voudroient se servir de moi pour vous faire punir.

VII. Les Siciliens désirent qu'on me charge de leur Cause, je viens de le prouver; je démontrerai, avec la même évidence, que l'Accusé craint beaucoup de m'avoir pour Accusateur. De tous temps, les Accusés ont multiplié leurs efforts pour sauver leur honneur & leur vie; mais vit-on jamais rien d'égal aux mouvemens que se donnent Verrès & ses amis, afin de m'ôter la Cause des Siciliens? ils me supposent un zele, une ardeur, des moyens dont ils savent bien que vous êtes dépourvu, Cæcilius; Seconde Partie.

Je parlerai tout à l'heure de vos diſpoſitions & de vos reſſources; je ne fais ici qu'une remarque, & vous conviendrez en vous-même de ſa juſteſſe. Verrès ne me mépriſe pas, & vous ne lui inſpirez aucune crainte : auſſi ſon ami Hortenſius, cet Orateur célebre, vous eſt favorable; il ſollicite publiquement les Juges de vous préférer à moi; il leur dit : » Ce n'eſt point le reſſen» timent ou la jalouſie, mais la droi» ture, qui me guident dans cette dé» marche; je n'aſpire point à des » ſuccès que j'ai coutume d'obtenir à » force d'inſtances; je ne demande pas » que l'Accuſé ſoit abſous, mais que » Cæcilius ſoit l'Accuſateur plutôt que » Cicéron : ayez pour moi cette com» plaiſance, accordez-moi une grace » qui eſt facile, qui n'a rien d'injuſte » ni d'odieux, & vous pourrez enſuite, » ſans honte & ſans danger, abſoudre » Verrès, qui m'intéreſſe ſi vivement «. Afin de contenir ceux qui, après avoir promis d'abſoudre, pourroient manquer à leur parole, il demande qu'on montre les tablettes à quelques perſonnes dont il eſt ſûr; il obſerve que l'uſage de donner ſon opinion par écrit, a des incon-

véniens, qu'ainsi la supercherie est aisée ; que pour la prévenir, on distribuera aux Juges des tablettes enduites d'une cire de différente couleur (*a*).

Hortensius cependant s'intéresse moins à Verrès qu'aux suites de cette dénonciation ; il prévoit qu'il ne pourra plus dominer dans les Tribunaux, si des hommes intrépides, ou des Citoyens

---

(*a*) Pour entendre le Texte, qui est fort obscur, il faut savoir qu'à Rome chaque Juge avoit une tablette de cire, sur laquelle il écrivoit : *J'absous*, ou *je condamne* : s'il étoit question d'une affaire capitale, ou d'un jugement préliminaire, tel que celui-ci, les Juges jettoient leurs tablettes dans une boîte. Il paroît qu'ils commettoient beaucoup de supercheries ; mais il est difficile aujourd'hui de les connoître en détail. Asconius raconte un fait qui éclaircit un peu ce passage. Le voici : » Terentius Varron, frere de C. Varron, cousin de Cicéron, » fut accusé de concussion devant le Préteur » L. Furius, & ensuite devant P. Lentulus » Sura. Hortensius vint à bout de le faire absoudre ; après avoir gagné les Juges, de peur » qu'ils ne tinssent pas la parole qu'ils lui » avoient donnée, il fit distribuer à chacun » d'eux des tablettes de différente couleur. Si » l'un de ces Juges n'avoit pas rempli son engagement, on s'en seroit apperçu en examinant ce qu'il avoit écrit sur sa tablette «,

eſtimés du Public accuſent les coupables, accuſés juſqu'ici par de jeunes Patriciens dont il ſe joue (*a*), & des délateurs qu'il a raiſon de mépriſer.

VIII. Je lui déclare d'avance que ſi j'accuſe Verrès, je l'obligerai à changer de maniere (*b*), à ſuivre les regles de la droiture & de l'honnêteté ; je le forcerai d'imiter ces grands hommes qu'il a connus, Craſſus & Antoine (*c*): ils mettoient du zele, ils employoient toutes leurs lumieres, lorſqu'ils plaidoient une Cauſe ; mais ils n'intriguoient jamais en faveur de leurs Cliens : enfin, ſi je parle au nom des

(*a*) Selon la remarque d'Aſconius, Cicéron parle ici d'Ap. Claudius, de C. Cæſar & de M. Scaurus, jeunes Patriciens, qui voulurent ſe diſtinguer par des accuſations, & qu'Hortenſius réfuta ſans beaucoup de peine ; il fit abſoudre Varron & Dolabella, accuſés par Appius & Cæſar.

(*b*) On accuſoit Hortenſius de ſéduire & corrompre les Juges dans les Cauſes qu'il plaidoit.

(*c*) V. le Dialogue ſur les Orateurs illuſtres ; & les trois Dialogues de l'Orateur.

Siciliens ;

Siciliens, il verra qu'on ne corrompt pas les Juges sans s'exposer à des périls extrêmes.

Cette affaire n'intéresse pas seulement la Sicile; elle intéresse tout le Peuple Romain : il ne s'agit pas seulement de punir un scélérat; il faut remplir le vœu général, & détruire à jamais la corruption dans Rome. Je ne dirai rien des efforts & des travaux dont je suis capable; peut être compte-t-on sur mon zele, & cela me suffit.

Mais vous, Cæcilius, quels sont vos moyens? A quelle époque & à quelle occasion avez-vous montré vos talens? Les avez-vous jamais essayés? Connoissez-vous l'étendue des devoirs d'un Orateur qui plaide une Cause? Savez-vous combien il est difficile de dévoiler la vie d'un homme, de la retracer toute entiere à l'esprit des Juges, de la reproduire aux yeux du Public, de réclamer avec succès les droits des Alliés, les intérêts des Provinces, & l'autorité des Loix, de ramener les Tribunaux à leur antique sévérité?

IX. Puisque vous venez ici faire votre apprentissage, je veux bien vous

dire tout ce qu'on exige d'un Accusateur ; & si vous trouvez en vous une seule de ces qualités, je vous cede la place. On exige d'abord une droiture & une intégrité singulieres ; car on ne peut souffrir ceux qui demandent compte de la vie des autres, sans rendre compte de la leur.

Je ne raconterai pas tout ce que je sais de votre probité. On dit publiquement que les Siciliens seuls peuvent vous connoître (*a*) ; & les Siciliens déclarent que, malgré leur aversion pour ce Verrès, dont vous semblez être l'ennemi, ils ne paroîtront pas au Jugement, si vous êtes son Accusateur. Je ne vous expliquerai pas le motif de leur résolution ; ils se défient de vous, & vous ne leur inspirerez pas de la confiance ; il est inutile de répondre qu'ils abusent de leur esprit, qu'ils sont soupçonneux ; ils croient que, sous prétexte de recueillir dans leur Province des témoignages contre Verrès, vous iriez enlever les registres qui contiennent tout à

(*a*) Il paroît que Cæcilius n'avoit exercé aucune Charge à Rome, & qu'il n'avoit jamais parlé au Barreau.

la fois l'hiſtoire de ſa Préture, & celle de vos opérations en qualité de Queſteur.

Il faut de plus, que l'homme chargé d'une accuſation ait de la candeur, qu'il ſoit d'une fermeté inébranlable; & quand vous eſtimeriez ces deux qualités, vous ne pourriez pas les mettre en uſage. Je ſuis le maître de citer des faits que je vous défie de nier; par exemple, je dirois, ſi je voulois, qu'avant de quitter la Sicile, vous vous réconciliâtes avec Verrès; qu'à votre départ, il a gardé près de lui Potamon, votre Secrétaire & votre confident: ſi Marcus Cæcilius, votre frere, ce jeune homme ſi eſtimable & ſi accompli, n'eſt point ici; s'il ne ſollicite pas en votre faveur, c'eſt qu'il eſt chez Verrès, c'eſt qu'il vit avec lui dans la liaiſon la plus intime. D'autres indices annoncent que vous feriez un Accuſateur de mauvaiſe foi, je les ſupprime; je me borne à ſoutenir que, malgré votre empreſſement, on doit vous rejeter: je vois en effet qu'on vous reproche pluſieurs des crimes de Verrès, & ceux-là, vous ne les révéleriez pas.

X. Toute la Sicile ſe plaint que dans

un temps où le bled se vendoit deux sesterces, Verrès, pour dispenser les Cultivateurs de lui amener les grains nécessaires à sa maison, se fit payer des dédommagemens sur le pied de 12 sesterces le boisseau : de cette maniere, il acquit (*a*) de très-grosses sommes. Le délit est grave, ce vol est insolent, cette vexation n'est pas supportable ; je dirai qu'elle mérite seule la peine la plus sévere.

Et vous, Cæcilius, que direz-vous ? Passerez-vous sous silence, ou rappellerez-vous ce grief ? Si vous en parlez, comment reprocherez-vous à Verrès un délit que vous avez commis dans le même temps & dans la même Province ? Oserez-vous produire un fait qui attireroit sur vous la vengeance des Loix ? Si vous le taisez, quelle idée aura-t-on d'un Accusateur obligé, pour son intérêt, de cacher cet acte de tyrannie ?

Verrès, durant sa Préture, acheta des bleds en Sicile par ordre du Sénat ; la valeur entiere de ces grains n'a pas été payée : le délit est capital, si je le

(*a*) Les exactions de Verrès sur cet objet seront développées dans la troisieme Verrine.

révele ; & il se trouvera nul, si c'est vous qui parlez. Vous étiez alors Questeur : vous administriez les Finances : si le Préteur vouloit employer à d'autres usages le trésor de l'annone, vous aviez des moyens de l'arrêter : vous supprimerez donc ce nouveau crime, ainsi que les rapines & les vexations les plus scandaleuses & les mieux avérées ; croyez-moi, pour bien défendre les Siciliens, il ne faut pas être complice de l'Accusé.

Les Collecteurs de la dîme ont obligé les Siciliens à payer en argent, & non pas en nature : le Préteur fut-il le seul coupable ? le Questeur Cæcilius le fut également. Imputerez-vous à Verrès une concussion que vous pouviez, que vous deviez empêcher ? Vous n'en direz rien ; & dans la liste des griefs, il ne trouvera point une action dont l'apologie l'embarrassoit à l'instant même où il la commit.

XI. Je ne rapporte que des faits connus de tout le monde. On reproche à Verrès d'autres vols plus secrets ; & sans doute il appaisa son Questeur, en lui donnant une partie du pillage : je suis instruit de tous ces détails, vous le savez ; & si je

voulois ouvrir la bouche, chacun s'écrioit que vous étiez d'intelligence, & que le partage du butin entre vous n'est pas encore achevé. Si vous réclamez l'accusation parce que vous fûtes complice, & si la Loi approuve ce moyen, qu'on vous choisisse, j'y consens; mais si vous n'alléguez pas cette raison, les hommes dont la vie est pure, qui peuvent librement dévoiler les turpitudes des autres, doivent l'emporter sur vous.

Remarquez combien mon accusation sera différente de la vôtre; le mal que vous avez fait seul, je l'imputerai à Verrès; je lui dirai que revêtu de l'autorité absolue, il devoit le prévenir; vous, au contraire, vous ne lui reprocherez pas même ses propres crimes, de peur qu'on ne vous accuse d'y avoir eu part.

Je vais plus loin, Cæcilius, je suppose que, sans nuire à la Cause des Siciliens, on peut taire les griefs dont je viens de parler : mais entendez-vous les affaires ? avez-vous l'habitude de parler en public ? êtes-vous versé dans la Jurisprudence, les usages & les formes du Barreau ? Je marche sur une route semée d'écueils, je ne l'ignore pas:

la présomption est toujours odieuse ; mais elle choque, sur-tout lorsqu'il est question de talent & d'esprit. Je ne parle donc point de mes talens, ils sont très-foibles ; quand ils seroient distingués, j'aurois soin de me taire : si on en fait quelque cas, je dois être content ; & si on ne les estime point, ce que je dirois ne changeroit pas les idées du Public.

XII. Quant aux vôtres, je veux laisser notre rivalité à part, & en causer familiérement. Dites-moi l'opinion que vous en avez ; rentrez en vous-même, & considérez ce que vous êtes & quels sont vos moyens. Il faudra que vous parliez des droits des Alliés & du Peuple Romain ; des intérêts de toute une Province ; de la majesté des Loix, & des maximes que doivent suivre les Tribunaux : pensez-vous avoir assez de mémoire, de sagacité & d'esprit, pour traiter de si grands sujets ?

Aurez-vous l'art de faire l'Histoire de la Questure, de la Lieutenance & de la Préture de Verrès ; de ramener à certains chefs, & de diviser, selon les temps & selon les lieux, tous les crimes dont il s'est souillé à Rome, en

Sicile, en Achaïe, dans l'Asie & la Pamphilie; &, ce qui est nécessaire ici, vous supposez-vous le talent de peindre son infame débauche, sa scélératesse, ses rapines & sa cruauté; d'émouvoir les Juges & l'Assemblée par le récit de tant de forfaits?

Croyez-moi, l'entreprise est difficile, & ne vous aveuglez pas. On voudra que vous disiez tout, que vous prouviez tout, que vous éclaircissiez tout, que vous traitiez la Cause avec étendue & avec noblesse : vous ne réussirez point, si vous ne captivez pas l'attention de l'Assemblée, si elle n'a pas du plaisir à vous entendre; quand la Nature vous auroit prodigué ses faveurs, quand vous vous seriez adonné à l'étude dès votre jeunesse, quand vous auriez appris la Littérature Grecque à Athenes & non à Lilybée (*a*), & la Latine à Rome & non en Sicile, vous devriez encore être effrayé de parler dans cette affaire, qui intéresse si vivement le Public.

(*a*) C'étoit la ville de Sicile où l'on parloit le plus mal la Langue Grecque. On dit que les Siciliens parloient mal le grec & le latin. Voyez Diod. de Sicile, l. I & V.

Vous me demanderez ſi je réunis tous ces avantages ? Plût au Ciel ! Mais j'ai du moins travaillé dès l'enfance à les acquérir ; & ſi je n'ai pu en venir à bout, quoique je ne me ſois pas occupé d'autre choſe, vous en êtes plus éloigné que moi, vous qui n'avez jamais médité l'Art ni les devoirs de l'Orateur, & qui n'en concevez pas même l'étendue, aujourd'hui que vous vous préſentez dans la carriere.

XIII. On ſait que j'ai l'habitude de parler en public ; que perſonne de mon âge n'a défendu autant de Cauſes ; qu'afin de mieux remplir mes devoirs, j'emploie à l'étude toutes les heures que me laiſſent les affaires de mes amis : cependant les Dieux me ſont témoins que mon cœur palpite, & que je friſſonne à l'approche du jour où peut-être le Héraut me proclamera l'Accuſateur de Verrès (*a*).

J'enviſage avec effroi les cabales, les intrigues & les menées de ſes Protecteurs ; j'ai peur de reſter au deſſous de

---

(*a*) On dit que les Hérauts du Préteur proclamoient les Juges de l'affaire, les Accuſés & les Orateurs qui devoient plaider.

mon ſujet : je prévois combien il ſera mal aiſé de ſatisfaire le Public ; quelle affluence d'Auditeurs attirera l'infame nom de Verrès, & avec quelle attention on écoutera le récit de ſes crimes.

Rien de tout cela ne vous épouvante; vous n'y penſez point, vous n'avez aucune inquiétude ; vous prendrez dans une ancienne Harangue des formules pareilles à celle-ci. J'INVOQUE JUPITER, LE PLUS GRAND ET LE MEILLEUR DES DIEUX (*a*) ; JE VOUDROIS QUE LES CHOSES SE FUSSENT PASSÉES DE CETTE MANIERE ; & vous aurez la préſomption de vous croire bien préparé : n'y eût-il point d'Orateur chargé de vous répondre, vous ne me paroiſſez pas même en état d'expoſer l'affaire.

Je vous en avertis, vous aurez à combattre un Défenſeur éloquent, qui n'eſt jamais embarraſſé ; vous ſerez tour à tour obligé de le confondre, de l'accabler du poids de vos raiſons, & de re-

---

(*a*) Caton le Cenſeur avoit coutume d'invoquer les Dieux au commencement de ſes Harangues : cette formule, très-commune dans ſes Ouvrages, fut adoptée enſuite par les mauvais Orateurs.

pouſſer ſes traits. Pour moi, je rends juſtice à ſon adreſſe ſans la craindre; & ſes talens ſont plus propres à m'enchanter qu'à me ſéduire.

XIV. Je ne donnerai point dans ſes piéges; ſon artifice ne viendra pas à bout de m'égarer, & toute ſon habileté eſſayera en vain de m'ébranler ou de m'affoiblir : je connois ſes détours & ſes ruſes; je ſais quelle eſt ſa méthode; nous avons ſouvent plaidé, pour ou contre, la même Cauſe; & ſi j'intente l'accuſation, on verra bien qu'il ne me croit pas tout à fait la dupe de ſes fineſſes.

Mais ſi c'eſt vous qui la formez, Cæcilius, comme il ſe jouera de vous! Avec quelle aiſance il accumulera ſes triomphes ! Combien de fois il vous laiſſera le maître de choiſir entre deux moyens, de nier un fait ou d'en convenir, pour combattre enſuite, d'une maniere victorieuſe, le parti que vous aurez pris ! Grands Dieux ! un homme auſſi mal-adroit que vous, fera des chutes à chaque pas; vous ſerez troublé, & vous vous embarraſſerez dans chacune de vos réponſes; lorſqu'il récapitulera tous les chefs de l'ac-

cuſation, lorſqu'il les comptera ſur ſes doigts (*a*), lorſqu'il aura l'air de répliquer à tout & de tout juſtifier ; vous craindrez, je n'en doute pas, d'avoir appelé un innocent aux pieds des Tribunaux : & que deviendrez-vous, lorſqu'il emploiera des mouvemens pathétiques, & qu'excitant la pitié en faveur de l'Accuſé, il allumera l'indignation contre vous ; lorſqu'il parlera de l'amitié qui régnoit entre le Préteur & le Queſteur, des liens ſacrés qui vous attachoient à Verrès ; lorſqu'il rappellera ſous quel point de vue nos ancêtres enviſageoient deux Collegues envoyés dans la même Province ? Songez-y dès à préſent, ce n'eſt pas ſeulement ſon élocution qui vous terraſſera ; avec un geſte, avec un mouvement de corps, il faſcinera votre eſprit, il bouleverſera toutes vos idées.

Et ne devine-t-on pas quel ſeroit le ſuccès de l'accuſation ? Eſſayez aujourd'hui vos talens : ſi vous vous défendez ici d'une maniere plauſible ; ſi vous pouvez découvrir une ſeule réponſe, qui ne ſoit pas dans le diſcours que vous avez

---

(*a*) Hortenſius étoit dans cette habitude, & Cicéron paroît s'en moquer.

fait compoſer ou compiler (*a*) par un Rhéteur, je vous ſuppoſerai en état de ſoutenir cet aſſaut; mais ſi votre foibleſſe ſe trahit dans cette légere eſcarmouche, qu'eſpérer de vous, lorſqu'un ennemi redoutable viendra vous attaquer avec toutes ſes forces?

XV. Soit, dira-t-on, Cæcilius n'eſt rien par lui-même; il eſt dépourvu de moyens, mais ſes Paranymphes (*b*) ont du talent, ils ſont très-éclairés: cet avantage ne ſuffit pas; car en toute choſe, celui qui mene une affaire doit être le plus habile. D'ailleurs ſon pre-

---

(*a*) Les reproches de Cicéron ſont peut-être exagérés: les anciens Auteurs accordent quelque talent à Cæcilius Niger.

(*b*) Outre celui qui portoit la-parole dans les accuſations, des *Subſcriptores* déclaroient par écrit qu'ils aideroient l'Accuſateur de tout leur pouvoir, & qu'à ſon défaut ils ſuivroient la procédure. Il paroît que ces *Subſcriptores* étoient au nombre de quatre, ou plutôt de trois, ſans compter l'Accuſateur principal. Nous avons mieux aimé rendre le mot de *Subſcriptores* par celui de *Paranymphes*, que par celui de *Souſcripteurs*. On donnoit à Rome le nom de *Paranymphes* aux jeunes gens qui préſentoient la mariée à ſon époux.

mier Paranymphe est Apuleius, homme très-novice au Barreau, quoique d'un âge mûr; Allienus est le second: nous l'avons vu, il est vrai, dans les Tribunaux subalternes; je n'ai pas bien examiné ce qu'il peut, je sais seulement qu'il a les poumons forts, & une grande habitude de crier: c'est lui qui vous donne de la confiance; en vous chargeant de cette Cause, vous comptez rejeter le fardeau sur lui; mais afin de ménager votre réputation & votre gloire, il n'emploiera pas toutes ses ressources. C'est ainsi qu'en usent les Comédiens Grecs; le premier Acteur doit toujours briller; & s'il a peu de talens, si son organe est foible, ceux qui jouent le second & le troisieme rôle, baissent la voix en déclamant d'une maniere moins parfaite que de coutume: Allienus imitera cet exemple; il vous favorisera, & il se gardera bien de déployer toute son éloquence: ainsi, en supposant des moyens à Allienus, il ne les fera pas valoir dans toute leur étendue, ou s'il ose les développer, vous serez compté pour rien, & alors je demande quel sera l'effet de l'accusation.

Je ne ſais pas trop quel ſera votre troiſieme Paranymphe (*a*), à moins que vous ne preniez de ces hommes qui veulent, à quelque prix que ce ſoit, attirer l'attention du Public, & qui ſe ſont offerts à moi comme à vous (*b*).

Je ne ferai pas à vos Paranymphes l'honneur de leur répondre l'un après l'autre, c'eſt par haſard que j'en dis un mot; je leur demanderai à tous en général, s'ils me croient réduit à choiſir les miens entre des hommes peu connus: au lieu de me diſputer une Cauſe à laquelle je mets de l'intérêt, je leur conſeillerai d'aller plutôt à la colonne *Mænia* (*c*), former des accuſations dignes d'eux. XVI.

(*a*) Il y a dans le Texte, *quartum*, & on en conclut qu'outre l'Accuſateur principal, trois autres perſonnes s'engageoient par écrit à le ſoutenir.

(*b*) Il y a dans l'Original un reſte de phraſe que j'ai ſupprimé: la penſée m'en a paru trop recherchée. Cicéron veut faire arme de tout contre Cæcilius; il lui reproche d'être obligé de prendre pour un de ſes Paranymphes un Orateur peu connu, auquel il donne, pour cela, le nom d'*Etranger*.

(*c*) Aſconius dit qu'on alloit accuſer auprès

Vous demanderez peut-être qu'on vous charge de me ſurveiller (*a*) ; mais j'aurai beſoin d'autres ſurveillans, ſi on vous permet d'approcher de ma caſſette & de mes papiers ; car il faudra vous empêcher de trahir mes ſecrets, & de rien prendre : j'ajouterai que ſi l'on me choiſit pour l'Accuſateur de Verrès, on ne me donnera pas des eſpions malgré moi ; que ma fidélité & ma vigilance, miſes à l'épreuve pluſieurs fois, ne laiſſent aucune inquiétude.

---

de la colonne Mænia les petits voleurs & les eſclaves, & que les Triumvirs, après avoir entendu l'accuſation, puniſſoient les délits. Sigon. l. II, *de Judic.* c. 24.

(*a*) Il y a dans l'Original *Cuſtodem*. Si l'on en croit Aſconius, dont l'autorité eſt d'ailleurs d'un ſi grand poids, *Cuſtos* ſignifie ici la même choſe que *Subſcriptor*, c'eſt-à-dire *Paranymphe* ; mais alors la phraſe eſt inintelligible. Un paſſage de Plutarque (Vie de Caton l'Ancien) ſemble expliquer cet endroit ; il dit qu'une Loi permettoit à l'Accuſé de donner à l'Accuſateur un ſurveillant, qui l'obſervoit dans tout ce qui avoit rapport à l'accuſation. Cette explication, que j'ai ſuivie, ne leve pas toutes les difficultés ; car ſi la Loi dont parle Plutarque étoit déjà en vigueur, Cicéron avoit tort de dire qu'il n'avoit pas beſoin de ſurveillant.

Pour revenir à la queſtion ſoumiſe aux Juges, vous voyez, Cæcilius, combien il vous manque de choſes ; & vous ſentez que Verrès déſire de vous avoir pour Accuſateur. L'homme le plus habile viendroit-il à bout de détruire mes raiſons ? Il ne s'agit point de votre réplique ; je ſais que vous ne répondrez pas de votre chef : vous ſuivrez de point en point l'écrit qui eſt entre les mains de votre ſouffleur ; &, ſi l'on vous donne un bon avis, on vous conſeillera de me laiſſer le champ libre, & de vous retirer ſans articuler une parole : car enfin que direz-vous ? répéterez-vous que l'Accuſé vous a fait des injuſtices ? Je le crois : il n'eſt pas vraiſemblable que ce concuſſionnaire, que ce lâche tyran vous ait épargné, lorſqu'il opprimoit tous les Siciliens. *Réfutation.*

Vos Compatriotes m'ont choiſi pour leur vengeur ; ſi vous faites ſemblant de mêler vos propres griefs aux leurs, c'eſt afin de laiſſer impunies les vexations qu'eſſuya toute votre Province. Obſervez d'ailleurs qu'il ne ſuffit point de vouloir le châtiment d'un criminel, qu'il faut pouvoir l'obtenir, & qu'on

exigera ces deux conditions de l'Accusateur de Verrès.

On doit choisir pour Accusateur, celui qui a le plus à se plaindre de Verrès, soit : mais croyez-vous que ces Juges seront plus frappés de vos maux, que de l'oppression & de la ruine entiere de toute une Province? Vous conviendrez que les malheurs d'un particulier sont moins intéressans que ceux de tout un Peuple : souffrez donc que la Sicile en corps fasse elle-même l'accusation, & qu'elle dénonce le coupable par ma bouche.

XVII. Vous citez une injustice qui ne manquera pas, dites-vous, d'intéresser tout le monde ; vous vous trompez : pour apprécier une injustice, il faut en connoître les détails. JUGES, je vais les exposer ; car Cæcilius ne les révélera jamais, à moins qu'il n'ait perdu la raison.

Il y avoit à Lilybée une affranchie de Vénus Erycine (*a*), très-opulente,

(*a*) Le mont Eryx, qui se trouve entre Trapano & Palerme, est une des plus hautes montagnes de la Sicile. On y trouvoit jadis

appelée *Agonis*. Un Lieutenant d'Antoine (*a*) descendit un jour à terre, & enleva les Musiciens de cette femme, sous prétexte que le Commandant de la flotte vouloit les employer sur ses vaisseaux. Agonis essaya de faire valoir ses priviléges (*b*); elle dit au Lieutenant, que sa personne & ses biens étoient sacrés. L'honnête, le vertueux Cæcilius est à peine instruit de la querelle, qu'il mande (*c*) Agonis; il ordonne de vérifier si elle a

---

un Temple célebre, dédié à Vénus. Des dévotes se consacroient au service de ce Temple, & offroient leur liberté à la Déesse. Quelques-unes se dégoûtoient ensuite de cet esclavage, & rachetoient leur liberté avec de l'argent : elles portoient alors le nom d'*Affranchies de Vénus Erycine*.

(*a*) Cet Antoine étoit fils de l'Orateur Marc Antoine, & pere de Marc Antoine le Triumvir. Il veilloit à la garde des côtes de la République. Il commit toutes sortes de brigandages dans sa commission.

(*b*) Il paroît que les esclaves & les affranchis de la Déesse étoient sacrés.

(*c*) En qualité de Questeur.

ſoutenu que ſa perſonne & ſes biens appartenoient à Vénus. Elle n'en diſconvenoit pas ; & les Commiſſaires prononcerent qu'oui : alors il déclare Agonis eſclave de Vénus, il confiſque ſes biens ; il les vend à l'enchere, & il en tire l'argent : ainſi Agonis, pour avoir rappelé ſa conſécration à la Déeſſe, ſe voit dépouillée de tout, même de ſa liberté. Verrès arrive à Lilybée ; il reçoit des plaintes ; il blâme le décret, & il oblige Cæcilius à reſtituer.

Je vois que toute l'Aſſemblée admire cette action : oui, Verrès montra des ſentimens d'honneur (*a*). Il ne pouvoit rien faire de plus noble & de plus ſage ; en rendant ainſi juſtice à une femme opprimée, en puniſſant d'une maniere

(*a*) Il y a dans le Texte : *Eſt adhuc non Verres, ſed Q. Mucius* ; c'eſt-à-dire qu'il étoit auſſi integre que Mucius Scævola, & qu'il n'étoit pas encore un vil pourceau, un *verrat*. *Verres* ſignifioit en latin un pourceau qui n'eſt pas coupé. Cicéron fait ici un miſérable jeu de mots ; &, quoique cette injure groſſiere ſoit de très-mauvais goût, il la répete pluſieurs fois.

ſi éclatante la cupidité de ſon Queſteur, il s'attachoit les Siciliens, & ſa conduite mérite beaucoup d'éloges : mais bientôt, ſemblable à ces malheureux qui boivent les poiſons de Circé, il perd tout à coup ſa délicateſſe & ſa droiture, & il redevient un vil pourceau : il s'approprie preſque tout l'argent, & Agonis en reçoit peu de choſe.

XVIII. Si vous dites que Verrès vous a fait un outrage, je veux bien en convenir ; mais ſi vous prétendez qu'il fut injuſte, je vous réponds que vous vous trompez. D'ailleurs, nous ne devons pas avoir cette injuſtice plus à cœur que vous-même : ſi vous vous êtes réconcilié avec lui, ſi vous avez depuis mangé à ſa table, s'il a mangé à la vôtre ; on vous reprochera de la perfidie à ſon égard ou à l'égard des Siciliens ; &, ſans diſputer ſur ce point, je vous laiſſe le maître de choiſir.

Vous n'avez pas contre lui de ſujets de plainte, je viens de le prouver ; à quel titre demandez-vous donc qu'on vous choiſiſſe pour ſon Accuſateur, plutôt que tout autre, plutôt que moi ? Si j'en crois les bruits publics, vous récla-

mez cette préférence, parce que vous avez été son Questeur. La raison seroit assez bonne, si l'on demandoit lequel de nous deux doit le chérir davantage; mais comme il s'agit de le dénoncer à la Justice, c'est-à-dire de se montrer le plus ardent de ses ennemis, il est ridicule de rappeler les liaisons qui vous attacherent à lui pendant sa Préture.

S'il avoit commis une foule d'injustices envers vous, il seroit plus glorieux de les souffrir que de les venger; mais l'action que vous lui reprochez étant la plus belle de sa vie, on ne décidera point qu'elle vous affranchit de vos devoirs: je veux qu'il ait comblé à votre égard la mesure des offenses; vous fûtes son Questeur, & l'on vous blâmera d'intenter une accusation contre lui; s'il vous traita comme vous le méritiez, vous ne pouvez l'accuser sans crime. L'injustice dont vous parlez est au moins douteuse, & ce Tribunal aimera mieux que vous me cédiez la place, que de vous exposer à faire une noirceur, ou une action qui manque de délicatesse.

XIX. Mon opinion est bien diffé-

rente de la vôtre. J'ai ſur vous toute ſorte d'avantages ; mais vous dites que vous fûtes Queſteur de Verrès, & qu'à ce titre vous devez l'emporter ſur moi ; & moi je ſoutiens que ſi vous aviez d'ailleurs de la ſupériorité, cette ſeule raiſon détermineroit les Juges en ma faveur. Un Préteur tient lieu de pere à ſon Queſteur ; d'après une tradition qui nous vient de nos ancêtres, on regarde comme ſacrées les liaiſons formées dans l'exercice des mêmes charges & l'adminiſtration des Provinces (*a*).

Je ſuppoſe que Verrès vous a fait des injuſtices ; il vous a ſervi de pere, & en l'accuſant vous bleſſeriez la piété filiale : mais vous n'avez pas droit de vous plaindre de l'action que vous alléguez ; & ſi vous expoſez au plus grand des périls l'homme qui fut autrefois votre Préteur, vous ſerez un traître & un impie. Cette Queſture dont vous parlez

---

(*a*) On tiroit au ſort les Préteurs & les Queſteurs ; &, comme le choix ſembloit venir des Dieux, les Romains ſuppoſoient quelque choſe de religieux dans cette aſſociation.

ſans ceſſe, loin d'être ici un motif de préférence, vous obligeroit à commencer l'accuſation par votre apologie.

On a vu des diſputes pareilles à celle-ci, & le Queſteur a preſque toujours eu l'excluſion : ainſi on ne permit pas à Philon (*a*) d'accuſer Servilius (*b*) ; on n'a point ſouffert que Scaurus (*c*) & Pompeius Strabon (*d*) dénonçaſſent Flaccus & Albutius (*e*) : on ne leur reprochoit rien ; mais le Juge les refuſa, afin de ne pas autoriſer ceux qui auroient envie de manquer aux liaiſons d'amitié contractées dans l'exercice des Charges. Pompeius Strabon & Julius (*f*) ſe trou-

(*a*) L. Philon.

(*b*) C. Servilius.

(*c*) M. Aurelius Scaurus.

(*d*) Cn. Pompeius Strabon, pere du grand Pompée.

(*e*) T. Albutius, après ſa Préture, eut le commandement de la Sardaigne : voyez l'Oraiſon pour Poſthumus & contre Piſon, & le ſecond Livre des Offices.

(*f*) C. Julius Strabon, celebre par les graces

verent dans le même cas que vous & moi. Le premier avoit été Questeur d'Albucius, comme vous l'avez été de Verrès; le second faisoit valoir les sollicitations des Sardes qui le demandoient, comme les Siciliens me demandent aujourd'hui. Ce moyen fut toujours d'un grand poids; on a toujours témoigné des égards à ceux qui se dévouent pour l'intérêt des Alliés, pour le bonheur d'une Province, & qui se chargent généreusement de ce noble ministere.

XX. Les dénonciateurs d'une injustice qui leur est personnelle, écoutent leurs intérêts & non ceux du Public; mais si on ne les désapprouve point, l'homme désintéressé, qui s'expose à tout pour venger les malheurs des Alliés & des amis de Rome, ne mérite-t-il pas de plus grands éloges? Lorsque l'austere & vertueux Pison (*a*) de-

---

& l'enjouement de son esprit, accusa Albucius au nom des Sardes, comme on le voit au Liv. II des Offices.

(*a*) L. Pison, beau-pere de César. Il fut

manda qu'on lui permît d'accuser Gabinius (*a*), Quintus Cæcilius, son concurrent, alléguoit les offenses qu'il avoit reçues du Gouverneur de l'Achaïe; le mérite de Pison disposoit en sa faveur; mais les Juges le nommerent, parce que les Achéens le désiroient : encore une fois, puisqu'en établissant la Loi sur les concussionnaires, on a voulu favoriser les Alliés du Peuple Romain, il faut choisir pour Accusateur celui que demande la Sicile.

Voyons, Cæcilius, à qui de nous deux l'accusation fera le plus d'honneur ; c'est un autre moyen de découvrir si l'on doit vous préférer à moi. Vous pourrez dire : J'ai dénoncé Verrès dont je fus le Questeur, un Magistrat avec qui j'avois des liaisons consacrées par le sort, par le Jugement de nos ancêtres, par le décret des Dieux, par l'opinion générale ; & moi je dirai : Je me suis rendu aux prieres de nos Alliés & de

Consul en 696, avec Gabinius, homme diffamé.

(*a*) P. Gabinius avoit gouverné l'Achaïe.

nos amis ; la Sicile entiere m'a confié ſa défenſe : n'eſt-il pas plus glorieux de protéger un Peuple chez qui l'on exerça la Queſture, que de traduire ſon Préteur en Juſtice ?

Dans les beaux temps de la République, nos Citoyens les plus illuſtres ſe croyoient fort honorés, lorſqu'ils trouvoient une occaſion de protéger leurs Cliens, de défendre au Barreau les Nations étrangeres qui nous étoient ſoumiſes : le ſage Caton (*a*) ſe fit des ennemis dangereux en vengeant les Eſpagnols opprimés : Silanus (*b*) avoit commis quelques injuſtices à l'égard d'Egritomanus, l'hôte & l'ami du pere de Domitius ; & Domitius le dénonça.

XXI. Le rétabliſſement de cet ancien uſage effraie les coupables ; ils craignent que le zele des Orateurs

(*a*) M. Caton. On en parle plus au long dans la ſeptieme Verrine. Il avoit été Proconſul en Eſpagne.

(*b*) M. Julius Silanus, ayant abuſé de ſon pouvoir envers les Cimbres, fut accuſé par Domitius, comme le dit Aſconius *in Cornelianâ*.

ne se ranime ; que nos Alliés, dans l'oppression, ne chargent de leur Cause des Citoyens honnêtes & éclairés : tous les grands criminels, qui abusent de leur autorité, sont en proie à l'inquiétude ; ils sentent que des hommes courageux & incorruptibles veilleront à l'exécution des Loix, & que les Arrêts des Tribunaux ne dépendront plus d'un jeune ignorant, ou d'un délateur mercenaire.

Nos ancêtres ne se repentirent jamais d'avoir établi cette coutume : lorsque Lentulus, Chef du Sénat (*a*), dénonça Marcus Aquilius (*b*) ; lorsque

---

(*a*) P. Lentulus, l'aïeul de Lentulus complice de Catilina, qui fut étranglé par l'ordre de Cicéron. Tite-Live nous apprend qu'on choisissoit pour Chef du Sénat, celui des Censeurs qui s'étoit distingué par les actions les plus éclatantes. Sigonius, *in Fastis*, dit que Lentulus fut nommé Chef du Sénat l'an de Rome *606*. Le Chef du Sénat opinoit le premier, & il conservoit sa dignité jusqu'à sa mort.

(*b*) Il y a eu deux M. Aquilius, l'un & l'autre Personnages Consulaires. Le premier fut accusé par P. Lentulus, & le second (qui paroît être son fils), par Furius. Ce dernier fut dé-

Scipion (*a*), célebre par ſa valeur & ſes victoires, fut l'Accuſateur de Cotta (*b*), le nom Romain étoit juſtement révéré; la terre admiroit le pouvoir & la majeſté de la République. L'illuſtre Africain avoit été deux fois Conſul & Cenſeur; cependant on ne lui reprocha point une action pareille à la mienne; & ſi l'on a l'air de blâmer ma démarche, c'eſt qu'on en redoute les ſuites.

On demande ſi je veux être mis au nombre des Accuſateurs, moi qui juſqu'à préſent ai défendu les Accuſés; moi qui ſuis très-jeune, & qui, dans ce moment, ſollicite une Charge de

---

fendu par l'Orateur Marc Antoine, & abſous en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus à la République, dans la guerre des Eſclaves. Voyez le Liv. II des Offices, le ſeptieme Diſcours contre Verrès, & le ſecond des Dialogues de l'Orateur.

(*a*) P. Scipion l'Africain, vainqueur d'Annibal.

(*b*) L. Cotta. Il fut défendu par Q. Metellus le Macédonien, & abſous.

Magistrature (a) : je réponds qu'à mon âge, qu'à toutes les époques de la vie, qu'au milieu des dignités les plus éclatantes, il est beau de dénoncer les méchans, & de parler contre la tyrannie.

Péroraison. Oui, le seul moyen de réformer un Etat dont la corruption est aussi désespérée ; la seule maniere de rétablir l'honneur des Tribunaux souillé par l'infamie de quelques individus, c'est d'accueillir les hommes irréprochables, qui prennent la défense des Loix ; & si cette tentative n'a point de succès, nos malheurs sont sans remede.

Voulez-vous maintenir les bonnes mœurs, choisissez dans des Causes pareilles à celle-ci, des hommes qui ont une gloire à conserver, & qui craignent autant pour leur honneur, que les Accusés craignent pour leur vie ou pour leur fortune; les Accusateurs déjà célebres, montrent toujours du zele & de la droiture.

(a) L'Edilité. Cicéron obtint cette Charge la même année, comme on le verra plus bas.

XXII. Cæcilius n'a point de réputation ; il ne compte pas s'illuſtrer par cette entrepriſe : malgré ſa préſomption, il ne croit point que ſon talent donnera de l'eſpoir ; & vous ſentez, JUGES, qu'il aura peu de vigilance, qu'il mettra peu d'intérêt au triomphe des Siciliens : il n'a rien à riſquer ; s'il prévarique dans ce miniſtere, s'il ſe couvre de honte, il ne diminuera point ſes titres de gloire.

Le Peuple Romain, au contraire, a pluſieurs garans de mes ſoins & de mon ardeur ; je mettrai tout en œuvre pour affermir & pour augmenter l'eſtime qu'on m'accorde : la dignité que je ſollicite ; mes eſpérances ſur l'avenir ; la réputation que j'ai acquiſe par mes travaux & par mes veilles, tout m'y excite : ſi je montre de l'intégrité & du zele, je conſerverai ces avantages dans leur entier : ſi je me rendois coupable de négligence, ſi je me laiſſois corrompre, je perdrois en un jour ce que j'ai amaſſé peu à peu & en bien du temps.

C'eſt à vous, JUGES, de prononcer entre mon rival & moi, de déclarer lequel de nous deux promet plus d'ac-

tivité, de droiture & d'amour du bien public. Si vous préférez Cæcilius, je ne me croirai pas vaincu par le mérite. Il s'agit d'une accusation très-honnête & très-importante ; ne faites pas dire au Peuple Romain, que vous la désapprouvez, & que l'Ordre des Patriciens la désapprouve comme vous.

Fin du Discours contre Cæcilius Niger.



ORAISONS DE CICÉRON.

PREMIER DISCOURS CONTRE VERRÈS.

PREMIERE ACTION.

INTRODUCTION.

CICÉRON ayant demandé cent dix jours pour recueillir en Sicile des preuves & des témoignages contre Verrès, parcourut cette

lution. province avec un zele & une acti-vité extrêmes. Afin de ſe ſouſ-traire aux attaques des brigands & aux piéges de l'Accuſé, il fut obligé ſouvent de marcher à pied. A ſon retour à Rome, il s'apperçut qu'Hor-tenſius, l'ami & le Défenſeur de Verrès, mettoit tout en œuvre pour ſauver le coupable; qu'il traînoit l'affaire en longueur; qu'il cherchoit à la renvoyer à l'année ſuivante, ſous le Préteur Metellus, dont il eſpéroit un Arrêt favorable.

Cet eſpoir étoit d'autant mieux fondé, qu'Hortenſius lui-même & un autre Metellus frere du Préteur, devoient, dans quelques mois, exercer les fonctions de Conſuls. Cicéron, inſtruit de ce plan con-certé entre Verrès & ſes amis, vou-lut en prévenir les effets : au lieu

de ces longs Plaidoyers qu'il méditoit, il fit dépoſer les témoins, & il les amena tout de ſuite devant les Juges. Introduction.

Ce Diſcours n'eſt que le Préambule des Verrines. L'Accuſateur y rend compte des raiſons qui l'obligent à une marche auſſi bruſque. Il le prononça l'an de Rome 683; il avoit trente-ſept ans.

Il recommande aux Juges de rétablir l'honneur des Tribunaux, de punir un coupable déjà condamné par la voix publique; il dévoile les intrigues de Verrès & de ſes amis, & il leur fait à tous de grandes menaces. On y trouve de la véhémence & de la fermeté : le ſtyle eſt plein d'énergie & de chaleur; il adreſſe les reproches les plus hardis à Hortenſius, aux deux

duction. Metellus, & à tous les Patriciens favorables à l'Accusé.

On se lasse peut-être moins de relire les Verrines, que les Catilinaires & les Philippiques : les Peuples modernes ne craignent plus de voir parmi eux des Catilina & des Marc-Antoine ; mais dans tous les pays du monde, il peut y avoir des Gouverneurs despotes, & il est bon de connoître les excès de la tyrannie : elles nous montrent d'ailleurs un mélange bizarre de grandeur & de bassesse, de sagesse & de corruption, dans cette République de Rome, qui a fait l'étonnement de la Terre.

Pour ne citer qu'un exemple ; où trouver, même chez les Nations les plus avilies, des Tribunaux aussi corrompus ? où rencontre-t-on des

abus auſſi crians dans l'adminiſtration de la Juſtice? *Introduction.*

Cicéron prononça ce Diſcours dans le Forum, aux Nones d'Août; il employa neuf jours à faire interroger les témoins. Hortenſius eſſaya d'abord de réfuter chacun d'eux; mais les preuves des actes de tyrannie, des concuſſions & des cruautés de Verrès étoient ſi multipliées, qu'il ceſſa de répondre, & toute ſon adreſſe ſe trouva confondue (*a*): Verrès alloit être condamné, & il lui conſeilla de prévenir l'Arrêt par un exil volontaire. L'Accuſé ſortit en effet de Rome; & ſi l'Accuſateur regretta de le voir échapper à une flétriſſure juridique, il eut du

---

(*a*) C'eſt ce que nous apprend Cicéron lui-même, dans le Traité de l'Orateur.

roduction. du Triomphe, ne pouvoient entre
à Rome.

Ce Discours présente de nou
veaux détails sur les fraudes qui se
commettoient en donnant ou comp
tant les suffrages.

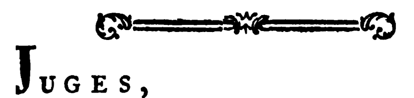




ORAISONS DE CICÉRON.

PREMIER DISCOURS CONTRE VERRÈS.

PREMIERE ACTION.



JUGES,

I. Vous pouvez aujourd'hui diſſiper a haine qu'inſpirent les Patriciens, & effacer la honte des Tribunaux; j'attribue à la faveur des Dieux, & non pas

aux circonstances, cette occasion heureuse que tout le monde désiroit : vous savez quels bruits déshonorans pour l'Etat & pour vous, circulent à Rome & chez les Nations étrangeres; on dit à haute voix que l'homme le plus coupable, s'il est riche, n'est point condamné.

C'est au moment où l'on vous adresse des reproches de tous côtés, où les Tribuns préparent des Harangues & des Décrets afin d'envenimer la haine contre le Sénat, que j'accuse Verrès, ce Magistrat déjà condamné par les cris du Public, mais à qui son opulence & les suffrages de ses amis laissent encore de l'espoir : le Peuple Romain me donne des marques signalées d'approbation; il s'intéresse vivement au succès de ma Cause; je ne cherche pas toutefois à l'aigrir davantage; je ne veux que rétablir une gloire qui nous est commune à tous; vous réconcilier avec nos Citoyens, & vous rendre l'estime des Peuples étrangers. Je vous dénonce un brigand qui a opprimé l'Asie & la Pamphilie, qui a pillé le trésor public, qui, durant sa Préture à Rome, a violé les Loix d'une maniere scandaleuse; qui a

dévasté la Sicile & jeté les habitans de cette province dans la consternation & la misere : si vous le jugez avec rigueur, si vous êtes fideles aux sermens que vous avez prononcés, on vous payera le tribut de respect qui vous est dû ; mais si, malgré la religion & l'équité, il triomphe par ses richesses, je dirai qu'au moins il n'a pas manqué d'Accusateurs.

II. Verrès m'a tendu bien des embûches sur mer & sur terre : si je n'y suis point tombé, c'est à force de vigilance, c'est par les soins de mes amis ; mais je n'ai jamais couru de si grands périls ; je n'ai jamais ressenti tant de frayeur : d'abord la crainte de ne pas remplir les espérances du Public, une assemblée aussi nombreuse troublent mes esprits ; l'Accusé dresse des piéges abominables au Préteur (*a*), à vous, à moi, aux Siciliens, aux Nations étrangeres, à l'Ordre entier des Sénateurs, & voilà surtout ce qui me donne de l'inquiétude ; il ne cesse de dire que les petits

(*a*) Acilius Glabrion, qui exerçoit alors la Préture, fut Consul deux ans après, l'an de Rome 687.

voleurs courent riſque d'être punis; qu'il a eu ſoin de piller aſſez d'argent pour enrichir beaucoup de monde, & qu'avec ce métal on renverſe les barrieres les plus ſacrées & les mieux défendues.

S'il exécutoit ſecrétement les projets qu'il a l'audace de concevoir, il viendroit peut-être à bout de nous tromper; mais par bonheur ſon impudence inouie eſt jointe à une indiſcrétion extraordinaire : il a toujours commis ſes vols en public; & maintenant qu'il cherche à corrompre les Tribunaux, il ne ſe cache pas davantage : il avoue qu'une ſeule fois la peur l'a ſaiſi, c'eſt lorſque j'ai déclaré que je ſerois ſon Accuſateur; &, pour juſtifier ſa foibleſſe, il dit qu'arrivé depuis peu, & en butte dès long-temps à la haine & à l'envie, il lui étoit difficile de ſéduire les Juges.

Je n'avois demandé qu'un petit nombre de jours *a*), pour recueillir des informations dans la Sicile; il trouva un Accuſateur qui en demandoit deux de moins (*b*) : cet Accuſateur ſuppoſé n'a

(*a*) Cent dix jours.

(*b*) Aſconius nous apprend, que ceux qui

point rempli ſa promeſſe, & même il n'eſt pas venu juſqu'à Brindes; je prouverai, ſi on l'exige, qu'il n'en vouloit point à l'Accuſé, qu'il cherchoit uniquement à me ſuſciter des obſtacles : pour moi, j'ai parcouru toute la Sicile en cinquante jours; j'ai compulſé tous les Regiſtres des villes & des particuliers; j'ai découvert toutes les injuſtices que Verrès a faites à la Province.

III. S'il eſt le plus effronté des mortels, il eſt auſſi le plus extravagant ; il ſait que je ſuis bien inſtruit, que je raconterai ſes vols & ſes forfaits; que j'en connois tous les détails, & que je les reproduirai ſous les yeux de tout le monde ; il voit pluſieurs Sénateurs qui les atteſteront; il apperçoit un grand nombre de Chevaliers, une foule d'Alliés & de Citoyens, qui lui reprochent des concuſſions révoltantes; il n'ignore pas que les députations envoyées par les villes, fourniſſent contre lui des témoignages péremptoires : mais il croit ſi peu à la droiture des gens de bien; il croit les Sénateurs & les Tribunaux

---

demandoient le moins de temps pour ſe préparer, accuſoient les premiers.

qu'il vola la caisse militaire de Carbon (*a*), qu'il dépouilla & trahit son Consul, qu'il déserta ses drapeaux, qu'il abandonna sa Province, & rompit des liens sacrés : lorsqu'il fut Lieutenant de Dolabella, il ruina l'Asie & la Pamphilie; il saccagea les Villes, les Temples, & les maisons des particuliers: on le vit renouveler la perfidie qu'il avoit commise envers Carbon ; après avoir attiré, par son brigandage, la haine sur l'homme dont il étoit le Lieutenant & le Proquesteur, il le laissa au milieu du danger; il fit plus, il l'attaqua & le trahit (*b*).

Durant sa Préture à Rome, sa cupidité sacrilége n'a respecté ni les édifices publics, ni les Temples des Dieux ; il

(*a*) Cn. Carbon, Chef du parti de Marius & Consul, fut abandonné à Rimini par Verrès, son Questeur, qui emporta la caisse de l'armée, & se rendit auprès de Sylla.

(*b*) Scaurus, Accusateur de Dolabella, fit voir à Verrès la liste de tous les crimes qu'il avoit commis durant sa Lieutenance, & il lui dit : Pour échapper au châtiment, vous devez révéler tout le mal qu'a fait Dolabella. Verrès y consentit, & déposa contre son Général.

n'a

n'a fait que prononcer des adjudications & des Arrêts contre les Loix. La Sicile offre par-tout des traces de ſes déprédations ; il l'a ravagée de maniere qu'elle ne pourra jamais recouvrer ſon ancien état : une longue ſuite d'années, & de Préteurs équitables, ne lui procurera qu'un foible ſoulagement : ſes Habitans ont en vain réclamé les Ordonnances & le droit naturel : les biens qu'ils ont ſouſtraits, & ceux que Verrès n'a pas jugés dignes de lui, voilà tout ce qui leur reſte.

V. Dans ſes Arrêts, il n'a ſuivi d'autre guide que ſes caprices ; il s'eſt joué des titres les plus ſacrés ; il a envahi les biens de patrimoine, ceux que poſſédoient les familles depuis un temps immémorial ; d'après ſes Réglemens atroces, il a tiré des ſommes immenſes des Laboureurs ; il a traité en ennemis nos Alliés ; il a condamné des Citoyens de Rome à la torture & au ſupplice des eſclaves ; des ſcelérats ont acheté de lui leur pardon ; il a permis qu'on accuſât, pendant leur abſence, des hommes integres & honnêtes ; il les a bannis ſans les entendre ; il a ouvert aux pirates & aux brigands les villes les mieux forti-

fiées; il a laiſſé mourir de faim les matelots & les ſoldats de Sicile, &, à la honte de la République, ſous ſon adminiſtration, nous avons perdu des flottes redoutables.

Il a pillé d'une maniere ſcandaleuſe les monumens conſtruits jadis par les Rois de Sicile; ceux que nos Généraux firent élever après leur victoire : il ne s'eſt pas contenté de prendre les ſtatues & les trophées des villes; il a dépouillé tous les Temples : toutes les images des Dieux, qu'il a crues d'un travail antique ou précieux, il les a enlevées, on n'en trouve pas une ſeule dans la Province; la décence ne me permet point de dévoiler ici ſes monſtrueuſes débauches; & je craindrois d'ailleurs d'augmenter l'affliction de ceux qui verſent des larmes ſur la pudeur outragée de leurs femmes & de leurs enfans.

Il n'a point enſeveli ſes atrocités dans le ſecret, elles ſont publiques; tout le monde peut, comme moi, en faire le détail, & je dois plutôt craindre d'en ſupprimer quelques-unes, que d'en alléguer de fauſſes : enfin l'Aſſemblée qui m'écoute, n'a pas beſoin d'être inſtruite des crimes de l'Accuſé, elle exige

ſeulement que j'en forme le tableau.

VI. Verrès le ſait, & c'eſt pour cela qu'il emploie des moyens d'une eſpece nouvelle ; il ne cherche point à m'oppoſer l'éloquence d'un habile Orateur ; il ne compte pas ſur le crédit & les ſollicitations de ſes amis ; il a l'air d'attendre beaucoup de ſes protecteurs ; mais il n'eſt pas tranquille. Il ſe vante des ſuffrages de pluſieurs Nobles (*a*) ; mais ces Nobles ſont connus du Public, &, malgré leur extraction, ils ſerviront eux-mêmes au ſuccès de ma Cauſe : d'ailleurs leur ſecours le raſſure ſi peu, qu'il médite toute autre choſe (*b*).

Je vais expoſer ſes intrigues & ce qui lui donne de l'eſpoir. Je vous ſupplie, JUGES, d'examiner auparavant la conduite qu'il a tenue depuis ſon retour de Sicile. A peine fut-il à Rome, qu'il répandit de l'argent à

(*a*) Manuce dit que Cicéron veut ici parler de Q. Hortenſius ; des trois Metellus, dont l'un étoit déſigné Conſul, & un autre Préteur ; de Lucius, Commandant de Sicile ; de C. Curion, Perſonnage Conſulaire ; de Q. Metellus Pius Scipion.

(*b*) De faire renvoyer l'accuſation à l'année ſuivante, & de corrompre les Juges.

pleines mains ; ſes émiſſaires promirent des ſommes fixes à pluſieurs Patriciens qu'on connoît : j'eus ſoin de récuſer des Juges qui s'étoient vendus ; & le ſecond tirage m'en ayant donné d'autres qui ſont incorruptibles, ces premiers arrangemens ſe trouverent rompus.

Tout alloit au gré des Siciliens ; la liſte de vos noms, celle des tablettes que vous avez reçues du Préteur (*a*), étoient publiques ; on ne craignoit plus la fraude ; & Verrès, qui juſqu'alors avoit montré tant de gaieté & d'aſſurance, devint inquiet & rampant; chacun jugea que ſes remords le troubloient, & qu'il ſe voyoit condamné. Mais peu de jours après ; lors de la tenue des Comices Conſulaires (*b*), il

(*a*) On a déjà dit que les Juges abſolvoient ou condamnoient, en jetant dans une urne une tablette de cire d'une certaine forme & d'une certaine couleur, ſur laquelle ils écrivoient ; *J'abſous*, ou *Je condamne*. Manuce croit que le trait de la phraſe ſuivante porte ſur Hortenſius, à qui on reprochoit des fraudes de cette eſpece durant ſa Préture.

(*b*) Les Comices Conſulaires ſe tenoient le 6 des Kalendes de Juillet.

renouvelle ſes intrigues, il diſtribue des ſommes plus conſidérables : ſes agens dreſſent des piéges à votre honneur, & attentent à l'ordre public : je n'eus d'abord que de foibles indices de ces trames ſecretes ; je pris des informations, & je découvris bientôt toute la marche des corrupteurs.

VII. Une nombreuſe foule reconduiſoit du Champ de Mars à ſa maiſon, Hortenſius déſigné Conſul : Curion (*a*) rencontre ce cortége ; je le cite par honneur, & non pour le bleſſer ; s'il avoit voulu cacher ſes propos, il ne les auroit pas tenus publiquement : je les rapporterai néanmoins avec réſerve, afin qu'on ne m'accuſe pas de manquer à ſa dignité & à notre liaiſon.

Curion apperçoit Verrès dans la foule, auprès de l'arc de triomphe de Fabius ; il l'appelle & le félicite à haute voix, ſans adreſſer un mot à Hortenſius, à ſes parens, ni à ſes amis : il ne parle qu'à l'Accuſé ; il l'embraſſe, & diſſipe ſes craintes : *Je vous annonce*, lui dit-il, *que les Comices vien-*

(*a*) C. Curion, pere du jeune Curion, célebre par ſes débauches, & ami d'Antoine.

nent de vous absoudre. Dès hommes vertueux, qui l'entendirent, vinrent me trouver sur le champ; & même tous les Romains que j'eus occasion de voir, me donnerent cet avis. Les uns étoient indignés; les autres ne faisoient qu'en rire : ceux-ci croyoient que la condamnation de Verrès dépendoit de l'aveu des témoins, de la nature des griefs, de la volonté des Juges, & non des Comices Consulaires : ceux-là pénétroient toute l'intrigue, & sentoient bien qu'on alloit corrompre les suffrages.

Les honnêtes gens raisonnoient entre eux & avec moi de cette maniere : Il est clair qu'il n'y a plus de justice dans les Tribunaux; Verrès se condamnoit hier, & on l'absout aujourd'hui, parce que son Défenseur est nommé Consul. Quoi donc? on n'écoutera pas les plaintes & les cris de tous les Siciliens, le témoignage de tous les Négocians, les Registres publics & particuliers de la Province? Non; on ne fera rien contre le gré du nouveau Consul. Les Juges ne prononceront pas d'après les accusations, d'après les témoins, d'après l'opinion publique? Non; le caprice d'un seul homme dictera l'Arrêt.

VIII. J'avoue que j'éprouvai une inquiétude extrême. Des Patriciens integres me disoient : Si on vous enleve l'Accusé, cette iniquité sera la derniere ; nous ne pourrons plus garder l'administration de la Justice : qui de nous osera se plaindre, si on la confie à l'Ordre des Chevaliers ? L'affliction étoit générale ; car le propos d'un homme aussi distingué que Curion, frappoit bien plus que la joie subite d'un homme aussi dépravé que Verrès. Je dissimulai ma douleur, & j'affectai un visage riant. On tira au sort les départemens des Préteurs (*a*), & Metellus fut chargé, pour l'année suivante, de tout ce qui avoit rapport aux concussions ; j'appris que Verrès recevoit de nouveaux complimens, & qu'afin d'instruire sa femme de cette bonne nouvelle, il lui avoit envoyé des esclaves.

(*a*) Il n'y eut d'abord qu'un Préteur à Rome ; mais ensuite l'étendue de la ville, & la multitude des affaires obligerent d'en créer plusieurs. On tiroit au sort leurs départemens. L'un jugeoit les crimes de concussion, un autre ceux de brigue, un troisieme ceux d'empoisonnement.

Cet arrangement du ſort me déplaiſoit : je ne ſentois pas néanmoins tout ce que j'avois à redouter. Les hommes dignes de foi, qui me racontoient les détails de l'intrigue, m'informerent qu'un Sénateur venoit de porter chez un Chevalier Romain plusieurs caſſettes (*a*) remplies d'argent ; que ce même Sénateur en gardoit chez lui dix autres, pour en faire uſage lorſqu'on tiendroit les Comices où je demandois l'Edilité, & que tous les Chefs des Tribus (*b*) s'étoient raſſemblés la nuit chez Verrès.

L'un de ces Chefs, qui s'intéreſſoit à moi, vint me voir : » Verrès, me » dit-il, nous a rappelé ſes largeſſes » dans les derniers Comices Conſulai- » res & Prétoriens (*c*), dans ceux où il

---

(*a*) Les Romains tranſportoient leur argent dans des eſpeces de paniers appelés *fiſci*, que j'ai traduit par *caſſettes*.

(*b*) Les Chefs des Tribus ſont appelés *Diviſores* dans le Texte. Hottomanus dit que, lors des élections, ils partageoient le Peuple en claſſes ou centuries, & qu'ils diſtribuoient l'argent à chaque Tribu, lorſque l'Etat ou un Citoyen faiſoient des largeſſes au Peuple.

(*c*) Les Comices où ſe faiſoit l'élection des Préteurs.

» demanda la Préture ; il nous a promis
» ensuite tout l'argent que nous vou-
» drions, si vous n'étiez pas Edile : quel-
» ques-uns de mes Collegues ont ré-
» pondu qu'ils n'osoient point l'écouter,
» & plusieurs, qu'ils croyoient cette ex-
» clusion impossible ; cependant Quin-
» tus (*a*), de la Tribu Romilia, le disci-
» ple, le parent & l'ami de l'Accusé,
» s'est chargé de faire réussir le projet,
» si on dépose 500 mille sesterces (*b*) :
» d'autres, aussi corrompus que lui, ont
» pris le même engagement ; je vous
» veux du bien, ajouta-t-il, & je vous
» avertis de prendre garde à vous «.

IX. J'étois donc assailli de toutes parts ; les momens me pressoient, & il n'étoit pas aisé de faire face à tant d'ennemis : on alloit tenir les Comices, & la cabale avoit répandu de grosses sommes afin de s'opposer à mon élection ; l'instruction du procès de Verrès approchoit ; l'Accusé cherchoit à corrompre les Juges avec ces mêmes

(*a*) Quintus Verrès.

(*b*) Environ soixante-deux mille livres tournois.

richeſſes enlevées aux Siciliens : je ne pouvois me livrer tout entier à l'accuſation ; d'un autre côté, j'avois peu de loiſir pour ſolliciter les fonctions d'Edile ; il eût été imprudent de faire des menaces à ces Chefs des Tribus, qui devoient acheter les voix du Peuple.

On m'inſtruiſit, à la même époque, qu'Hortenſius avoit mandé les Députés de Sicile ; mais que, devinant le but du meſſage, & rien ne les obligeant d'obéir, ils reſterent chez eux. Sur ces entrefaites, on tint les Comices des Ediles, où Verrès penſoit dominer, ainſi qu'il avoit dominé dans les autres élections : ce mortel préſomptueux ſe mit à courir de Tribus en Tribus, accompagné de ſon charmant & aimable fils ; il raſſembla tous les amis de ſon pere, c'eſt-à-dire tous les diſtributeurs d'argent (*a*) : le Peuple Romain s'apperçut de ces dé-

(*a*) Il paroît par pluſieurs traits de ce Diſcours, que les Chefs des Tribus, appelés *Diviſores* ou *Diſtributores*, étoient un peu mépriſés, ſans doute parce qu'ils intriguoient dans les élections, & qu'ils ſe vendoient à ceux qui ſollicitoient les Charges.

marches scandaleuses; il se chargea, de lui-même, d'arrêter les brigues, & il empêcha l'effet de ce même argent qui n'avoit pu me séduire (*a*).

La bienveillance du Peuple me dispensoit des sollicitations, & je m'occupai uniquement de l'Accusé. Observez que ses partisans mettent tout en usage pour renvoyer la Cause à l'année suivante, c'est-à-dire, devant le Préteur Marcus Metellus : ce délai leur seroit très-avantageux; Metellus est le meilleur ami de Verrès; Quintus Metellus (*b*), son frere, est désigné Consul avec Hortensius; ce même Quintus doit le Consulat aux largesses de Verrès, & il montrera sa reconnoissance, lorsqu'on instruira l'accusation intentée à son protecteur. A-t-on

(*a*) Verrès avoit offert de l'argent à Cicéron.

(*b*) Verrès auroit été absous, si le jugement de son affaire avoit été renvoyé à l'année suivante; car les trois Metellus, dont l'un alloit remplir les fonctions de Préteur, un second celles de Consul, & le troisieme celles de Préteur de Sicile, étoient ses amis; & leurs intrigues, jointes à celles d'Hortensius aussi Consul, devoient avoir du succès.

cru que je me tairois sur des complots aussi graves, & que, dans une affaire qui intéresse mon honneur & celui de la République, l'amour de mes devoirs, l'amour de la gloire ne l'emporteroient pas sur tout ?

Quintus (*a*), désigné Consul, réitéra la démarche d'Hortensius ; il manda les Députés de la Sicile : quelques-uns obéirent, parce que Lucius Metellus étoit Préteur de leur Province ; Quintus leur dit qu'il exerceroit le Consulat l'année suivante ; qae l'un de ses freres commandoit en Sicile ; qu'un second étoit chargé de tout ce qui avoit rapport aux crimes de concussion, & qu'on avoit pris d'autres mesures pour qu'il n'arrivât rien de fâcheux à Verrès.

X. Je vous le demande, Metellus, n'est-ce pas employer la voie de corruption ? Vous effrayez des témoins, des habitans de Sicile, c'est-à-dire des hommes timides & abattus ; vous les menacez du pouvoir des Consuls, du crédit de deux Préteurs : que feriez-vous donc pour un innocent & pour un

---

(*a*) Quintus Metellus.

de vos proches, ſi vous oſez trahir vos devoirs & manquer à votre dignité, lorſqu'il s'agit d'un Accuſé infame, qui n'eſt ni votre allié ni votre parent ?

Verrès dit à haute voix que vous devez le Conſulat à ſes intrigues, & non pas au deſtin (*a*), comme les autres Conſuls de votre famille : il ne ſe trompe point, c'eſt par des moyens de corruption qu'il a fait nommer les deux Magiſtrats qui ſe trouveront, l'année ſuivante, à la tête de la République; celui qui aura le département des concuſſionnaires : de cette maniere, j'échapperai, continue-t-il, à Glabrion, Préteur trop rigide & trop zélé pour le maintien de l'ordre public : Cæſonius, homme très-éclairé, & d'une probité reconnue, devenu le Collegue de mon Accuſateur, ne ſera plus mon Juge (*b*); il me donneroit

(*a*) Aſconius, le plus ancien des Commentateurs de Cicéron, & preſque ſon contemporain, rapporte ce vers de Nævius :

Fato, Metelli, Romæ fiunt Conſules.

(*b*) Cæſonius, l'un des Aſſeſſeurs de Gla-

de l'inquiétude, s'il devoit se trouver Membre du Tribunal que je veux corrompre; car, dans une affaire semblable, où il étoit l'Assesseur de Junius (*a*), il attaqua ceux qui vendoient leur voix, il publia même leur nom devant tout le monde; les Kalendes de Janvier (*b*) me débarrasseront de lui.

Manlius & Cornificius seront alors Tribuns du Peuple, & mon sort ne dépendra plus de ces deux Citoyens integres: Sulpicius, ce Juge sévere & incorruptible, prendra possession de sa Charge aux Nones de Décembre (*c*):

---

brion, venoit d'être nommé Edile avec Cicéron: dès que les Ediles étoient entrés en fonction, ils ne pouvoient juger pendant la durée de leur Charge.

(*a*) Ce trait a rapport au jugement d'Oppianicus, qui fut condamné, quoique Stalenus, Bulbus & Gutta fussent vendus à l'Accusé. Voyez l'Oraison pour Cluentius.

(*b*) C'est à cette époque que les Consuls & les autres Magistrats commençoient l'exercice de leurs fonctions.

(*c*) Quoiqu'on vienne de dire que les Magistrats commençoient leurs fonctions aux

Crepereius, élevé dans les austeres principes de l'Ordre des Chevaliers; Cassius (*a*), qui est d'une famille célebre par la droiture & le respect des Loix; Tremelius, ce Magistrat religieux, & dont les mœurs sont si pures; ces trois hommes des temps antiques sont désignés Tribuns Militaires, & aux Kalendes de Janvier, ils ne pourront servir d'Assesseurs. C'est Marcus Metellus qui ordonnera l'instruction de mon affaire; c'est lui qui fera les tirages (*b*); ainsi le Préteur & les Juges

Kalendes de Janvier, il paroît que les Tribuns du Peuple entroient en Charge quelques jours auparavant.

(*a*) Ce Cassius dont parle Valere Maxime, au Liv. III, & qu'on appeloit l'écueil des Accusés, étoit de cette famille.

(*b*) Il y a dans l'Original : *Subsortiemur etiam in M. Metelli locum, quoniam is huic ipsi quæstioni præfuturus est.* Je présume que cette phrase est altérée. Verrès ne pouvoit trouver un avantage à remplacer par le sort Metellus en qualité de Juge; il me semble que Cicéron veut dire, à mots couverts, que Marcus Metellus, ami de Verrès, chargé de tirer au sort les Juges, emploieroit quelque super-

m'étant favorables, toutes les menaces de l'Accuſateur n'aboutiront à rien, & je dicterai moi-même cet Arrêt que le Public attend avec impatience.

Nous ſommes, JUGES, aux Nones d'Août (*a*); & comme vous vous êtes aſſemblés à la neuvieme heure, Verrès ne compte pas cette journée. Les Jeux Votifs que doit célébrer Pompée, commenceront dans dix jours, & en dureront quinze; les Jeux Romains viendront immédiatement après; ſes Défenſeurs croient avoir environ quarante jours pour méditer leur réponſe; ils imaginent qu'enſuite, par des délais ou par leurs Plaidoyers, l'inſtruction ſe prolongera juſqu'aux Jeux de la Victoire, qui touchent preſque aux Jeux Plébéiens (*b*); les Tribunaux devant ſe

---

cherie, pour que la dénonciation des Siciliens fût portée devant des hommes favorables à l'Accuſé.

(*a*) Le 5 d'Août.

(*b*) Les Tribunaux étoient fermés les jours où l'on célébroit des Jeux Publics.

Les Jeux Votifs devoient ſe célébrer le 16 d'Août;

fermer à cette époque, ils pensent que tant d'obstacles éteindront le feu de l'accusation, & que l'affaire sera renvoyée sous la Préture de Marcus Metellus : sa fidélité ne m'est pas suspecte, puisque je ne l'ai pas récusé; j'aime

---

Les Jeux Romains, le 4 Septembre;
Les Jeux de la Victoire, le 26 Septembre;
Les Jeux Plébéiens, le 5 Octobre.

Les Tribuns entroient en Charge le 5 Décembre; & les Juges qui étoient nommés Tribuns pour l'année suivante, cessoient leurs fonctions à cette époque.

Pompée avoit promis de célébrer les Jeux Votifs dont il est ici question, s'il étoit vainqueur de Sertorius.

Les Jeux Romains furent établis sous le regne du vieux Tarquin, après l'enlévement des Sabines. On les appeloit les *Grands Jeux*, parce qu'ils entraînoient de grandes dépenses. Les Ediles Curules avoient le département de ces Jeux, comme les Ediles Plébéiens avoient celui des Jeux Plébéiens.

Les Jeux de la Victoire furent institués par Sylla, après qu'il eut vaincu Telesinus, Chef des Samnites.

Alex. L. VI, c. 19, dit que le Peuple institua les Jeux Plébéiens, après qu'il eut chassé les Rois.

Les Jeux Romains duroient neuf jours;
Ceux de la Victoire en duroient cinq;
Et les Plébéiens huit ou neuf.

mieux néanmoins que l'Arrêt foit prononcé pendant qu'il eft Juge, que lorfqu'il fera Préteur ; j'aime mieux qu'on lui confie la tablette de fon propre fuffrage, après avoir reçu fon ferment, que les tablettes des autres, quand il ne fera plus obligé d'interpeller les Dieux (*a*) pour témoins de fa droiture.

XI. Maintenant, JUGES, je vous prie de me guider ; dites-moi ce que je dois faire ; je ne crois pas me tromper, en devinant le confeil que vous me donnerez en fecret. Si j'emploie à difcourir tout le temps que m'accorde la Loi (*b*), je recueillerai le fruit de mon application & de mes foins ; on dira peut-être que jamais Orateur

---

(*a*) Le Préteur juroit, en prenant poffeffion de fa Charge, de rendre la juftice fuivant les Loix ; mais il ne répétoit pas ce ferment à chaque nouvelle affaire ; au lieu que les Juges ou les Affeffeurs qu'il nommoit, prêtoient un nouveau ferment à chaque fois. Au refte, on eft furpris que l'Orateur parle de cette maniere à fon Juge ; & il y a une petite contradiction avec ce qui précede.

(*b*) Afconius, fur la troifieme Verrine, dit que la Loi accordoit vingt jours à l'Accufateur, & autant à l'Accufé.

ne fut mieux préparé, plus vigilant & plus inſtruit des détails de ſa Cauſe : mais, en travaillant ainſi à ma gloire, j'ai lieu de craindre que l'Accuſé ne m'échappe. Quel eſt donc le meilleur parti ? Il eſt clair, ce me ſemble, & à ma place perſonne n'héſiteroit.

Je dois réſerver pour un autre moment les Diſcours que j'ai préparés, & prouver les crimes de Verrès de la maniere la plus ſimple & la plus conciſe, c'eſt-à-dire, par les Regiſtres des Siciliens, les dépoſitions des témoins, les lettres des Villes & des Particuliers, & les réclamations de tous les honnêtes gens : c'eſt vous, Hortenſius, qui m'y contraignez ; je le dis à haute voix, ſi vous vouliez répondre en détail à tous mes griefs, ſi vous penſiez à ſuivre les formes accoutumées, je ne manquerois pas de développer mes moyens : mais vous avez pris une autre réſolution ; &, pour écarter de Verrès les dangers qui le menacent, vous recourez à l'intrigue & à la ruſe ; vous cherchez à renvoyer l'affaire après les Jeux Votifs & les Jeux Romains : je me propoſe donc d'obtenir la ſeconde Au-

dience (*a*) avant les premiers Jeux Publics ; car il faut bien que je déconcerte vos manœuvres.

XII. J'ajouterai que par vos intrigues, vous me rendez cette affaire personnelle, & que j'aurai soin de me défendre. C'est à la priere des Siciliens que je me suis déclaré l'Accusateur de Verrès : j'étois flatté qu'après avoir reconnu ma droiture, ils missent à l'épreuve ma fidélité & ma vigilance ; mais il ne me suffit pas de venger une Province entiere, je veux montrer mon dévouement à la République ; je ne me serois point chargé de dénoncer un homme déjà condamné par la voix publique, si j'avois cru ce travail indigne de moi, si vous n'abusiez pas de votre

(*a*) Il y a dans le Texte *comperindinem*. L'explication de ce mot tient à un usage qu'il faut développer. Lorsque les deux Parties avoient plaidé leurs Causes, les Juges leur disoient de revenir le surlendemain (*perindie*), & l'Accusateur & l'Accusé, ou le Demandeur & le Défendeur parloient une seconde fois. On ne pouvoit pas rendre l'Arrêt, si la Cause n'avoit été remise. On imagina ce Réglement, pour que les Plaideurs & les Accusés ne fussent pas les victimes de la précipitation des Juges.

crédit, ſi vous n'employiez pas les vils moyens que vous mettez en uſage, depuis quelques années, auprès des Juges corrompus : puiſque vous aimez tant à ſéduire les Tribunaux, puiſqu'il y a des Magiſtrats aſſez dépravés pour ne point rougir, pour ne point ſe laſſer de vendre leurs ſuffrages, puiſqu'ils ſemblent braver à plaiſir la haine & le mépris du Peuple Romain ; cette accuſation, dangereuſe d'ailleurs & difficile, mérite toute l'activité de mon âge & de mon zele.

L'Ordre entier des Sénateurs eſt flétri par la baſſeſſe de quelques-uns de ſes membres, & je déclare à ces Juges corrompus, que je les accuſerai, que je les pourſuivrai ſans relâche & ſans pitié : c'eſt un devoir que je m'impoſe, & que je remplirai dans tout le cours de ma Magiſtrature (*a*) ; je m'éleverai contre eux dès le moment où les droits de ma place me permettront de monter ſur la Tribune (*b*) : cette guerre commen-

(*a*) De l'Edilité.

(*b*) Les Magiſtrats ſeuls avoient le droit de

cera aux Kalendes de Janvier, c'est-à-dire le premier jour où je pourrai parler au Peuple des intérêts de l'Etat, & de l'infamie des mauvais Citoyens; je promets à la Nation que mon Edilité sera du moins célebre par cette grande & belle entreprise; j'avertis les agens de la corruption, les dépositaires de l'argent destiné aux Juges, ceux qui acceptent ou qui donnent cet odieux salaire, ceux dont l'audace & le crédit agissent sourdement, je les avertis de conserver leurs mains pures, & de cesser leurs intrigues.

XIII. Hortensius, Consul alors, sera revêtu du pouvoir suprême; & moi, simple Edile, je n'aurai guere plus d'autorité qu'un particulier; mais les vûes de réforme que je propose plaisent tellement au Peuple, qu'en cette occasion le crédit du Consul paroîtra peut-être au dessous du mien: je dévoilerai tout; je rapporterai des faits bien avérés; je dénoncerai à l'Assemblée générale de la Nation, tous les

---

convoquer le Peuple dans le Forum, & de monter sur la Tribune pour le haranguer.

Arrêts iniques, tous les crimes qu'on a vus depuis que les Sénateurs ont le département des Tribunaux (*a*) : on ſaura pourquoi, pendant cinquante ans que les Chevaliers adminiſtrerent la juſtice, jamais on ne ſoupçonna l'un d'eux de s'être laiſſé corrompre ; & depuis que l'Ordre des Sénateurs les a remplacés, depuis l'abolition de l'appel au Peuple (*b*), pourquoi Calidius (*c*) diſoit qu'avec trente mille ſeſterces (*d*) on

(*a*) Depuis Sylla, ou depuis dix ans.

(*b*) On appeloit au Peuple aſſemblé, des Arrêts rendus par les Juges. Sylla ſupprima cet appel ; &, dès ce moment, la corruption des Juges n'eut plus de frein.

(*c*) Le pere de M. Calidius, dont parle Cicéron dans le Dialogue des Orateurs illuſtres.

(*d*) Cette phraſe, telle qu'on la lit dans le Texte, eſt obſcure, & j'y ai fait un léger changement.

Trente mille ſeſterces font environ trois mille ſept cent cinquante liv. tournois, ſomme qui eſt peu conſidérable. Aſconius, dont l'opinion paroît d'abord d'un grand poids, lit trois millions de ſeſterces (ou trois cent ſoixante-quinze mille liv.) ; mais cette ſomme exhor-

fait condamner un innocent ; pourquoi le Sénateur Septimius ayant été déclaré concuſſionnaire ſous la Préture d'Hortenſius, on comprit dans les reſtitutions qui lui furent impoſées (*a*), l'argent qu'il avoit reçu des Parties, lorſqu'il ſiégeoit ſur les Tribunaux : je citerai les deux Patriciens, Herennius & Popilius, condamnés pour crime de péculat ; Attilius convaincu de crime de leſe-Majeſté, & beaucoup d'autres Juges qui ont vendu leur voix ; des Sénateurs qui, ſous la Préture de Verrès, condamnerent un accuſé ſans l'entendre ; cet autre qui eut la baſſeſſe de recevoir de l'argent de l'Accuſateur & de l'Accuſé, pour lui & pour ſes Collegues. Il eſt difficile de peindre les noirceurs qui font le malheur de Rome & la honte des Patri-

---

birante rend la correction exagérée. Il vaut mieux lire trois cent mille ſeſterces, qui font environ trente-ſept mille cinq cents livres.

(*a*) Lorſqu'un concuſſionnaire étoit condamné, on vendoit tous ſes biens, & on en portoit la valeur aux Tréſoriers du Fiſc. Les reſtitutions ſe prenoient ſur cette maſſe.

ciens,

ciens. On ne trouve pas des expressions assez énergiques, quand on voit que, pour contenir l'infidélité des Juges, on est réduit à leur donner des tablettes de différentes couleurs (*a*) ; je m'engage néanmoins à parler d'une maniere exacte & précise.

XIV. Et s'il s'est commis des crimes de cette espece dans la Cause qui nous occupe ; si Verrès a dit en Sicile devant une multitude de personnes, s'il a répété plusieurs fois, *Qu'ayant un ami tout-puissant* (*b*), *il pouvoit piller impunément la Province ; qu'il n'amas-*

(*a*) Nous l'avons déjà observé, on ne connoît pas bien les supercheries qui avoient lieu lorsqu'on donnoit ou comptoit les voix. Il paroît d'abord que le Juge principal seul, ou surveillé par un petit nombre d'Assesseurs, ouvroit l'urne, & comptoit les suffrages; qu'alors il substituoit de fausses tablettes, ou qu'il en rapportoit le compte d'une maniere infidelle. Quelques passages des Anciens font croire aussi que les Assesseurs eux-mêmes commettoient des supercheries, lorsqu'ils alloient aux voix.

(*b*) Cicéron veut parler d'Hortensius.

ſoit pas des richeſſes pour lui ſeul; qu'il garderoit les revenus de la premiere année de ſa Préture; qu'il diſtribueroit ceux de la ſeconde à ſes Défenſeurs, & qu'il donneroit à ſes Juges ceux de la troiſieme: penſez-vous que je ne me livrerai pas à toute mon indignation!

Lorſque je récuſai quelques-uns des Juges, je citai ce propos, & le Peuple Romain montra de l'inquiétude; il crut que les Nations étrangeres alloient demander l'abolition des Loix contre les concuſſionnaires: & en effet, ſi ces Loix ne ſubſiſtoient pas, les Magiſtrats envoyés dans les Provinces ceſſeroient de piller dès que leur rapacité ou celle de leurs enfans ſeroit ſatisfaite; mais tant qu'ils auront à craindre une accuſation, le pillage n'aura point de termes; ils envahiront tout, parce qu'ils doivent acheter les ſuffrages de leurs amis & de leurs Défenſeurs, des Préteurs & des Juges. Les contrées ſoumiſes à notre empire aſſouviroient peut-être, ſans ſe plaindre, la cupidité du Gouverneur le plus avide; mais comment étouffer leurs cris, s'il faut qu'ils

enrichiſſent cette multitude innombrable d'émiſſaires & de Juges que payera leur tyrannie? Je le répete à la honte des Tribunaux & de l'Ordre des Sénateurs (*a*), les Peuples alliés, à qui nos ancêtres accorderent le droit de pourſuivre les concuſſionnaires, déſirent que les concuſſionnaires ne ſoient plus appelés en Juſtice.

Verrès eſpéreroit-il ſe voir abſous, s'il n'avoit, JUGES, une mauvaiſe opinion de votre intégrité? Et ce qui doit vous le rendre plus odieux, s'il eſt poſſible, qu'au Peuple Romain, il vous croit avides, ſcélérats, & parjures comme lui.

XV. Au nom des Immortels, veillez à votre propre gloire; encore une fois, les Sénateurs ſont en butte à la haine; on leur reproche des infamies; le Peuple Romain nous mépriſe & nous abhorre; notre Ordre eſt avili; depuis

---

(*a*) Il y a dans le Texte: *O præclaram exiſtimationem noſtri* ORDINIS. Les Cenſeurs Lentulus & Gellius avoient mis, cette année, Cicéron au nombre des Sénateurs.

bien des années, on dit que les Juges ne conſultent ni la Religion ni l'équité ; que le brigandage regne dans les Tribunaux : il ne ſe préſentera jamais une occaſion plus heureuſe, & je vous exhorte à profiter de la faveur des Dieux.

Si le Peuple demande avec ardeur qu'on rétabliſſe l'ancien pouvoir des Tribuns (*a*), il ne veut autre choſe que des Juges integres, & des Tribunaux incorruptibles. Le ſage & vertueux Catulus pénétra ce deſſein caché ; lorſque Pompée, cet illuſtre & vaillant Conſul, fit rapport au Sénat des vœux publics ſur cet objet, Catulus obſerva *que les Peres Conſcrits ſe couvrent de honte en adminiſtrant la juſtice d'une maniere ſcandaleuſe ; que le Peuple n'auroit jamais fait cette démarche, ſi les Juges ne donnoient pas à chaque*

(*a*) Depuis Sylla, les Tribuns ne pouvoient plus s'oppoſer à l'exécution des Arrêts, ni ſaiſir un Magiſtrat & le traîner en priſon. Les trois Tribuns du Peuple, Sicinius, Quintius & Palicanus ſollicitoient le rétabliſſement de ces anciens priviléges.

instant des preuves de corruption. Pompée lui-même, désigné Consul, haranguant aux portes de Rome (*a*), fit entendre qu'il rendroit aux Tribuns leur premiere autorité ; cette promesse enchanta le Peuple, & un murmure de plaisir se répandit dans toute l'Assemblée : mais lorsqu'il ajouta *que nos Magistrats dévastoient & opprimoient les Provinces, que les Arrêts des Tribunaux étoient infames, & qu'il tâcheroit d'arrêter ces abus*; on poussa des cris de joie.

XVI. On vous épie, on observe chacun de vous ; on se plaindra, si vous ne travaillez pas au maintien des Loix, si vous manquez à vos sermens : le Peuple sait qu'on a condamné un Sénateur pauvre (*b*), mais il s'en félicite peu ;

(*a*) Les Généraux revêtus d'un commandement militaire dans les Provinces, & qui se trouvoient en exercice, ou qui sollicitoient les honneurs du triomphe, ne pouvoient entrer dans Rome. Pompée se tenoit hors des portes, parce qu'il demandoit le triomphe, après ses victoires contre Sertorius.

(*b*) Asconius dit que Cicéron parle ici de Dolabella. Manuce n'est pas de son avis.

car il n'y a pas beaucoup de mérite à rendre un Arrêt équitable, lorſque perſonne n'eſſaie de corrompre les Juges.

Vous jugerez Verrès, mais vous ſerez vous-mêmes jugés par le Public : on verra ſi un Citoyen très-coupable, mais très opulent, peut être condamné, lorſque les Sénateurs ſont les interpretes des Loix. L'Accuſé a commis de grands forfaits; il n'a d'autres moyens que ſes immenſes richeſſes : s'il eſt abſous, les ſoupçons les plus outrageans tomberont ſur vous; on ne croira point que ſes fautes ſont peu légeres, que ſes liaiſons d'amitié & de parenté, ou que ſes actions vertueuſes ont obtenu ſa grace.

Je citerai des faits ſi connus, ſi avérés, & ſi odieux, que perſonne n'oſera implorer votre clémence. Je crois être ſûr de triompher de toutes les ſollicitations de cette eſpece; d'après le plan que je vais ſuivre, le Peuple Romain, tout entier, ſurveillera les démarches des amis de Verrès, & il me rendra compte de leurs trames ſecretes.

Je le redis en finiſſant, vous pou-

vez effacer la tache imprimée depuis quelques années ſur les Sénateurs; la majeſté & la gloire du Sénat ſont flétris : ſi votre Arrêt comble la meſure des iniquités, la Nation s'écriera qu'il ne reſte plus d'eſpoir; qu'il eſt impoſſible de trouver dans l'Ordre des Patriciens, de meilleurs Juges que vous, & que le département des Tribunaux a beſoin d'une révolution.

XVII. Je prie les Dieux de ne pas permettre qu'on voie ici d'autres Citoyens corrompus que l'Accuſé : s'il n'eſt pas le ſeul, je vous déclare, je déclare au Peuple Romain que je pourſuivrai ſes complices juſqu'à mon dernier ſoupir.

Votre ſageſſe, l'autorité dont vous êtes revêtu, GLABRION, peuvent m'épargner ce ſoin; il ne tient qu'à vous de prévenir des crimes dont je demanderai vengeance; je vous proteſte de nouveau que, pour l'obtenir, je ſacrifierai mon repos; que j'affronterai tous les périls. Soutenez les intérêts de la Juſtice & de la Religion; ſoutenez ceux des Patriciens,

& que le Sénat recouvre, par votre Arrêt, l'estime du Peuple : réfléchissez sur le rang que vous occupez dans l'Etat, sur la Charge que vous exercez, sur ce que vous devez à la République & à vos ancêtres ; rappelez-vous cette Loi de votre pere Cæcilius (*a*), qui a puni tant de concussionnaires : votre famille vous offre d'excellens modeles ; que la gloire de votre nom excite votre zele ; que la fermeté de votre pere, que la sagesse de votre aïeul (*b*), & la droiture sévere de votre beau-pere (*c*) se présentent nuit & jour à votre esprit.

(*a*) Cæcilius Glabrion fit passer une Loi très-sévere contre les concussionnaires ; elle ne permettoit pas même de renvoyer à une seconde Audience la condamnation de l'Accusé. Voyez Sigonius, liv. II, c. 27.

(*b*) Mutius Scevola, Jurisconsulte célebre & Citoyen vertueux.

(*c*) M. Æmilius Scaurus, dont parlent Salluste dans l'Histoire de la Guerre de Jugurtha, & Cicéron, dans l'Oraison pour Fonteius, le Brutus, & le premier Dialogue de l'Orateur.

Je vous dénonce le plus audacieux des ſcélérats : ſi vous déployez la vigueur de Cæcilius ; ſi, prudent comme Scevola votre aïeul, vous vous garantiſſez des piéges qu'on vous tend ; ſi, fidele aux principes auſteres de votre beau-pere Scaurus, rien ne peut changer votre opinion : le Peuple Romain dira que ſous un Préteur integre & des Aſſeſſeurs bien choiſis, il eſt inutile de donner de l'argent ; que ce moyen a contribué à la perte de Verrès.

XVIII. Je ne ſouffrirai pas que la Cauſe ſoit renvoyée à un autre Préteur, à d'autres Juges, & au temps où des Licteurs traîneront devant Hortenſius & Metellus (*a*), les Députés de Sicile, que des eſclaves ont voulu ſaiſir de force ; je ne ſouffrirai point qu'un Conſul dépouille de leurs droits & de leurs priviléges, les Alliés & les amis du Peuple Romain ; qu'il ne leur permette pas même de déplorer leur malheur :

(*a*) On a dit plus haut, qu'Hortenſius & Metellus, déſignés Conſuls, avoient mandé les Députés de Sicile.

mes Plaidoyers finis, je ne ſouffrirai pas qu'on me réponde quarante jours après, c'eſt-à-dire, lorſqu'un long intervalle aura fait oublier mon accuſation ; j'aurai ſoin que l'Arrêt ſe rende avant le départ de tous ces Habitans de l'Italie, que les Comices, les Jeux, & les dénombremens des Cenſeurs ont raſſemblés à Rome. Des travaux & de l'inquiétude, voilà mon partage : la gloire ou la honte de l'Arrêt ſera le vôtre, JUGES ; car le Public prononcera en dernier reſſort ſur les crimes de l'Accuſé, ſur mes Diſcours, & ſur votre Jugement.

Si je produis d'abord les témoins, cette marche n'eſt pas nouvelle ; les premiers de nos Citoyens (*a*) m'en ont donné l'exemple : ce qui ſera peut-être nouveau, je ferai dépoſer ces témoins, de maniere à développer tous les détails de l'accuſation ; j'entremêlerai leurs témoignages de nouvelles

---

(*a*) Dans l'accuſation de Cotta, les deux Lucullus avoient commencé par produire les témoins.

preuves ; je résumerai les dépositions, & tous les crimes que je reproche à Verrès se trouveront démontrés.

Je m'écarte peu de la forme ordinaire ; les témoins parlent communément après que l'Accusateur a tout dit ; on les entendra dès le moment où je produirai un nouveau grief, & le Défenseur de l'Accusé pourra les interroger ou leur répondre comme il lui plaira. Si l'on veut que je développe les griefs & les preuves dans un Discours plus soutenu, on n'aura rien à désirer lors de la seconde *action* : je me borne à soutenir dans celle-ci, que Verrès est coupable de mille scélératesses & de mille cruautés ; qu'il s'est livré aux derniers excès de la tyrannie envers nos Alliés, envers des Citoyens de Rome, & qu'il a commis des sacriléges de toute espece ; qu'il a volé quarante millions de sesterces (*a*) en Sicile : les témoins, les Registres de la Province, les lettres publiques & particulieres le prou-

(*a*) Environ cinq millions tournois.

veront ; & quand même les circonſtances ne me feroient pas un devoir de la brièveté, il feroit inutile de m'étendre davantage. J'ai parlé.

Fin de la premiere Action contre Verrès.



ORAISONS DE CICÉRON.

LIVRE PREMIER
DE
LA SECONDE ACTION.
CONTRE
VERRÈS.

De la Questure de Verrès, de sa Lieutenance en Asie, & de sa Préture à Rome.

INTRODUCTION.

J'ai déjà dit que Verrès, confondu par les témoins, n'attendit point la seconde Action, & qu'il

Introduction. prévint l'Arrêt en s'exilant de lui-même (*a*). On ne condamnoit pas d'une maniere solennelle les Accusés qui s'imposoient volontairement cette peine (*b*); les Loix traitoient les Citoyens de Rome avec beaucoup d'indulgence.

On effaçoit sur le rôle des Censeurs, le nom des concussionnaires qui s'exiloient ainsi d'eux-mêmes, & on leur imposoit des restitutions; mais ces restitutions étoient moins fortes. Si l'on en croit Plutarque, Cicéron n'exigea de l'Accusé que trois millions de sesterces (*c*); & l'amende parut si modique, qu'on

(*a*) J'ai observé ailleurs, qu'Hortensius essaya de répondre à Cicéron. Ses Plaidoyers existoient encore du temps de Quintilien.

(*b*) Voyez le chap. XXXIV du Plaidoyer pour Cæcinna.

(*c*) Environ trois cent soixante-quinze mille liv. tournois.

lui reprocha de s'être laiſſé corrompre. On ignore l'uſage qu'on fit de cette ſomme : il y a lieu de croire que la plus grande partie fut envoyée en Sicile. Les frais du Procès, & les tréſors que diſtribua Verrès afin de corrompre les Juges, ne le ruinerent point, & il vécut toujours avec une ſorte de magnificence : Cicéron lui donna depuis quelques ſecours (*a*) ; mais ce ne furent pas des ſecours d'argent. Il mourut en exil : il ſe réjouit de la fin tragique de ſon Accuſateur ; mais il fut à ſon tour proſcrit par les Triumvirs : il s'aviſa de refuſer ſes ſtatues & ſa vaiſſelle de Corinthe à Marc-Antoine ; on le mit ſur les Tables fatales (*b*), & il fut tué au moment où il s'y attendoit le moins.

(*a*) Voyez Seneque, *ſuas*. l. I.

(*b*) Pline, l. XXXIV, c. 2.

Cicéron, après l'exil de Verrès, eut une grande célébrité : les Siciliens lui donnerent les marques les plus sensibles de reconnoissance; les Nations étrangeres & les Alliés le proclamerent vengeur de leurs droits; le Peuple Romain le remercia de son patriotisme; mais la plupart des Nobles & des Sénateurs furent mécontens.

Les cinq Discours qu'on va lire, n'ont point été prononcés ; on ne parloit plus de Verrès, lorsque Cicéron les publia : les Plaidoyers des Accusateurs étoient, pour l'ordinaire, fort mauvais, & il voulut laisser à la postérité le modele d'une accusation éloquente. Il étoit difficile de trouver un sujet plus propre à exercer le talent, & jamais Orateur ne fut mieux instruit d'une affaire. Une partie de la premiere Action est perdue ; les cinq Livres de la seconde suppléent à

cette perte, & ne laiſſent rien à déſirer. *Introduct.*

L'accuſation fut diviſée en quatre chefs. Cicéron reprochoit à Verrès de s'être laiſſé corrompre lorſqu'il rendoit la juſtice ; d'avoir exercé des rapines dans la perception des taxes & des revenus publics ; d'avoir volé un nombre infini de ſtatues, de meubles d'or ou d'argent, & d'autres ouvrages précieux; enfin, d'avoir infligé des punitions tyranniques & contraires aux Loix.

Il emploie cinq Diſcours au développement de ces crimes. Il raconte, dans celui-ci, tous les délits de Verrès avant ſa Préture de Sicile, c'eſt-à-dire, pendant ſa Queſture en Aſie, ſa Lieutenance en Cilicie, & ſa Préture à Rome (*a*); le ſecond

---

(*a*) Ce Diſcours a pour titre, dans l'édition de Barbou : *De Præturâ Urbanâ ;* il faut lire :

Introduction. Livre traite des malverſations de l'Accuſé durant ſon ſéjour en Sicile; le troiſieme, de ſes concuſſions au ſujet des grains; le quatrieme, des ſtatues & des ouvrages de l'Art qu'il a pillés; & le cinquieme, des ſupplices injuſtes & cruels auxquels il a condamné des innocens (*a*).

L'Orateur ſuppoſe que Verrès a l'effronterie de paroître à cette ſeconde Action; il veut qu'on le condamne à un ſupplice extraordinaire, & que des crimes ſans exemple ſoient punis d'une maniere nouvelle. Parle-t-il d'un châtiment corporel ou d'une peine capitale? on ne doit pas le préſumer;

De Quaſturâ, de Legatione, de Præturâ Urbanâ, ſeu de Vitâ antè actâ.

(*a*) Les quatre derniers Livres portent, dans les éditions, les titres de *Præturâ Sicilienſi*, de *Re frumentariâ*, de *Signis*, & de *Suppliciis*.

la Loi n'autorisoit pas cette sévérité *Introduction.*
à légard des Citoyens, & sur-tout à l'égard des Magistrats de Rome.

Jamais on ne fit une accusation si terrible & si franche. On se souvient de tout ce que dit l'Orateur à Hortensius, dans les deux premiers Plaidoyers; il l'apostrophe de nouveau, & il le traite presque aussi mal que Verrès. Il conseille aux Juges de rétablir l'honneur des Tribunaux, & il les menace de la vengeance & de la colere du Peuple: il revient trop souvent sur cette idée; il paroît manquer d'adresse: mais les plaintes étoient générales; les Patriciens le savoient, & Cicéron n'exagere point, puisque, malgré les dispositions des Juges à condamner l'Accusé, malgré leur fermeté à ne point se laisser corrompre, la Nation demanda toujours qu'on confiât l'interprétation des Loix à une autre classe de Ci-

uction. toyens; en effet, peu de mois après, on partagea le département des Tribunaux entre les Sénateurs & les Chevaliers.

On a peine à croire qu'un Magiſtrat de Rome ait commis tous ces crimes, qu'il ait vendu la juſtice, qu'il ait volé d'une maniere auſſi publique, qu'il ſe ſoit livré aux derniers excès de la tyrannie; mais tous les faits allégués par Cicéron furent prouvés : chacun des Gouverneurs & des Officiers envoyés dans les Provinces, étoient coupables de quelques-unes de ces malverſations; & ſi l'on ne ſavoit pas juſqu'à quel point Rome fit le malheur de la Terre, les Verrines le démontreroient aſſez : elles nous apprennent avec quelle inſolence ces fiers Républicains dépouilloient tous les Peuples, & avec quelle audace ils rapportoient dans la Métropole les monumens des Arts

qu'ils enlevoient aux Etrangers. *Introduction.*
Quelque criminels que fussent les Magistrats, l'Administration punissoit avec rigueur toute espece de révolte. L'attentat de Verrès contre la fille d'un Citoyen de Lampsaque, fait frémir : les habitans de la ville veulent repousser ses émissaires par la force; un Licteur est tué, & on tranche la tête à un malheureux pere qui a défendu la pudeur de sa fille, à un frere qui a protégé l'honneur de sa sœur. Les dépositaires de l'autorité publique jouissoient d'un pouvoir sans bornes : les Préteurs publioient, selon leur fantaisie, des Décrets & des Ordonnances; & il falloit obéir, lors même qu'ils commandoient les choses les plus injustes.

Quoique les Verrines soient inférieures aux Philippiques, aux Catilinaires, & à d'autres Discours, Cicéron essaie d'y déployer les ri-

Introduction. chesses de l'Art ; elles respirent partout l'amour de l'ordre : l'Orateur est indigné, & il s'exprime toujours avec véhémence ; ses pensées & ses mouvemens ont de la force, du naturel & de la vérité ; mais il ne creuse pas son sujet, & elles manquent quelquefois de profondeur. Il y a d'ailleurs, comme dans le reste de ses Ouvrages, des répétitions & des longueurs : cette expression de *Peuple Romain* étoit alors bien plus imposante qu'aujourd'hui ; mais il ne falloit pas l'employer à chaque alinéa (*a*).

Il expose les délits sous le point de vue le plus odieux ; il lui arrive même de les exagérer : il n'analyse pas les Décrets de Verrès avec assez de précision, & il leur donne

(*a*) Cette expression revient si souvent, que j'ai compté les endroits où on la trouve, & j'en ai remarqué soixante-sept.

Introduction

ainsi un caractere de bêtise & d'atrocité qui inspire la défiance; par exemple, l'Accusé avoit dit : » Si » on ne produit point de testament, » j'adjugerai la succession selon les » regles établies pour les héritages «; & l'Accusateur force le sens de ces paroles, afin de les tourner en ridicule.

On y remarque de plus, des calembours, & des traits de mauvais goût ou qui blessent les bienséances : les agens de Verrès sont appelés des chiens. Il observe ailleurs, qu'on peut juger de la jeunesse de l'Accusé par celle de son fils : la pensée manque de justesse; &, quelles que fussent les débauches du fils de Verrès, l'accusation ne le regardant point, on ne devoit pas en parler ici. L'Orateur se sert de tout pour échauffer l'imagination de l'Assemblée & émouvoir ses Lecteurs : il a l'air d'adopter les opi-

Introduction. nions les plus abſurdes, lorſqu'elles ſont générales : ainſi je ne lui reproche point de rapporter l'Hiſtoire de Latone, qui accoucha d'Apollon & de Diane dans l'Iſle de Délos ; mais il ajoute qu'un vaiſſeau chargé des dépouilles du Temple de Délos, fut battu par la tempête, tant que ces dépouilles y reſterent, & il auroit pu citer ce miracle avec plus de réſerve.

Enfin il fait trop ſouvent ſon éloge.

Loix, mœurs & uſages.

Un Accuſateur alloit lui-même appoſer le ſcellé dans la maiſon de celui qu'il accuſoit.

Les Accuſés, leurs parens & leurs amis s'habilloient de noir, & négligeoient leur parure juſqu'à la ſaleté.

Lorſque le vainqueur d'une ville vouloit bien ne pas réduire cette

ville

ville en esclavage, il conservoit sur chacun des habitans une sorte de droit; ce droit approchoit de celui d'un maître sur son affranchi. Introduction.

Les gradations qu'il y avoit parmi les esclaves, sont très-singulieres: on distinguoit les *Servi ordinarii* & les *Servi vicarii*: ceux-ci dépendoient presque des premiers; c'étoient des esclaves en second.

On trouve dans la Jurisprudence de la République, six Loix sur les concussions.

I. La Loi Calpurnia, proposée par L. Calpurnius Pison, Tribun du Peuple, l'an de Rome 604, statua que l'un des Préteurs auroit le département de tous les crimes de concussion.

II. La Loi Junia, proposée par M. Junius Pennus, Tribun du Peuple, condamna les coupables à l'exil & à la restitution des dommages.

III. La Loi Servilia, établie par

Introduction. le Préteur C. Servilius Glaucia, l'an de Rome 663, ordonna d'écouter l'Accusateur & l'Accusé dans une seconde Action, avant de prononcer le Jugement.

IV. La Loi Acilia, établie par M. Acilius Glabrion, abolit la seconde Action, &, si l'on en croit les Commentateurs, elle défendit aux Juges de demander un plus amplement informé sur l'affaire. Voyez la note de la page 406.

V. La Loi Cornelia du Dictateur L. Cornelius Sylla, rétablit la seconde Action, & rendit aux Juges le pouvoir de demander, quand ils le voudroient, un plus amplement informé.

VI. La Loi Julia fut établie par C. Jules César, pendant son premier Consulat, quelque temps après l'exil de Verrès; elle décernoit des peines plus graves que toutes les précédentes.



ORAISONS DE CICÉRON.

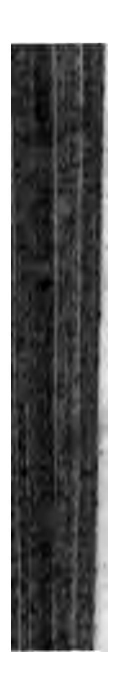
LIVRE PREMIER DE LA SECONDE ACTION (a) CONTRE VERRÈS.

SUR sa Questure & sa Lieutenance en Asie, sur sa Préture à Rome.

JUGES,

I. Vous le savez, c'étoit, il y a peu de jours, un bruit public & une opinion générale, que Verrès, loin de répondre à mon dernier Discours, ne se présen-

(a) Voyez dans l'Introduction du Discours



un si grand nombre de tem
assez d'audace, d'impuden
folie, pour oser lever les ye
Juges, & se montrer en publ
L'Accusé est toujours le
garde la même effronterie ; i
il ne craint pas de répondre ;
qu'il a commis les forfait
odieux, & un Orateur pre
fense : dans la position où il
il devroit se taire ou se c
diroit de lui qu'il conserve
pudeur, & qu'il a des rem
il ne rougit de rien, & so
pravée est au dessus du repe
m'en afflige point ; je pourra
la gloire de mes travaux, &
de votre intégrité : s'il avoit s
miere résolution ; si l'aspect
nal qui va le flétrir, lui eût i
nouvante : on ne connoîtroit

un coupable qui prévient votre Arrêt.

Le châtiment d'un homme qui refuſeroit de comparoître, & que perſonne n'oſeroit défendre, ne ſatisferoit pas le Peuple Romain : la Nation aura du plaiſir à vous voir déployer votre courage dans des circonſtances épineuſes : que Verrès ſe préſente donc, qu'il réponde, qu'il mette en uſage ſes immenſes richeſſes & le zele ardent des Citoyens les plus accrédités ; que je ſois obligé de combattre les intrigues de ſes amis ; qu'il eſſaie de vous corrompre ; que mes témoins aient beſoin de fermeté pour réſiſter aux menaces de ſes protecteurs ; qu'il vienne enfin dans la lice, qu'il ſe ſerve de tous ſes vils moyens, la victoire en ſera plus éclatante & plus belle.

II. Je l'ai déjà dit, au milieu des maux qui nous accablent, il eſt néceſſaire, avant tout, de montrer que les Alliés, les Loix & la République trouvent encore de fideles appuis dans le ſanctuaire de la Juſtice ; & ſi notre Ordre (*a*) perdoit à jamais la réputation

(*a*) J'ai obſervé plus haut, que Cicéron étoit alors Sénateur.

de droiture & d'intégrité qu'il doit avoir, ce ſeroit pour l'Etat le plus grand des malheurs.

En dénonçant Verrès, je plaide donc la Cauſe, preſque abandonnée, de la République, je cherche à réformer des abus qui demandent les plus prompts remedes; je travaille à votre gloire autant qu'à la mienne; je me propoſe, de détruire les reproches qu'on adreſſe aux Tribunaux, de rétablir leur crédit, en obtenant un Arrêt conforme au vœu public; enfin, ſi on inflige à l'Accuſé les châtimens qu'il mérite, je me flatte que le Peuple ne penſera plus à confier l'adminiſtration de la Juſtice à une autre claſſe de Citoyens.

Cette affaire, n'en doutez pas, aura des ſuites importantes. L'Accuſé eſt très-criminel; s'il ſubit la peine rigoureuſe que décernent les Loix, on ceſſera de dire qu'on peut, avec de l'argent, corrompre les Juges; mais, s'il eſt abſous, ce qu'à la vérité il n'eſpere plus, ce que les vrais patriotes ne craignent plus, je vous défie d'empêcher la révolution qui nous menace.

Quelques perſonnes ſont ſurpriſes de ce qu'il reparoît ici; pour moi, qui connois ſon extravagance & ſon au-

dace, je n'en ſuis point étonné : il a commis des ſacriléges ſans nombre ; ſa ſcélérateſſe n'a reſpecté ni les hommes ni les Dieux ; le trouble de ſon eſprit commence ſon ſupplice : ces Citoyens III.
de Rome qu'il a fait mourir ſous la hache des bourreaux, dans les priſons, ou ſur une croix, ſont autant de Furies qui l'entraînent à ſa perte : les Dieux de la Patrie l'amenent au Tribunal des vengeances, parce qu'il a fait mourir dans les tortures des fils enlevés du ſein de leurs meres ; parce qu'il a fait payer à de malheureux peres la ſépulture de leurs enfans : la Religion qu'il a outragée de mille manieres, les ſtatues dont il a dépouillé les temples, & qui ſont entaſſées chez lui avec les objets les plus profanes, le livrent à tout l'égarement de la fureur.

Ce n'eſt point aſſez de le condamner aux peines des concuſſionnaires ; c'eſt un barbare ſouillé de tous les forfaits ; ſon naturel féroce & cruel mérite un châtiment particulier : il ne ſuffit pas de lui reprendre ce qu'il a volé ; il a profané le culte des Dieux, il a verſé le ſang des Citoyens, celui des innocens, il faut l'envoyer au ſupplice : on ne doit

point le comparer aux autres voleurs; c'est un ravisseur effronté : c'est plus qu'un adultere, c'est un infame dont la vie s'est passée dans des attentats contre la pudeur : les autres sacriléges n'approchent pas de lui; c'est un ennemi des Dieux & de la Religion : si je l'appelle assassin, l'expression sera trop foible; c'est le bourreau de ses Concitoyens & de nos Alliés, & je ne crois pas que la Tradition ou l'Histoire offrent un pareil coupable.

IV. Si, malgré les hommes & les Dieux, vous le renvoyez absous, rien ne pourra le soustraire à la vengeance du Peuple Romain (a). J'ajouterai que l'Assemblée générale de la Nation ne se borneroit pas à punir le seul Verrès; il a dévasté les temples, il a privé de la vie une foule d'innocens; il a condamné à la mort, à la torture, au supplice de la croix une multitude de Citoyens; il a reçu de l'argent pour sau-

(a) Le Peuple jugeoit en dernier ressort toutes les affaires où il étoit question d'un attentat contre ses droits. Cicéron dit que Verrès, absous par les Juges, sera examiné & condamné par le Peuple.

ver des Chefs de pirates (*a*) : mais des Juges enchaînés par la religion du serment, qui n'arrêtent pas ce brigandage (*b*), paroîtront cent fois plus odieux.

Non, je ne crains pas qu'aucun de vous opine en faveur de l'Accusé ; ses crimes inouis, l'état de la République, votre intégrité, &, si je puis le dire, le zele & la vigilance de l'Accusateur, tout me rassure ; Verrès ne triomphera point, ou l'Arrêt qui lui sera favorable ne restera point impuni. Sera-t-il donc difficile de démontrer qu'il a pris de l'argent contre les Loix ? Des Juges tels que vous n'écouteront-ils pas cette foule de Sénateurs, de Chevaliers, de Villes & de vertueux Députés d'une Province illustre ? dédaigneront - ils tant de témoignages irrécusables ? tromperont-

(*a*) Les Loix Romaines condamnoient à la mort les pirates, & sur-tout leurs Chefs, qui étoient pris par les flottes de la République.

(*b*) L'Orateur étoit d'autant plus fondé à faire craindre aux Juges l'animadversion du Peuple, qu'une Loi de Pompée venoit de rendre aux Tribuns le droit de saisir les Magistrats, & de les traîner à l'Assemblée générale de la Nation.

ils les vœux du Peuple Romain?

Si ces réclamations ne vous touchent point, je traduirai Verrès devant un autre Tribunal, pourvu toutefois que le Peuple en fureur ne le déchire pas de ſes propres mains; je prouverai à des Juges moins prévenus, qu'il a volé, pendant ſa Queſture, le tréſor deſtiné au Conſul Carbon; je les convaincrai que, par une lâche ſupercherie, il extorqua de l'argent aux Queſteurs de Rome, comme on l'a vu dans mon premier Diſcours (*a*) : il ſe trouvera des hommes integres, qui le puniront de s'être emparé d'une portion du dixieme, qui ſeront indignés de ſes crimes de péculat, qui traiteront avec ſévérité le brigand qui enleva du milieu des temples & des villes de la Sicile, les monumens (*b*) érigés en l'honneur de Marcellus & de Scipion, ou plutôt en l'honneur du Peuple Romain.

V. Je ſuppoſe qu'on ne le condam-

(*a*) Il emporta la caiſſe militaire, lorſqu'il ſe rendit auprès de Sylla.

(*b*) On en parlera plus bas, dans le quatrieme Livre de cette ſeconde Action.

nera point pour ſes crimes de péculat; qu'il cherche des moyens de ſe juſtifier ſur les Chefs de pirates qu'il a renvoyés libres après en avoir reçu de l'argent (*a*); qu'il prépare des réponſes ſur les innocens qu'il tint renfermés dans ſon palais, à la place de ces corſaires : quand il aura détruit mes chefs d'accuſation, qu'il n'oublie pas ſes aveux : effrayé par les cris menaçans du Peuple Romain, il eſt convenu, dans la premiere Action, qu'il ne fit pas couper la tête à ces Chefs de pirates, qu'il s'attendoit à des reproches ſur cet article; mais il a déclaré qu'il n'avoit rien reçu : que dira-t-il, quand je raconterai qu'à ſon retour à Rome, c'eſt-à-dire, dans un temps où il étoit ſimple particulier, il a gardé chez lui ces pirates; qu'ils y ſeroient encore, ſi je ne les avois pas fait ſaiſir (*b*)? prouvera-t-il que ce n'eſt point un crime de leſe-Majeſté ? S'il parvient à ſe juſ-

(*a*) Cicéron développe ce fait ainſi que beaucoup d'autres dans le Livre cinquieme.

(*b*) Cicéron fit conduire en priſon ces corſaires.

tifier, je passerai à un autre grief plus embarrassant.

Il a formé des attentats contre les droits du Peuple ; la connoissance de ces délits appartient au Peuple ; & c'est le Peuple qui prononcera : que l'Accusé gagne les Sénateurs, qui sont ses premiers Juges, qu'il élude toutes les enquêtes, qu'il adoucisse votre sévérité ; l'Assemblée générale de la Nation sera moins indulgente ; elle en croira des témoins de l'Ordre Equestre : ces témoins déposent que Verrès a fait mourir sur la croix un Citoyen de Rome, lorsqu'il réclamoit ses priviléges, lorsqu'il citoit les garans les plus sûrs ; les trente-cinq Tribus (*a*) ajouteront foi au sage Milon (*b*), qui a vu couper la tête à un autre de nos Citoyens ; elles ajouteront foi à Flavius, homme distingué dans l'Ordre des Chevaliers, qui reproche à Ver-

---

(*a*) Les crimes de lese-Majesté se portoient devant le Peuple assemblé par Tribus ; il s'assembloit par Comices en d'autres occasions.

(*b*) C'est le même pour qui Cicéron plaida dans la suite.

rès d'avoir fait exécuter Herennius, Négociant d'Afrique, malgré les prieres & les larmes de cent de nos Citoyens, qui atteſtoient ſes priviléges; Suetius, célebre par ſes vertus & par ſa religion, répétera que les bourreaux de Verrès ont égorgé dans les latomies (*a*) une foule de nos Citoyens. Quand, du haut de la Tribune, je formerai ces accuſations, je ne crains pas que le pouvoir & l'intrigue s'oppoſent à mes ſuccès; & je ſuis sûr de ne rien faire, pendant mon Edilité, d'auſſi agréable au Peuple.

VI. Nous devons, vous & moi, redoubler de vigilance; & l'on ne peut, ſans riſque, faire ici la moindre faute. Ma conduite paſſée répond de mon zele; j'ai prouvé mon dévouement à la République, lorſque j'ai rétabli la gloire des Accuſateurs (*b*), lorſqu'à la priere des Alliés du Peuple Romain &

(*a*) Priſons de Syracuſe, que les Tyrans de Sicile avoient fait creuſer dans le roc vif.

(*b*) Dans les premiers temps de la République, les accuſations ſe faiſoient par des hommes vertueux & par des patriotes zélés;

de mes propres amis, j'appelai devant les Tribunaux le plus audacieux des coupables. Les Juges de la queſtion préliminaire avoient des lumieres & de la droiture ; ils approuverent tellement ma démarche, qu'on ne permit pas à un ancien Queſteur, à une ancienne victime de Verrès (*a*), d'accuſer un ennemi qu'il avoit raiſon de haïr ; qu'on lui défendit même de jouer le rôle de Paranymphe.

J'allai recueillir des informations en Sicile : la promptitude de mon retour, & cette foule de lettres & de témoins que j'ai produits, atteſtent mon exactitude & ma diligence : j'ai d'ailleurs montré de la délicateſſe, puiſqu'arrivant

mais à l'époque où Cicéron accuſa Verrès, elles ſe faiſoient par de jeunes Citoyens ſans talens & ſans vertus, & ſouvent par de vils délateurs.

(*a*) Dans le Diſcours ſur la Divination, l'Orateur ne ceſſe pas de répéter que Cæcilius fait ſemblant d'être l'ennemi de Verrès, qu'il demande l'accuſation pour le ſauver ; & il parle ici des juſtes reſſentimens de Cæcilius. J'ai adouci ce paſſage : la contradiction ſemble beaucoup plus marquée dans l'Original.

chez des Alliés, avec les titres de Sénateur, d'ancien Questeur de Sicile, & de Défenseur de toute la Province, j'ai logé chez mes amis, & non chez ceux qui réclamoient mes secours : mon voyage n'a point causé d'embarras, il n'a occasionné ni dépenses publiques ni particulieres ; j'ai restreint mon enquête dans les bornes que prescrit la Loi ; & je ne me suis pas livré à toutes les recherches que je pouvois faire.

Verrès & ses défenseurs employerent leur crédit & leur adresse pour décourager les témoins ; ils publierent, à mon retour, qu'une somme d'argent avoit ralenti mon zele, & que l'accusation n'auroit rien de sérieux : les témoins de Sicile avoient jugé mon caractere pendant ma Questure ; les autres étoient des Citoyens illustres qui me connoissoient bien, & cette calomnie ne persuada personne : je craignis toutefois qu'on ne me soupçonnât ma droiture ; & , dans la récusation des Juges, je ne manquai pas de convaincre le Public de ma fidélité.

VII. J'avois vu des Orateurs soupçonnés de s'être laissé corrompre, quoi-

qu'ils eussent donné des preuves d'activité & de zele dans l'accusation; mais j'ai récusé les premiers Magistrats nommés par le sort, de maniere à faire dire que, depuis dix ans, il n'y a pas eu de Tribunal aussi respectable que celui-ci. Verrès prétend qu'il mérite le même éloge; c'est, sans doute, pour avoir adopté Lucretius, après avoir rejeté Galba (*a*), ou bien pour la réponse qu'il fit à Hortensius : cet habile Orateur lui ayant demandé pourquoi il laissoit récuser Pæduceus, Considius & Junius, ses intimes amis, l'Accusé lui dit: » C'est parce que je connois la fermeté » de leurs sentimens «.

Après la récusation, je méprisai les mensonges de l'Accusé; je pensai que ceux dont j'étois connu & ceux dont je ne l'étois pas, me rendroient justice : je ne me trompois point; car Verrès ayant offert des sommes considérables aux Comices qui al-

(*a*) Il paroît que Galba étoit un Juge integre, que Cicéron récusa Pæduceus, Considius & Junius, sans connoître leur droiture, & uniquement parce qu'ils étoient les intimes amis de Verrès.

loient nommer les Ediles, le Peuple Romain ne se laissa point corrompre par des largesses qui n'avoient pu me corrompre moi-même.

Dès la premiere Audience contre Verrès, les ennemis les plus ardens du Sénat, ceux qui désirent le plus une révolution dans les Tribunaux, n'ont-ils pas été saisis de respect? votre mérite en imposoit à tout le monde, & je commençois à recueillir le fruit de mes soins : au simple début de mon premier Discours, l'opulent, le prodigue, l'audacieux Accusé, que je traduis devant vous, a perdu tout espoir de vous séduire : j'ai fait entendre une multitude de témoins dès le premier jour, & le Peuple Romain a jugé que la République se dissoudroit, si l'on ne punissoit pas un si grand coupable : dès le second jour, ses amis, & ses Défenseurs s'apperçurent qu'ils n'obtiendroient point la victoire, & ils cesserent de le défendre : dès le troisieme, Verrès fut si consterné, qu'il feignit une maladie, non pour examiner ce qu'il répondroit, mais pour trouver un moyen de ne pas répondre : enfin, dans les autres séances, les preuves de ses crimes, les

témoins de Rome & des Provinces ne laiſſerent plus de doutes ; & lors de l'interruption occaſionnée par les Jeux publics, tout le monde le déclara condamné.

VIII. Quant à moi, j'ai donc triomphé, car je ne voulois point les dépouilles de Verrès, mais le ſuffrage de la Nation : je devois prouver qu'il eſt beau de remplir ici la fonction d'Accuſateur ; & n'eſt-il pas honorable de protéger une Province illuſtre, de défendre les intérêts de l'Etat ? en dénonçant un homme dont la condamnation peut rendre à tout l'Ordre des Sénateurs l'eſtime du Peuple Romain, n'eſt-ce pas travailler à la gloire de la République ? & fera-t-on des reproches à l'Accuſateur qui, dès ſon premier Diſcours, a entendu le Peuple s'écrier, que les vols & les crimes réunis de tous les coupables punis juſqu'à préſent, n'approchent point de ceux de Verrès ?

C'eſt à vous maintenant, JUGES, de veiller à votre gloire ; & de pourvoir au ſalut commun. Chacun parle de vos vertus ; la plus légere faute de votre part ſera très-nuiſible : ſi vous ne

vous montrez pas des Magiſtrats integres, la Nation n'eſpérera plus d'en trouver parmi l'Ordre des Sénateurs; alors elle ſe verra forcée de confier les Tribunaux à une autre claſſe de Citoyens. Si cette menace ne vous effraie point, ſi c'eſt pour vous un fardeau de rendre la juſtice; obſervez qu'il eſt bien différent de renoncer à vos fonctions, ou de vous en voir dépouillés ſur des ſoupçons qui bleſſeroient votre honneur; ſouvenez-vous que les Magiſtrats mis à votre place, vous jugeroient enſuite avec beaucoup de rigueur.

Apprenez de plus un fait dont je ſuis aſſuré: la haine contre les Sénateurs eſt grande; on dit à haute voix qu'on déſire le triomphe de l'Accuſé, malgré tous ſes crimes, afin que l'infamie des Juges amene la révolution des Tribunaux. Si j'inſiſte ſur ce point, ce n'eſt pas que je me défie de votre droiture; mais Verrès reparoiſſant ici, au moment où il alloit s'exiler, donne lieu de croire qu'il a des raiſons pour changer de deſſein.

IX. Je veux mettre un terme aux plaintes de ſon Défenſeur; il dit qu'on

opprime l'Accusé, qu'on ne suit point les formes ordinaires des accusations ; que les réticences d'un Accusateur sont très-dangereuses pour les innocens, & que j'aurois rendu service à Verrès en développant chacun des griefs : il donne ainsi des éloges à mon adresse, sans rendre justice à mon travail ; je vais le satisfaire : je ne lui dois pas cette complaisance ; mais je suis curieux de voir s'il ne se repentira pas de son zele.

Vous exigerez peut-être, Hortensius, que je remplisse le nombre d'heures accordées aux Plaidoyers d'un Accusateur ; vous implorerez les Dieux & les hommes ; vous vous écrierez, que si j'abrege mes Discours, c'est afin de perdre plus sûrement l'Accusé (*a*). Quoi donc ! je ne serai pas le maître de disposer à mon gré d'une faveur que m'accorde la Loi ? on me donne un certain temps pour développer la Cause ; si je n'en use pas, je ne vous fais point de tort ; je puis,

---

(*a*) On ne comprend pas trop pourquoi Cicéron a fait ce morceau ; car les cinq Discours devoient plus que remplir le temps accordé par la Loi aux Accusateurs.

s'il me plaît, ne pas jouir de tous mes avantages : vous ajoutez qu'une affaire doit être développée ; qu'on ne peut, ſans une longue inſtruction, condamner l'homme le plus criminel : vous vous plaignez donc de ce que je tratravaille à ſauver votre Client ?

Je vous épargne de la fatigue ; car il eſt pénible de plaider une Cauſe à différens intervalles : les délais furent établis pour moi plutôt que pour vous, ou du moins ce n'eſt pas pour vous plutôt que pour moi : d'ailleurs, s'il eſt avantageux de parler deux fois, cet avantage nous eſt commun. On multiplia les Audiences, afin que l'Accuſateur pût répliquer : c'eſt, je crois, Glaucia qui le premier fit cette Loi : juſqu'alors, les Juges rendirent leur Arrêt, ou demanderent de nouveaux éclairciſſemens, ſans tous ces délais. Lequel de l'ancien ou du nouvel uſage vous paroît le plus doux ? c'eſt ſûrement le premier, qui permettoit d'abſoudre ou de condamner dès la premiere Action, ou d'en demander pluſieurs autres (*a*). Vous

---

(*a*) Les Commentateurs & les Auteurs qui

chevaux, de l'argenterie, & des meubles précieux : mais cet expoſé, dont vous conteſteriez l'exactitude, ne feroit au-aucune impreſſion.

A quel moment les Juges deviendront-ils attentifs? c'eſt lorſque Dion ou ſes Agens paroîtront eux-mêmes; lorſqu'on prouvera qu'il a fait des emprunts, qu'il s'eſt fait payer de ſes créanciers, qu'il a vendu des biens; lorſqu'on produira les Regiſtres de pluſieurs témoins honnêtes; lorſque ceux qui lui ont donné ou prêté de l'argent, lorſque ſes amis, ſes hôtes & ſes protecteurs atteſteront qu'il deſtinoit ces ſommes à Verrès, & que c'étoit l'opinion générale : oui, JUGES, c'eſt alors que vous m'écouterez, c'eſt alors que je traiterai le point eſſenciel. Je me ſuis conduit d'après ces regles, & vous n'exigez pas, j'en ſuis sûr, que je développe dans de longs Diſcours les griefs de l'accuſation : je ſoutiens que les dépoſitions des témoins vous ont paru claires, & qu'elles n'avoient pas beſoin de l'éloquence d'un
XI. Orateur : vous vous rappelez que j'expoſois en peu de mots chacun des délits,

délits, & que j'interrogeois enſuite les témoins; ainſi vous êtes bien inſtruit; le Peuple Romain l'eſt également : au reſte, ſi j'ai ſuivi cette marche, n'en concluez pas que je me défiois de vous.

Vous ſuſcitâtes, Hortenſius, un Accuſateur qui ne demandoit que cent huit jours, c'eſt-à-dire, deux jours de moins que moi, pour recueillir des informations en Sicile : après m'avoir fait perdre trois mois précieux, vous crûtes que je vous laiſſerois du répit juſqu'à la fin de l'année; vous comptiez que les Jeux Votifs & les Jeux Romains ſurvenant au milieu des Audiences, vous ne me répondriez que quarante jours après; que la Préture de Glabrion & l'exercice de ces Juges finiroient, & que vous auriez un Préteur & des Juges dévoués à Verrès.

Les hommes que je connoiſſois, d'autres que je ne connoiſſois pas, m'avertirent de vos ſourdes menées; on me dit que vous vouliez, à quelque prix que ce fût, faire renvoyer la Cauſe à l'année ſuivante : ſi j'ai pris une marche bruſque, c'eſt ſans doute parce que les

chefs d'accusation ne m'offroient pas assez de matiere; si j'ai abrégé mes Discours, c'est parce que je craignois de ne pouvoir fournir une si longue carriere, & de n'avoir plus rien à reprocher, dans la seconde Action, à un coupable que personne n'a osé défendre après la premiere. Les Juges & le Peuple Romain ont approuvé mon plan : on est convaincu que je n'avois pas d'autre maniere de triompher de vos intrigues & de votre effronterie : vous cherchiez à différer l'Arrêt jusqu'aux Kalendes de Janvier; &, si j'eusse donné dans ce piége, j'aurois passé pour un sot.

Je vais développer tous les griefs. Le temps qu'on m'accorde ne me paroît pas trop long, & j'aurai soin de le ménager : ainsi je ne m'arrêterai point sur les premieres années de Verrès; je ne lui reprocherai ni les infamies auxquelles il se prêta en sortant du berceau, ni les impuretés de son adolescence : vous vous en souvenez, JUGES, ou si votre esprit a dédaigné ces détails scandaleux, la conduite de son fils peut vous en donner une idée; je tairai tout ce

XII. *Division.*

qu'il feroit malhonnête de dire; je n'oublierai point les loix de la décence; je ne pourrois tout dévoiler fans rougir, & je vous prie de ne pas l'exiger.

Je lui fais grace des crimes qu'il a commis avant d'entrer dans les Charges publiques; je ne parlerai point de fes orgies nocturnes; je veux bien ne pas rappeler les joueurs de profeffion, les miniftres de la débauche & les fuborneurs qu'il avoit à fes gages; le déshonneur en rejailliroit fur fon pere: je le répete donc, je ne profite pas de tous mes avantages, & je lui épargne la honte de fes premieres abominations.

Il fut Queſteur du Conful Papirius, il y a quatorze ans: je dénonce toute fa conduite depuis cette époque: chacune des heures de ce long intervalle eft marquée par des vols, des forfaits, des cruautés & des infamies: il a exercé la Quefture, une Lieutenance en Afie, la Préture à Rome & en Sicile, & partout il a mérité l'animadverfion des Loix.

XIII. Lorfque le Peuple l'eut nommé Quefteur, le fort le défigna pour la Gaule, où fe trouvoit le Conful Car- *De la (ture de rès.*

bon (*a*). Une guerre civile (*b*) troubloit l'Etat : je ne dirai point de quel côté le devoir l'appeloit ; mais je soutiens qu'il devoit se décider pour l'un des deux partis. Carbon étoit affligé d'avoir pour Questeur un homme livré à la débauche & à la fainéantise : cependant il lui témoigna beaucoup d'égards.

On remit à Verrès l'argent (*c*) que nous envoyions au delà des Alpes ; il se rendit à sa destination ; il arriva dans les Gaules, où l'armée Consulaire l'attendoit ; voici son début : à la premiere occasion qu'il crut apper-

---

(*a*) Cn. Carbon, Chef des troupes du parti de Marius : il fut tué par Pompée à Lylibée en Sicile.

(*b*) Les guerres de Sylla.

(*c*) Les Questeurs étoient chargés de l'administration des Finances dans les Provinces, & du soin de tenir les Registres publics. Ils avoient des Scribes & des Licteurs. Les Scribes ressembloient à nos Commis ; mais ils formoient une classe particuliere de l'Etat ; ils portoient des marques distinctives, & ils servoient de cortége & de défenseurs aux Magistrats auxquels ils se trouvoient attachés.

cevoir, il emporta la caisse militaire, & il abandonna son Consul, son armée, son poste & sa Province.

Je devine sa réponse; je vois qu'il leve la tête; il espere se justifier auprès de ceux qui détestent la mémoire de Carbon (*a*); comme s'il avoit voulu soutenir les Nobles, ou donner une preuve de zele au parti de Sylla, comme s'il n'avoit pas déserté de la maniere la plus lâche, comme s'il n'avoit pas commis le plus odieux de tous les vols. Il reste peut-être des doutes sur ses motifs; on croira peut-être que la faction populaire le révolta, que descendu d'une famille Noble, il passa du côté de la Noblesse, & que l'argent ne le détermina point.

Ecoutez de quelle maniere il rendit ses comptes; vous appercevrez les motifs de sa désertion: j'observe d'abord qu'il s'explique en peu de mots: XIV. *J'ai reçu*, dit-il, *deux millions deux cent trente-cinq mille quatre cent*

(*a*) Le parti de Sylla avoit triomphé, & ceux qui se trouvoient alors à la tête des affaires, étoient de ce parti.

dix-ſept ſeſterces (*a*); *j'en ai dépenſé un million ſix cent trente-cinq mille quatre cent dix-ſept pour les vivres de l'armée, la paye des ſoldats, des Lieutenans, des Proqueſteurs & de la garde Prétorienne; j'en ai laiſſé ſix cent mille à Rimini.* Eſt-ce là rendre des comptes? eſt-ce là la méthode que nous ſuivons vous & moi, Hortenſius? Quelle audace & quelle impudence! Depuis qu'on rend des comptes, y eut-il jamais rien de pareil? Carbon n'a point touché, Sylla n'a point vu, le Tréſor public n'a point reçu ces ſix cent mille ſeſterces (*b*), que Verrès dit avoir laiſſés à Rimini; il ne déſigne pas à quelle perſonne; il ne daigne pas même ſe ſervir d'un nom ſuppoſé : il choiſit Rimini plutôt qu'un autre endroit, parce qu'on ſaccageoit alors cette ville; il croyoit que tous ſes Citoyens feroient diſperſés, & qu'ils ne viendroient pas dépoſer contre lui.

On va lire encore une fois les

(*a*) Environ deux cent ſoixante-dix-neuf mille trois cent ſoixante-quinze livres.

(*b*) Environ ſoixante-quinze mille liv.

comptes qu'il a rendus à Lentulus & à Triarius, Questeurs de Rome (*a*).

On lit les comptes. . . . .

Il se rangea tout d'un coup du parti de Sylla, non pour rendre hommage aux Nobles, mais afin qu'on ne le chicanât point sur ses comptes faux. Verrès, quand vous auriez quitté la Gaule sans rien emporter, ce seroit un crime d'avoir pris la fuite & trahi votre Consul ; Carbon fut un mauvais Citoyen, un Consul pervers, un séditieux, soit ; mais en quel temps lui donnâtes-vous ces qualifications odieuses ? C'est après qu'il vous eut confié le trésor public, les approvisionnemens de l'armée, le soin de ses troupes, & tout ce qu'il avoit de plus cher : si vous le jugiez tel avant de passer les Alpes, vous deviez agir comme Pison agit l'année suivante : nommé Questeur de Scipion (*b*), il ne reçut pas à Rome l'ar-

(*a*) Il paroît que les Questeurs des Provinces rendoient leurs comptes aux Questeurs de Rome.

(*b*) L. Scipion. Il étoit contraire au parti de

gent deſtiné aux troupes, il ne ſe rendit point à l'armée (*a*); fidele à ſon parti, il ne manqua point à des devoirs conſacrés par nos ancêtres, ni à une liaiſon qu'avoit formée le ſort (*b*).

XV. Si l'on veut tout confondre, ſi l'on ne reſpecte point les coutumes & les principes de nos aïeux, la vie d'un Magiſtrat ne ſera plus qu'un tiſſu de périls, de haines & de contradictions : l'homme qui ſe déclare l'ennemi de ceux qu'il doit chérir, devient l'ennemi de tout le monde ; & jamais on n'a cru pouvoir ſe fier à des traîtres. Sylla, qui devoit être charmé de la déſertion de Verrès, l'éloigna de ſa perſonne & de ſon armée ; il lui ordonna de ſe tenir à Bénévent, c'eſt-à-

---

Sylla, qu'avoit embraſſé Piſon. Il fut exilé à Marſeille. Sextius, que Cicéron défendit dans la ſuite, étoit ſon gendre.

(*a*) L'armée du Conſul Scipion étoit alors aux environs de Capoue, prête à combattre Sylla.

(*b*) On a déjà dit que les Magiſtrats regardoient comme ſacrées les liaiſons formées par le ſort.

dire, dans une ville dont il étoit sûr : s'il le récompenſa par la ſuite, s'il l'enrichit des dépouilles de quelques proſcrits, il lui accorda les faveurs qu'on accorde aux transfuges ; mais il ne le traita jamais avec la confiance de l'amitié.

Ceux qui déteſtent la mémoire de Carbon, doivent oublier la guerre civile, & réfléchir ſur les dangers qui nous menacent dans la conjoncture actuelle : il s'agit d'un péril grave en lui-même, & commun à tous les Citoyens. Le plus dangereux des piéges eſt celui qu'un Magiſtrat dreſſe à ſon Collegue, & qu'il couvre du maſque de la bienveillance : on peut ſe ſouſtraire à des ennemis qui ne ſe cachent point ; mais, lorſque la perfidie nous environne ſans que nous le ſachions, nous ſommes preſque toujours ſurpris.

Vous qu'on envoie à l'armée en qualité de Queſteur ; vous qu'on charge du tréſor, vous qui devez aider le Conſul dans toutes ſes démarches & lui tenir lieu de fils, vous l'abandonnez, vous paſſez dans le camp de ſon rival ! n'êtes-vous pas un monſtre qu'il faut reléguer aux extrémités de la terre ? L'homme

coupable de cette noirceur en commettra bien d'autres ; il eſt né pour le crime, & on ne s'étonne pas qu'il donne chaque jour des preuves de la même audace & de la même perfidie.

Auſſi l'Accuſé trahit-il de la même maniere Dolabella, dont il devint le Queſteur, après la mort de Malleolus (*a*); le choix volontaire du Proconſul lui impoſoit des devoirs peut-être encore plus ſacrés que le ſort : voici comment il les remplit. Il inſtruiſit les ennemis & les Accuſateurs de Dolabella, il rejeta ſur le Proconſul les fautes qu'il avoit faites lui-même ; il eut la cruauté & la baſſeſſe de dépoſer contre un Magiſtrat dont il avoit été le Lieutenant & le Queſteur ; & le malheureux Dolabella, victime de la trahiſon la plus odieuſe & de la dépoſition la plus fauſſe, ſe vit imputer les vols & les délits de Verrès.

XVI. JUGES, qu'attendez-vous de ce ſcélérat ? qu'eſpérez-vous d'un traître qui a violé envers Carbon tous les devoirs que lui impoſoit le ſort, & envers

(*a*) Lorſque Dolabella étoit Proconſul en Cilicie.

Dolabella, tous ceux que le choix de ce Proconſul lui impoſoit ; qui ne s'eſt pas contenté de les abandonner l'un & l'autre, qui les a trahis, qui les a pourſuivis avec tout l'acharnement de la haine ? je vous prie d'évaluer ſes crimes, non ſur la briéveté de mon Diſcours, mais ſur la nature des faits : pour les expoſer tous, je ſuis réduit à les raconter en peu de mots.

Je crois m'être aſſez étendu ſur ſa Queſture ; prêtez une oreille attentive au reſte de ſa vie : je ne parlerai point des proſcriptions & des brigandages qu'on a vus ſous Sylla ; je ne veux point qu'il faſſe valoir les calamités de ces temps déſaſtreux ; je lui reprocherai des crimes bien avérés qui lui ſont perſonnels ; je retranche de mon accuſation tout ce qui s'eſt paſſé ſous le regne du Dictateur, & je viens tout de ſuite à ſa Lieutenance.

De la ... tenance. Verrès ... Aſie.

Lorſque Dolabella eut obtenu la Province de Cilicie, Dieux immortels ! que d'ardeur & d'intrigues déploya l'Accuſé pour être ſon Lieutenant ! Ce fut l'origine des malheurs qui accablerent le Proconſul. Verrès ſe mit en route ; &, dans ſa marche, on ne vit point en lui

un Magiſtrat du Peuple Romain, mais un fléau du Ciel, qui ravage tous les pays où il tombe.

XVII. Je ſupprimerai les petites vexations qu'on reproche à quelques-uns de nos Adminiſtrateurs ; je ne citerai que des crimes extraordinaires, & qui paroîtront incroyables. Il demanda de l'argent au premier Magiſtrat de Sycione : on avoit vu de pareilles exactions; le Magiſtrat refuſa d'en donner, & il fut puni : c'étoit une injuſtice ; mais on en trouve des exemples : le châtiment qui lui fut infligé eſt inoui : Verrès fit allumer, dans un lieu étroit, un feu de branchages verts & humides ; il fit garrotter, au milieu de la fumée, un homme libre, un Officier public, diſtingué par ſa naiſſance, un Allié, un ami du Peuple Romain ; & la malheureuſe victime fut laiſſée à demi morte.

xaction.

Je ne parlerai point ici des ſtatues & des tableaux qu'il enleva aux Achaïens; je renvoie ces détails au moment où je peindrai ſon avarice effrénée. Vous ſavez quelle quantité d'or il prit à Athenes, dans le temple de Minerve ; on a reproché ce grief à Dolabella : les Juges

ont ordonné une reſtitution : Verrès fut le complice de ce vol ſacrilége, il en fut l'inſtigateur.

Il arrive à Délos ; il force, la nuit, le temple d'Apollon ; il y vole les ſtatues les plus belles & les plus rares, & il les emporte ſur ſon vaiſſeau : les habitans de l'Iſle en ſont inſtruits le lendemain, & ils éprouvent une vive douleur ; car rien n'égale leur reſpect pour ce temple : mais, ne ſachant point ſi Dolabella a ordonné ce pillage, ils n'oſent ſe plaindre. *Vol au Temple de Délos.*

XVIII. Il ſurvient une tempête effroyable ; les vagues inondent la ville, & Dolabella ne peut ſuivre ſa route : le vaiſſeau de Verrès, battu par les flots, ſe briſe ſur le rivage : on retrouve çà & là les ſtatues du temple d'Apollon ; le Proconſul les rend aux habitans ; l'orage s'appaiſe, & la mer tranquille lui permet d'appareiller.

Malgré votre brutale ignorance, malgré votre mépris pour la Religion, j'imagine, Verrès, que ces actions vous paroiſſent aujourd'hui des crimes : eſpérez-vous être abſous, lorſque vous vous rappelez vos ſacriléges & vos ſcéléra-

vince. L'Accuſé continua ſon brigandage ; & que de tableaux, que de ſtatues il s'appropria ! Je les ai reconnus moi-même dans ſes palais, lorſque j'y ſuis allé mettre le ſceau (*a*).

Verrès, où ſont aujourd'hui ces ſtatues ? où ſont celles que j'ai vues chez vous adoſſées à chaque pilaſtre & dans tous les entre-colonnemens, celles qui rempliſſoient vos parcs & vos vergers ? pourquoi, comptant ſur un autre Préteur & ſur d'autres Juges, les étaliez-vous en public, & pourquoi les avez-vous cachées, excepté deux, lorſque vous vous êtes apperçu que je commençois par produire les témoins, & que votre affaire ne ſeroit point renvoyée à l'année ſuivante ? Croyiez-vous donc que je n'interpelle-
XX. rois pas vos intimes amis ? Que penſeront-ils de vous, puiſque vous ne cherchez plus à me répondre, mais à ſouſtraire vos vols à l'Eſtimateur & au Queſteur (*b*) ?

(*a*) L'Accuſateur avoit le droit de mettre le ſcellé dans les maiſons de l'homme qu'il accuſoit.

(*b*) Les Queſteurs du tréſor prenoient poſ-

Charidemus de Chios, Capitaine de galere, a dépoſé, dans la premiere Action, que, par l'ordre de Dolabella, il accompagna Verrès lors de ſon départ d'Aſie; qu'il apprit à Samos les vols commis dans le temple de Junon & dans la ville; qu'à ſon retour à Chios, il fut accuſé de ces larcins; mais qu'il ſe juſtifia, & qu'il fut abſous, après avoir démontré que Verrès étoit le coupable.

Vous n'ignorez pas qu'Aſpende eſt une ancienne ville de la Pamphilie, qu'elle étoit remplie de ſtatues précieuſes : je ne dis point que Verrès en a pris quelques-unes, je ſoutiens qu'il les a toutes enlevées : c'eſt ſous les yeux des habitans qu'il a dépouillé les temples & les places publiques; il fit tranſporter, en plein jour, ſur des chariots, les ornemens de cette cité; il n'oublia point la ſtatue de ce célebre Joueur de luth, qui a donné lieu, chez les Grecs, à un proverbe contre les vo-

---

ceſſion des biens d'un homme condamné; les Eſtimateurs apprécioient les dommages qu'on devoit exiger du coupable, & ils faiſoient vendre ſes biens à l'encan.

leurs (*a*) ; il l'a mise dans l'endroit le plus secret de sa maison, sans doute pour qu'on lui appliquât le proverbe moins souvent.

La vénération des habitans de Perge a rendu fameux leur temple de Diane : Verrès l'a dévasté ; il a enlevé jusqu'à la statue de la Déesse. Quelle étoit donc son audace & sa folie ? S'il avoit pris d'assaut ces villes de nos Alliés & de nos amis qu'il a saccagées pendant sa Lieutenance, loin de placer dans ses palais & dans les jardins de ses favoris les monumens de sa victoire, il en auroit décoré les places publiques de Rome.

XXI. Citerai-je Marcellus, qui prit Syracuse ? Scipion (*b*), qui fit la guerre

---

(*a*) La phrase du Texte fait allusion à des choses que nous ne connoissons plus d'une maniere bien précise ; je me suis permis un léger changement, pour que le Lecteur n'y trouve pas d'obscurité. Cet habile Joueur de luth, si l'on en croit Asconius, chantoit de maniere qu'on croyoit entendre un Musicien invisible ; & les Grecs, pleins d'imagination, lui comparerent ensuite les voleurs adroits, qui commettent des larcins sans être apperçus.

(*b*) L. Scipion, frere de P. Scipion l'Afri-

en Aſie & triompha du puiſſant Antiochus ? Flaminius, qui ſubjugua Philippe & toute la Macédoine ? Paul Emile, vainqueur de Perſée ? Mummius, qui s'empara de l'opulente Corinthe, célebre par ſes chef-d'œuvres ; qui ſoumit à notre République toutes les villes de l'Achaïe & de la Béotie ? la gloire & la valeur de ces grands Hommes ornoient leurs maiſons ; on n'y voyoit ni tableaux ni ſtatues ; les riches dépouilles qu'ils rapporterent de leurs conquêtes, embelliſſent Rome, les temples de nos Dieux & toutes les contrées de l'Italie.

A cette époque de ſimplicité & d'innocence, on s'oublioit ſoi-même, & on ne penſoit qu'à la proſpérité générale ; mais je crains que ces exemples de nos aïeux ne faſſent plus d'impreſſion ; & en voici de modernes : Servilius, illuſtre par tant de belles actions, vit encore : c'eſt de nos jours qu'il a pris Olympe : il y trouva une foule de chef-d'œuvres qui pouvoient tenter l'avarice ; il ne garda rien pour lui ; il fit éclater

cain. On le ſurnomma *l'Aſiatique*, après qu'il eut vaincu Antiochus.

ſa modération dans les mêmes pays où Verrès, ſimple Queſteur Lieutenant, venoit de ſaccager les villes paiſibles de nos Alliés & de nos amis : ſelon les Loix de la guerre, les ſtatues & les monumens des villes conquiſes lui appartenoient : ſon char de triomphe eſt monté au Capitole, ſuivi de ces brillantes dépouilles ; il les a fait inſcrire dans nos Archives, comme le bien de l'Etat. Les comptes rendus par ce vertueux Romain atteſtent ſa généroſité ; on va les lire :

Comptes rendus par Servilius. . . .

Obſervez qu'il y déſigne le nombre des ſtatues, & même leur grandeur, leur attitude & leur vêtement. Non, le plaiſir de l'avarice & de la fortune n'égale point celui que donnent la victoire & la vertu : vous jouiſſez, Verrès, de vos infames larcins ; mais, je le ſoutiens, Servilius qui apperçoit au milieu de Rome les trophées de ſes conquêtes, eſt plus heureux que vous.

XXII. Vous direz que vos ſtatues & vos tableaux ont auſſi décoré nos places publiques ; je m'en ſouviens, je les ai

vus ; le Peuple Romain les a vus comme moi, dans le Forum & le Comice : cette magnificence, qui d'abord éblouit nos yeux, produisit ensuite des réflexions bien douloureuses : j'ai vu de toutes parts suspendus avec éclat les trophées de vos rapines, les dépouilles de nos Provinces, de nos Alliés & de nos amis (*a*). Ceux qui ont la prétention de régner sur les Tribunaux (*b*), se montrerent esclaves de ces frivolités ; & c'est sur-tout alors, JUGES, qu'il espéra d'être absous.

Ce fut alors que les Alliés & les Nations étrangeres perdirent tout espoir : les Députés de l'Achaïe & de

(*a*) Il paroît qu'Hortensius, pendant son Edilité, emprunta de Verrès des statues, des tableaux, &c. pour rendre ses Jeux plus magnifiques.

(*b*) Ce trait a encore rapport à Hortensius. Cicéron veut dire que cet Orateur témoigna un grand désir de posséder les statues, les tableaux & les différens chef-d'œuvres des Arts que Verrès avoit volés, & qu'il étoit disposé à se vendre. Parmi les présens qu'il reçut de Verrès, il y eut un sphinx d'ivoire d'un travail exquis.

l'Aſie, qui étoient venu implorer le Sénat, ſe proſternerent aux pieds de leurs Dieux, qu'ils reconnurent; ils verſerent des larmes, dès qu'ils apperçurent les ſtatues & les ornemens de leur Patrie; ils dirent à haute voix : Que » Rome ne craignant plus d'étaler les » vols de ſes Magiſtrats dans le même » endroit où on venoit jadis dénoncer » & faire punir les concuſſionaires, on » avoit juré la ruine des Alliés & des » amis de la République «.

Verrès avouera, je crois, qu'il poſſede une multitude innombrable de ſtatues & de tableaux : il ſe borne à ſoutenir qu'il en a payé la valeur : mais je demande d'abord ſi on lui a donné la Lieutenance de l'Aſie, de l'Achaïe & de la Pamphilie, ſi Rome a fait les frais de ſes voyages, pour qu'il achetât dans ces contrées des tableaux & des ſtatues.

XXIII. J'ai ſes Regiſtres, du moins juſqu'au moment où il les a interrompus; j'ai ceux de ſon pere : ces derniers n'offrent point de lacune : j'ai lu avec attention les uns & les autres, & je les ai rédigés : ceux de Verrès ſont curieux.

On a prétendu qu'Antoine (*a*) ne tenoit point de Regiſtres; l'aſſertion eſt fauſſe, il en a tenu de très-exacts ; & s'il enfreignit en ce point la Loi des Cenſeurs, il fut coupable. On cite un homme qui négligea les ſiens au commencement de ſa Magiſtrature, & qui répara ſa faute par la ſuite ; cela peut ſe juſtifier : mais la réponſe que m'a fait l'Accuſé eſt nouvelle, elle eſt ridicule ; je lui demandois ſes Journaux, & il me dit qu'il avoit ceſſé d'en tenir au Conſulat de Caſſius & de Terentius (*b*). Je ne m'étend pas ſur ce délit, j'y reviendrai ailleurs.

Les Regiſtres de votre pere & les vôtres, à l'époque dont je parle, ſont entre mes mains, Verrès; vous avez rapporté de très-belles ſtatues & d'excellens tableaux, vous ne pouvez le nier, & je voudrois que vous n'en con-

(*a*) Le fils de M. Antoine l'Orateur, & le pere de M. Antoine le Triumvir. On le ſurnomma *le Crétois*. Il mourut de douleur d'avoir vu ſa flotte défaite par les habitans de la Crete, qu'il croyoit ſubjuguer aiſément.

(*b*) L'an de Rome 680.

vinſſiez pas : ſi vos Regiſtres ou ceux de votre pere atteſtent que vous avez payé la valeur d'un de ces morceaux, je me confeſſe vaincu. Je vous défie de prouver que vous achetâtes ces deux ſtatues qui ſont encore dans votre cour, & qui ornerent autrefois le veſtibule du temple de Junon à Samos : on ne tardera pas à les évaluer, pour vous condamner à une reſtitution.

XXIV. Si les chef-d'œuvres des Arts ont excité ſa convoitiſe, ne croyez pas, JUGES, qu'il a mis des bornes à ſes autres paſſions : de combien de jeunes gens qualifiés, de combien de meres de familles n'a-t-il pas outragé la pudeur pendant ſa Lieutenance ? Eſt-il entré dans une ville ſans y laiſſer des traces de ſes débauches & de ſes infamies ? Je ne dirai rien qui puiſſe laiſſer des doutes ; j'omettrai même des faits inconteſtables & publics : parmi tant d'actions ſcandaleuſes, je me borne à une ſeule, afin d'arriver plus tôt à ſa Préture en Sicile, dont je dois ſur-tout révéler les crimes.

On trouve ſur les côtes de l'Helleſpont, Lampſaque, la plus belle & la

plus

plus célebre des villes de Bythinie ; ses habitans accueillent tous nos Citoyens avec beaucoup d'hospitalité ; leur caractere est doux & tranquille ; ils aiment le repos plus encore que les autres Grecs, & ils ont en horreur le tumulte & la violence. Verrès pressa Dolabella de l'envoyer auprès du Roi Nicomede & du Roi Sadala (*a*) ; cette commission n'intéressoit point la République ; mais il séduisit le Proconsul, & on le chargea d'une sorte d'ambassade. Lampsaque se trouve malheureusement sur sa route : il est reçu chez Janitor, & ceux de sa suite logent dans les environs : à peine est-il arrivé, qu'il appelle ses infames émissaires, selon son usage ; il leur recommande de chercher une vierge ou une femme digne de l'arrêter quelques jours.

XXV. Le fidele Rubrius, qui étoit le ministre de ses débauches, & doué d'un talent merveilleux pour ces négociations, rapporte que Philodamus, le premier de la ville par sa naissance, son rang, sa fortune & son mérite, a

(*a*) L'un étoit Roi de Bythinie, & l'autre de Thrace.

une fille d'une beauté parfaite; qu'elle n'est point encore mariée, & qu'on la dit très-sage, Verrès s'enflamme aussitôt pour une femme qu'il n'a jamais vue, dont il n'a jamais entendu parler; il s'écrie qu'il veut loger chez Philodamus : Janitor, qui ne soupçonne rien de ses projets, craint de l'avoir offensé, & il s'efforce de le retenir. Verrès réfléchit bientôt qu'il n'a aucune raison plausible de quitter son hôte, & il imagine un autre stratagême; sous prétexte que Rubrius n'est pas logé d'une maniere agréable, il l'envoie dans la maison de Philodamus; quoique celui-ci ne sache pas les outrages qu'on lui prépare, il va trouver Verrès; il réclame ses priviléges; il ajoute qu'il reçoit chez lui des Préteurs, & des Consuls, & non pas des hommes de la suite des Lieutenans : Verrès, entraîné par sa passion, ne l'écoute point, & Rubrius s'établit de force dans une maison privilégiée.

XXVI. Philodamus cherche toutefois à conserver sa réputation de politesse & de bonté; & l'homme de la ville le plus hospitalier & le plus officieux envers les Citoyens de Rome, ne veut pas laisser voir que Rubrius lui

déplait ; il fait préparer un repas qui réunit la magnificence & la délicateſſe ; il prie ſon hôte de nommer les convives ; il propoſe même de s'abſenter, & il a l'attention d'envoyer ſon fils ſouper chez un de ſes parens.

Rubrius invite ſes honnêtes camarades ; Verrès a ſoin de les inſtruire du rôle qu'ils doivent jouer : ils arrivent de bonne heure, ils ſe mettent à table, ils s'exhortent mutuellement à boire ; & Philodamus, qui ſe trouvoit au milieu d'eux, les y engage. Ils demandent de grandes coupes, & les propos les plus enjoués égayent le feſtin : lorſque les convives ſont bien échauffés, pourquoi, dit Rubrius à Philodamus, ne faites-vous pas venir votre fille ? Cette queſtion impudente étonne Philodamus, qui avoit des mœurs auſteres & la ſageſſe d'un pere & d'un vieillard ; Rubrius inſiſte, & Philodamus ſe contente de répondre que les uſages des Grecs ne permettent pas aux femmes d'aſſiſter aux repas des hommes (*a*). Quelqu'un s'écrie que la

(*a*) Les femmes Grecques ne pouvoient pas manger avec des hommes, à moins qu'ils ne

coutume eſt abſurde ; qu'il faut voir la jeune perſonne ; & tout de ſuite Rubrius commande à ſes eſclaves de fermer la porte & de la garder.

Philodamus s'appercevant que les convives ſe diſpoſent à la violence, appelle auſſi ſes eſclaves ; il leur ordonne de ne point s'occuper de lui, de veiller uniquement ſur ſa fille, & il en détache un pour informer ſon fils de cette triſte nouvelle. De vives clameurs rempliſſent toute la maiſon ; les eſclaves de Philodamus & ceux de Rubrius ſe battent ; & un homme reſpectable, le premier des Citoyens de Lampſaque, eſt attaqué au milieu de ſes foyers : on ſe frappe de part & d'autre ; Rubrius a l'effronterie de couvrir d'eau bouillante le viſage de ſon hôte ; le fils de Philodamus accourt pour défendre la vie de ſon pere & la pudeur de ſa ſœur ; les Lampſacéniens, irrités de voir un de leurs compatriotes qu'ils ai-

---

fuſſent leurs parens ; & les Loix Romaines, *L. Conſenſu*, *cap. de Repud.* permettoient à un mari de répudier ſa femme, ſi elle s'étoit miſe à table avec des étrangers malgré lui, ou ſans qu'il le ſût.

ment & qu'ils réverent, en butte à tant d'outrages, se rassemblent à minuit ; ils tuent Cornelius, l'un des satellites que Rubrius avoit chargés d'enlever la fille de Philodamus ; Rubrius & quelques esclaves sont blessés dans la mêlée : le lâche Verrès, sur ces entrefaites, loin de chercher à rétablir le calme, ne pense qu'à s'enfuir de la ville.

XXVII. Le lendemain, les habitans de Lampsaque convoquent une assemblée, & déliberent sur le parti qu'ils doivent prendre : les plus distingués d'entre eux adressent la parole au Peuple ; ils déclarent tous, » qu'ils n'ont » rien à craindre du Sénat de Rome, » s'ils emploient la force pour venger » un pareil attentat ; que si un Lieute- » nant de la République se croit tout » permis envers les Alliés & les Na- » tions étrangeres, il outragera sans » retenue la pudeur de leurs enfans, » & qu'il vaut mieux s'exposer à tout, » que de souffrir ces actes de tyrannie «.

Après avoir exhalé leur indignation & leurs plaintes, ils se rendent à la maison qu'occupe Verrès, ils en battent la porte avec des pierres & des léviers,

ils l'entourent de bois & de ſarment, & ils y mettent le feu. Les Citoyens de Rome établis dans la ville, viennent en foule conjurer les Lampſacéniens d'oublier l'injure, & de ſe ſouvenir de la dignité de Verrès; ils obſervent que cet homme dépravé n'a point conſommé ſes abominables projets; que Lampſaque ne regrettera point d'avoir épargné un ſcélérat, mais qu'elle pourra ſe repentir de s'être fait juſtice elle-même d'un Lieutenant de la République.

Verrès, plus vil & plus corrompu qu'Adrien, fut cependant plus heureux : les habitans d'Utique, indignés des vexations de celui-ci, le brûlerent vif (*a*) dans ſon propre palais; on jugea qu'il méritoit ce châtiment, & il n'y eut perſonne de puni. Le Lieutenant de Dolabella a forcé les Lampſacéniens de prendre contre lui ce moyen terrible; mais il s'eſt échappé du milieu des flammes.

Il ne peut ſe juſtifier, il ne peut, ſans nuire à ſa Cauſe, expliquer les dangers qu'il a courus : je le défie de

(*a*) Adrien étoit alors Lieutenant ou Préteur en Afrique. Valere Maxime, l. IX, parle de cet événement.

dire qu'il fut alors la victime de ses devoirs ; qu'il vouloit appaiser une sédition ; qu'il exigeoit une contribution de bleds ou d'autres impôts ; qu'il travailloit aux intérêts de l'Etat ; que ses ordres, ses réprimandes & ses menaces aux Citoyens de Lampsaque produisirent cet acharnement ; j'ajouterai qu'il n'est pas même excusable, si sa sévérité excita la révolte.

XXVIII. Puisqu'il tait la véritable cause de la sédition ; puisqu'il n'en imagine pas même une fausse ; puisque Tettius, homme très-respecté dans la classe des Affranchis, l'un des Ministres de Néron (*a*), dépose que les choses se sont passées comme je viens de le dire ; puisque Varron, recommandable à toute sorte de titres, & alors Tribun Militaire en Asie, atteste que Philodamus lui raconta ces détails : n'est-il pas clair que la Fortune a moins voulu le sauver du péril, que l'amener aux

(*a*) Un Magistrat envoyé dans les Provinces avoit plusieurs Ministres, qu'on appeloit *Accensi* : c'étoient des especes d'Huissiers qui se prenoient dans la classe des Affranchis. Voyez Sigon. l. II. *De Jure Civ. Rom. cap.* 15.

pieds des Tribunaux? Hortenſius s'eſt écrié, au milieu de la dépoſition de Tettius, que Philodamus & ſon fils avoient été condamnés par le Préteur Néron : cette miſérable excuſe fait aſſez voir qu'il n'en avoit pas de meilleure à donner, & que, s'il a gardé le ſilence envers les autres témoins, il ne pouvoit pas même leur répondre une ſottiſe.

Le meurtre du Lićteur Cornelius étant conſtaté, Néron & ſes Aſſeſſeurs crurent que le droit de venger une injure ne s'étend pas, chez les particuliers, juſqu'à l'homicide : cet Arrêt n'a point abſous Verrès ; il a condamné des meurtriers : mais apprenez, JUGES, quel fut cet Arrêt ; montrez enſuite que les malheurs des Alliés excitent votre pitié, & que votre protećtion leur rende au moins l'eſpoir.

XXIX. L'Aſie entiere approuvoit les Lampſacéniens : ce Cornelius qu'ils avoient maſſacré, ſe trouvoit au nombre des Lićteurs ; mais il n'étoit que le miniſtre des débauches de Verrès : celui-ci craint que le Gouverneur de la province ne puniſſe point Philodamus ; il ſupplie Dolabella d'abandonner la Ci-

licie, d'aller auprès de Néron, & de former une plainte; il dit qu'il ne ſera point en ſûreté ſi on laiſſe vivre les meurtriers, ſi on leur permet de venir un jour à Rome. Dolabella, touché de ſes prieres, prend une réſolution qu'on a blâmée; il quitte l'armée & ſa province (*a*), &, malgré la guerre, il ſe met en route pour l'Aſie, afin d'y ſervir la haine d'un vil ſcélérat. A force d'inſtances, il ſe fait nommer un des Juges de Philodamus; il comptoit entraîner les ſuffrages, en opinant le premier: on lui donne pour Collegues ſes Officiers Généraux & ſes Tribuns Militaires, qu'il avoit eu ſoin d'amener: l'irréprochable, le vertueux Verrès eſt également choiſi, & le reſte du Tribunal eſt compoſé de quelques Romains créanciers des Grecs, qu'un Lieutenant dépravé peut aider beaucoup dans leurs entrepriſes.

Le malheureux Philodamus n'avoit aucun appui: les Orateurs Romains

(*a*) La Loi *Cornelia Majeſtatis*, & la Loi *Julia de Repetundis*, défendoient aux Généraux de quitter leur province ſans un ordre du Sénat.

craignoient de perdre les bonnes graces de Dolabella, & l'autorité du Proconsul effrayoit tous les Grecs. Un de nos Citoyens qui avoit des créances sur les habitans de Lampsaque, joua le rôle d'Accusateur; on l'assura que les Licteurs de Verrès seroient à ses ordres, s'il remplissoit bien sa commission : on employoit donc les ressorts d'une intrigue puissante : Philodamus n'avoit point de Défenseurs; Dolabella, de concert avec ses Officiers, cherchoit à perdre l'Accusé; Verrès répétoit que ses jours dépendoient de l'Arrêt, & il servoit en même temps de Juge & de Témoin : les Accusateurs, vendus, parloient au gré de ceux qui les mettoient en œuvre : les deux Parties convenoient qu'il y avoit eu un homme de tué; néanmoins l'attentat de Verrès parut si criant, sa conduite parut si criminelle, qu'avant de prononcer, on demanda de nouveaux éclaircissemens (*a*).

(*a*) Les Juges Romains avoient deux manieres de renvoyer l'affaire à une autre Audience : l'une s'appeloit *comperendinatio*; nous l'avons expliquée plus haut; & l'autre portoit le nom d'*ampliatio* ; l'*ampliatio* équivaut à peu

XXX. Faut-il peindre les ſollicitations de Dolabella à la ſeconde Audience, les larmes & les ſupplications de Philodamus? Néron, le meilleur & le plus integre des hommes en quelques rencontres, étoit d'un caractere foible & indécis; il ne ſavoit que faire : il déſiroit avec le Public que l'Arrêt ſe prononçât ſans Dolabella & ſans Verrès : s'il avoit montré de la fermeté, tout le monde approuveroit aujourd'hui ſa conduite; car chacun dit alors que Dolabella avoit extorqué le Jugement. Un très-petit nombre de voix condamne à la mort Philodamus & ſon fils : Dolabella forme une nouvelle intrigue; il demande que tout de ſuite on leur tranche la tête, afin que le crime de ſon Lieutenant tombe plus tôt dans l'oubli.

C'eſt ſur la place de Laodicée qu'on donne ce cruel ſpectacle à toute l'Aſie : on conduit au ſupplice un vieillard qui a défendu la pudeur de ſa fille, & un jeune homme qui a protégé les jours de ſon pere & l'honneur de ſa ſœur :

---

près à ce qu'on appelle dans notre Barreau un *plus amplement informé.*

ils pleuroient tous deux, non ſur la vie qu'ils alloient perdre par la main des bourreaux; mais le premier ſur la mort de ſon fils, & le ſecond ſur celle de ſon pere : Néron lui-même verſa des larmes; tous les habitans de la province, tous ceux de Lampſaque furent conſternés d'apprendre que deux innocens, deux hommes qualifiés, les Alliés & les amis du Peuple Romain, venoient de périr ſous la hache des Licteurs, pour avoir réſiſté à l'infame paſſion & aux violences inouies de Verrès.

Non, Dolabella, je n'ai plus pitié de vous, ni de vos enfans, qui traînent leurs jours dans l'abandon & la miſere (*a*) : eſtimiez-vous Verrès au point d'oublier ſes crimes & d'envoyer des innocens au ſupplice? deviez-vous quitter votre armée, vous éloigner de l'ennemi, pour venir corrompre des Juges & ſauver un ſcélérat? parce qu'il étoit votre Queſteur, comptiez-vous qu'il ſeroit toujours votre ami? ne ſaviez-vous pas qu'il avoit abandonné, qu'il

(*a*) Dolabella fut, dans la ſuite, condamné pour crime de concuſſion, & on vendit tous ſes biens à l'enchere.

avoit trahi, qu'il avoit attaqué de la maniere la plus lâche le Consul Carbon, dont il étoit aussi le Questeur? Il ne tarda pas à vous prouver sa perfidie; il se ligua bientôt avec ceux qui vous persécutoient, il rejeta sur vous ses propres délits, il fit contre vous des dépositions très-graves, vous vous en souvenez; il ne voulut rendre ses comptes qu'après votre condamnation *(a)*.

XXXI. Et vous, Verrès, les Provinces de l'Empire, les Nations étrangeres sont donc le jouet de vos passions effrénées? votre débauche ne craint point d'outrager, de révolter les peuples: si l'on n'accorde pas sur le champ à vos caprices tout ce que vous voyez, tout ce dont vous entendez parler, tout ce que vous désirez, tout ce qui se présente à votre imagination corrompue, vos émissaires emploient la force, ils violent les asiles domestiques: il faut que des hommes paisibles, nos Alliés & nos amis, recourent aux

---

(*a*) Verrès, rendant ses comptes après la condamnation de Dolabella, celui-ci, exilé & absent, ne pouvoit en démontrer la fausseté.

armes, pour ſe défendre eux & leur famille contre vos attentats. Répondez-moi : vous a-t-on aſſiégé dans Lampſaque ; les habitans raſſemblés ont-ils mis le feu à la maiſon que vous occupiez ? ont-ils eſſayé de brûler vif, au milieu de leur ville, un Lieutenant de la République ? Vous êtes obligé de convenir de ces faits ; car voici votre lettre à Néron.

Déposition de Verrès, et Lettre a Néron.

Bientôt après ils vinrent dans ma maiſon, &c. . . . .

Les Lampſacéniens vouloient-ils s'affranchir de notre ſouveraineté ? abjuroient-ils notre protection ? Si une Ville attaque un de nos Magiſtrats, ſi elle emploie contre lui le fer ou la flamme, ſi elle lui manque de reſpect, en un point même léger, la majeſté de Rome exige une réparation éclatante : lorſque les coupables s'y refuſent, nous déclarons la guerre : telles ſont, depuis long-temps, les maximes de la République.
C'eſt après une délibération générale,

comme vous l'écrivez vous-même, que les habitans de Lampſaque viennent inveſtir votre demeure : votre lettre à Néron, votre dépoſition n'expliquent point la cauſe de cette révolte ; vous dites que vous fûtes aſſiégé, que les ſéditieux entourerent votre palais de bois, qu'ils y mirent le feu, qu'ils tuerent un de vos Licteurs, qu'ils ne vous permirent point de ſortir ou de vous montrer, & vous vous taiſez ſur les motifs d'un pareil excès : ſi Rubrius les eût outragés de ſon chef, & non pour ſatisfaire à vos infames déſirs, ils vous auroient adreſſé des plaintes, leur vengeance ne ſeroit pas tombée ſur vous.

Les témoins que j'ai produits rendent compte de l'émeute ; & tout ce que j'ai dit, JUGES, eſt d'une exacte vérité. Epargnerez-vous un coupable XXXII. dont les forfaits révoltent tellement, que ſes victimes ne peuvent ni attendre l'époque déſignée par la Loi (*a*), ni calmer un inſtant leur colere ? Verrès fut aſſiégé dans ſon palais ! Par qui ? Par les habitans de Lampſaque : ce ſont

(*a*) On pouvoit accuſer un Magiſtrat, dès qu'il étoit ſorti de charge.

peut-être des Barbares qui mépriſent le nom Romain ? Point du tout ; rien n'égale la douceur & la tranquillité de leurs mœurs ; ce ſont des Alliés de la République, des hommes que leur pauvreté diſpoſe à la ſoumiſſion, & qui, dans l'oppreſſion, aiment mieux recourir à la priere qu'à la force : Verrès a pouſſé la tyrannie juſqu'aux derniers excès, puiſqu'afin de s'y ſouſtraire, ils n'ont pas craint de s'expoſer à la mort, puiſqu'ils ont pris les armes contre un Magiſtrat de Rome.

Je vous en conjure par les Dieux immortels, n'obligez pas les Nations à ſe venger ainſi de leurs propres mains. Les habitans de Lampſaque crurent que Rome châtieroit Verrès, & c'eſt pour cela qu'ils ne conſommerent pas leur projet : on ne punira pas d'une maniere aſſez rigoureuſe les outrages qu'ils ont reçus ; ils le ſavent bien ; cependant ils ont mieux aimé ſe confier à votre juſtice, que de ſe livrer à toute leur indignation. Verrès oſe eſpérer un Arrêt favorable ! lui qui a fait révolter une Ville entiere ; lui qui a pouſſé des malheureux au dernier acte du déſeſpoir ; lui qui a paru au milieu de nos Alliés,

comme un Tyran cruel, comme un vil débauché, & non comme un Lieutenant de la République; lui qui, par ses déréglemens, a souillé le nom Romain chez les Peuples étrangers; lui enfin qui arma contre lui des Citoyens paisibles : parce qu'il est sorti sain & sauf de ce péril, qu'il ne se croye pas hors de danger; si on lui a laissé la vie, c'est qu'on vouloit le traduire devant ce Tribunal.

XXXIII. Vous dites, Verrès, que les habitans de Lampsaque se révolterent sans sujet, que la condamnation de Philodamus & de son fils en est une preuve : mais si je démontre que vous inculpâtes plusieurs autres Citoyens qu'on n'a point punis, que répondrez-vous ? si je cite votre propre témoignage, parlerez-vous encore de l'Arrêt que prononça Néron ? On va lire votre lettre à ce Gouverneur.

LETTRE DE VERRÈS A NÉRON......

Vous assurez que Themistagore & Thessalus souleverent le peuple : les avez-vous traduits devant quelque Tribunal ? pourquoi ne les accusâtes-vous

pas à Rome ? pourquoi ne défendîtes-vous pas ici les droits & l'honneur d'un Lieutenant de la République ?

Vous vous écriez qu'on fit mourir les deux Philodamus, & que vous fûtes vengé ; mais écoutez votre déposition, vous l'avez confirmée par un serment.

DÉPOSITION DE VERRÈS.......

» Verrès a répondu qu'il ne veut pas » dénoncer à présent les coupables, » qu'il a dessein de les accuser à une » autre époque «. Vous avez donc tort d'alléguer le Jugement que prononça Néron : vous étiez Lieutenant de l'Empire ; on avoit exercé contre vous des violences ; en vous outrageant, on avoit outragé le Peuple Romain & tous les Magistrats : vous aviez promis de former une plainte ; à quel temps l'avez-vous formée ? pourquoi n'avez-vous pas défendu votre dignité ? pourquoi avez-vous négligé, pourquoi avez-vous trahi la Cause de la République ? ne deviez-vous pas vous adresser au Sénat, dénoncer un délit aussi grave, solliciter les Consuls, & faire mander à Rome les Chefs de l'émeute ?

Les Ephésiens viennent d'employer

la force contre Aurelius Scaurus, qui vouloit reprendre un de ſes eſclaves réfugié dans le temple de Diane : ce Queſteur a formé ſa plainte, & l'on a mandé à Rome Périclès, l'un des Citoyens les plus diſtingués de la ville. Si vous aviez réclamé auprès du Sénat vos priviléges de Lieutenant de la République; ſi vous aviez dit que les Lampſacéniens bleſſerent pluſieurs de vos Officiers, qu'ils tuerent un de vos Licteurs, qu'ils vous aſſiégerent, qu'ils vous brûlerent preſque vif au milieu de votre palais, que Themiſtagore & Theſſalus furent les auteurs de la révolte : l'indignation ſe feroit emparée de tout le monde, chacun eût pris part à cette inſulte, chacun auroit défendu une Cauſe commune à tous; car la perſonne de nos Magiſtrats doit être ſacrée dans la paix & dans la guerre.

XXXIV. J'ai tâché de peindre dans toute ſa noirceur l'attentat que vous commites à Lampſaque; voici un trait de cupidité preſque auſſi révoltant : vous demandez aux Miléſiens un vaiſſeau d'eſcorte juſqu'à Mynde (*a*); on vous four-

(*a*) Ville de la Carie.

nit un bâtiment bien armé, & vous vous mettez en route ; je ne parle pas des laines précieuses que vous enlevâtes (*a*) dans la ville de Milet, des dépenses excessives où vous jetâtes les habitans, des outrages que vous fîtes aux Magistrats ; les témoins instruiront les Juges de ces détails : parmi tant de crimes, je n'en raconte qu'un seul ; je vous reproche, Verrès, d'avoir vendu le vaisseau d'escorte à Magius & à Rabius qui demeuroient à Mynde ; d'avoir ordonné aux soldats & aux matelots Milésiens de s'en retourner à pied. Le Sénat a déclaré Magius & Rabius traîtres à la République ; &, en effet, ce bâtiment les a portés chez tous les ennemis de l'Etat, depuis Denia, ville Espagnole, jusqu'à Synope (*b*). Quelle est donc votre audace ? tourmenté par la soif de l'or, rien ne peut vous contenir ; vous osez vendre un bâtiment de la

(*a*) La ville de Milet étoit célebre par ses teintures & ses fabriques de laine.

(*b*) Ville du Pont. Mithridate étoit alors dans le Pont. Magius & Rabius furent chargés par Sertorius d'aller exciter ce Prince à faire la guerre aux Romains.

flotte Romaine (a), qu'on vous a donné pour escorte ! Si le crime en lui-même, si la haine publique ne vous effrayoient pas, vous deviez songer au moins qu'une ville si illustre & si respectée déposeroit sur ce vol. Parce que Dolabella s'est avisé de punir le Capitaine qui vous accusa à son retour à Milet, parce qu'il a fait effacer sur les registres la dénonciation formée contre vous, vous imaginez qu'on ne pourra vous confondre.

XXXV. Vous vous trompez, & vous êtes tombé dans cette méprise en bien d'autres occasions ; vous avez toujours cru que pour effacer la trace de vos crimes, il suffisoit d'empêcher qu'on en parlât dans les registres publics, ou d'y rayer les notes défavorables à votre conduite : ce stratagême, que vous avez employé souvent durant votre Préture

---

(a) Les Romains ne permettoient pas à tous leurs Alliés d'entretenir une Marine. Les Milésiens avoient obtenu cette grace ; mais les vaisseaux qui étoient dans leurs ports appartenoient à la République plutôt qu'à eux, & Cicéron a raison de dire ici que ce bâtiment faisoit partie de la flotte du Peuple Romain,

en Sicile, ne vous a pas réussi ; & vous devez vous souvenir de quelle maniere je vous ai confondu lors de la premiere Action ; je vais vous confondre ici avec la même facilité. La ville de Milet obéit à des ordres injustes, tant que les Magistrats de Rome demeurent dans son enceinte ; mais, dès qu'ils sont éloignés, elle consigne les faits dans ses archives, & elle ajoute de plus, par quel motif on a voulu l'opprimer.

Ces registres se trouvent à Milet, & ils s'y trouveront tant que la ville subsistera. Les habitans ayant reçu de Murena l'ordre de construire dix vaisseaux, & d'employer à cette construction les impôts qu'ils devoient au Peuple Romain, ils ont déclaré, par un écrit, qu'il n'en reste plus que neuf ; que le dixieme n'a pas été enlevé par les pirates, mais par un Lieutenant de la République ; qu'il n'a point péri dans une tempête, mais qu'un Magistrat de Rome s'en est emparé ; que vous êtes le coupable ; que vous vous livrez chez les Alliés à toutes les déprédations de la tyrannie.

Les Députés de Milet sont à Rome ;

ils y attendent le mois de Février (*a*), & l'agrément des Consuls désignés : si on les interroge, ils répéteront ce que je viens de dire : fideles à leur serment, fideles aux Loix de leur Patrie, ils raconteront dans tous ses détails l'histoire du vaisseau ; ils attesteront que vous avez joué le rôle d'un corsaire, que vous avez saisi ce bâtiment équipé contre les pirates.

XXXVI. Après le meurtre de Malleolus (*b*), Verrès fut nommé Questeur par Dolabella ; il désira quelque chose de plus ; il se fit nommer tuteur du fils de Malleolus, & il s'appropria les biens de son pupille. Malleolus avoit traîné dans la Cilicie la plus grande partie de ses richesses ; il avoit placé des sommes considérables dans cette province ; on lui en devoit d'autres non moins fortes sur de simples billets ; son palais étoit rempli de vaisselle d'argent

(*a*) Cicéron, dans la quatrieme des Lettres à ses amis, l. I, & dans la troisieme du l. II des Lettres à son frere Quintus, dit qu'on donnoit audience aux Députés des Villes dans le mois de Février.

(*b*) Malleolus étoit Questeur de Dolabella.

d'un travail précieux ; car il avoit ſur ce point la manie de l'Accuſé : il laiſſa donc en mourant une quantité prodigieuſe d'argenterie, une foule d'eſclaves, de muſiciens, & de jeunes gens d'une très-belle figure ; Verrès s'empara des morceaux d'argenterie & des eſclaves qui lui plurent ; il ſe réſerva les vins & les productions de l'Aſie, & il vendit le reſte.

La vente produiſit deux millions cinq cent mille ſeſterces (*a*) ; & à ſon retour à Rome, il ne donna point de reconnoiſſance au fils, à la mere ou aux parens de Malleolus : les eſclaves dont j'ai fait mention entouroient ſa perſonne ; tous ces jeunes gens d'une belle figure dont je viens de parler (*b*), lui ſervoient de coureurs, & il diſoit effrontément qu'il

(*a*) Environ trois cent vingt-cinq mille livres tournois.

(*b*) Le faſte des Romains n'étoit pas du même genre que le nôtre ; leurs palais étoient remplis d'eſclaves, d'habiles ouvriers, de jeunes gens d'une belle figure, qui ſervoient à leurs plaiſirs : c'eſt avec intention que l'Orateur parle pluſieurs fois de ces jeunes gens d'une belle figure, que Verrès s'appropria.

les avoit achetés. La mere & l'aïeule du pupille le prierent ſouvent, s'il ne vouloit pas rendre ſes comptes, de dire du moins ce qu'il avoit recueilli de la ſucceſſion : les inſtances ſe réitéroient chaque jour, & il convint d'un million de ſeſterces (*a*) ; enſuite, au moyen d'une rature ſur ſon regiſtre, il réduiſit cette ſomme à ſix cent mille : ce n'eſt pas tout, il eut ſoin d'écrire qu'il l'avoit reçue de Chryſogonus, eſclave de Malleolus le pere (*b*). C'eſt à vous, JUGES,

(*a*) Environ cent vingt-cinq mille liv. tournois.

(*b*) Il y a dans l'Original : *Deindè in codicis extremâ cerâ nomen infimum in flagitioſâ liturâ fecit, expenſa Chryſogono ſervo H-S ſexcenta millia, accepta pupillo Malleolo retulit.* Ce texte embarraſſe tous les Commentateurs, & en effet il eſt très-obſcur. Les paſſages des Anciens où il eſt queſtion d'un nombre arithmétique, ſont fort altérés, comme je l'ai obſervé plus haut. La premiere partie de celui-ci n'eſt peut-être pas difficile : Verrès ſe repentant d'avoir dit qu'il avoit recueilli un million de ſeſterces, voulut réduire cette ſomme à ſix cent mille, & il effaça ſur ſes regiſtres une des lettres qui déſignoient le nombre arithmétique. Le ſecond l'eſt davantage : il paroît que l'eſclave Chryſogonus étoit un homme d'affaire

de voir comment un million de sesterces se trouve réduit à six cent mille, pourquoi cet article est sous le nom de Chrysogonus, & pourquoi la page est raturée. Des six cent mille sesterces qu'il veut bien avouer, il n'en a pas même payé cinquante mille : depuis la premiere Action, il a rendu quelques esclaves, il est vrai ; mais il en retient plusieurs, & il retient également leur pécule (*a*), ainsi que tous les esclaves en second (*b*),

---

de Malleolus, qu'il liquida la succession & en remit le montant à Verrès.

(*a*) Les Romains donnoient le nom de *peculium* aux profits que faisoit un esclave pour son compte, ou aux avances que lui accordoit son Maître, pour le mettre en état de gagner quelque chose.

(*b*) On distinguoit les *Servi Ordinarii* & les *Servi Vicarii* : il paroît que les seconds étoient sous la dépendance des premiers, & faisoient même partie de leurs pécules. Ces *Vicarii* étoient destinés à remplacer les premiers qui ne pouvoient pas remplir leurs fonctions ; c'étoient des esclaves en second. Martial dit :

Esse sat est servum ; jam nolo vicarius esse :
Qui Rex est, Regem maximè non habeat.

XXXVII. Voilà de quelle maniere il a rempli les devoirs de tuteur ; voilà l'homme que nous pouvons charger du soin de nos enfans : c'est ainsi qu'il respecte les manes de son Collegue & l'opinion publique. Vous étiez le maître, Verrès, de piller la Pamphilie & l'Asie entiere ; quoi ! les richesses de ces contrées ne vous suffisoient pas ? vous avez volé le patrimoine d'un pupille, vous avez dépouillé le fils de votre ami : ce ne sont point des Siciliens, ce ne sont point, comme vous avez l'audace de le dire, des Laboureurs qui se plaignent de vous ; vous ne vous êtes point attiré ces ennemis par vos Décrets & vos Ordonnances : le jeune Malleolus, sa mere & son aïeule ont paru dans cette Assemblée ; on les a vu fondre en larmes ; ils ont imploré contre vous l'autorité des Loix : faut-il que Malleolus lui-même sorte du tombeau pour vous confondre & obtenir une restitution ? écoutez-le, il vous tient ce discours : » Mortel avide & corrompu, » rends à mon fils les biens dont tu » l'as dépouillé : si tu soustrais quelque » chose de ma succession, restitue » du moins ce que tu déclares avoir

» reçu : pourquoi obliges-tu ce malheu-
» reux pupille à venir porter des plain-
» tes au milieu du Forum, dès la pre-
» miere fois qu'il y paroît ? Pourquoi
» contraindre l'épouse, la belle-mere,
» & toute la famille de ton Collegue,
» à déposer contre toi ? ces femmes
» modestes se trouvent, malgré elles &
» malgré l'usage, dans une assemblée
» nombreuse de Citoyens, & tu devrois
» rougir de les réduire à cette extré-
» mité «.

On va lire les dépositions de la mere & de l'aïeule du jeune Malleolus. . .

. . . .

XXXVIII. Il n'est pas nécessaire de dévoiler toutes les vexations qu'il a commises au sujet des grains, durant sa Questure, dans le pays de Mylias (*a*), dans la Lycie, la Pamphilie, la Pisidie, & toute la Phrygie (*b*) ; il imagina sans doute alors ces moyens adroits de s'enrichir, qu'il a perfectionnés depuis en

(*a*) L'arrondissement de Mylias, ville de l'Asie-Mineure, entre Perge & Aspendum.

(*b*) Toutes ces contrées étoient du département de la Cilicie.

Sicile ; ſachez ſeulement qu'après avoir impoſé à chacune des villes des contributions en bleds, en cuirs, en groſſes toiles, & en ſacs, il ſe faiſoit payer en argent ; qu'on a condamné Dolabella à une reſtitution de trois millions de ſeſterces (*a*) : le Proconſul que je viens de nommer autoriſa ces rapines, je le ſais ; mais Verrès fut l'inſtigateur, & l'inſtrument de tous ces vols : je pourrois en citer un grand nombre ; je me borne à un ſeul : écoutez ce qu'on va lire.

Reſtitutions impoſées à Dolabella, POUR LES SOMMES EXIGÉES MAL A PROPOS DES HABITANS DE MYLIAS.

. . . .

C'eſt à Verrès, je le ſoutiens, qu'on doit imputer ce délit ; c'eſt lui qui a fixé les contributions, & qui les a perçues en argent ; il eſt prouvé qu'il impoſa des taxes exceſſives à tous les cantons de la Province ; qu'il les leva d'une maniere tyrannique ; que les habi-

---

(*a*) Environ trois cent ſoixante-quinze mille livres tournois.

tans le redoutoient comme la grèle qui détruit les moiſſons, ou la peſte qui déſole les cités.

Scaurus, Accuſateur de Dolabella, eut l'adreſſe de gagner Verrès : il le trouva coupable de larcins & de crimes de toute eſpece, il l'en avertit; il lui montra un gros volume de ſes exploits : après lui avoir promis de le diſculper, & de tout rejeter ſur Dolabella, il produiſit Verrès en qualité de témoin; & celui-ci dépoſa ce que voulut Scaurus. Il n'a tenu qu'à moi de me ſervir auſſi de pareils témoins : les hommes qui ont eu part à ces brigandages, ſont venus chez moi en foule; afin d'échapper au châtiment, ils étoient prêts à ſuivre mes inſtructions : j'ai rejeté ces offres; je n'aime ni les déſerteurs, ni les traîtres : ces complices ſont ſûrement bien inſtruits; mais je cherche à jouer ici le rôle de Défenſeur des Siciliens & des Nations opprimées, plutôt que celui d'Accuſateur de Verrès.

Il n'oſa point rendre ſes comptes au Tréſor public avant que Dolabella fût condamné; il dit que ſes regiſtres avoient été ſcellés par les Accuſateurs de ſon Général; & il obtint un délai,

comme s'il n'avoit pu les faire transcrire.

Vous observerez que nos Magistrats n'ont jamais employé ce subterfuge. Vous avez vu avec quel laconisme il parle des sommes qu'il a reçues ou dépensées durant sa Questure ; il a produit les registres de sa Lieutenance après l'exil de celui qui pouvoit les contester ; enfin, il n'a point encore rendu les comptes de sa Préture, malgré le Décret du Sénat qui l'obligeoit à les rendre tout de suite ; si on l'en croit, il attend un de ses Questeurs (*a*) ; mais le Questeur, pouvant rendre ses comptes sans son Préteur (*b*), le Préteur n'avoit-il pas le même droit ? Il ajoute que Dolabella a obtenu la même faveur ; cette raison est d'un mauvais augure pour lui (*c*), & les Peres Conscrits ont bien voulu XXXIX.

(*a*) Il y avoit deux Questeurs en Sicile, celui de Lylibée & celui de Syracuse.

(*b*) Cicéron ajoute dans une parenthese : *comme vous l'avez fait, Hortensius, ainsi que beaucoup d'autres.*

(*c*) Dolabella avoit été condamné, comme on l'a déjà dit.

s'y rendre. Il y a long-temps, Verrès, que vos Queſteurs ſont arrivés; pourquoi n'avez-vous pas rempli votre promeſſe ?

Je le répete, les vols que vous avez commis pendant votre Lieutenance & votre Queſture, on les a imputés à Dolabella, il en a reſtitué la valeur. Voici l'ÉTAT DES AMENDES ET DES RESTITUTIONS IMPOSÉES A DOLABELLA.

Vous produiſez hardiment un article de cinq cent trente-cinq mille ſeſterces (*a*); Dolabella prétend qu'il n'a pas reçu cette ſomme; elle n'eſt pas dans ſes regiſtres : il a mis ſur votre compte deux cent trente-deux mille ſeſterces (*b*), qui ne ſe trouvent pas dans vos livres; il démontre d'ailleurs que vous avez perçu en bleds un million huit cent mille ſeſterces (*c*) de plus que vous ne

(*a*) Environ ſoixante-ſix mille huit cent ſoixante-quinze livres tournois.

(*b*) Environ vingt-neuf mille livres.

(*c*) Environ deux cent trente-cinq mille liv. Il y a, dans quelques éditions, un million quatre-vingt mille ſeſterces.

dites (*a*) : c'eſt ainſi qu'on parvient à découvrir de vos larcins ; c'eſt ainſi que vous avez prêté tant d'argent aux Curtius, aux Poſtumius, ſans en parler dans vos Journaux ; c'eſt de là que proviennent les quatorze cent mille ſeſterces (*b*) que vous avez comptés à Tadius, ainſi que je le prouverai par des témoins : c'eſt avec ces richeſſes que vous avez acheté la Préture.

Cet homme qui n'avoit jamais montré ni talent ni goût pour le travail, cet homme célebre par ſa dépravation & ſa cupidité, qui, juſqu'à ſon entrée dans les charges, avoit paſſé ſa vie avec des courtiſanes & de jeunes débauchés,

---

(*a*) Tout ce paragraphe de Cicéron eſt très-obſcur ; il eſt d'autant plus difficile, que nous ne connoiſſons plus les formes de procédure qu'on ſuivoit contre les Magiſtrats des Provinces condamnés pour des concuſſions. Le peu de rapport qui ſe trouve entre les regiſtres de Verrès & ceux de Dolabella, n'inculpe pas uniquement le premier ; & cette preuve, foible en elle-même, l'étoit davantage, puiſque Dolabella avoit été condamné. L'Orateur produiſit ſans doute des témoins ſur tous ces faits.

(*b*) Environ cent ſoixante-quinze mille liv.

qui avoit rempli les fonctions de Queſteur d'une maniere ſi puniſſable; cet homme qu'on n'avoit point oublié pendant ſon abſence, car tout le monde racontoit ſes infamies & ſes noirceurs; cet homme, dis-je, revient à Rome; il n'y reſte que trois jours, & on le nomme Préteur : il corrompit les Electeurs, vous le ſavez ; il répandit enſuite de l'argent à pleines mains, pour qu'on ne l'accuſât point de brigue (*a*). Je ne donnerai pas la liſte de ceux qui ſe vendirent; le fait eſt conſtant, & perſonne n'en doute : l'aveugle, le ſtupide Verrès imagina que pour enſevelir ces crimes, il ſuffiſoit de n'en point laiſſer de traces dans ſes regiſtres; il ignoroit donc que les Curtius les inſcrivoient ſur les leurs? il croyoit donc qu'on s'en rapporteroit aux ſiens?

la Pré- e Ver- Rome. XL. Je vais parler de cette admirable Préture : malgré les ſoins que j'ai pris de m'inſtruire, les malverſations de Verrès ſont mieux connues de l'Aſſemblée que de moi, & je m'attends

(*a*) Cicéron reviendra ſur cet objet dans le Livre quatrieme.

à des reproches de négligence : l'un s'écriera : *l'Accusateur omet ce délit que j'ai vu de mes propres yeux ;* un autre : *il passe sous silence une telle injustice que j'ai essuyée , ou dont mes amis furent les victimes.* Je supplie les critiques , ainsi que le Peuple Romain en général , de me pardonner ; ce ne sera point faute de recherches que je supprimerai bien des choses ; j'en réserve quelques-unes pour les témoins ; & l'espace de temps qui m'est accordé ne me permet pas de tout dire : d'ailleurs, chaque instant de la vie de l'Accusé étant marqué par des taches, je n'ai pu les découvrir toutes ; je me bornerai à des délits graves sur la maniere dont il a rendu la justice, ou veillé à l'entretien des édifices publics (*a*) : on ne doit rien exiger de plus ; car il s'agit d'un scélérat, & je manquerois aux convenances, si je ne racontois que de petites fautes.

Dès qu'il fut nommé Préteur, le sort lui donna le département de Rome, & il s'en réjouit avec sa courtisane

(*a*) C'étoient les deux fonctions principales du Préteur de la ville.

favorite (*a*). Son premier Décret annonça son intégrité. Annius Asellus mourut sous la Préture de Sacerdos (*b*) : la valeur de ses biens n'étoit pas encore inscrite sur le rôle du Censeur (*c*) : il n'avoit qu'une fille ; les Loix ne lui défendoient pas de suivre les mouvemens de la Nature, & il l'institua son héritiere : cette fille devoit recueillir la succession ; la volonté de son pere, les Ordonnances en vigueur alors, l'usage, le Droit naturel, tout parloit en sa faveur.

(*a*) Parce qu'il y avoit plus à voler que dans les autres départemens. Cette courtisane favorite s'appeloit *Chelidon*, mot qui en grec & en latin signifie *une hirondelle*. Les Anciens consultoient les oiseaux, & sur-tout les hirondelles, pour en tirer des présages, & Cicéron fait ici un jeu de mots de mauvais goût, que j'ai retranché.

(*b*) Prédécesseur de Verrès.

(*c*) Le Roi Servilius Tullius ordonna à chaque Citoyen de donner sous serment l'état de ses biens : on avoit cinq ans pour faire cette déclaration. La Loi Voconia défendoit à ceux qui se trouvoient inscrits sur le rôle des Censeurs, de nommer une femme pour leur héritiere.

Je ne ſais ſi Verrès fut inſtruit par ſes émiſſaires, ou ſi ſa cupidité, toujours active dans ces rencontres, n'eut pas beſoin de délateurs; il mande Lucius Annius, qui ſe trouvoit le ſecond héritier d'Aſellus (car on ne me perſuadera pas que Lucius ſoit allé de lui-même chez le Préteur), & il lui dit: » Je puis dès à préſent vous accor» der cet héritage « : Lucius le comprit, & il réſolut de payer ce qu'on lui demanderoit. Quoique l'audace de Verrès ne connût point de bornes, il fit ſourdement des propoſitions de la même eſpece à la mere de la pupille; il aimoit mieux recevoir de l'argent ſans rien innover, que donner un Décret qui révolteroit le Public.

Les tuteurs de la fille d'Aſellus furent embarraſſés; ils ſongerent au temps où ils rendroient leurs comptes; il leur ſembla difficile de parler d'un argent donné au Préteur, ſur-tout ſi c'étoit une groſſe ſomme; ils ne pouvoient imaginer que Verrès en viendroit à cet excès d'injuſtice, &, malgré les ſollicitations qu'on leur fit, ils demeurerent inflexibles. Voici le Décret du Préteur en faveur de Lucius; il eſt digne d'éloges;

QUOIQUE LA LOI VOCONIA, &c.

. . . .

Eût-on jamais cru que Verrès se déclareroit l'ennemi des femmes? Voulut-il montrer que la courtisane Chelidon ne dictoit point ses Arrêts? Il cherche, dit-il, à prévenir la cupidité des hommes : l'Histoire de nos aïeux offre-t-elle la même délicatesse & le même désintéressement? je suis enchanté de sa sagesse, de ses lumieres & de ses vertus; écoutez la suite : A COMPTER DES CENSEURS POSTUMIUS ET FULVIUS, QUICONQUE FERA OU AURA FAIT UN PAREIL TESTAMÉNT, &c. *Fera ou aura fait!* A-t-on jamais conçu un Décret en ces termes? & comment ose-t-on lui donner un effet rétroactif?

XLII. Asellus fit, au lit de mort, un testament qui n'a rien de contraire aux Loix : tous les Jurisconsultes l'assurerent qu'il étoit valide : cet acte ne renferme rien de dénaturé ni de malhonnête; & lors même qu'il mériteroit ces reproches, il ne faudroit pas établir une nouvelle Jurisprudence afin de l'annuller : la Loi Voconia vous plaisoit

ſans doute, Verrès; mais Voconius, qui déclara les femmes & les filles inhabiles à ſuccéder, ſe contenta d'ôter aux habitans de Rome inſcrits ſur le rôle des Cenſeurs, le droit de tranſmettre leurs biens à une perſonne du ſexe; il ne dit point *qui fera ou* QUI AURA FAIT *un teſtament* : les Loix n'ont jamais d'effet rétroactif; elles ne puniſſent point une action paſſée, à moins que cette action ne ſoit criante & répréhenſible en elle-même : je puis citer la Loi Cornelia touchant les teſtamens, les monnoies, & pluſieurs autres objets : quand elles donnent au Peuple (*a*) la connoiſſance d'un délit atroce, elles ne reviennent pas ſur les infractions antérieures.

Si on fait un Réglement nouveau en matiere civile, on ne touche point à ce qui s'eſt paſſé; voyez les Loix

---

(*a*) Lambinus croit qu'au lieu de *ad Populum*, il faut lire *ad Prætorem*; car, dit-il, le Peuple connoiſſoit ſeulement des crimes de leſe-Majeſté; la connoiſſance de tous les autres délits appartenoit aux Préteurs. Sigonius, l. II *de Judiciis*, c. 32, adopte cette correction; & les Pandectes *ad L. Cornel. de falso*, ſemblent annoncer ſa juſteſſe.

Atinia, Furia, & toutes les autres du Code Civil (*a*) ; l'ordre ou la défenſe qu'on établit alors, ne doit avoir lieu qu'après la publication : ceux qui reſpectent davantage les Edits du Préteur, les appellent des Loix annuelles ; & vous donnez aux vôtres plus d'étendue que n'en ont les Loix ſtables : ſi ces Edits meurent à la fin de Décembre, n'eſt-il pas clair que leur force commence aux Kalendes de Janvier ? Le Préteur ne peut donc empiéter ſur l'année de ſon ſucceſſeur ; il ne peut exercer un pouvoir rétroactif ſur l'année de ceux qui l'ont précédé dans la même charge : J'ajouterai que votre Réglement paroîtroit moins odieux, ſi on ne ſavoit pas à quelle occaſion vous l'avez fait.

XLIII. On y trouve ces mots : *Celui qui nommera, ou qui aura nommé pour héritier*, &c. Mais ſi un homme fait à une femme un legs très conſidérable, ce que permet la Loi Voconia aux Citoyens dont les biens ne ſont pas

(*a*) Nous avons parlé de ces différentes Loix à la tête de ce volume.

encore inſcrits ſur les rôles, pourquoi ne dites-vous rien de ce cas, qui eſt du même genre? C'eſt que vous vous embarraſſez peu d'être conſéquent; vous vouliez favoriſer Lucius, qui vous avoit payé, & il eſt aiſé de voir que vous ne fûtes point guidé par des motifs d'utilité publique, mais que l'argent vous détermina: ſi votre Edit n'eût regardé que l'avenir, il ſeroit moins criminel; toutefois il ſeroit inique; on s'en plaindroit peut-être en obéiſſant; comme vous ne vous cachez point, il eſt évident que vous ne ſongiez pas au Peuple Romain, que vous penſiez ſeulement au ſecond héritier établi par Aſellus.

Le long préambule que vous y avez mis, laiſſe entrevoir la corruption: aucun de vos ſucceſſeurs n'a fait une pareille Ordonnance, on n'a pas même craint qu'on vous imitât jamais: depuis votre Préture, on a vu beaucoup de teſtamens ſemblables à celui d'Aſellus; derniérement Annia, femme très-riche, mais dont les biens n'étoient pas enregiſtrés, inſtitua ſa fille héritiere, de l'avis de ſes proches; &, ce qui prouve l'eſtime qu'inſpiroit votre Edit, aucun Citoyen ne s'eſt aviſé de dire qu'il ſeroit poſſible

arracherez les ornemens (*a*) qui annoncent ſa fortune & ſa condition libre? Faut-il s'étonner que les habitans de Lampſaque aient pris les armes contre vous? qu'à la fin de votre Préture en Sicile, vous vous ſoyez caché dans Syracuſe? Si les malheurs des autres nous affectoient comme ceux qui nous ſont perſonnels, il y a long-temps qu'il ne ſeroit plus queſtion de vous (*b*).

---

d'honneur: les femmes Romaines la portoient juſqu'à l'âge de dix-ſept ans.

(*a*) Les Commentateurs diſent que Cicéron entend ici par *ornamenta*, le collier que portoient les jeunes perſonnes à Rome: il étoit d'or pour celles d'une condition libre, & d'une matiere moins précieuſe (ſuivant quelques Auteurs, de cuir) pour les affranchies.

(*b*) Il y a dans le texte: *Nos, ſi alienam vicem pro noſtrâ injuriâ doleremus, veſtigium iſtius in Foro non eſſet relictum.* La fin de cette phraſe eſt obſcure; je n'ai peut-être pas rendu toute la hardieſſe de la penſée; l'Orateur laiſſe entrevoir que ſi Rome, indignée des vexations de Verrès, avoit ſuivi l'exemple des habitans de Lampſaque, ce coupable auroit ſubi dès long-temps la peine de ſes crimes, que les Romains ne ſeroient pas réduits à le citer devant les Tribunaux.

Un pere transmet son héritage à sa fille, & vous ne le voulez pas ; la Loi le permet, & vous vous y opposez : il dispose de ses biens sans blesser nos Réglemens ; justifiez votre conduite d'une maniere plausible, je vous en défie : malgré le respect qu'on a pour la derniere volonté des hommes, vous cassez le testament des morts, vous dépouillez les vivans, vous attaquez les droits de tous les Citoyens ; croyez-vous que le Peuple Romain n'auroit pas puni de lui-même ces attentats, s'il n'avoit espéré que les Tribunaux feroient de vous une justice éclatante ? Les parens héritent suivant leurs degrés d'affinité, lorsqu'il n'y a point de testament ; ou, s'il y en a un, on le suit à la lettre (*a*) : cette maxime est ancienne, & il est aisé d'en montrer la sagesse ; mais il suffit de dire qu'elle est consacrée dans notre Jurisprudence, & qu'on l'a renouvelée sans altération depuis son origine (*b*).

(*a*) Il manque en cet endroit une petite portion de phrase dans l'édition de Barbou.

(*b*) On lit dans l'Original : *Sed in re tam*

XLV. Je vais citer une autre Ordonnance, ſur une queſtion fort ancienne; & puiſque vous avez des vûes ſi admirables dans le Droit Civil, puiſque votre génie eſt ſi merveilleux, il faut vous charger d'inſtruire nos jeunes gens. Minucius mourut inteſtat, avant que vous fuſſiez Préteur; la Loi adjugeoit la ſucceſſion à ſes parens. Si un homme réclame une ſucceſſion en vertu d'un teſtament qui n'exiſte pas, ou s'il a pris poſſeſſion d'un héritage conteſté, on l'oblige de donner caution, & les Juges prononcent enſuite ſur l'affaire: telle eſt notre Juriſprudence actuelle; telle fut celle de nos ancêtres.

Vous avez eu ſoin de la réformer: vous fabriquâtes un nouvel Edit: vous devez l'avoir bien vendu, car il bleſſe la coutume, l'équité naturelle, & tous les Réglemens antérieurs.

---

uſitatâ ſatis eſt oſtendere, omnes antea jus ita dixiſſe, & hoc, vetus Edictum, tranſlatitiumque (ou *tralatitium*) *eſſe.* Lorſqu'un Préteur jugeoit à propos de conſerver les Edits de ſes prédéceſſeurs, on donnoit à ces Edits le nom d'*Edicta tralatitia*, & on appeloit *Edicta nova* les Edits que publioit chaque Préteur, ou les changemens qu'il faiſoit aux anciens.

EDIT DU PRÉTEUR DE ROME.

Si un homme est en possession d'un héritage qu'on lui conteste, il ne donnera point de caution, jusqu'à ce que l'affaire soit décidée par les Juges (a)....

Qu'importe cette possession? le Préteur ne doit-il pas voir si elle est légitime? vous n'examinez donc plus les titres de celui qui possede, & vous n'écoutez point celui qui a droit de réclamation? vous oubliez ces principes de justice, pour enrichir celui qui vous a payé.

C'est être à la fois atroce & ridicule. Vous ajoutez : *Si la succession est contestée, & si l'acte n'est pas signé par tous les témoins qu'exige la Loi, on m'apportera le testament, & j'adjugerai la succession à celui dont le droit sera le plus légitime.* Cet article est copié des anciennes Ordonnances. Voici le reste : *Si on ne produit pas le*

(a) Pour comprendre cet endroit, il faut dire qu'après la mort de Minucius, un héritier prit possession des biens du mort, en vertu d'un testament qui n'existoit pas.

testament, &c. Dans ce cas, vous adjugez la succession à celui qui se dit l'héritier : il est donc indifférent de produire ou de ne pas produire l'acte, & même le dernier parti est préférable ; car enfin, vous n'envoyez point en possession sur un testament qui n'est pas signé par tous les témoins qu'exige la Loi, & vous y envoyez l'homme qui n'en produit point du tout. Je n'ajouterai rien, j'observerai seulement que depuis vous, on n'a pas vu de pareil Edit, & qu'il ne faut point s'en étonner. Les Edits que vous publiâtes en Sicile, ne renferment pas la même clause : sans doute on ne vous offrit point d'argent. Excepté l'article que je viens de citer, les Réglemens que vous fîtes dans cette province sur l'adjudication des héritages, sont copiés des Edits que vous avez donnés à Rome ; je vais en fournir la preuve.

ORDONNANCE DE SICILE.

S'il survient des différends au sujet d'une succession, &c. &c. . . . .

XLVI. Comment justifier cette conduite ? Je vous demande encore pourquoi l'on ne trouve pas dans vos Ordonnances

nances de Sicile, votre Edit touchant les successions qui peuvent arriver aux femmes, non plus que votre Edit sur la possession des héritages? Croyiez-vous que les Siciliens méritoient ces égards? ou ce qui est juste à Rome, ne l'est-il plus au delà du détroit de Messine? S'il y a des points sur lesquels les Provinces exigent d'autres Réglemens que la Métropole, ce n'étoit pas dans ces occasions: les Edits publiés à Rome ont servi de modele à tous les Préteurs de Sicile; ils ont employé les mêmes termes, & vous les imitâtes; vous ne craigniez pas de vous déshonorer, mais vous ne vouliez pas vous déshonorer gratuitement, & c'est pour cela que vous ôtâtes deux articles infames, dont vous aviez reçu le prix de Lucius & du faux héritier de Minucius.

Tant que Verrès fut Préteur désigné, il composa ses Edits au gré de ceux qui le payoient; & dès qu'il fut en exercice, il jugea sans scrupule contre ses propres Ordonnances: afin d'arrêter le scandale, Pison, son Collegue (a), fut souvent obligé d'inter-

---

(a) L. Pison étoit Préteur des étrangers,

venir : chacun se souvient qu'une foule de Citoyens, & de Citoyens d'un rang distingué, dénonça les Décrets de Verrès à Pison ; il fut question mille fois de le tuer à coups de pierres sur la place publique : mais on s'abstint de recourir à la force, parce que la droiture & l'équité de Pison offroient toujours un asile, parce qu'il ne falloit ni intrigue, ni argent, ni protecteur pour obtenir sa sauve-garde.

On se rappelle quel honteux trafic Verrès fit de la justice ; la contradiction de ses Arrêts, l'affluence des plaideurs qui environnoient Chélidon, tandis qu'on ne daignoit plus consulter les Jurisconsultes ni les gens de Loi : lorsqu'on étoit parvenu jusqu'à cette courtisane, lorsqu'on lui avoit dit quelques mots à l'oreille, le Préteur ne rougissoit pas de mander de nouveau les Parties ; il changeoit son Décret, ou bien il jugeoit le contraire de ce qu'il avoit prononcé quelques jours auparavant. Après avoir épuisé les plaintes

---

lorsque Verrès étoit Préteur de la ville. Un Préteur pouvoit s'opposer aux Décrets d'un autre Préteur ; un Consul pouvoit de même s'opposer aux volontés d'un Consul, &c.

les plus énergiques, ses victimes en trouvoient d'autres qui excitent le rire; ceux-ci tiroient des sarcasmes du nom de Verrès (*a*); ceux-là faisoient des imprécations & des jeux de mots de la même espece contre Sacerdos (*b*) : je me permets ces détails, afin de montrer qu'il étoit la fable du vulgaire, & l'objet de la haine publique.

(*a*) Il y a dans le texte : *Alii, ut audistis, negabant mirandum esse, jus tam nequam esse Verrinum.* Le mot *Jus*, en latin, signifie *Droit, administration de la justice*; *Jus, sauce*; & *Verrinum*, comme on l'a déjà dit plusieurs fois, signifie quelque chose qui a rapport à Verrès, ou à un cochon : le Lecteur peut, d'après cette explication, entendre ce calembour. Je n'ai pas cherché à le rendre en françois; il est de mauvais goût, & j'ai cru devoir y suppléer par une périphrase. Quintilien l'excuse, parce que Cicéron ne fait que le rapporter; mais il faudroit examiner s'il ne blesse pas la dignité oratoire; l'Orateur le sentoit si bien, qu'il en convient lui-même dans une parenthese.

(*b*) Le prédécesseur de Verrès s'appeloit *Sacerdos*, mot qui signifie aussi un *Prêtre* : il y a dans le texte : *Sacerdotem exsecrabantur, qui Verrem tam nequam reliquisset* » Ils faisoient » des imprécations contre Sacerdos, de ce » qu'il n'avoit pas sacrifié un si méchant animal «.

XLVII. En racontant les outrages qu'il a faits au Peuple Romain, je ne sais si je dois citer d'abord les excès de son insolence, ou ceux de sa cruauté: on n'a pas oublié avec quelle dureté il faisoit battre de verges la Plebe (*a*): les Tribuns s'en plaignirent dans une Harangue, & produisirent au milieu du Forum, un malheureux que les Licteurs venoient de laisser à demi mort. Je reviendrai plus bas sur ce délit. A l'égard de son insolence, tout le monde la connoît; les places retentissent de ses traits de hauteur: on est indigné de son mépris pour les pauvres; c'est un fait avéré qu'il ne les regardoit pas comme des hommes libres.

Trebonius légua ses biens à des hommes honnêtes, & entre autres à un de ses affranchis; il laissoit un frere qui avoit été mis sur les tables de proscription, & il exigea d'eux un serment de donner au moins la moitié de leur part à ce malheureux frere. L'affranchi fait le serment; mais les autres héritiers vont trouver le Préteur, ils de-

(*a*) La Loi Porcia le défendoit, ainsi que le dit Cicéron dans son Plaidoyer pour Rabirius.

mandent qu'on annulle cette clause ; ils disent que la Loi Cornelia (*a*) défend de donner des secours aux proscrits : Verrès les dispense du serment, & il les envoie en possession : je ne blâme pas ce Décret, il ne convenoit sûrement point qu'un proscrit, dénué de tout, eût part à l'héritage de son frere.

L'affranchi, qui croyoit les devoirs de la reconnoissance plus sacrés que la Loi Cornelia, remplit les intentions de son bienfaicteur ; vous refusâtes, Verrès, de le mettre en possession ; vous voulûtes le punir de sa fidélité, & empêcher qu'Annius (*b*) ne reçût des secours. Vous envoyez en possession des héritiers qui n'ont pas prêté le serment exigé par le testateur : soit, vous usez de vos droits ; mais vous dépouillez celui qui l'a prêté : sur quel fondement ? c'est, dites-vous, parce qu'il pense à donner des secours à un proscrit : il y a sur ce délit des Loix & des peines ; d'autres Juges que vous

---

(*a*) Il y avoit plusieurs Loix Cornelia ; il est ici question de la Loi *Cornelia de Proscriptis*, faite par Sylla.

(*b*) C'étoit le prénom du frere de Trebonius.

sont chargés de le punir (*a*) : c'étoit donc un crime affreux de donner de l'argent au frere de son Maître, & de respecter les volontés d'un homme qui lui avoit accordé le plus grand des bienfaits (*b*) ? Vous vous avisâtes de prononcer sur cette question : Les affranchis peuvent-ils hériter d'un Chevalier Romain, & de quelle maniere (*c*) ? Ce corps des affranchis eut bien de la modération de ne pas vous étouffer sur votre Tribunal.

Il y a six cents autres Décrets dont l'injustice & la bizarrerie prouvent assez que Verrès les mit à l'enchere ; je me contenterai d'en rapporter un qu'on a
XLVIII. déjà cité dans la premiere Action. Sulpicius d'Olympie mourut sous la Préture de Sacerdos ; il légua ses biens à

(*a*) C'étoit à des Juges appelés *Quæsitores*, ou *Commissaires*, de prononcer sur ce délit.

(*b*) La liberté.

(*c*) Les Préteurs ne jugeoient que les questions appelées *particulieres* ; dans les autres cas, ils nommoient les Juges qui rendoient l'Arrêt. La question dont on parle ici, étoit au nombre de celles qu'on appelloit *générales*, & Verrès n'avoit pas le droit de la décider.

Octavius de Ligurie : celui-ci recueillit la ſucceſſion, & il en jouit ſans trouble, tant que Sacerdos fut en place : la fille du Vainqueur d'Olympie réclama bientôt (*a*) le ſixieme de l'héritage, en vertu de l'Edit de Verrès : Octavius étoit abſent ; Lucius ſon frere, ſes parens & ſes amis comparurent : le Préteur déclara qu'on devoit s'arranger avec cette femme, qu'autrement il l'enverroit en poſſeſſion. Gellius (*b*) défendoit l'opprimé ; il ſoutenoit que l'Edit de Verrès ne regardoit point les ſucceſſions antérieures à ſa Préture, & que ſi à la mort de Sulpicius, il y avoit eu une pareille Ordonnance, Octavius n'auroit peut-être pas accepté l'héritage. Ces raiſons étoient ſans réplique ; Octavius avoit pour lui des autorités d'un grand poids ; mais ſon Adverſaire avoit donné de l'argent.

(*a*) Le Vainqueur d'Olympie avoit accordé la liberté à tous les habitans de la ville ; ſa fille réclama ſur chacun d'eux les droits qu'un Maître conſervoit ſur ſon affranchi.

(*b*) Il étoit alors Cenſeur, & il avoit été Conſul deux ans auparavant.

Octavius arrive à Rome ; il imagine qu'un entretien ſuffira pour ramener Verrès ; il va donc le trouver, il lui explique l'affaire, il expoſe depuis quel temps il jouit de l'héritage, & ce qui, dans une pareille occaſion, n'étoit pas difficile à un homme d'eſprit, il lui dit les choſes les plus capables de le toucher ; enfin il le ſupplie d'écouter l'opinion publique, & de ne pas conſommer cette injuſtice : Verrès lui reproche d'abord ſon avidité : » Vous » n'eſpériez pas cette ſucceſſion, ajoute- » t-il, & vous devez être content de » ce qu'on vous laiſſera : vous oubliez » donc les intérêts du Préteur ; vous » oubliez qu'il a beaucoup de dépenſes » à faire, qu'il eſt contraint de ſou- » doyer des Miniſtres (*a*) «. Octavius a dépoſé, & le Public eſt bien inſtruit de ces détails.

Quoi donc, Verrès, ne faut-il pas écouter les témoins que j'ai produits ?

(*a*) Le Texte dit : *pour ſes chiens* : Cicéron veut déſigner par cette expreſſion de mauvais goût, les ſatellites de Verrès, qui, ſemblables aux chiens, alloient furetant par-tout, afin de découvrir où il y avoit à piller.

leur dépoſition eſt-elle étrangere à la Cauſe? Octavius & Lucius ſon frere ne ſont-ils pas dignes de foi? ſi vous les récuſez, qui pourra-t-on croire? & quels moyens aura-t-on de conſtater un délit? Cette faute eſt-elle légere? Oui, ſans doute, un Préteur de Rome qui s'établit le cohéritier de toutes les ſucceſſions, commet une faute légere. Douterons-nous de vos injuſtices à l'égard des Citoyens que leur naiſſance & leur fortune mettent au dernier rang de la ſociété, à l'égard des payſans des municipes & des affranchis, que vous traitâtes toujours en eſclaves; puiſque la nobleſſe, la réputation, les vertus, l'eſprit & les richeſſes d'Octavius ne vous ont point arrêté; puiſque, dans une affaire où ſon droit étoit clair, vous n'avez pas craint de lui demander de l'argent (*a*)?

XLIX. Eſt-il beſoin, JUGES, de parler de nouveau des exactions relatives aux édifices publics? vous avez entendu ceux qu'il opprima; beaucoup d'autres *Des i tices de rès au de l'ent des édi publics.*

(*a*) Pluſieurs Commentateurs ſoutiennent qu'il manque ici quelque choſe : s'il y a une lacune, elle ne peut être conſidérable.

atteſtent ſes délits ; ils ſont publics & bien conſtatés. Fannius, Chevalier Romain & votre frere, Titinius (*a*), déclare qu'il a donné de l'argent à Verrès. Voici ſa dépoſition.

DÉPOSITION DE FANNIUS. . . . .

On ne doit pas ajouter foi à Fannius ; & vous, Titinius, vous ne devez pas croire ce qu'il dit ; ce qu'il raconte eſt incroyable ; il impute à Verrès des traits d'avarice & d'impudence, & on ne doit pas ſoupçonner de baſſeſſe un homme auſſi grand & auſſi délicat que l'Accuſé.

Verrès a exigé de l'argent, contre les Loix, de Tadius, intime ami de ſon pere, & proche parent de ſa mere : on va lire les regiſtres de Tadius, & ſa dépoſition.

REGISTRES DE TADIUS, ET SA DÉPOSITION. . . . .

Si l'on n'écoute ni ces regiſtres ni cette dépoſition, quelles preuves fau-

(*a*) Titinius étoit un des Juges de Verrès.

dra-t-il exiger des Accuſateurs ? Ne point ſe rendre aux témoignages des hommes vertueux & aux écrits des gens de bien, n'eſt-ce pas ouvrir la porte à tous les crimes ?

Le Peuple ne s'entretient-il pas ſans ceſſe d'un autre vol remarquable par ſon effronterie & par ſa nouveauté ? le Temple de Caſtor (*a*), qui ſe trouve au milieu de la place publique, où le Sénat s'aſſemble ſi ſouvent, où la Nation vient délibérer ſur les matieres les plus graves, ne rappelle-t-il pas à tout le monde les déprédations de Verrès ?

L. Junius, qui fut chargé de l'entretien de ce Temple ſous le Conſulat de Sylla & de Metellus (*b*), mourut laiſſant un fils en bas âge. Octavius & Aurelius (*c*) confierent l'entretien de tous

---

(*a*) Les Romains bâtirent le Temple de Caſtor & de Pollux ſous le Dictateur Poſthumius. L. Metellus Dalmaticus y dépoſa les richeſſes qu'il avoit priſes ſur les ennemis. On en voit aujourd'hui les reſtes dans le Campo Vaccino.

(*b*) Il y avoit environ dix ans.

(*c*) En qualité de Conſuls.

les édifices ſacrés à d'autres Entrepreneurs : les affaires publiques ne leur permirent pas, non plus qu'aux Préteurs Sacerdos & Cæſius, d'examiner les comptes ; & un Décret du Sénat nomma Verrès & Cœlius Juges de tout ce qui étoit relatif à ces objets : Verrès s'eſt toujours livré à des concuſſions ſcandaleuſes ; mais Fannius & Tadius nous apprennent qu'en cette occaſion il voulut laiſſer, au milieu du Forum, une preuve éternelle de ſes brigandages.

Il demande qui fut chargé, avant le nouveau bail, de l'entretien du Temple de Caſtor ; on lui répond que c'eſt Junius, & qu'il eſt mort ; qu'un fils en tutelle doit remplir les obligations contractées par ſon pere : il avoit dit publiquement que les pupilles offrent une proie aſſurée à tous les Préteurs ; il ſe réjouit de cette circonſtance ; il eſpere que dans un édifice ſi vaſte, & d'une réparation ſi diſpendieuſe, il trouvera moyen de piller quelque choſe.

Rabonius, le nouvel Entrepreneur, étoit auſſi tuteur du fils de Junius ; Verrès le fait venir, il l'interroge ſur ce qui manque dans les états du Temple

de Caſtor, & ſur les réparations qu'on peut exiger du pupille : Rabonius répond que ſon pupille ne ſera point embarraſſé, que les ſtatues ſont dans leur entier, & que l'édifice n'a pas beſoin de réparation.

LI. Une réponſe auſſi nette afflige Verrès ; il va lui-même au temple de Caſtor, il l'examine avec ſoin ; il voit les plafonds bien décorés, & chaque choſe en bon état ; il promene de tous côtés ſes yeux avides il fait pluſieurs queſtions ; l'un des émiſſaires qui ne le quittent jamais, lui dit : » Vous perdez » votre temps, à moins que vous ne » vouliez exiger que les colonnes ſoient » bien à plomb «. Le Préteur, dont l'ignorance eſt extrême, demande ce qu'on appelle des colonnes bien à plomb : on lui explique qu'il eſt très-rare de donner aux colonnes une poſition tout à fait perpendiculaire : » Oui, répond- » il ; il faut s'en tenir à cet expédient ; » j'exigerai que les colonnes ſoient bien » à plomb «.

Cette chicane, d'une eſpece nouvelle, indiſpoſe Rabonius ; il ne croit pas devoir s'y prêter, de peur d'en être un jour la victime ; il déclare qu'il eſt

contre l'uſage, qu'il y a de l'injuſtice d'examiner ſi les colonnes ſont à plomb : Verrès le tranquilliſe, il lui promet quelques avantages; il ſubjugue aiſément un homme modeſte & foible, & il nomme des Experts.

On annonce l'odieux Décret à Muſtius, proche parent du pupille; à Marcus Junius, ſon oncle ; à Potitius, ſon tuteur, le plus honnête des hommes; ils ſe rendent chez Marcellus, l'un des premiers Citoyens de Rome, célebre par ſon courage & ſa bienfaiſance : Marcellus, qui étoit auſſi tuteur de Junius (*a*), va parler à Verrès ; il le conjure, de la maniere la plus preſſante, de ne pas réduire à la miſere un malheureux orphelin. Le Préteur fut inflexible ; il mépriſa les raiſons & l'autorité de Marcellus ; il ſe contenta de dire qu'il avoit ordonné la vérification, & qu'elle ſe feroit.

Comme il étoit impoſſible d'attendrir un Magiſtrat qui ne s'embarraſſoit ni des Loix ni de l'équité, qui comptoit

---

(*a*) Les Romains donnoient pluſieurs tuteurs aux pupilles: le fils de Junius en avoit au moins trois.

pour rien les peines des infortunés & les ſollicitations de la vertu ; il ne reſta plus qu'un moyen aux défenſeurs du pupille, ce fut de gagner Chelidon ; je l'ai déjà obſervé, cette femme dictoit les Arrêts de Verrès ; elle prononçoit ſur toutes les affaires des particuliers & du Peuple Romain, & même ſur ce qui avoit rapport à l'entretien des édifices publics. Muſtius, de l'Ordre Equeſ- LII.
tre, Adminiſtrateur des revenus de l'Etat, Citoyen reſpectable ; Junius & Potitius vont adreſſer leurs prieres à Chelidon : ce trait ſuffiroit pour peindre l'infame Préture de l'Accuſé ; n'étoit-ce pas le comble de la honte & du malheur, de voir des hommes de mérite réduits à ſolliciter une Courtiſane ? jamais ils n'auroient fait cette démarche humiliante, ſi l'intérêt de leur pupille ne les y eût déterminés. Ils arrivent chez Chelidon ; ſa maiſon étoit remplie de ſolliciteurs : les uns demandoient des Ordonnances injuſtes, les autres des Arrêts contre les Loix ; celui-ci vouloit qu'on le mît en poſſeſſion d'un héritage qui ne lui appartenoit pas ; celui-là, qu'on ne lui ôtât point des biens dont il jouiſſoit ſans titres ; des

scélérats marchandoient sur le prix de leur grace ; des intrigans mettoient les confiscations à l'enchere ; plusieurs comptoient de l'argent, ou signoient des billets ; enfin cette foule annonçoit l'Audience d'un Préteur, plutôt que le cercle d'une vile prostituée.

On laisse long-temps à la porte les défenseurs de Junius ; enfin on les introduit : Mustius porte la parole, il explique l'affaire, il implore le crédit de Chelidon, & promet de l'argent : la Courtisane répond, avec la douceur des femmes de son état, qu'elle tâchera de leur rendre service, qu'elle verra le Préteur ; elle les engage à revenir : ils retournent le lendemain ; Chelidon dit alors qu'elle n'a pu rien obtenir, que Verrès exige une somme très-forte.

LIII. Le fait que je raconte est à peine croyable, & ceux qui n'ont point assisté à la premiere Action, m'accuseront peut-être de l'avoir inventé ; mais vous le savez, JUGES, tous ces détails sont vrais ; Potitius les a déposés, Marcus les a déposés également ; Mustius les attesteroit, s'il vivoit encore : Domitius a remplacé ce dernier

témoin ; après lui avoir rappelé que je vivois dans une liaison intime avec Mustius (je l'avois défendu dans une Cause où il s'agissoit de sa fortune), qu'il m'avoit instruit de tout, il a fini par tout avouer : je ne reproche point sa réserve à ce jeune homme vertueux, le plus distingué des Romains de son âge ; sa pudeur n'osoit pas nommer la Courtisane ; & s'il a fallu le presser beaucoup pour parler des prieres adressées à Chelidon, pour nous dire quelles furent les réponses de cette prostituée, sa délicatesse mérite des éloges : je demande à Verrès s'il n'a point de honte d'avoir exercé sa Préture au gré d'une femme que Domitius n'a pas nommée sans rougir.

LIV. La famille de Junius est obligée de souffrir l'exaction du Préteur ; on promet à Rabonius deux cent mille sesterces (*a*), pour une chose qui en valoit tout au plus quarante mille. Rabonius va dire à Verrès que la somme est assez forte, qu'on fera crier tout le monde, si on exige davantage : Verrès, qui comptoit être mieux payé,

(*a*) Environ vingt-cinq mille liv. tournois.

maltraite Rabonius; il lui répond que l'argent proposé ne suffit pas, & que, si on n'ajoute rien, il ordonnera les réparations aux frais du pupille.

Il ne perd point de temps, il met ces réparations au rabais (*a*), sans indiquer le jour par des affiches, lorsqu'on célébroit les Jeux Romains, & que le Forum étoit décoré, c'est-à-dire, à l'époque la moins convenable: les parens du jeune homme, qui se croyoient hors d'embarras, apprennent cette nouvelle; ils courent en foule au lieu où se faisoit l'enchere, & ils arrivent avant l'adjudication: l'oncle du pupille leve le doigt (*b*): Verrès change de couleur, le trouble s'empare de ses esprits, sa voix s'éteint: bientôt ses sens se calment, & il se livre à ses réflexions; il voit qu'il n'obtiendra rien, si l'émissaire aposté par lui n'est pas chargé de l'entreprise: je vais vous dire le résultat

---

(*a*) On dira tout à l'heure qu'il avoit aposté des émissaires qui devoient s'en charger; il espéroit que les Architectes honnêtes n'oseroient demander cette entreprise.

(*b*) Ceux qui, dans les encans, proposoient des encheres ou des rabais, levoient le doigt.

de ses nobles pensées : il est incapable de découvrir un expédient atroce, mais adroit ; & n'attendez pas de lui des ruses ou de la finesse ; son audace, sa folie, son indiscrétion percent par-tout : » Si je » permets au fils de Junius de faire les » réparations, la proie me tombe des » mains : pour la retenir, je ne souf- » frirai pas qu'il se mette au nombre » des enchérisseurs «.

Qu'est devenu cet usage de tous les Consuls, de tous les Censeurs, de tous les Préteurs, de tous les Questeurs enfin, qui, dans les ventes publiques des biens & des domaines, qui, dans les adjudications, favorisent toujours les parties intéressées ? Verrès exclut de l'enchere celui qu'il devoit y admettre avant tous les autres : on ordonne la réparation d'un édifice à mes frais ; je veux la faire moi-même ; on examinera mon ouvrage ; les cautions que j'ai fournies, mes biens en répondront au Trésor public : la Loi déclare cette garantie suffisante : si elle ne contente point le Préteur, sera-t-il donc le maître de jeter ma fortune au pillage, & de m'écarter si je viens la défendre ?

LV. Le Public va connoître le Décret

de Verrès sur cette matiere ; il est aussi équitable que le Décret sur les successions, dont je parlois tout à l'heure.

RÉPARATIONS AUXQUELLES L'HÉRITIER DE JUNIUS EST CONDAMNÉ.

VERRÈS, PRÉTEUR DE ROME, A VOULU. On trouve dans quelques Loix anciennes cette formule : *Les Censeurs Domitius*, *Metellus*, *Cassius*, *& Servilius ont voulu* : Verrès a aussi une volonté. Continuez ; voyons ce qu'il a voulu : CELUI QUE LES CENSEURS MARCIUS ET PERPENNA AURONT CHARGÉ DE L'ENTRETIEN D'UN ÉDIFICE PUBLIC, NE SERA POINT ADMIS A FAIRE PAR LUI-MÊME, OU PAR SES AMIS, LES RÉPARATIONS QU'ON JUGERA NÉCESSAIRES A LA FIN DE SON BAIL (*a*) ; & pourquoi ?

(*a*) Les Loix Romaines, les Décrets des Tribunaux, & les Ordonnances des Magistrats étoient énoncés en formules d'une précision bizarre, qu'il est impossible de traduire littéralement. Le Lecteur ne doit pas oublier cette remarque. Il y a dans le Texte : *Qui de L. Marcio, M. Perpenna Censoribus redemerit, eum*

ſage Magiſtrat, aviez-vous peur que l'ouvrage ne fût défectueux? mais vous conſerviez le droit de l'examiner; craigniez-vous que l'héritier de Junius ne manquât d'argent? mais il n'en manquoit point, & la fortune de ſes cautions, ſes propres domaines pouvoient diſſiper vos inquiétudes.

Si l'injuſtice de votre Décret, ſi les ſoins que vous deviez à ce pupille, ſi les larmes de ſes proches, ſi les plaintes de Brutus qui lui ſervoit de caution, ſi les prieres d'un tuteur auſſi reſpectable que Marcellus, ne vous touchoient point, comment n'avez-vous pas réfléchi qu'il faudroit avouer cette malverſation? car il en reſte des monumens publics; que vous ne viendriez pas à bout de la juſtifier? vous adjugeâtes les réparations à cinq cent ſoixante mille ſeſterces (*a*), & les défenſeurs de Junius s'engageoient à faire pour quatre-

---

ſocium ne admittito; neve ei partem dato, neve ei redimito: j'ai tâché d'en exprimer le ſens, & non d'en conſerver la tournure.

(*a*) Environ ſoixante & dix mille liv.

vingt mille (*a*) toutes celles que vous exigeriez.

En effet, où sont ces immenses travaux? JUGES, chacun de vous les a vus; on a reblanchi les colonnes, on les a déplacées sans beaucoup de dépense, car on s'est servi d'une machine très-simple; on a employé les mêmes pierres; & voilà l'ouvrage que Junius a payé cinq cent soixante mille sesterces : ce n'est pas tout, je soutiens que plusieurs des colonnes n'ont pas été remuées, je soutiens que la réparation de quelques autres s'est bornée à y mettre un chapiteau neuf : si j'avois su qu'il en coute tant de reblanchir des colonnes, je n'aurois jamais sollicité la charge d'Edile (*b*).

Afin de montrer que l'héritier de Junius n'a pas lieu de se plaindre, on lit dans votre Décret, Verrès : *Si vous avez gâté quelque chose, rétablissez-*

(*a*) Environ dix mille liv.

(*b*) On voit dans le l. III des Loix de Cicéron, que les Ediles étoient chargés de l'entretien des Temples.

le : encore une fois, il n'y avoit rien de gâté ; vous ajoutez : *l'homme qu'on chargera de réparer les bâtimens, donnera caution à celui qui remplace l'ancien Entrepreneur*, N'eſt-il pas ridicule d'obliger Rabonius à ſe donner caution à lui-même (*a*) ? *Que les frais des réparations ſoient payés ſur le champ* ; par qui ? par un homme qui s'engageoit à faire pour quatre-vingt mille ſeſterces, ce que vous adjugez à cinq cent ſoixante mille ? par un enfant que vous deviez protéger, ſi perſonne ne le défendoit ? par un orphelin que vous dépouillez de ſon patrimoine, malgré la réclamation de ſes tuteurs ? LVI.

Pour revenir à ces réparations ſi diſpendieuſes, a-t-il fallu tailler des pierres dans la carriere, & les tranſporter l'eſpace de vingt milles ? On n'a point amené de nouvelles pierres au temple de Caſtor ;

(*a*) Il y a dans le Texte : *Qui redemerit, ſatiſdet damni infecti, ei, qui à vetere redemptore acceperit*. Rabonius, qui avoit d'abord été favorable à ce pupille, ſe laiſſa gagner par Verrès, & ſe chargea de la réparation au prix de cinq cent ſoixante mille ſeſterces : il avoit obtenu l'entretien général des édifices ſacrés ; c'étoit donc à lui-même qu'il devoit donner caution ?

quelques manœuvres, dont le salaire est peu considérable, ont fait tout le travail: chacun sait qu'il en coute plus pour avoir une colonne neuve, que pour changer l'assiette de quatre qui se trouvent en place : eh bien, je montrerai que de grosses colonnes toutes neuves, & voiturées de fort loin, reviennent seulement à quarante mille sesterces.

Il est inutile de s'arrêter davantage sur l'effronterie de l'Accusé : on voit bien qu'en donnant son Décret, il brava l'opinion publique & le mépris des honnêtes gens ; il a osé dire à la fin : *Les vieux matériaux appartiendront à l'Entrepreneur*; comme si, en réparant les colonnes, on avoit employé des matériaux neufs.

Si on ne permettoit pas au fils de Junius de se charger lui-même de ces réparations, il falloit du moins laisser à chaque Citoyen la liberté d'enchérir; mais on trouva moyen d'écarter tout le monde. L'adjudication se fit le 15 de Septembre; on vouloit que l'ouvrage fût achevé aux Kalendes de Décembre, & les Architectes craignirent de n'avoir pas assez de temps.

LVII. Rabonius ne remplit point cette

cette condition ; les Kalendes de Décembre, & même les Ides & les Nones se passerent sans qu'on l'inquiétât : Verrès se rendit en Sicile à la fin de l'année, & à l'époque de son départ, les réparations n'étoient pas achevées ; il eut ensuite des discussions avec l'Entrepreneur ; elles subsistoient encore lorsque j'ai formé cette accusation ; il disoit qu'il n'avoit pas reçu les cinq cent soixante mille sesterces, que cette somme ne se trouvoit point dans son Registre ; &, pour se débarrasser de Rabonius qui le pressoit vivement, il ajouta que j'avois mis le scellé sur ses papiers. Rabonius vint me demander communication des Registres de Verrès ; ses amis me solliciterent, & je me rendis à leurs prieres. L'Accusé fut très-inquiet ; il crut d'abord qu'il suffiroit à son apologie d'omettre les détails de cette affaire dans ses Livres ; mais il s'apperçut bientôt que Rabonius révéleroit tout, que si ce témoin n'osoit ouvrir la bouche, d'autres parleroient ; &, quatre ans après, il eut le courage d'en faire mention (*a*).

(*a*) On ne sait pas au juste ce que vouloit

Reste-t-il des doutes sur ce qu'est devenu l'argent payé par Junius ? Verrès ne le déclare-t-il pas lui-même ? Brutus, caution du pupille, se plaignit hautement, &, malgré l'adjudication, faite en apparence à cinq cent soixante mille sesterces, le Préteur en diminua cent dix mille : cette remise n'auroit pas dépendu de lui, si la somme avoit été destinée à l'Entrepreneur ; de plus, on compta l'argent à Cornificius, qui, de l'aveu de tout le monde, étoit Secrétaire de Verrès : enfin les Registres de Rabonius attestent que les quatre cent cinquante mille sesterces passerent dans les coffres de l'Accusé.

Voici les REGISTRES DE RABONIUS. . . . .

LVIII. Lors de la premiere Action,

Rabonius ; il paroît qu'il fut complice du vol ; qu'il craignoit d'être poursuivi, & qu'il se ménageoit un moyen de défense. J'ai retranché ici une phrase qui est inutile, & qui est d'ailleurs d'une obscurité impénétrable, si elle n'est pas corrompue. Freigius prétend que le Texte n'est point altéré, mais son explication est inintelligible.

Junius a paru dans cette Assemblée, vêtu de sa prétexte (a); il étoit accompagné de son oncle, qui venoit déposer: Hortensius m'a fait sur cela des reproches; il a dit que je voulois séduire le Peuple; que, pour exciter la haine contre Verrès, j'amenois un enfant aux pieds de ce Tribunal: mais cette querelle se trouve-t-elle bien fondée? ne semble-t-il pas que j'ai conduit au milieu du Forum le fils de Gracchus, ou de Saturninus; que j'ai rappelé des souvenirs agréables à la multitude, & soulevé une populace ignorante? il oublie que Junius est de race Plébéïenne, que son pere, en mourant, le mit sous la protection de quelques tuteurs, de ses parens, des Loix, & des Magistrats: cet orphelin, dépouillé d'une maniere inouie, a paru devant vous, JUGES: si sa démarche a produit peu d'effet; il a eu le plaisir de contempler sans

(a) La prétexte étoit une robe blanche, bordée de pourpre, que portoient les jeunes Romains jusqu'à l'âge de dix-sept ans: on l'appeloit *prétexte*, à cause de la bordure de pourpre: à dix-sept ans, ils prenoient une robe plus simple, qu'on appeloit *toge virile*.

parure, de voir en habit de deuil (*a*) l'homme qui lui fit porter si long-temps des haillons.

Ce n'est point son âge qui vous inquiete, Hortensius, mais la plainte qu'il vient former; vous parlez de cette robe de sa jeunesse; ce n'est point là ce qui vous effraie; il ne se montre plus avec un collier (*b*), & vous êtes embarrassé de nous dire pourquoi; aussi le Peuple a-t-il vu sans émotion l'habit que portent les jeunes Romains d'une condition libre; mais il s'est indigné de le voir privé d'un ornement que lui avoit donné son pere; il a gémi sur

(*a*) Dès que Verrès fut accusé en Justice, il prit, suivant l'usage, un habit de deuil, il se montra en public les cheveux épars, & avec des habits mal-propres. Cicéron parle des haillons qu'avoit portés Junius, & cette expression peut s'entendre de deux manieres; ou de la misere à laquelle cet orphelin se trouva réduit par les vexations du Préteur, ou des habits de deuil dont il se revêtit, lorsqu'il fut obligé d'implorer contre Verrès le secours de ses protecteurs.

(*b*) Il paroit que ce collier supposoit une certaine fortune, & que les vexations de Verrès ayant diminué les biens de Junius, celui-ci ne pouvoit plus le porter.

la tyrannie de Verrès : si Junius a répandu des larmes ; vous devriez en verser ainsi que moi, Hortensius ; les Juges devroient en verser ; car cette Cause nous intéresse tous ; les mêmes dangers nous menacent ; nous sommes au milieu d'un incendie que tous les Romains doivent s'empresser d'éteindre : chacun de nous ignore l'instant de sa mort, chacun de nous a des enfans, & nous devons leur ménager un asile. Eh ! qui peut aujourd'hui les défendre contre l'iniquité des Magistrats ? est-ce leur mere ? la mere de la jeune Annia a-t-elle été d'un grand secours à sa fille ? cette femme, d'un mérite distingué, imploroit les Dieux & les hommes ; Verrès l'en a-t-il moins dépouillée de ses biens ? suffit-il de placer un orphelin sous la sauve-garde des tuteurs ? pour garantir un pupille confié à ses soins, le respectable Marcellus a tout mis en usage ; je viens de vous apprendre quel a été le succès de ses efforts.

LIX. Je demande maintenant s'il est besoin de raconter les crimes dont se souilla Verrès au fond de la Phrygie (*a*),

(*a*) Ces contrées faisoient partie de la Pro-

& dans les pays les plus reculés de la Pamphilie ; s'il est besoin de dire qu'il se conduisit en pirate dans la guerre contre les pirates, puisqu'au milieu de Rome il s'est livré à toutes les vexations d'un corsaire : ne devine-t-on pas avec quelle audace il a pillé les ennemis, puisqu'il s'est emparé des trophées de Metellus (*a*), puisqu'il a exigé plus d'argent pour reblanchir quatre colonnes, qu'il n'en faudroit pour en construire quatre neuves ? Est-il nécessaire d'attendre les témoins de Sicile ? tous ceux qui ont vu le temple de Castor, ne déposeront-ils pas que sa cupidité & son effronterie ne connurent point de bornes, qu'il a commis des vols & des sacriléges ? tous ceux qui vont de la statue de Vertumne au grand Cirque, retrouvent à chaque pas des vestiges de ses larcins ; il n'ose plus marcher sur cette voie des Dieux (*b*) qu'il a ré-

vince de Dolabella, dont Verrès avoit été le Lieutenant.

(*a*) Le temple de Castor avoit été rebâti avec les dépouilles que rapporta Metellus Dalmaticus des pays ennemis.

(*b*) Il y a dans l'Original *via Thensarum.*

parée (*a*) : il n'a pas craint de piller ici le temple de Castor, qui frappe sans cesse les yeux du Peuple, & qui devoit frapper un jour les regards de ses Juges ; lorsqu'il fut hors de l'Italie, pensera-t-on qu'il eut du ménagement pour les Alliés ?

LX. Il a jugé, durant sa Préture, des affaires qui n'étoient point de son département, & il ne faut pas oublier ce nouveau délit : on le pria de condamner Opimius à l'amende : on accusoit ce Citoyen d'avoir enfreint la Loi Cornelia (*b*), lorsqu'il étoit Tribun ;

Les *Thensæ* étoient des brancards d'argent, sur lesquels on portoit les statues des Dieux. Voyez Alex. l. II, c. 30. Comme on portoit dans le grand Cirque, par cette route, les statues des Dieux, lors des Jeux solennels, on l'appela *via Thensarum*.

(*a*) Cet endroit suppose que Verrès commit des vols en réparant cette voie, pendant son Edilité.

(*b*) La Loi Cornelia, établie par Sylla, défendoit aux Tribuns du Peuple de faire passer des Loix nouvelles, de saisir les Magistrats, & de les traîner devant l'Assemblée de la Nation, comme on l'a déjà dit. Opimius fut accusé d'avoir enfreint cette Loi.

mais on le dénonçoit, parce qu'il avoit parlé contre un Patricien. Si je voulois dévoiler l'intrigue qui détermina Verrès, j'inculperois une foule de Citoyens ; j'observerai seulement que des hommes audacieux (*a*) (&, en me servant du terme d'*audacieux*, je suis très-modéré) ; j'observerai, dis-je, que des hommes audacieux abuserent de la corruption du Préteur, & se firent un jeu de ruiner Opimius.

Verrès se récrie sur ce que la premiere Action s'est terminée en neuf jours ; & à son Tribunal, Opimius, Sénateur Romain, a perdu, en trois heures, sa fortune & ses dignités (*b*). Cet Arrêt a révolté tout le monde, & on a souvent délibéré au Sénat, si on n'empêcheroit pas les Préteurs de condamner à de pareilles amendes : on vendit les biens d'Opimius, & l'on sait que l'Accusé ne cacha point ses rapines : si je n'en donne pas des preuves authen-

(*a*) Cicéron veut parler ici de Hortensius, de Catulus, & de Curion.

(*b*) Les Sénateurs condamnés par un Jugement, perdoient leur entrée au Sénat.

tiques, si des témoins dignes de foi ne les atteſtent pas, je permets, JUGES, qu'on me déclare fauſſaire. Après avoir condamné un Sénateur du Peuple Romain, il a donc eu la baſſeſſe de s'en approprier les dépouilles; & on doit le traiter avec la derniere rigueur.

LXI. Je ne parlerai point des crimes de faux qu'il a commis dans l'affaire d'Oppianicus; car il publia la liſte des Juges nommés par le ſort, & il ſeroit mal-aiſé d'y trouver un délit (*a*); d'ailleurs ſa réputation d'integrité, & la vertu de ſes Collegues, m'effraie; l'anneau d'or de ſon Secrétaire, qui a ſcellé la liſte (*b*), m'en impoſe; je me tais donc ſur ce qu'il ſeroit difficile de prouver. Il a dit à des témoins reſpectables, que le Public ſéduit avoit prononcé ſur cette Cauſe; qu'afin d'échapper aux dangers qui le menaçoient, il fut obligé de commettre un faux; & je crois, comme lui, que cette ſupercherie fut innocente.

C'eſt ainſi que Verrès ſe prépare des moyens de défenſe; il inſcrit dans

---

(*a*) C'eſt une ironie.

(*b*) Il en parlera encore dans le l. III.

les dépôts publics & particuliers, ce qui n'eſt point arrivé, il ſupprime ce qui s'eſt fait, toujours il retranche ou ajoute quelque choſe, & il ſait bien empêcher les ratures de paroître; jamais il ne peut juſtifier ſes crimes que par des crimes nouveaux: il imaginoit que Curtius ſe prêteroit à ſes vûes (*a*).

Le reſte de ce Diſcours eſt perdu.

(*a*) Il reſte dans le Texte une phraſe qui n'eſt pas achevée, & dont le ſens eſt très-obſcur: je ne l'ai point traduite.

Fin du troiſieme Volume.



TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce troisieme Volume.

ORAISONS DE CICÉRON.

Fin de la Table du troisieme Volume.

